

La présomption d'innocence : un défi pour l'Etat de droit

**Rapport du groupe de travail sur la présomption
d'innocence**

présidé par Elisabeth Guigou

Octobre 2021

Sommaire

Lettre de mission.....	6
Avant-propos	8
Introduction	10
I. Un principe fort mais une protection encore faible	13
1.1 Un principe toujours malmené par la société contemporaine malgré le renforcement de sa protection juridique	13
a. Une assimilation progressive d'un principe cardinal de l'Etat de droit.....	13
b. Les avancées déterminantes des lois du 4 janvier 1993 et du 15 juin 2000	14
c. Une protection renforcée au cours des vingt dernières années	16
1.2 Dans la société contemporaine de l'information, des atteintes nombreuses qui deviennent un enjeu de société	18
a. Des atteintes aux origines et aux procédés variés	19
b. Des atteintes de portées très différentes	20
c. Une ampleur inédite des atteintes induite par les réseaux sociaux.....	21
1.3 Un principe dont la protection appelle des réponses diverses dans les autres pays du monde	23
b. Les sources internationales et européennes de la présomption d'innocence	23
b. La dimension probatoire, « noyau dur » d'un principe unanimement reconnu	24
c. Une mise en œuvre et une protection à géométrie variable.....	25
<i>Un droit à ne pas être traité comme coupable dont la mise en œuvre est contrastée</i>	<i>25</i>
<i>Une protection variable selon les Etats</i>	<i>25</i>
<i>Une confrontation avec les autres droits et intérêts qui donne lieu à des équilibres différents</i>	<i>25</i>
II. Mieux éduquer, mieux former, mieux expliquer : développer la prévention des atteintes	28
2.1 Mieux éduquer : développer la connaissance sur l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice	28
a. Développer les actions d'accès au droit en mobilisant magistrats et avocats sous l'égide des conseils départementaux de l'accès au droit.....	28
<i>Une politique publique d'accès au droit durablement inscrite dans notre droit positif</i>	<i>28</i>
<i>Des actions existantes à destination du jeune public.....</i>	<i>29</i>
<i>Une politique publique qui doit être amplifiée au regard des enjeux que constituent la jeunesse.....</i>	<i>29</i>
b. Renforcer l'éducation aux grands principes du droit et au fonctionnement de la justice, et à l'usage du numérique	31
<i>L'enseignement des principes fondamentaux du droit, au cœur du programme d'éducation morale et civique</i>	<i>31</i>
<i>Des partenariats de haute qualité</i>	<i>34</i>

<i>Poursuivre l'éducation à l'utilisation des outils numériques et des réseaux sociaux</i>	35
c. Renforcer l'éducation citoyenne à la justice républicaine	36
2.2 Mieux former pour redonner sa force à un principe fondamental de l'Etat de droit	37
a. Renforcer et harmoniser la formation initiale et continue des professionnels du droit et des journalistes.....	37
<i>La formation des magistrats</i>	37
<i>Les formations des forces de sécurité intérieure</i>	38
<i>La formation des avocats</i>	40
<i>La formation des journalistes</i>	42
b. Renforcer l'enseignement des principes fondamentaux dans l'enseignement supérieur et soutenir la recherche universitaire	44
c. Développer des outils permettant une plus grande appropriation du principe de la présomption d'innocence.....	46
2.3 Mieux expliquer : renforcer la communication de la justice sur son fonctionnement et sur son action	47
a. Professionnaliser et organiser la communication institutionnelle de la justice	48
b. Développer une stratégie de communication locale à l'échelon des cours d'appel et renforcer les modalités d'intervention du procureur de la République.....	49
c. Développer la communication relative aux décisions rendues	51
d. Renforcer la prise en charge globale des victimes	52
III. Mieux protéger et sanctionner : adapter le dispositif pénal et civil, réguler les réseaux sociaux	55
3.1 Améliorer la protection pénale	55
a. La sémantique du code de procédure pénale.....	55
b. Le nécessaire encadrement du recours aux mesures de contrainte.....	56
<i>La détention provisoire</i>	56
<i>Les box vitrés</i>	57
c. La préservation du secret de l'enquête et de l'instruction	58
d. L'introduction d'une publicité strictement encadrée dans le cadre de l'information judiciaire.....	59
e. Le passage du statut de mis en examen à témoin assisté.....	60
3.2 Rendre la protection civile de la présomption d'innocence plus efficace	61
a. Une procédure civile peu utilisée.....	61
<i>Une procédure mal connue qui mériterait une communication renforcée</i>	61
<i>L'interprétation restrictive des atteintes à la présomption d'innocence</i>	63
<i>La mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité inspiré de la CEDH</i>	64
<i>Permettre au procureur de la République d'engager l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil</i>	65

b.	Une protection exclusivement liée à une procédure pénale en cours	66
	<i>Les arguments en faveur de l'extension de l'article 9-1 du code civil aux atteintes portées en l'absence d'une procédure pénale en cours</i>	66
	<i>Les arguments en faveur d'un maintien du droit positif</i>	68
	<i>Une absence de consensus mais le souhait majoritairement partagé d'approfondir la réflexion sur l'éventualité d'un cadre procédural unique</i>	69
c.	Pour une clarification des règles de prescription	70
3.3	Pour une régulation des réseaux sociaux	72
a.	L'état du droit de l'économie numérique	73
b.	La régulation des atteintes à la présomption d'innocence sur internet	76
	Conclusion	79
	Synthèse des propositions du groupe de travail	81
1	Mieux éduquer : développer la connaissance sur l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice	81
2	Mieux former pour redonner sa force à un principe fondamental de l'Etat de droit	81
3	Mieux expliquer : renforcer la communication de la justice sur son fonctionnement et sur son action	83
4	Améliorer la protection pénale	83
5	Rendre la protection civile de la présomption d'innocence plus efficace	84
6	Pour une régulation des réseaux sociaux	85
	Composition du groupe de travail sur la présomption d'innocence	86
	Membres du groupe de travail	86
	Secrétariat du groupe de travail	86
	Annexes	87
	Liste des personnes entendues par le groupe de travail	87
	Liste des personnes et organismes ayant adressé des observations au groupe de travail	91
	Textes relatifs à la présomption d'innocence	93
	<i>Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)</i>	93
	<i>Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)</i>	93
	<i>Article 6 alinéa 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)</i>	93
	<i>Article 14 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)</i>	93
	<i>Article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)</i>	94
	<i>Article préliminaire du code de procédure pénale dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019</i>	94
	<i>Article 9-1 du code civil dans sa version en vigueur depuis le 16 juin 2000</i>	95
	Synthèse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel	96

Synthèse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme.....	101
Synthèse de la jurisprudence de la Cour de cassation	107
Note sur les statistiques sur la détention provisoire	114
Communiqué de presse de la Commission européenne du 15 décembre 2020 sur la réforme de l’espace numérique (législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques).....	119
Etudes des magistrats de liaison sur la présomption d’innocence dans les systèmes judiciaires étrangers	123
ALLEMAGNE	123
BELGIQUE	134
ESPAGNE	149
ETATS-UNIS	158
ITALIE.....	166
PAYS-BAS.....	173
ROYAUME-UNI	183
Synthèse du Service de l’accès au droit et à la justice et de l’aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice sur la présomption d’innocence	195
Articles de presse relatifs aux atteintes à la présomption d’innocence dans les affaires « Furiani », « AZF » et « Dominique Baudis ».....	211
Affaire « Furiani »	211
Affaire « AZF »	214
Affaire « Dominique Baudis »	216

Lettre de mission

LE GARDE DES SCEAUX

Paris, le 22 avril 2021

Madame Elisabeth GUIGOU

Objet : Mission relative à la présomption d'innocence

Madame la Ministre,

Dans le cadre de l'article 9 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et le droit des victimes que vous avez portée devant la Représentation nationale a constitué une avancée majeure pour les droits des citoyens. En affirmant que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, elle a érigé la présomption d'innocence en principe cardinal de notre procédure pénale.

Cette philosophie tendant à garantir un équilibre entre la nécessité d'identifier et de condamner les auteurs d'infractions et la protection des droits des personnes à tous les stades de la procédure s'est manifestée par la volonté de ne jamais traiter les mis en cause comme des coupables, notamment en donnant une place plus importante à l'avocat au cours de la procédure, en instituant des garanties judiciaires avec la création du juge des libertés et de la détention, ainsi que des dispositions encadrant la communication et réprimant les atteintes graves à la présomption d'innocence.

Egalement insufflé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, cet état d'esprit a irrigué l'ensemble des réformes du code de procédure pénale intervenues postérieurement et continue à inspirer certaines dispositions procédurales du projet de loi sur la confiance dans la justice, lesquelles tendent à encadrer procéduralement certains actes ou délais inadaptés en renforçant les droits de la défense et la présomption d'innocence.

Depuis de nombreuses années, on connaît la difficulté de concilier le caractère secret de la procédure pénale avec la publicité qu'implique le droit à l'information. Cependant, le développement des moyens de communication électronique et des réseaux sociaux, ainsi que l'importante médiatisation des affaires judiciaires conduisent à donner un écho sans précédent à des dénonciations de faits de nature pénale. Si ces révélations peuvent permettre d'entendre les victimes et d'engager des enquêtes, elles peuvent néanmoins conduire à des atteintes graves à la présomption d'innocence et déplacent le débat judiciaire dans la sphère médiatique.

Si la communication assurée par les procureurs de la République en vertu de l'article 11 du code de procédure pénale est de nature à éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes, elle ne saurait à elle seule constituer une garantie suffisante. A cet égard, les réflexions menées dans le cadre du groupe de travail sur la communication des procureurs tendent à envisager un élargissement de la communication aux forces de sécurité intérieure sous certaines conditions. Dans ce contexte, une prise en compte de la présomption d'innocence garantissant le maintien des équilibres est indispensable.

Au vu de ces éléments, je souhaite disposer d'un éclairage sur les moyens de toute nature, susceptibles d'assurer le respect de la présomption d'innocence.

Vous avez accepté de présider cette mission et je tiens à vous en remercier vivement.

Dans le cadre de vos travaux, avec le groupe de personnalités qualifiées que vous aurez constitué, il vous appartiendra notamment, à l'issue des auditions que vous jugerez utile de mener:

- de dresser un état des atteintes portées à la présomption d'innocence dans notre société contemporaine (origines et procédés; comparaisons internationales).
- de faire toute proposition utile, législative ou pratique, permettant de garantir le respect de la présomption d'innocence.

Pour mener à bien vos investigations et vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur la direction des affaires criminelles et des grâces ainsi que sur l'ensemble des autres directions du ministère de la justice. Vous pourrez également disposer de l'appui de l'inspection générale de la justice. Les services vous transmettront tous les documents utiles à votre mission.

Je souhaite pouvoir disposer de votre rapport pour le 15 septembre 2021.

Je vous remercie de votre engagement et vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Eric DUPOND-MORETTI

Avant-propos

Quand j'ai accepté cette mission sur la présomption d'innocence, j'avais en tête l'équilibre entre ce principe fondamental de notre Etat de droit et les droits des victimes, que la loi du 15 juin 2000 avait voulu souligner. Mais depuis 20 ans, l'évolution de la jurisprudence et de la société font qu'une réflexion nouvelle s'impose.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a installé le groupe de travail sur la présomption d'innocence le 31 mai 2021. Les membres du groupe, peu nombreux, femmes et hommes d'origines diverses, se sont consacrés à cette mission avec enthousiasme, bénévolement, sans mesurer leur temps, malgré leurs obligations professionnelles. Ils ont bénéficié de l'appui d'une équipe de qualité exceptionnelle, de la coopération de l'inspection générale de la justice, du secrétariat général et des directions du ministère de la justice. Les réflexions ont été considérablement enrichies par les auditions et contributions de nombreuses personnalités.

Dès le départ, le groupe de travail, conscient de la complexité de sa mission, s'est attaché à en définir les contours.

La présomption d'innocence n'est pas l'innocence. Elle n'a pas pour but de protéger d'éventuels coupables mais de garantir l'impartialité de la justice.

Principe cardinal de la procédure pénale d'où découlent tous les autres droits attachés au déroulement des enquêtes et de la phase de jugement, la présomption d'innocence est aussi un droit individuel fondamental de protection de la vie privée, de l'honneur et de la réputation des personnes ayant affaire à la justice.

Principe de valeur constitutionnelle, la présomption d'innocence doit constamment être conciliée avec d'autres principes d'égale valeur tels que la liberté d'expression et les droits des victimes.

A ce double titre, la présomption d'innocence est l'un des piliers de l'Etat de droit et l'un des principaux cimentés de la société : son respect conditionne pour une large part la confiance des citoyens en la justice.

Or, depuis quelques années, l'érosion de l'autorité de l'Etat et, par ricochet, de la confiance dans la justice, en a affaibli le respect. L'émergence d'internet et des réseaux sociaux a vertigineusement accéléré les atteintes à la présomption d'innocence, en a amplifié les répercussions et rendu plus ardue sa protection. Ainsi que le souligne Maria Ressa, journaliste, nouvelle prix Nobel de la paix : « On se bat pour les faits, alors qu'on vit dans un monde où les faits deviennent l'objet de débats »¹. La négation de l'expertise légitime et l'immédiateté des points de vue sont une lame de fond qui favorise les atteintes à la présomption d'innocence et crée de la confusion dans la perception des grands principes de l'Etat de droit.

Face à l'écart croissant entre la constante amélioration de la protection juridique de la présomption d'innocence et la réalité de l'inflation préoccupante des atteintes, le groupe de travail ne prétend pas avoir trouvé de solution miracle. Il s'est attaché à définir les contours juridiques et sociétaux de la présomption d'innocence, à analyser la diversité des atteintes, à s'interroger sur les mesures de prévention, de répression et de réparation, dans un contexte national, européen et international d'affaiblissement, voire de contestation de l'Etat de droit. Dans les démocraties les plus anciennes et,

¹ Lemonde.fr, 9 octobre 2021.

en apparence, les plus solides, la dénonciation des traités et conventions internationales, la mise en cause de la légitimité des Cours suprêmes ébranlent les fondations de l'Etat de droit.

Le groupe de travail a exploré les voies d'amélioration possibles dans un constant souci de simplification et de clarification.

En quatre mois, il était impossible d'épuiser ce complexe sujet. Notre ambition a été plus modeste : éclairer les enjeux, proposer des améliorations, mais aussi suggérer de prolonger certaines réflexions, avec l'espoir que l'Etat, en lien avec la société, se donne l'ambition et se dote des moyens de protéger l'Etat de droit.

Elisabeth GUIGOU

Introduction

Le garde des Sceaux, ministre de la justice, a confié à Elisabeth Guigou une mission de réflexion et de proposition relative à la présomption d'innocence sur les moyens susceptibles de mieux assurer le respect de ce principe constitutionnel. La lettre de mission du 22 avril 2021 demande de dresser un état des atteintes portées à ce principe dans notre société contemporaine, en procédant à leur analyse, et de faire toute proposition utile, législative ou pratique, permettant de garantir l'effectivité de son respect.

En France, le principe de la présomption d'innocence est posé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, aux termes duquel « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi* ». Sa valeur constitutionnelle a été consacrée par le Conseil constitutionnel au début des années 1980, notamment dans sa décision dite « Liberté et sécurité » des 19 et 20 janvier 1981², ce qui la place au cœur du contrat social qui lie les citoyens et l'Etat de droit.

En Europe et dans le monde, la présomption d'innocence est un droit fondamental consacré en 1948 par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1950 par l'article 6, alinéa 2, de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, en 1966 par l'article 14, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore en 2000 par l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Simple dans sa philosophie, le principe n'en est pas moins redoutablement complexe dans sa mise en œuvre et sa portée.

Il en résulte que l'expression « présomption d'innocence », qui trouve des équivalents dans diverses langues, donne depuis longtemps lieu à des perceptions divergentes parmi les juristes, à tel point que les Britanniques peuvent parfois penser qu'elle n'existe pas en France³, et à une appropriation contrastée dans le monde judiciaire suivant les fonctions et les métiers exercés.

En abordant les questions qui lui étaient posées, le groupe de travail a d'emblée été confronté à la problématique du champ d'application de la présomption. Au sens strict, la présomption d'innocence est un principe juridique selon lequel, dans notre système judiciaire, toute personne qui se voit reprocher une infraction est réputée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été légalement et définitivement établie par la justice. Mais son application a été étendue par les courants jurisprudentiels au-delà du cadre pénal, ce que relevait déjà la commission de réflexion sur la Justice présidée par Pierre Truche, premier président de la Cour de cassation, dans son rapport au Président de la République remis en juillet 1997⁴, qui a nourri la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Le principe de la présomption d'innocence fait en effet l'objet d'une prise en compte très large par la loi, et ceci dès sa conception, et, au-delà de la seule autorité judiciaire, par l'ensemble des autorités

² Décision n° 80-127 DC des 19 et 20 janvier 1981.

³ Edith Guilhermont, « Qu'appelle-t-on "Présomption d'innocence ?" », rev. Archives de politique criminelle, Editions Pédone, 2007/1, n° 29, p. 50.

⁴ *Rapport de la commission de réflexions sur la Justice*, commission présidée par Pierre Truche, premier président de la cour de cassation, La Documentation française, juillet 1997.

publiques, du pouvoir exécutif aux autorités administratives indépendantes, tel le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa mission de régulation du paysage audiovisuel et numérique, en vertu de leurs pouvoirs disciplinaire⁵ ou de sanction.

L'autorité judiciaire concilie dans le cadre pénal le principe constitutionnel de la présomption d'innocence avec d'autres principes parfois d'égale valeur normative, parmi lesquels la liberté d'expression, les droits de la défense, les droits des victimes, le secret de l'enquête et de l'instruction. Les autres autorités doivent aussi souvent concilier la présomption d'innocence avec les exigences de protection de l'ordre public et de répression des auteurs d'infractions. La protection que confère à chaque personne la présomption d'innocence n'a donc pas une portée absolue : elle ne saurait avoir pour effet de l'exonérer de sa responsabilité, notamment pénale, ni de méconnaître les droits des victimes.

Au-delà de ses déclinaisons en matière répressive, dont elle est une clé de voûte, la présomption d'innocence constitue en outre un droit subjectif individuel énoncé dans le code civil depuis bientôt 30 ans.

On ne saurait comprendre et analyser les atteintes et critiques dont ce principe fait aujourd'hui l'objet sans appréhender l'évolution de notre société et d'aspirations en apparence nouvelles.

En premier lieu, on observe la forte progression d'un mouvement salutaire de défense des victimes d'infractions d'atteintes aux personnes, regroupées en associations et en collectifs. Cette liberté de parole, collective ou individuelle, se traduit par la révélation et la dénonciation de crimes et de délits, la présomption d'innocence étant parfois contestée au motif qu'elle ferait obstacle à la manifestation de la vérité.

En deuxième lieu, les réseaux sociaux sont autant de caisses de résonance d'informations utiles mais aussi de rumeurs dont les conséquences sur la réputation et l'honneur des personnes peuvent être dévastatrices.

En troisième lieu, le respect de la présomption d'innocence se heurte plus encore aujourd'hui qu'hier à la contestation ou à la relativisation de l'autorité de la décision judiciaire. Cette défiance s'inscrit plus largement dans ce qu'il est convenu d'appeler la crise de l'autorité de l'Etat.

Le groupe de travail, composé de femmes et d'hommes aux expériences professionnelles aussi variées que complémentaires⁶, a procédé à de nombreuses auditions et a bénéficié de nombre de contributions venues d'horizons différents, dans des délais souvent contraints.

Eclairé par ces travaux, il a tenté d'identifier les procédés par lesquels se multiplient les atteintes à la présomption d'innocence, alors que sa protection a été considérablement renforcée dans notre droit depuis une vingtaine d'années. Le groupe de travail s'est notamment intéressé à la place du principe dans les systèmes judiciaires continentaux proches de ceux de notre pays mais également dans les systèmes de *common law*.

Convaincu du rôle primordial de la prévention des atteintes, il a recensé plusieurs pistes de réflexion visant à mieux éduquer nos concitoyens aux grands principes du droit et au fonctionnement de la justice, et à mieux former les acteurs de la justice et les professionnels en lien avec l'institution judiciaire. Soucieux du nécessaire raffermissement du lien de confiance entre les citoyens et

⁵ Voir notamment JRCE, n° 278435, 14 mars 2005, publié au Recueil.

⁶ Voir la liste en annexe.

l'institution judiciaire, il a également formulé des propositions pour mieux expliquer le fonctionnement et l'action de la justice républicaine.

Enfin, il a formulé plusieurs préconisations pour adapter le dispositif civil et pénal à l'inflation des atteintes, notamment quand elles sont commises sur internet, afin de renforcer la protection de ce principe cardinal et individuel de notre Etat de droit.

I. Un principe fort mais une protection encore faible⁷

1.1 Un principe toujours malmené par la société contemporaine malgré le renforcement de sa protection juridique

a. Une assimilation progressive d'un principe cardinal de l'Etat de droit

Si l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pose la présomption d'innocence comme une évidence⁸, c'est que le concept juridique est ancien. Emergeant, dans la filiation du droit romain, dans les sources canoniques dès le IX^e siècle⁹, formulé au XIV^e siècle par le cardinal et canoniste français Jean Lemoine suivant lequel « tout individu est présumé innocent jusqu'à la preuve du contraire », il a en effet subsisté tout au long de l'Ancien Régime¹⁰. Louis XVI affirma ainsi le 1^{er} mai 1788, que « le premier de tous les principes en matière criminelle veut qu'un accusé, fût-il condamné à mort en première instance, soit toujours présumé innocent aux yeux de la loi jusqu'à ce que sa sentence soit confirmée en dernier ressort ».

Le principe constitutionnel de la présomption d'innocence contemporain n'en est pas moins le fruit d'une histoire mouvementée du droit pénal dont l'objectif constant est d'ériger un système collectif rationalisé apte à faire émerger la vérité judiciaire, dans le droit-fil des Lumières. Au nombre des tenants de ce principe, peuvent notamment être mentionnés Voltaire, Beccaria, Montesquieu et Condorcet.

Les députés de l'Assemblée constituante de 1789 s'attelèrent, à la suite de la remise des cahiers de doléance, à « graver dans le marbre de la loi, les droits inaliénables dont dispose chaque citoyen », suivant les mots de l'avocat Patrick Ferot dans sa thèse de doctorat, parmi lesquels le droit d'un accusé de ne pas voir son innocence remise en cause dès le début de la procédure. Ils ne conçurent cependant pas la présomption d'innocence, initiée par le député de la ville de Paris Adrien Duport, comme un principe directeur du procès pénal, mais comme un rempart contre toute atteinte à la liberté¹¹.

Jeremy Bentham, dans son *Traité des preuves judiciaires* traduit en français en 1830, formula des développements sur les preuves imparfaites qui rejoignent la question de la présomption d'innocence. Mais c'est seulement au début du XX^e siècle que l'expression « présomption d'innocence » fut formalisée, en réaction aux tenants de l'école positiviste incarnée par l'italien Enrico Ferri¹², sous la plume de l'avocat et professeur de droit criminel René Garraud. La III^e République échoua toutefois, principalement en raison de la crise des années 1930, dans ses tentatives d'inspiration libérale de réforme de la justice.

Ce n'est que sous la V^e République, avec la loi du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, que le législateur tenta d'introduire dans la loi des dispositifs visant à mieux prendre en compte les garanties individuelles qu'impliquent notamment la présomption

⁷ Expression utilisée par le député Didier Paris lors de son audition par le groupe de travail le 28 juin 2021.

⁸ Gérard Cornac, *La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : histoire, analyse et commentaires*, Paris, Economica, 1992, p. 192.

⁹ Voir le projet de thèse de David Jaouiche, « Les origines canoniques de la présomption d'innocence » (IX^e-XIV^e siècle), sous la direction du Professeur Franck Roumy, Paris 2, école doctorale histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit.

¹⁰ Cité par Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au Droit Pénal*, Paris, PUF, 1985, p. 139.

¹¹ Patrick Ferot, « La présomption d'innocence : essai d'interprétation historique », thèse, Université du Droit et de la Santé – Lille II, archive ouverte pluridisciplinaire HAL, 2007, pp. 246 sqq.

¹² Edith Guilhermont, « Qu'appelle-t-on "Présomption d'innocence ?" », rev. Archives de politique criminelle, Editions Pédone, 2007/1, n° 29, pp. 46-47.

d'innocence, ouvrant la voie dix ans plus tard à la consécration d'un concept ancien comme principe constitutionnel.

Sur le plan législatif, des avancées considérables sont ensuite intervenues pour assurer le respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure pénale.

b. Les avancées déterminantes des lois du 4 janvier 1993 et du 15 juin 2000

A cet égard, plusieurs dispositions de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale témoignent du souci du législateur de renforcer la présomption d'innocence dans le cadre pénal. Cette volonté est patente à travers la suppression du terme d'« inculpation » dans le cadre de l'information judiciaire pour lui substituer le terme de « mise en examen », au cours de laquelle le mis en cause se voit notifier les faits qui lui sont reprochés. Cette évolution sémantique, qui participe à décorrélérer l'existence d'indices graves et concordants à l'encontre d'un mis en cause de tout préjugement sur la culpabilité, contribue à préserver la présomption d'innocence de la personne poursuivie.

Par ailleurs, cette loi a introduit le principe d'une proportionnalité entre les soupçons pesant sur la personne et la gravité des mesures de contraintes prises contre elle, en conditionnant le placement en garde à vue dans le cadre de l'enquête préliminaire à l'existence de soupçon, supprimant par là même la possibilité de placer un simple témoin en garde à vue.

Cette loi a également constitué une avancée concernant le droit subjectif à la présomption d'innocence, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

Sur le plan civil, le droit subjectif à la présomption d'innocence est consacré au nouvel article 9-1 du code civil qui dispose que : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence* ». Au-delà de la proclamation d'un droit, ce texte a instauré un recours permettant d'en assurer l'effectivité. Ainsi, la personne présentée publiquement, et avant toute condamnation, comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, se voit reconnaître le droit de saisir un juge, y compris en référé, afin d'obtenir l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué pour faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites.

Sur le plan pénal, la personne concernée peut saisir le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction aux fins d'obtenir soit la publication de la décision intégrale ou partielle de non-lieu dont elle a bénéficié, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle qu'il désigne.

Dans le prolongement de la loi du 4 janvier 1993, la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes a conforté les deux aspects de la présomption d'innocence, le principe procédural et le droit subjectif en s'attachant à renforcer les garanties procédurales et à accroître la protection de la réputation de la personne.

Cette loi a ainsi consacré l'équilibre entre les droits de la personne, la nécessité de la répression et les droits des victimes.

En premier lieu, bien que le principe de la présomption d'innocence se trouve au « frontispice de notre procédure pénale »¹³ depuis des siècles, il a fallu attendre la loi du 15 juin 2000 pour qu'il soit

¹³ Expression utilisée par Jean-Marc Sauvé lors de son audition par le groupe de travail le 24 juin 2021.

expressément consacré dans notre code de procédure pénale, en son article préliminaire. Il ressort en effet de l'exposé des motifs que de la présomption d'innocence, « principe cardinal de la procédure pénale dans un Etat de droit », découlent les autres principes directeurs de notre droit.

C'est ainsi logiquement que ce principe est proclamé par le III de l'article préliminaire du code de procédure pénale, qui dispose que : « *Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi* ».

Dans cette perspective, cette loi a renforcé les droits de la défense et consolidé le principe du contradictoire en établissant le principe de l'égalité des armes entre l'accusation, la défense et les parties civiles devant le juge. Les parties se sont en outre vues reconnaître la possibilité de demander des actes au magistrat instructeur, ainsi qu'un rôle plus actif à l'audience, avec la possibilité de poser des questions à toutes les parties.

En deuxième lieu, la loi du 15 juin 2000 a introduit le principe de la limitation de la durée de l'enquête à l'article 75-1 du code de procédure pénale, en prévoyant que lorsque l'enquête est menée sur instruction du procureur de la République, ce dernier fixe un délai dans lequel les investigations doivent être diligentées. Lorsque l'enquête est menée d'office, les officiers de police judiciaire rendent compte au procureur de la République de son état d'avancement lorsqu'elle est commencée depuis plus de six mois.

De même, cette loi a précisé à l'article 175-1 du code de procédure pénale que l'information judiciaire ne doit pas dépasser un « *délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense* l'affaire ». Si elle n'est pas clôturée au bout de deux ans, le juge d'instruction doit alors prendre une ordonnance explicitant les motifs de continuation de la procédure. En outre, depuis la loi du 15 juin 2000, le magistrat instructeur doit notifier aux parties la durée prévisible de la procédure qui est fixée à un an en matière correctionnelle et à 18 mois en matière criminelle.

En troisième lieu, la loi du 15 juin 2000 a encadré strictement le recours et le contrôle des mesures de contrainte en renforçant le principe de proportionnalité dans la coercition, dans le prolongement de la loi du 4 janvier 1993. A ce titre, les conditions de placement en garde à vue ont été encore limitées, seules les personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant désormais faire l'objet d'une telle mesure, y compris dans le cadre d'une enquête de flagrance. Les droits du gardé à vue ont par ailleurs été renforcés, avec notamment la consécration de l'intervention de l'avocat dès la première heure de garde à vue. Au surplus, la personne gardée à vue s'est vue reconnaître le droit de ne pas répondre aux questions, proche du droit au silence.

En outre, en refondant les conditions de mise en examen et de placement sous le statut de témoin assisté de la personne poursuivie, la loi du 15 juin 2000 a envisagé la mise en examen comme devant rester exceptionnelle.

Mais la modification la plus emblématique de cette loi réside dans la création du juge des libertés et de la détention, chargé de statuer en matière de détention provisoire, venant ainsi mettre fin au cumul des fonctions d'enquêteur et de juge du magistrat instructeur qui venait jeter le trouble sur son impartialité, ce qui lui avait valu d'être qualifié par Robert Badinter de « Maigret et Salomon ».

La loi du 15 juin 2000 a également restreint les conditions de recours à cette mesure de sûreté, en la limitant aux infractions punies d'une peine de trois ans d'emprisonnement au moins en matière

correctionnelle, et en supprimant le critère d'atteinte à l'ordre public pour la prolongation de la détention. Les délais de la détention provisoire ont de surcroît été limités par une réduction des délais butoirs, afin d'inciter les magistrats instructeurs à traiter les procédures avec diligence.

Les conditions d'indemnisation de la détention provisoire d'une personne ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement ont aussi été améliorées en prévoyant que lorsqu'une telle décision lui est notifiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation¹⁴.

La loi du 15 juin 2000 a également constitué une innovation importante en prévoyant une dérogation au secret de l'enquête et de l'instruction. En effet, par la modification de l'article 11 du code de procédure pénale, relatif au secret de l'enquête, qui introduit des « fenêtres de communication » au profit du seul procureur de la République, ce dernier a désormais la possibilité de « rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause » dans le but d'« éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public ». Ce dispositif, qui permet au procureur de la République de rétablir la vérité sur une affaire, a ainsi contribué à protéger la présomption d'innocence.

Par ailleurs, la loi du 15 juin 2000 a renforcé le droit subjectif à la présomption d'innocence en introduisant, dans la loi du 29 juillet 1881, un article 35 ter réprimant la diffusion d'une image d'une personne identifiable menottée, entravée ou placée en détention provisoire, mais aussi la publication d'un sondage relatif à la culpabilité d'une personne ou à la peine susceptible d'être prononcée à son encontre d'une amende de 15 000 euros. Dans la première hypothèse, la diffusion doit avoir été réalisée sans l'accord de l'intéressé, et concerne tant la diffusion par la voie de la presse écrite que par un média audiovisuel. De même, l'image de la personne mise en cause est protégée par l'introduction de l'alinéa 2 de l'article 803 du code procédure pénale¹⁵ qui prévoit que toutes mesures utiles doivent être prises pour éviter qu'une personne menottée ou entravée puisse être photographiée ou filmée.

Enfin, la publication des actes d'accusation avant leur lecture en audience publique est aussi réprimée par l'article 38 de cette même loi¹⁶.

c. Une protection renforcée au cours des vingt dernières années

Malgré un contexte sécuritaire croissant ayant entraîné une inflation législative en matière pénale tendant à renforcer la répression en se fondant parfois sur des concepts empruntés au courant positiviste du XIX^e siècle, les garanties procédurales visant à protéger la présomption d'innocence vont être renforcées par les lois postérieures qui vont conforter les évolutions engagées par la loi du 15 juin 2000.

Ainsi, la notification au gardé à vue du droit au silence qui découle de la présomption d'innocence est consacrée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue. La loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22

¹⁴ Dernier alinéa de l'article 149 du code de procédure pénale.

¹⁵ Aux termes duquel : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

¹⁶ Aux termes duquel : « Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros ».

mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales a étendu ce droit à l'audition libre.

S'agissant du droit au silence, le Conseil constitutionnel a également participé au renforcement de l'effectivité de la présomption d'innocence en s'assurant que le droit de se taire soit garanti à tous les stades de la procédure. Ainsi, après avoir déclaré que ce droit découlait du principe de la présomption d'innocence¹⁷, le Conseil a déclaré inconstitutionnels les articles 396¹⁸, 199¹⁹ et 145²⁰ du code de procédure pénale relatifs à la présentation du prévenu devant le juge des libertés et de la détention et la chambre de l'instruction qui ne prévoient pas la notification du droit au silence, tout en reportant les effets de ces décisions au 31 décembre 2021 pour éviter toutes conséquences excessives. Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire a pris en compte ces décisions puisqu'il contient des dispositions prévoyant la notification du droit de se taire devant ces juridictions, ainsi que l'introduction de ce droit à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Plusieurs lois ont également amélioré le dispositif relatif à la détention provisoire. A cet égard, la loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a supprimé le critère lié au trouble exceptionnel à l'ordre public en matière délictuelle et a renforcé le principe du contradictoire devant le juge des libertés et de la détention. Par ailleurs, cette loi a également étendu la publicité lors des audiences devant le juge des libertés et de la détention et devant la chambre de l'instruction. La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en instaurant la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), dont les conditions de recours ont récemment été élargies par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, a permis de renforcer le caractère exceptionnel de la détention provisoire.

La Cour de cassation a également contribué à renforcer les garanties procédurales en matière de détention provisoire. Ainsi, la chambre criminelle a récemment rappelé la nécessité de s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants lors du placement en détention provisoire de la personne mise en examen²¹, puis à tous les stades de la procédure lorsque le juge est saisi du contentieux d'une mesure de contrainte, rappelant ainsi la nécessité de s'assurer que la mesure de sûreté est proportionnée à la gravité des soupçons pesant sur la personne.

Enfin, depuis la loi du 15 juin 2000, le principe du contradictoire n'a cessé de s'étendre dans la procédure pénale, notamment sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ainsi, la loi du 5 mars 2007 a renforcé ce principe dans le cadre de l'information judiciaire en prévoyant que les expertises soient notifiées aux parties afin qu'elles puissent formuler des observations ou des demandes de contre-expertises. En outre, cette loi a accru le contradictoire au moment de la clôture de la procédure afin de permettre aux parties de formuler des observations ou des demandes d'actes au moment de la transmission de la procédure au procureur et en prévoyant que son réquisitoire soit notifié. Par la suite, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, a prévu que la personne qui a fait l'objet d'une mesure de garde à vue ou d'une

¹⁷ « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire » (décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016).

¹⁸ Décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021.

¹⁹ Décision n° 2021-895 QPC du 9 avril 2021.

²⁰ Décision n° 2021-935 QPC du 30 septembre 2021.

²¹ Crim. 14 octobre 2020, n° 20-82.961, publié au Bulletin.

audition libre en tant que mis en cause, peut, un an après cette mesure, demander au procureur de la République à consulter la procédure. Dans cette hypothèse, et si une victime a déposé plainte, le procureur l'avise qu'elle bénéficie du même droit de consultation.

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire²² s'inscrit dans ce mouvement et tend encore à renforcer la présomption d'innocence puisqu'il prévoit de permettre à la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction punie d'une peine privative de liberté, qui a vu sa présomption d'innocence bafouée publiquement par un moyen de communication au public, de demander au procureur de la République de prendre connaissance du dossier de la procédure qui le concerne. Par ailleurs, ce projet de loi alourdit les peines encourues en cas de violation du secret de l'enquête et de l'instruction en portant à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait, pour une personne dépositaire du secret de révéler des informations issues de l'instruction ou de l'enquête à des tiers, indépendamment de leur qualité et du but de la révélation, ce qui devrait participer à renforcer ce secret dont la protection permet de garantir la présomption d'innocence de la personne mise en cause.

De plus, ce texte prévoit d'aller plus loin dans la limitation de la durée des enquêtes préliminaires, qui ne pourront durer plus de deux ans à compter du premier acte d'investigation accompli. Tout acte d'enquête qui interviendrait après ce délai sera nul.

Si ces avancées procédurales permettent d'améliorer l'effectivité de la présomption d'innocence de la personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale, ce dispositif se révèle insuffisant face aux mises en causes publiques qui trouvent un écho particulier sous la pression médiatique alimentée par les demandes de l'opinion publique qui revendique un droit à l'information, notamment par l'intermédiaire des réseaux sociaux.

En conséquence, en dépit d'un arsenal procédural complet, des ajustements paraissent utiles.

1.2 Dans la société contemporaine de l'information, des atteintes nombreuses qui deviennent un enjeu de société

« Malgré ce bouclier législatif apparemment infranchissable, il ne se passe pas un jour sans que cette présomption ne soit foulée aux pieds dans l'indifférence générale, même par la presse spécialisée. On ne compte plus les formulations telles que : « l'auteur présumé », « le violeur présumé », « le terroriste présumé », « la fraude présumée » etc., alors qu'aucune décision de justice n'a été rendue. Comment expliquer cette manie invraisemblable et pourtant si répandue ? ».

Ces mots de Dominique Coujard, magistrat honoraire, dans un récent article²³, résument le sentiment paradoxal éprouvé par les membres du groupe de travail au terme de ses travaux.

Alors que toute personne s'estimant victime d'une violation du principe bénéficie, en vertu d'un arsenal juridique qui n'a cessé de s'étoffer dans notre droit interne depuis les années 1990, de dispositions permettant de sanctionner les procédures pénales qui le méconnaîtraient, de réprimer pénalement certains des comportements qui s'en affranchiraient, de prescrire, même en référé, toutes mesures, aux fins de faire cesser l'atteinte qui y serait portée et enfin de réparer le dommage susceptible d'en résulter, le groupe de travail s'est attaché à comprendre le ressort de la persistance des nombreuses atteintes dont il a pu faire le constat au fil des auditions qu'il a menées.

²² Au moment de la rédaction du rapport, le Gouvernement a demandé la réunion d'une commission mixte paritaire sur ce projet de loi après sa première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat.

²³ Dominique Coujard, « La présomption d'innocence, si connue, si maltraitée », 11 février 2020, consultable à l'adresse <https://www.actu-juridique.fr/justice/la-presomption-dinnocence-si-connue-si-maltraite/>

a. Des atteintes aux origines et aux procédés variés

Les atteintes au principe de la présomption d'innocence émanent de l'ensemble des acteurs de la société : les acteurs institutionnels, les médias, mais aussi, du fait de la place prise en quelques années par les réseaux sociaux, un nombre considérable de personnes.

Lorsqu'elle résulte d'une violation du secret de l'enquête et de l'instruction, l'atteinte à la présomption trouve son origine dans des révélations opérées par des acteurs institutionnels : personnel politique, enquêteurs, magistrats, avocats.

L'atteinte peut alors être constatée à l'occasion de l'intervention maladroite d'un ministre, d'un procureur de la République ou d'un avocat. Elle peut aussi résulter de la transmission de pièces de l'enquête ou de l'instruction ou, de manière très rare, d'une atteinte franche au principe, ainsi que l'illustrent, à la fin du XIX^e siècle, les propos adressés en plein procès par le président d'une cour d'assises à un accusé tenant des propos véhéments à son endroit : « Les injures d'un misérable tel que vous s'arrêtent au pied de cette tribune »²⁴. Des pratiques administratives, notamment des habitudes sémantiques, peuvent aussi porter indirectement atteinte au principe : à titre d'exemple, dans les enquêtes sociales rapides et dans les évaluations des victimes (EVVI pour les dispositifs « téléphones grave danger » et les bracelets anti-rapprochement), ne sont pas utilisés les noms « suspect », « prévenu », ou « mis en cause », mais « auteur ».

L'atteinte est cependant aujourd'hui le plus souvent le résultat d'une coproduction. Un média, professionnel ou non, appuie ses révélations sur des informations qui, explicitement ou non, sont présentées comme ayant une source policière ou judiciaire, sans prendre la précaution de rappeler le principe de la présomption d'innocence d'une manière qui fasse sens. La personne mise en cause est alors présentée comme « présumée coupable », ou même comme coupable, alors qu'elle peut être mise hors de cause par la suite.

Les accidents collectifs de Furiani ou encore d'AZF ont marqué un tournant dans le traitement médiatique de ces affaires, la recherche de la responsabilité pénale des personnes morales cédant le pas à la mise en cause de personnes physiques. Cette tendance ne s'est pas démentie depuis lors comme l'illustre la couverture de l'incendie de l'usine Lubrizol en septembre 2019.

Le groupe de travail a par ailleurs analysé les mises en cause violentes de personnes physiques par plusieurs organes de presse et autres médias. Il a ainsi étudié le déferlement de fausses informations infligé pendant quatre mois, en 2003, à Dominique Baudis dans une procédure liée au tueur en série Patrice Alègre. Cette affaire a révélé, par son retentissement national, l'ampleur des conséquences que peuvent entraîner des atteintes majeures à la présomption d'innocence d'une personne. Il n'a en effet bénéficié d'un non-lieu qu'en 2005²⁵.

A la suite de ces « fiascos » médiatiques, un certain nombre de médias se sont dotés d'outils visant à garantir leur éthique.

Des atteintes persistent néanmoins : entre des dizaines d'exemples, le groupe de travail a relevé celui d'un architecte qui a pu être présenté il y a quelques années comme coupable d'un accident sur un chantier alors qu'il a vu sa responsabilité écartée par la justice plusieurs années plus tard.

²⁴ Jacques Dallest, alors procureur de la République à Marseille, « Joseph Vacher, éventreur de bergers au XIX^e siècle », conférence organisée par l'Association française pour l'histoire de la justice (AFHJ), Cour de cassation, 14 mai 2009.

²⁵ Voir listes des articles de presse en annexe.

Après la clôture de l'instruction, il arrive que des émissions audiovisuelles ou radiophoniques susceptibles d'influencer les jurés soient diffusées la veille de l'ouverture d'un procès d'assises important.

L'atteinte peut encore être le résultat d'une méconnaissance des règles et du fonctionnement de l'institution judiciaire : après les réquisitions du ministère public dans une affaire, un grand quotidien national a ainsi encore tout récemment présenté, dans une publication sponsorisée sur un des principaux réseaux sociaux, la personne poursuivie comme condamnée.

Un plaignant ou un dénonciateur, anonyme ou non, y compris un lanceur d'alerte qui fait l'objet d'une protection spéciale²⁶, peut enfin être à l'origine d'une atteinte au principe quand ses accusations génèrent une enquête et qu'elles sont reprises par un média avec la même absence de précaution, sans préciser si elles sont contestées et si le média a mené une enquête contradictoire. Avant même de se voir reprocher une infraction par les enquêteurs ou l'autorité policière ou judiciaire, une personne peut en effet être mise en cause publiquement d'avoir commis une infraction. La mise en cause qui intervient en dehors de toute procédure pénale relève alors de la diffamation. Quand cette dénonciation a été suivie d'une décision de relaxe, elle est susceptible de constituer le délit de dénonciation calomnieuse, ce qui suppose un exercice de qualification juridique intervenant après une décision définitive.

b. Des atteintes de portées très différentes

Indépendamment de la variété des origines et des procédés à l'œuvre dans les atteintes à la présomption d'innocence, le groupe de travail a relevé au fil de ses travaux des portées très différentes de ces atteintes.

En premier lieu, la complexité de certaines affaires aggrave la portée des atteintes à la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est mise en cause pour une atteinte aux personnes ou aux biens, susceptible d'une qualification pénale classique, l'atteinte consiste généralement à lui imputer un fait et reste assez simple à caractériser.

L'imputation d'une complicité est plus complexe car elle consiste alors à imputer à une personne un fait qualifiable de complicité qui appelle une analyse juridique. L'infraction de négligence va supposer de prendre un parti sur l'interprétation juridique de faits.

Lorsque sont en cause des infractions du droit pénal des affaires, des atteintes à la probité, du droit pénal de la santé ou de l'environnement, l'atteinte à la présomption d'innocence se réalise à la faveur d'une interprétation des faits, et de leur analyse juridique qui, en considération de la technicité des matières concernées, se révèle complexe. En ces domaines, où le droit est en pleine expansion depuis un demi-siècle, les atteintes à la présomption d'innocence de personnes morales ou physiques se sont multipliées et sont d'autant plus graves qu'elles persistent du fait de la durée de la procédure, justifiée par la complexité factuelle des affaires comme par celle des investigations nécessaires.

Plusieurs exemples ont été relevés par le groupe de travail. L'affaire « Buffalo Grill » a particulièrement retenu son attention, qui a pu être qualifiée par certains médias d'« Outreau sanitaire ». A la suite de

²⁶ Les règles générales de la protection des lanceurs d'alerte ont été définies par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Elles sont précisées par la directive (UE) 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, en cours de transposition par la France.

l'ouverture d'une enquête fin 2000 après des plaintes citant des cas de contamination par l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), provoquant chez l'homme une variante de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, quatre dirigeants et cadres du groupe, dont son président fondateur, avaient été mis en examen des chefs de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, homicide involontaire et tromperie aggravée pour importation supposée de viande en provenance du Royaume-Uni. Une cinquième personne, un vendeur de viande, était mise en examen pour tromperie aggravée. Si les cadres et dirigeants du groupe avaient obtenu, en octobre 2003, l'annulation de leur mise en examen par la Cour de cassation pour homicide involontaire, ils n'ont obtenu un non-lieu pour les autres chefs de prévention qu'en février 2016.

En deuxième lieu, chaque lecteur n'étant pas un spécialiste en droit pénal, une analyse juridique apparemment subtile d'une affaire complexe, publiée dans la presse ou sur internet, peut être lue comme une présomption de culpabilité facilitée par l'absence de précautions sémantiques.

En troisième lieu, le retentissement d'une affaire est très différent suivant la notoriété de la personne mise en cause, y compris à l'échelon local, et portant une atteinte à la présomption d'innocence d'autant plus importante.

En dernier lieu, l'abaissement dans l'opinion de l'autorité des décisions de justice, comme celles des autres autorités publiques, participe à l'affaiblissement du principe de la présomption d'innocence dans notre société contemporaine. Elle pose d'évidence la question de la formation des professionnels du droit ou de ceux, notamment les journalistes, qui sont en lien avec l'institution judiciaire, mais aussi celle de l'éducation des citoyens aux grands principes de l'Etat de droit.

c. Une ampleur inédite des atteintes induite par les réseaux sociaux

Depuis une vingtaine d'années, nous sommes entrés dans l'ère des sociétés de communication. Grâce à internet, en recourant à une variété de supports numériques toujours plus performants, par le développement des plateformes en ligne, de nouvelles formes de sociabilités sont apparues qui ont bouleversé nos comportements au quotidien. La jeunesse actuelle est née dans ce monde numérique et son mode de vie en est profondément imprégné. En 2020, on comptait à travers le monde plus de 2 milliards d'utilisateurs de Facebook, 1 milliard d'Instagram, et 186 millions de Twitter. Environ 90 % des Français étaient internautes, dont plus des deux-tiers sont utilisateurs des réseaux sociaux²⁷. Une dizaine de réseaux sociaux ou de messagerie se partagent la quasi-totalité des utilisateurs.

La communication électronique peut apporter le meilleur en favorisant la communication, l'information, l'accès à la culture et à la connaissance par la publication ou l'échange de contenus, en rapprochant ceux qui sont éloignés ou isolés, en rendant également la société plus transparente, mais aussi permettant une meilleure écoute de la parole de victimes. Mais les réseaux sociaux donnent aussi à voir un visage effrayant où les messages et les contenus les plus odieux peuvent côtoyer des campagnes de désinformations où l'ignorance, l'inconscience et la haine s'entremêlent, souvent sous couvert de pseudonymes, faisant de ces lieux d'échange, une sorte de jungle où tous les coups sont permis, faute de régulation effective.

Si le droit de la presse a semblé au groupe de travail avoir trouvé un équilibre dans l'espace juridique national et européen, l'irruption des réseaux sociaux depuis quelques années pose la question de la protection du principe de la présomption d'innocence de manière aiguë.

²⁷ Anne-Laure Maduraud, « La Justice mise à l'épreuve des réseaux sociaux », dans *Délibérée*, Revue de réflexion critique animée par le Syndicat de la magistrature, n° 2020/1, n° 9, La Découverte, pp. 41-48.

Afin de mieux comprendre le changement inédit d'échelles spatiale et temporelle des atteintes portées à la présomption d'innocence, le groupe de travail s'est attaché à identifier les divers procédés par lesquels ces nouvelles atteintes sont commises sur les réseaux sociaux.

Il a d'abord identifié des atteintes à grande échelle et très rapides qui relèvent d'un mécanisme d'« amplification » : des contenus relaient soit des articles de presse s'appuyant sur des éléments de l'enquête ou de l'instruction, soit une accusation ou une plainte rendue publique. Il a observé que beaucoup de ces articles méconnaissent le principe du contradictoire par un effet réflexif de la violence des réseaux sociaux : des personnes mises en cause préfèrent, au moins dans un premier temps, ne pas répondre aux sollicitations de la presse par crainte d'entraîner sur les réseaux un déchaînement de violence à leur égard.

Il a ensuite relevé que des atteintes à la présomption sont directement commises sur les réseaux sociaux qui permettent, dans le sillage de la *cancel culture*, du « vigilantisme » numérique ou du « politiquement correct » qui découleraient pour certains de l'« américanisation » de la société²⁸, à des groupes de militants, organisés ou non, de dénoncer, d'instruire, de condamner et de punir socialement une personne morale ou physique en s'abstrayant des règles de l'Etat de droit. Ces pratiques heurtent le principe de la présomption d'innocence, dont la valeur normative est moindre dans le système judiciaire accusatoire américain. Dans ces atteintes, l'image tient une place importante, du fait de sa valeur probatoire, réelle ou alléguée. Ces phénomènes de masse profitent du fait que les hébergeurs sont situés à l'étranger, alors que les atteintes à la présomption d'innocence ne peuvent être appréciées et jugées que dans le cadre national.

Enfin, il a identifié des atteintes à la présomption d'innocence qui relèvent de la manipulation d'informations, de la diffusion de fausses informations dans le but de porter atteinte à la réputation de personnes morales ou physiques publiques, et de fragiliser les règles de l'Etat de droit. Interviennent dans ces atteintes des groupes complotistes²⁹ mais aussi des acteurs étatiques lors d'opérations de déstabilisation.

Au terme de ses travaux, le groupe de travail estime que l'ampleur des atteintes commises sur les réseaux sociaux mérite une attention particulière des pouvoirs publics sur plusieurs points.

D'abord, plusieurs facteurs tels que le sentiment d'anonymat sur internet³⁰, le recours à des technologies adaptées comme le VPN³¹, la difficulté de contacter les plateformes ou le manque de réponse juridique, encouragent, par le sentiment d'impunité qu'ils génèrent, de manière incontestable la diffusion de contenus haineux, diffamatoires ou méconnaissant la présomption d'innocence³².

C'est notamment le cas dans des affaires « classiques » d'atteintes aux personnes ou aux biens. Le caractère sensationnel de l'information accélère sa diffusion, son caractère « viral », sur des réseaux

²⁸ « Genre, identités, cancel culture... Le fantasme du péril américain », Le Monde.fr, 21 décembre 2020.

²⁹ « Il faut limiter l'exposition aux messages complotistes », entretien avec Tristan Mendès-France, Zadig, mai 2021, pp. 114-115.

³⁰ Les réseaux sociaux ayant accès à diverses données de connexion (adresse IP, adresse courriel ou numéro de téléphone, l'anonymat n'existe pas sur internet. Sur ce point, voir « La police française met la main sur une adresse IP livrée par Proton Technologie », Lemondeinformatique.fr, 7 septembre 2021 ou « Tout comprendre à l'anonymat sur internet », LesEchos.fr, 20 juillet 2020).

³¹ Le *Virtual Private Network*, ou réseau privé virtuel, est un programme permettant de dissimuler ses données de connexion, utilisé en France par un peu moins de 20 % des internautes.

³² Sur ce point, voir François Jost, « Vous avez dit "présomption d'innocence"? La justice sous l'œil des médias – épisode 7/7 », La Revue des médias, 20 février 2020.

dont le statut d'hébergeur implique de surcroît une responsabilité moindre par rapport à celles de éditeurs.

Ensuite, si la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit une sanction allant jusqu'à 1 % du chiffre d'affaire pour les plateformes qui ne coopèrent pas avec la justice, il reste que les condamnations pour des infractions commises sur les réseaux sociaux sont rares, la justice française n'étant pas encore adaptée à faire face à des contenus dont les auteurs ne sont connus que des réseaux sociaux.

Enfin, les atteintes portées sur les réseaux sociaux peuvent avoir une influence considérable sur la perception d'une affaire judiciaire, y compris par les enquêteurs et les magistrats, en raison du caractère répétitif des informations qui sont générées sur les plateformes et les réseaux sociaux (enfermement algorithmique³³).

1.3 Un principe dont la protection appelle des réponses diverses dans les autres pays du monde

Face à ces nouvelles atteintes, le groupe de travail a souhaité disposer d'une approche internationale de l'application du principe de la présomption d'innocence. A cet effet, il a sollicité la délégation des affaires étrangères et internationales du ministère de la justice et les magistrats de liaison en poste en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en Italie, au Pays-Bas, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Les développements qui suivent, complétées par des annexes au présent rapport, sont le fruit de leur remarquable travail.

b. Les sources internationales et européennes de la présomption d'innocence

Si la première expression incontestable du principe de la présomption d'innocence est constatée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'émergence d'une véritable norme européenne et internationale définissant et protégeant le présomption d'innocence est apparue dans la seconde moitié du XX^e siècle.

Cette évolution relativement récente résulte de trois tendances de fond, déterminantes pour l'approche contemporaine de cette notion : le développement d'un droit pénal international, consécutivement au procès de Nuremberg ; la mise en œuvre d'une protection effective des droits de l'Homme en droit international et européen, particulièrement grâce à la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; l'apparition de la société de l'information et l'essor des droits subjectifs qui s'y rattachent (droit à l'information, liberté et pluralisme des media, droits à la vie privée, liberté d'expression).

La présomption d'innocence est désormais un principe procédural consacré par les statuts des juridictions pénales internationales, qui ont valeur de modèle pour les législations pénales nationales.

Alors que le principe n'était pas expressément mentionné dans le Statut des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, il figurait toutefois dans le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie adopté le 25 mai 1993 (art. 21 § 3) ainsi que dans celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda, adopté le 8 novembre 1994. Il est actuellement garanti par l'article 19 du Statut du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux internationaux, adopté le 22 décembre 2010.

³³ « Comment les réseaux sociaux accentuent l'enfermement dans ses idées », Le Monde.fr, 24 avril 2018.

Le droit procédural de la principale juridiction pénale internationale associe donc, sous le principe de la présomption d'innocence, trois principes fondamentaux du procès pénal : absence d'opinion préconçue de la culpabilité de l'accusé, charge de la preuve incombant à l'accusation, bénéfice du doute.

b. La dimension probatoire, « noyau dur » d'un principe unanimement reconnu

« Principe cardinal des procédures pénales démocratiques³⁴ », la présomption d'innocence est reconnue dans l'ensemble des pays étudiés.

Dans les pays de droit continental, ce principe est de plus en plus souvent explicitement consacré dans des normes nationales, à un niveau constitutionnel (Espagne, Italie) ou législatif (Espagne, Belgique, en projet aux Pays-Bas).

Dans les pays de *common law* que le groupe de travail a étudiés, la jurisprudence est évidemment majeure dans la consécration et l'évolution du principe de présomption d'innocence. Ainsi, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, la présomption d'innocence est un principe fondamental reconnu plus spécialement sur le fondement du droit au procès équitable (respectivement *due process clause*, *fair trial*) dans des décisions parfois anciennes. De manière classique, le principe de présomption d'innocence n'a pas de fondement textuel explicite dans les pays de *common law* étudiés, leur consécration étant avant tout jurisprudentielle. Aux Etats-Unis, ni la Constitution fédérale ni les lois fédérales ne font donc référence à ce principe, hormis la Constitution du Rhode Island, adoptée en 1843.

La dimension probatoire de la présomption d'innocence constitue le « noyau dur » du principe dans tous les systèmes présentés : dans le cadre pénal, la charge de la preuve revient à l'accusation et le niveau de preuve doit permettre d'établir la culpabilité, le doute devant bénéficier à l'accusé. Le niveau de la preuve et les critères d'admissibilité peuvent ensuite varier suivant les pays.

Ainsi, en Espagne, le Tribunal constitutionnel a également considéré que la présomption d'innocence, en tant que règle de jugement, est le droit de ne pas être condamné à moins que la culpabilité n'ait été établie au-delà de tout doute raisonnable.

Au Royaume-Uni, le concept traditionnel de la présomption d'innocence se traduit par la nécessité de prouver la culpabilité au-delà du doute raisonnable (*need for proof of guilt beyond reasonable doubt*). Il s'agit donc avant tout des règles relatives à la charge de la preuve et au niveau de la preuve qui sont principalement débattues lors de la phase de l'audience de jugement.

Aux Etats-Unis, si le principe de présomption d'innocence est fondé sur la *due process clause* (droit au procès équitable), il a gagné son autonomie par rapport au standard du doute raisonnable, qui en était considéré comme la résultante. Là encore, l'accusation doit établir la culpabilité de l'accusé « au-delà de tout doute raisonnable ». En pratique, chaque élément constitutif de l'infraction doit être prouvé selon ce standard, sauf quelques exceptions notamment liées aux moyens de défense soulevés.

Il apparaît qu'aux Etats-Unis l'évolution de la jurisprudence a conduit à la fusion du principe de présomption d'innocence avec la règle de preuve, conduisant à un affaiblissement du premier. Il s'agit donc du seul pays objet de l'étude où la présomption d'innocence est cantonnée à sa dimension probatoire.

³⁴ Renée Koering-Joulin, « La présomption d'innocence, un droit fondamental ? Rapport introductif », *La présomption d'innocence en droit comparé*, colloque du 16 janvier 1998, Société de législation comparée, p. 20.

c. Une mise en œuvre et une protection à géométrie variable

Un droit à ne pas être traité comme coupable dont la mise en œuvre est contrastée

Cette dimension, dite « de traitement », correspond à une conception plus extensive développée en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), selon laquelle le principe de présomption d'innocence « favorise en même temps le respect, l'honneur et la dignité de la personne poursuivie » voire « la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public ».

Dans la conception italienne, la présomption d'innocence implique ainsi l'impossibilité de soumettre l'accusé, au cours du procès, à des mesures subjectives qui l'identifient au coupable.

En Belgique, le parquet et les fonctionnaires de police belges tentent de limiter les effets que pourraient entraîner les investigations sur la personne mise en cause, notamment en mettant en place les mesures les moins intrusives possible.

On relève qu'au Royaume-Uni, l'accusé doit être présenté devant les juridictions pénales sans aucune restriction physique (notamment menottes), sauf fondement raisonnable pour restreindre ce droit. La charge de la preuve de la nécessité de la restriction appartient à l'autorité de poursuite. Seul le risque de violence et d'évasion sont pris en considération pour restreindre le droit à une présentation désentravée devant la juridiction.

Les Etats-Unis sont le seul pays étudié qui ne prenne pas en compte la dimension « de traitement » de la présomption d'innocence.

Une protection variable selon les Etats

Dans les pays de *common law* où la dimension probatoire est particulièrement marquée, l'application du principe est principalement limitée à la phase judiciaire et à l'enquête.

Aux Etats-Unis, en réduisant le principe de présomption d'innocence à une règle de preuve, la protection conférée au mis en cause est ainsi exclusivement concentrée sur la phase du procès. Au Royaume-Uni, la présomption d'innocence fait sens à compter de la phase de la notification des charges avec une supervision judiciaire portant sur les mesures de sûreté préalable à l'audience de jugement et un principe, celui de la liberté.

Ce n'est pas le cas en Allemagne et en Belgique, où il est admis que ce principe a vocation à s'appliquer dès les premiers stades de l'enquête, rejoignant la conception de la Cour européenne des droits de l'homme.

De même en Espagne, le principe de présomption d'innocence a vocation à s'appliquer dès lors que l'individu commence à être soupçonné. Il est présent durant toute la procédure avant même le jugement, jusqu'à ce qu'une condamnation légalement obtenue établisse la culpabilité.

Une confrontation avec les autres droits et intérêts qui donne lieu à des équilibres différents

Comme en France, dans les autres pays étudiés, les affaires judiciaires occupent une place de choix dans les journaux et les médias. La présomption d'innocence se trouve alors confrontée à d'autres libertés ou intérêts qui peuvent être également considérés comme légitimes voire fondamentaux : la liberté d'expression ou la liberté de la presse.

Si une recherche d'équilibre et une appréciation des intérêts en présence sont réalisées par les juridictions des Pays-Bas et du Royaume-Uni, la présomption d'innocence ne paraît pas s'imposer dans la jurisprudence face à la liberté d'expression ou celle de la presse aux Etats-Unis ou en Belgique.

Cette tension est relevée en Allemagne, où une protection constitutionnelle très forte est accordée à la liberté de la presse. Cette protection se retrouve en particulier dans les lois des Länder relatives aux médias (*Landesmediengesetze*), qui leur reconnaissent le droit d'obtenir des informations de la part des autorités publiques et des juridictions.

La situation apparaît particulière aux Etats-Unis, où la communication sur les affaires judiciaires est très largement débridée et la *pre-trial publicity* (publicité avant procès) habituelle. Dans la procédure pénale accusatoire américaine, la publication par les parties d'éléments de l'enquête et, plus encore la diffusion par les médias d'images des suspects, s'avèrent être un instrument de plus pour avoir un avantage dans le combat judiciaire.

La présomption d'innocence n'y étant vue que comme une règle de preuve, la liberté d'expression ne semble pas être identifiée comme une source d'atteinte. Les médias comme le public considèrent en principe que rien ne les empêche en droit américain de considérer un accusé comme coupable et de l'indiquer, et toute atteinte à cette expression serait du reste considérée comme une violation du Premier Amendement.

En Belgique, la Cour de cassation considère ainsi que l'État de droit doit s'organiser de manière à ce que la présomption d'innocence ne risque de museler ni la liberté d'expression, ni « la liberté de la presse considérée par le Constituant comme un des principes de base de la démocratie ». Les médias ne sont ainsi pas tenus au respect de la présomption d'innocence, étant de surcroît protégés dans le cadre de leurs investigations.

Au Royaume-Uni, le juge a également un pouvoir discrétionnaire très important dans l'appréciation des atteintes à la liberté de la presse pour garantir la présomption d'innocence. Ainsi, la plupart des juridictions opèrent un contrôle de proportionnalité entre les droits individuels et les besoins de la société d'être informée. La Cour suprême britannique a fréquemment été saisie des enjeux en balance entre le respect du secret des investigations et une justice « ouverte ».

Elle part du présupposé, critiqué, que le public comprend naturellement la différence entre une allégation et une preuve et sait donc faire la part des choses, notamment quand l'identité des suspects est révélée.

Il apparaît que s'agissant d'une même procédure judiciaire évoquée dans plusieurs journaux, les poursuites sur la base de la procédure de *contempt of court* ont pu varier en fonction des publications, alors même qu'elles présentaient toutes le mis en cause comme « ne pouvant être innocent ».

Un journal ou un autre média peut ainsi se rendre coupable de *contempt* de plusieurs façons, par exemple en publiant les antécédents judiciaires d'un accusé aux jurés, alors qu'ils ne leur sont pas communiqués au Royaume-Uni ; une photographie d'un accusé, alors que la question de son identification par un témoin est au cœur du procès ; le contenu des délibérations du jury.

La comparaison internationale effectuée par le groupe met en évidence à la fois une convergence des Etats s'agissant de la reconnaissance du principe de la présomption d'innocence et de sa dimension probatoire mais également une diversité des réponses apportées dans chaque pays, au-delà de la distinction entre systèmes de *common law* et de droit continental, s'agissant de la mise en œuvre de la protection des atteintes de la présomption d'innocence. La conception française de la présomption,

comme sa mise en œuvre, héritée d'une longue histoire, sont apparues au groupe de travail d'autant plus singulières.

II. Mieux éduquer, mieux former, mieux expliquer : développer la prévention des atteintes

2.1 Mieux éduquer : développer la connaissance sur l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice

a. Développer les actions d'accès au droit en mobilisant magistrats et avocats sous l'égide des conseils départementaux de l'accès au droit

Une politique publique d'accès au droit durablement inscrite dans notre droit positif

La politique publique d'aide à l'accès au droit a été instaurée en France à la faveur de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique complétée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits.

Depuis lors, la loi reconnaît à chacun le droit d'être informé sur ses droits et devoirs afin d'être en mesure de les mettre en œuvre. L'utilité et la nécessité sociale de cette politique publique ne s'est jamais démentie depuis une trentaine d'années.

Ainsi, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle consacrait ses premières dispositions au renforcement de « *la politique d'accès au droit* » et les inscrivait dans un premier titre visant à « *rapprocher la justice du citoyen* ».

Cette politique se caractérise par une mise en œuvre à la fois décentralisée et partenariale. Des crédits du programme justice lui sont dédiés chaque année.

Décentralisée, en ce que cette politique s'appuie principalement sur le conseil départemental de l'accès au droit (CDAD), groupement d'intérêt public institué dans chaque département. Partenariale, le CDAD étant constitué, sous la présidence et vice-présidence des chefs de la juridiction judiciaire du chef-lieu du département, de représentants de l'Etat, du département, des communes, des magistrats, des avocats, des huissiers et des notaires ainsi que de représentants du milieu associatif.

Ces groupements d'intérêt public ont pour finalité de mettre en œuvre cette politique publique, à destination d'un public varié (personnes âgées, personnes en surendettement, jeunes...), par des actions locales, marquées par la gratuité, caractérisées par la pluralité des lieux accessibles (tribunaux judiciaires, maisons de justice et du droit, antennes de justice, mairies, antennes de quartier, centres d'action sociale, mairies, maisons de service public, écoles, hôpitaux, centres d'hébergement d'urgence...) et divers modes d'intervention (consultations juridiques, aide aux démarches, forum seniors, festival du film judiciaire, guides à destination du jeune public, colloques, journées portes ouvertes).

L'aide à l'accès au droit recouvre aussi bien l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits (services sociaux, caisses d'allocations familiales, Pôle emploi, associations...), l'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles (par exemple l'assistance auprès de la commission de surendettement), la consultation en matière juridique et l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Le pilotage national de cette politique est assuré par un service dédié du ministère de la justice, le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV). En outre, la coordination

au niveau du ressort de chaque cour d'appel relève d'un magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD). Des crédits de la mission justice permettent aux CDAD de financer les actions entreprises.

Des actions existantes à destination du jeune public

La politique d'aide à l'accès au droit se traduit depuis plus de vingt ans par des actions à destination des jeunes. Elle prend des formes très variées. Parmi les plus répandues en 2020, il peut être relevé :

- la projection de films en rapport avec le droit et la justice ;
- l'accueil de classes dans les tribunaux pour assister à des audiences ou visiter des juridictions ;
- l'intervention d'avocats et de magistrats au sein des établissements scolaires ;
- la reconstitution ou simulation de procès ;
- la diffusion d'un guide d'accès au droit ;
- la mise en place d'une exposition 13-18 portant sur les questions de justice proposée aux collégiens et lycéens.

La diversité des actions mises en place montre que la notion même d'accès au droit des jeunes est protéiforme : information sur les droits, à l'occasion notamment de la journée internationale des droits de l'enfant, préparation à la majorité et à la citoyenneté, compréhension du droit et du fonctionnement de la justice (le plus souvent pénale).

Force est de constater que la présomption d'innocence n'est pas ou peu spécifiquement abordée dans les actions susvisées. Plus largement, un plus grand nombre de jeunes devrait pouvoir bénéficier de cette politique publique.

Une politique publique qui doit être amplifiée au regard des enjeux que constituent la jeunesse

Parce que la présomption d'innocence ne peut être respectée que si son principe est connu, expliqué et compris, parce qu'elle est au nombre des grands principes qui caractérisent l'Etat de droit et concourent au « vivre ensemble » dans une société démocratique, la politique publique d'accès au droit doit constituer un vecteur important en faveur de la transmission de ces principes aux jeunes générations.

Si les actions déjà engagées par les CDAD donnent globalement satisfaction aux acteurs de terrain, elles doivent être amplifiées et s'inscrire dans un cahier des charges afin d'en garantir l'efficacité. Au plan national, une seule association permet de donner une bonne visibilité aux actions menées : créée le 7 décembre 2005, Initiadroit est une association reconnue d'utilité publique depuis 2011, agréée « association complémentaire de l'enseignement public » depuis janvier 2016, et « ambassadrice de la Réserve citoyenne » de l'éducation nationale.

Cette association, composée de plus de 1 000 avocats répartis sur 26 barreaux, se fixe pour mission d'ouvrir le droit aux jeunes en les initiant au « droit vivant », c'est-à-dire celui que chacun pratique au quotidien sans en avoir nécessairement conscience, de concourir à l'apprentissage des règles de vie en société et des limites qu'elles comportent. A cette fin, elle a recours à une méthode interactive. Elle propose des interventions dans les collèges et lycées reposant sur la résolution de cas pratiques que les avocats déroulent avec les élèves ainsi qu'une information sur leurs droits et leurs devoirs par le biais de leur site internet. 37 000 élèves rencontrent ainsi chaque année des avocats de l'association, et plus de 2 200 heures d'intervention d'avocats sont assurées en classe chaque année.

Une convention cadre a été signée en 2008 et renouvelée en 2018 entre l'association et les ministères de la Justice et de l'Education nationale.

Au cours de l'année 2020, environ quarante mille élèves ont été bénéficiaires de l'intervention de l'association en milieu scolaire. Cependant plus de 30.000 de ces élèves étaient domiciliés en région parisienne. Sur le reste du territoire, les actions sont plus foisonnantes mais ne sont pas élaborées à partir d'un socle d'informations et de valeurs à transmettre.

A cet égard, le groupe de travail rappelle que près de 13 millions d'élèves sont scolarisés en primaire et secondaire³⁵ et estime que cette politique publique doit connaître un changement d'échelle et de dimension afin que le nombre de jeunes bénéficiant de cet accès au droit soit sensiblement plus important et ne se limite pas à certaines zones urbaines.

Pour ce faire, le ministère de la justice, les juridictions, l'Ecole nationale de la magistrature comme celle des greffes, les instances représentatives des avocats et les écoles de formation du barreau et enfin le ministère de l'Education nationale doivent développer un partenariat national qui servirait de support à des conventions déclinées à l'échelon des cours d'appel et des rectorats, fixant des objectifs quantitatifs et qualitatifs dans le cadre d'actions pédagogiques menées sur l'ensemble du territoire.

Sur le fond, et sans méconnaître la richesse des actions existantes, le groupe de travail souligne la nécessité d'élaborer un socle commun de découverte de l'institution judiciaire à travers les grands principes de l'Etat de droit. L'expertise de quelques CDAD ayant créé des malles pédagogiques sur le droit participe de cet objectif. De même les ministères concernés pourraient avoir un rôle d'accompagnement dans la conception d'un cahier des charges permettant le déploiement plus harmonieux d'actions pédagogiques, adaptées au niveau scolaire des élèves concernés et d'outils d'évaluation de ces actions.

A ce titre, afin de s'assurer que le nombre de jeunes bénéficiant de ces dispositifs progresse de manière significative, des indicateurs pourraient être mis en place pour connaître la répartition géographique des élèves bénéficiaires mais également en fonction des tranches d'âge et du niveau scolaire concerné.

Au-delà des magistrats et avocats, ce partenariat devrait impliquer le vivier constitué par les étudiants en droit de niveau Master 1 et 2, les élèves aux écoles de formation du barreau (CRFPA/EFB), et les auditeurs de justice.

Proposition n° 1 : amplifier les actions pédagogiques d'accès au droit pour augmenter significativement le nombre de jeunes bénéficiaires.

Enfin, une journée nationale consacrée à l'Etat de droit pourrait être initiée par le ministère de la justice. Elle serait l'occasion d'actions de sensibilisation, d'expositions, de colloques et autres manifestations tendant à présenter les principes fondamentaux qui fondent l'Etat de droit à l'attention de l'ensemble de la population. Elle pourrait également être l'occasion d'actions pédagogiques organisées conjointement par les ministères de la Justice et de l'Education nationale en faveur des élèves du premier et du second degré.

Proposition n° 2 : organiser une journée nationale de l'Etat de droit.

³⁵ Données Insee, France, Portail social 2020.

b. Renforcer l'éducation aux grands principes du droit et au fonctionnement de la justice, et à l'usage du numérique

La très grande majorité des personnes auditionnées par le groupe de travail ont souligné l'importance de l'éducation aux principes fondamentaux de notre droit et au fonctionnement de la justice, souvent insuffisamment appréhendés par nos concitoyens.

Le groupe de travail s'est donc en premier attaché à dresser un état des enseignements existants dans le cadre scolaire.

L'enseignement des principes fondamentaux du droit, au cœur du programme d'éducation morale et civique

L'enseignement des principes fondamentaux du droit est une des premières finalités du programme d'éducation morale et civique, dans le but d'aider les élèves à devenir des citoyens responsables conscients de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs. La construction d'une première éducation au droit, par la compréhension du sens de la règle et de la loi, de sa construction et de son application, notamment dans le cadre du système judiciaire, est un axe fondamental des programmes, même si la présomption d'innocence n'est pas directement évoquée.

Cette approche est approfondie dans le cadre des programmes de lycée.

L'apprentissage des principes juridiques peut prendre deux formes : des séquences spécifiquement sur les questions de droit et de justice ou une approche juridique de chaque question étudiée (liberté d'expression, inégalités et discriminations, démocratie).

Au cycle 2, les élèves sont sensibilisés aux droits de l'enfant dès le CP, et ce jusqu'au CE2, à travers notamment des exemples de discriminations. Ils acquièrent également une première connaissance des cadres d'une société démocratique, fondée sur les droits de l'Homme, du citoyen et de l'enfant et sont initiés au vocabulaire de la règle et du droit.

Au cycle 3, cet apprentissage se poursuit, notamment autour des différents contextes d'obéissance aux règles, appuyé sur le règlement intérieur et la charte numérique. Les différents codes sont étudiés pour comprendre les notions de droits, de devoirs, et d'étudier également les principes de l'élaboration de la loi et de son exécution, ainsi que le rôle de la justice, en lien avec les libertés et droits en vigueur.

Au cycle 4, ces réflexions sont approfondies avec une réflexion sur « Comment se rend la justice, le rapport à la loi », qui permet l'étude de la jurisprudence, des acteurs de la justice, notamment à travers l'exemple de la justice des mineurs, mais aussi des droits sociaux et du droit international.

Si le système judiciaire n'est pas étudié en tant que tel dans les programmes de lycée, l'approche juridique et le droit sont au cœur de toutes les thématiques étudiées.

Ainsi, en seconde générale et technologique, l'analyse doit porter sur le rôle du droit pour garantir les libertés, autour des constitutions et déclarations, pour donner une définition de l'État de droit, les droits sociaux et les évolutions du droit. Les notions d'État de droit, de justice sont également au cœur de la réflexion menée en seconde professionnelle et dans le cadre du certificat d'aptitude professionnelle sur le thème « La liberté, nos libertés, ma liberté », et le thème sur la laïcité comporte également une réflexion juridique sur ce principe, notamment dans le milieu professionnel.

Les programmes de première générale et technologique, centrés sur les notions d'égalité et de fraternité, donnent un autre éclairage sur le droit et la justice. L'axe « Les recompositions du lien social », permet de poser la question de l'extension des droits et de la responsabilité individuelle et collective, notamment sur les questions d'environnement, de santé, en particulier à travers le principe de précaution. Les réflexions sur les politiques publiques pour plus d'égalité et de justice, la défense des droits des femmes, les nouvelles causes fédératrices sont également analysées. En première professionnelle, les grandes lois de la République contre le racisme, sur l'intégration et les droits des personnes handicapées, pour la solidarité et le renouvellement urbain, pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, font partie des repères à étudier.

En terminale générale et technologique, l'étude de la démocratie, ses bases et ses évolutions permet, dans l'axe 1 « Fondements et expériences de la démocratie », de remobiliser la notion d'État de droit, à l'échelle nationale, mais aussi à l'échelle de l'Europe, qui peut être présentée comme un espace de production du droit, à travers ses institutions et sa démocratie. L'axe 2 « Repenser et faire vivre la démocratie », par l'étude des conditions du débat démocratique, amène à réfléchir sur la place qu'y occupent le droit et la justice.

Le but est ainsi de faire comprendre pourquoi et comment sont élaborées les règles, d'en acquérir le sens, de connaître le droit dans et hors de l'école. Confronté à des exemples de préjugés, à des réflexions sur la justice et l'injustice, l'élève est sensibilisé à une culture du jugement moral. Les divers enseignements permettent aux élèves de donner leur avis, d'identifier et de remplir des rôles et des statuts différents dans les situations proposées ; ils s'accompagnent de l'apprentissage d'un lexique où les notions de droits et de devoirs, de protection, de liberté, de justice, de respect et de laïcité sont définies et construites.

La question du droit intervient également centrale dans les programmes de droit et économie des séries STMG et d'économie-droit de la voie professionnelle, notamment pour les filières tertiaires.

L'enseignement du droit est réparti entre plusieurs disciplines.

La justice est une des notions étudiées dans les programmes de philosophie de terminale générale et de terminale technologique, en tant que valeur, idéal moral et besoin social, pour en souligner la complexité, puisqu'il est impossible de définir les critères du juste de façon abstraite, sans tenir compte de l'organisation des sociétés et des relations entre les hommes. Ceci permet également de souligner tous les enjeux qui sous-tendent l'acte de juger et des règles qui y sont nécessairement associées. Parmi les repères conceptuels donnés, « en fait / en droit » peut guider la réflexion, en particulier autour des sources du droit.

En classe de première, en sociologie et sciences politiques, le questionnement « Quels sont les processus sociaux qui contribuent à la déviance ? » permet de réfléchir à la façon dont les normes juridiques contribuent à façonner le lien social et permettent de comprendre la déviance et ses formes variées. Le questionnement de « regards croisés », « Comment l'assurance et la protection sociale contribuent-elles à la gestion des risques dans les sociétés développées ? » amène à analyser les différents types de risques économiques et sociaux, les différentes attitudes face au risque et les principes de leur gestion collective, à la fois sur un plan juridique et dans un but de justice sociale.

En classe de terminale, le questionnement de « regards croisés », « Quelles inégalités sont compatibles avec les différentes conceptions de la justice sociale ? » permet notamment de « comprendre que les différentes formes d'égalité (égalité des droits, des chances ou des situations) permettent de définir ce qui est considéré comme juste selon différentes conceptions de la justice sociale (notamment

l'utilitarisme, le libertarisme, l'égalitarisme libéral, l'égalitarisme strict) » ainsi que les principes qui guident l'action des pouvoirs publics en matière de justice sociale.

Le programme optionnel de droit et grands enjeux du monde contemporain (DGEMC), centré sur l'apprentissage du droit et du raisonnement juridique, insiste sur le lien entre droit et justice à travers plusieurs parties. La première « Comment le droit est-il organisé ? », insiste notamment sur la jurisprudence, les juridictions, la décision de justice (arrêts, jugements, décisions et avis), l'étude du Conseil d'État, de la Cour de cassation, du Conseil constitutionnel. Il aborde les notions de déni de justice, revirement de jurisprudence, ainsi que les fonctions de la jurisprudence (interprétation, suppléance, adaptation et unification). Cette partie développe également la réflexion sur l'Union européenne, ses institutions et en particulier son ordre juridictionnel, à travers la différence et les relations entre deux types de normes juridiques, et la nécessaire transposition du droit européen dans le droit français. Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne est également évoqué. La deuxième partie, intitulée « Des questions juridiques contemporaines », pose également la question du rapport entre droit et justice. L'intelligence artificielle crée de nouvelles situations auxquelles la règle juridique doit s'adapter pour y répondre et modifie même le processus de réponse de la justice quand celle-ci l'intègre dans son fonctionnement. Un lien est fait avec l'Europe et la commission européenne, qui a mis en place un groupe de travail pour développer des outils en vue d'offrir un cadre et des garanties aux États membres et aux professionnels de la justice.

Pour ce qui concerne la formation initiale et continue diversifiée des enseignants, la formation aux principes fondamentaux s'inscrit dans la priorité nationale « Culture juridique et fondamentaux du droit dans la Fonction Publique » du schéma directeur de la formation 2019-2022. Dans le cadre du plan national de formation, la déclinaison de ce schéma directeur s'inscrit dans la partie « Éthique, droit, déontologie ». Ces formations s'adressent à un public diversifié notamment de cadres du 1er et du 2nd degré. Si le droit et l'organisation de la justice en France sont abordés à travers le prisme des valeurs de la République, le principe de la présomption d'innocence ne l'est pas en tant que telle. Il en est de même au niveau académique, où les notions de droit et d'organisation de la justice seront abordées au travers du plan laïcité et valeurs de la République en 2021-2022 qui vise à former tous les personnels de l'Éducation nationale en quatre ans³⁶.

Dans la formation initiale des enseignants, le droit est abordé dans les masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) et de manière plus approfondies dans deux instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé), sans que le principe de la présomption d'innocence soit abordé en tant que tel. Il en est de même dans la formation continue³⁷.

Si le groupe de travail salue les efforts considérables entrepris par l'Éducation nationale pour mieux sensibiliser les élèves aux grands principes du droit et à la connaissance de la justice, il émet cependant le souhait que soit intégrée, au cours de la scolarité, une séquence spécifique au principe constitutionnel de la présomption d'innocence dans les enseignements dispensés au collège et au lycée.

Proposition n° 3 : intégrer, au collège et au lycée, une séquence spécifique de l'éducation morale et civique à la présomption d'innocence.

³⁶ 1,7 million de journées stagiaires sont prévues en académie.

³⁷ Dans les dispositifs M@gistère, Canopé et CLEMI. Educadroit dispose d'un manuel d'éducation au droit, téléchargeable dans son intégralité ou par chapitre, et propose sur 11 thématiques une fiche pour l'enseignant et des activités pédagogiques pour les 6-11 ans (cycle 2 et 3) et les 12 ans et plus (cycle 4).

Des partenariats de haute qualité

L'Education nationale a établi des partenariats avec Initiadroit, le Conseil national des barreaux et le Conseil constitutionnel.

A cet égard, un partenariat entre le Conseil constitutionnel et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports a pour objectif, depuis 2016, de développer une culture juridique et civique chez les élèves, en renforçant leur connaissance de la Constitution et du rôle du Conseil constitutionnel.

Ce partenariat s'est traduit par la création du Concours « Découvrons notre Constitution », ouvert aux élèves du cycle 3 à la Terminale. L'objectif du concours est de permettre aux élèves de mieux appréhender les grands principes au fondement de notre République et de ses institutions démocratiques pour renforcer leur culture juridique et civique, et de doter les enseignants de ressources disponibles sur le portail du ministère à destination des professionnels de l'éducation.

Par ailleurs, Initiadroit organise tous les deux ans, en coopération avec le ministère en charge de l'Education nationale et celui de la Justice, la coupe nationale des élèves citoyens.

Définie autour d'un thème national faisant écho aux enjeux actuels du droit, cette opération invite des élèves de la sixième à la terminale à mener des réflexions autour de sous-thèmes déterminés pour chaque niveau scolaire. Leurs réflexions juridiques se matérialisent par une production écrite. Les élèves dont les travaux ont été distingués à l'échelle académique les présentent à un jury national. Le talent oratoire des équipes et la pertinence de leur réflexion juridique sont prises en compte pour définir le palmarès.

Cette opération contribue, au titre du domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à former les élèves à devenir des citoyens responsables, conscients des règles de droit. Elle s'intègre également au parcours citoyen en dispensant des apprentissages dans le cadre de l'enseignement moral et civique, en favorisant des rencontres avec des acteurs du monde juridique.

Initiadroit envisage d'intervenir dans les académies au sein desquelles elle n'est pas présente. Des rencontres sont organisées, dans cette perspective, entre l'association, la DGESCO et les référents thématiques dans les académies, pour élargir le champ des interventions de l'association.

L'association pourrait être mobilisée sur d'autres opérations d'éducation à la citoyenneté et de sensibilisation à la culture juridique. Il est par exemple envisagé que des avocats d'Initiadroit puissent intervenir auprès des élèves dans le cadre du concours « Découvrons notre Constitution », afin de les familiariser avec le droit constitutionnel, les principes de la hiérarchie des normes, les questions prioritaires de constitutionnalité.

Le Conseil national des barreaux (CNB) est notamment à l'origine de la journée du droit dans les collèges, dont la première édition s'est déroulée en 2018. Cette opération organisée conjointement par le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports et le CNB propose l'intervention d'avocats au sein de classes de 5^{ème} sur des questions relevant du droit et de valeur civique. Chaque édition est organisée sous le prisme d'un thème annuel.

L'objectif vise à accompagner l'élève dans la construction de sa culture juridique, en tant qu'élève et futur citoyen. Le droit est ainsi abordé sous plusieurs aspects : les règles instituant la vie sociale, la protection des libertés, la sécurité juridique...

Ces interventions de deux heures sont préparées en amont avec les équipes éducatives autour de certains outils, à l'image d'un kit pédagogiques approfondissant des thématiques et traitant les questions de droit par le biais d'analyses concrètes et de cas pratiques. Des outils pédagogiques sont également proposés par le site du défenseur du droit <https://educadroit.fr>.

En 2018, à l'occasion de la première édition, la journée du droit dans les collèges avait mobilisé 1 500 avocats dans 1 350 établissements.

Tout comme Initiadroit, le CNB pourrait être sollicité pour accompagner le développement de la culture constitutionnelle chez les élèves (en intervenant par exemple des classes qui candidatent au concours « Découvrons notre Constitution »).

Si le groupe de travail constate le succès de ces partenariats, il forme le vœu que le monde judiciaire, et singulièrement le ministère de la Justice, en développe de nouveaux, afin de sensibiliser les élèves aux grands principes du droit et singulièrement à la présomption d'innocence.

Proposition n° 4 : développer de nouveaux partenariats entre le monde judiciaire, particulièrement le ministère de la Justice, et l'Éducation nationale, pour aider à la sensibilisation des élèves aux grands principes du droit et singulièrement à la présomption d'innocence.

Poursuivre l'éducation à l'utilisation des outils numériques et des réseaux sociaux

Le socle commun précise que les compétences à développer pour une éducation aux médias et à l'information (EMI) se déclinent dans tous les domaines. Ainsi, l'élève apprend à utiliser de façon réfléchie différents outils de recherche et à confronter les sources pour ensuite valider un contenu, à identifier les différents médias, à en connaître la nature, en comprendre les enjeux et le fonctionnement général afin d'acquérir une distance critique et une autonomie suffisantes dans leur usage, à utiliser avec discernement les outils numériques de communication et d'information en respectant les règles sociales de leur usage et toutes leurs potentialités pour apprendre et travailler et traiter les informations qu'il a collectées et les organiser pour en faire des objets de connaissance.

L'éducation aux médias et à l'information figure dans les programmes des cycles 2 et 3 et est un enseignement spécifique du cycle 4. Ainsi, dès le CP, « Les élèves découvrent les différents supports qui permettent d'accéder à l'information : presse écrite, radio, télévision, sites internet et réseaux sociaux ». En CE2 : « Les élèves remobilisent de manière simple des éléments d'information d'après des supports choisis et adaptés »³⁸. En CM2, « En lien avec l'EMI, les élèves apprennent à trouver des indices avant d'accorder leur confiance aux informations et propositions fournies sur l'internet. Ils savent qu'il existe des droits qui limitent les conditions d'utilisation des documents trouvés en ligne (textes, images, sons, films) ». En 6ème, « pour préparer les débats et les discussions, les élèves mobilisent différents médias. Ils travaillent sur les sources et prennent conscience des mécanismes de la prise d'information dans un monde numérique. Ils comprennent la notion de responsabilité de l'utilisateur d'internet qui peut être à la fois consommateur, valideur, diffuseur et producteur d'informations »³⁹. Cette réflexion est poursuivie dans le cadre du cycle 4 avec un approfondissement autour de la notion d'identité numérique. Le programme de seconde propose d'étudier l'encadrement de la liberté d'expression dans un environnement numérique et médiatique. Le programme de terminale, centré sur la démocratie, porte la réflexion sur les enjeux entre sphère privée et sphère

³⁸ Repères annuels de progression EMC Cycle 2.

³⁹ Repères annuels de progression EMC Cycle 3.

publique à l'ère du numérique. En terminale professionnelle, un des trois thèmes permettant de travailler sur les enjeux de la démocratie est « La révolution numérique et l'essor de l'Internet ».

Pour favoriser et encourager l'enseignement transdisciplinaire de l'EMI, un vadémécum sur l'EMI devrait paraître au premier semestre 2022. Un projet de charte des usages numériques est également en cours de rédaction et sa signature par les élèves sera l'occasion d'aborder l'utilisation des outils numériques et des réseaux sociaux.

Témoin de l'attention du législateur à ces questions, l'article 44 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a complété l'article L. 312-9 du code de l'éducation en prévoyant qu'« A l'issue de l'école primaire et du collège, les élèves reçoivent une attestation certifiant qu'ils ont bénéficié d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives et aux risques liés à ces outils ».

Si le groupe de travail estime que les efforts de l'Education nationale pour éduquer les élèves à l'usage des outils numériques dans l'enseignement primaire et secondaire méritent d'être salués, il recommande d'intégrer l'importance du respect des droits fondamentaux sur internet, et singulièrement de la présomption d'innocence.

Proposition n° 5 : poursuivre les politiques d'éducation à l'usage des outils numériques dans l'enseignement primaire et secondaire, en soulignant l'importance du respect de la présomption d'innocence sur internet.

c. Renforcer l'éducation citoyenne à la justice républicaine

Le développement d'actions d'accès au droit et l'éducation des élèves aux grands principes du droit et au fonctionnement de la justice constituent, pour le groupe de travail, des priorités, qui ne peuvent produire pleinement leurs effets sans que l'institution judiciaire, et singulièrement le ministère de la Justice, ne participe à un renforcement de l'éducation citoyenne à la justice et à son fonctionnement.

Outre les actions qui ont déjà été décrites, qu'il estime devoir être soutenues, le groupe de travail suggère un investissement particulier du ministère de la Justice et des juridictions dans les événements consacrés au droit, comme la nuit du droit, créée en 2017 par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel, qui a lieu chaque année le 4 octobre⁴⁰. Le ministère et les juridictions pourraient aussi, à l'occasion de journées portes ouvertes de la justice, des journées européennes du patrimoine, ou même lors des journées défense et citoyenneté, mieux faire connaître aux citoyens les droits fondamentaux, et notamment la présomption d'innocence.

La diffusion de spots sur les principaux fondamentaux du droit, et notamment de la présomption d'innocence, à l'instar de qui existe en Grande-Bretagne, pourraient aussi utilement être diffusés lors de campagnes de sensibilisation audiovisuelles radiophoniques et numériques, y compris sur les réseaux sociaux les plus prisés par les plus jeunes, ainsi que le propose le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (*TikTok* ou *Snapchat*).

Les professionnels du droit, magistrats comme avocats, pourraient aussi davantage intervenir dans les lieux d'éducation populaire, comme les universités permanentes, dont le groupe de travail a constaté qu'elles comportaient peu de conférences consacrées aux grands principes du droit.

⁴⁰ Jour anniversaire de la Constitution de la V^e République.

Proposition n° 6 : mieux sensibiliser les citoyens, par des spots publicitaires audiovisuels, radiophoniques et numériques, et à partir des événements existants (nuit du droit, journées portes ouvertes de la justice, journées européennes du patrimoine, mais aussi journées défense et citoyenneté...), aux principes fondamentaux du droit, et notamment à la présomption d'innocence.

Dans la continuité de la politique menée sur l'accès aux œuvres et aux loisirs pour les jeunes, un « Pass droit », de préférence intégré au « Pass culture », pourrait aussi être créé. Des ouvrages de quelques pages pourraient ainsi être gratuitement intégrés au « Pass culture » afin que jeunes de 18 ans soient sensibilisés aux enjeux de la présomption d'innocence.

Proposition n° 7 : créer un « Pass droit » afin d'intégrer au « Pass culture » gratuitement des ouvrages sensibilisant les jeunes de 18 ans aux enjeux des grands principes du droit, et notamment à la présomption d'innocence.

2.2 Mieux former pour redonner sa force à un principe fondamental de l'Etat de droit

a. Renforcer et harmoniser la formation initiale et continue des professionnels du droit et des journalistes

La formation des magistrats, des forces de sécurité intérieure, des avocats, et des journalistes au principe de la présomption d'innocence a été abordée à de nombreuses reprises au fil des auditions auxquelles le groupe de travail a procédé. Il s'est donc attaché à faire un état des formations existantes et à proposer des pistes d'amélioration de ces formations.

La formation des magistrats

A l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), en formation initiale ou en formation continue, il n'existe pas de séquence spécifiquement dédiée à la présomption d'innocence. Néanmoins, tous les enseignements des différents pôles d'enseignement sont irrigués par ce principe fondamental qui est évoqué dès les semaines d'accueil des auditeurs de justice jusqu'à leur prise de fonction.

En formation initiale, le principe de la présomption d'innocence est abordé dans l'intégralité des enseignements et dans chaque fonction que les auditeurs de justice seront susceptibles d'exercer (parquet, instruction, siège correctionnel...), soit sous forme de travaux en groupe, de conférences, d'ateliers ou lors de simulations d'audiences et d'auditions.

En formation continue, il n'existe pas de formation exclusivement dédiée à la présomption d'innocence mais le principe est abordé dans de nombreuses sessions. A titre d'exemples, à l'automne 2021, le Cycle approfondi d'Etudes judiciaires qui forme les magistrats à l'exercice des fonctions d'encadrement, consacra l'un de ses modules à la question de la présomption d'innocence. L'ENM a également créé en 2022 une session sur « la détention provisoire et ses alternatives », au cours de laquelle la présomption d'innocence sera au centre des réflexions.

Surtout, l'ENM a développé des formations interprofessionnelles regroupant des magistrats, des avocats et des journalistes afin de les faire réfléchir ensemble à leurs pratiques et à la mise en œuvre du respect des principes fondamentaux comme celui de la présomption d'innocence. Néanmoins, et malgré l'excellence de la formation dispensée par l'ENM soulignée lors de plusieurs auditions, des

pistes d'amélioration sont possibles. En effet, l'organisation et la mise en place au sein de cette Ecole d'événements spécifiques, liés à la thématique de la présomption d'innocence, telle que l'intervention d'un mis en cause ayant bénéficié d'un non-lieu ou d'une relaxe, pourraient être envisagés au cours de la formation initiale comme de la formation continue des magistrats. Il pourrait également être utile de profiter de la scolarité pour sensibiliser les futurs magistrats à l'influence des biais comportementaux et du contexte médiatique sur leur appréciation d'une affaire et sur leurs décisions. En effet, plusieurs travaux récents sont venus démontrer qu'un certain nombre de biais pouvaient interférer sur la sévérité ou la clémence de la décision prise. Or, le fait d'identifier et reconnaître ces biais permet de diminuer nettement leur portée⁴¹.

Proposition n° 8 : dans la formation initiale des magistrats, introduire des séquences pédagogiques dans les enseignements magistraux sous forme de conférences faisant intervenir des professionnels du droit mais également des justiciables accusés à tort pour témoigner de leurs propres expériences et des manquements dont ils ont personnellement souffert, et pour sensibiliser les magistrats à l'influence du contexte médiatique. Dans la formation continue des magistrats, créer un module dédié au principe de la présomption d'innocence sous forme de colloques ou de rencontres sur le sujet entre des magistrats et des justiciables pour favoriser les échanges et renouer le dialogue.

Les formations des forces de sécurité intérieure

Les militaires de la gendarmerie nationale et les fonctionnaires de la police nationale, et particulièrement les officiers ou agents de police judiciaire ou agents de police judiciaire adjoints, sont tenus au secret de l'enquête et de l'instruction prévu par l'article 11 du code de procédure pénale ainsi qu'au secret professionnel.

Le code de sécurité intérieure dispose ainsi dans son article R. 434-8 que « *Soumis aux obligations du secret professionnel et au devoir de discrétion, le policier ou le gendarme s'abstient de divulguer à quiconque n'a ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont il a connaissance dans l'exercice ou au titre de ses fonctions* ».

Dans la gendarmerie nationale, c'est principalement dans le cadre de la formation initiale, qu'il s'agisse des écoles de sous-officiers (ESOG) ou de l'école des officiers (EOGN) puis de la formation d'« officier de police judiciaire », qui est sanctionnée par un examen national, que les militaires sont sensibilisés au principe de la présomption d'innocence, qui est abordé sous différents angles.

Dans une approche juridique, ce principe est enseigné dans le cadre d'un cours relatif aux libertés publiques, mais aussi à l'occasion de la formation en droit pénal spécial où il est approché sous l'aspect de la violation du secret professionnel. Cependant, dans le cadre de la formation relative à la procédure pénale, qui est celle qui contient l'essentiel de l'enseignement consacré à la présomption d'innocence, ce principe est étudié en tant que règle procédurale qui fait peser la charge de la preuve sur le ministère public, et qui, lors de la phase de jugement d'un prévenu ou d'un accusé, fait écho à la règle selon laquelle le doute doit lui profiter.

Dans une approche « métier », la présomption d'innocence est ensuite enseignée lors de la formation opérationnelle et tactique des militaires de la gendarmerie. À nouveau, et dans le cadre d'une

⁴¹ Note à l'attention du groupe de travail d'Aurélié Ouss, professeur de criminologie à l'Université de Pennsylvanie, et de Arnaud Philippe, professeur d'économie à l'Université de Bristol.

formation intitulée « principes généraux d'exécution du service », le respect de la présomption d'innocence constitue une part non négligeable de cet enseignement. Son étude est consacrée exclusivement au secret professionnel des militaires⁴², mais aussi des autres professions et notamment de celles qui bénéficient d'un régime de protection renforcée (avocats, médecins).

Dans une approche « communication », la gendarmerie nationale considère que « chaque militaire est un communicant » susceptible de communiquer sur les différents aspects de son métier pour mieux faire connaître l'institution. Cette communication, précisée par des textes réglementaires⁴³, peut parfois porter sur des affaires judiciaires.

S'agissant de la problématique particulière des réseaux sociaux, la gendarmerie nationale propose à ses militaires plusieurs documents d'information sur les réseaux sociaux, dont le guide du bon usage des réseaux sociaux. En dépit de ces outils, il apparaît que c'est par ce mode de communication que les atteintes à la présomption d'innocence sont les plus nombreuses⁴⁴. Il a pu en effet être observé soit que le militaire manque à son devoir de réserve en évoquant, sur les réseaux sociaux, son activité au quotidien et divulguant ainsi des informations couvertes par le secret pouvant ainsi porter atteinte à la présomption d'innocence d'une personne, soit que le militaire participe ou relaie des informations partielles ou inexactes concernant une personne, dans le cadre d'une discussion qui est sans lien avec sa profession, y compris parfois dissimulé derrière un pseudonyme.

Dans la police nationale, le principe de la présomption d'innocence est appréhendé pendant les formations initiale et continue des gardiens de la paix et des policiers adjoints sous la forme de mises en situation des élèves et stagiaires afin de pouvoir observer leurs compétences mais aussi leurs carences afin de pouvoir les pallier.

Aucune séance de formation spécifique sur la présomption d'innocence, ni sur la présomption d'innocence et les réseaux sociaux, n'est dispensée à ce jour.

En revanche, ce principe fondamental concerne la plupart des enseignements. Pour les gardiens de la paix et les policiers adjoints en particulier, ces enseignements sont dispensés dans la rubrique des « institutions et valeurs », au cours desquels sont successivement abordées l'histoire de la police, la déontologie et les libertés publiques.

Par ailleurs, l'usage des réseaux sociaux est aussi appréhendé dans cette formation, tant du point de vue du secret des enquêtes que, plus globalement, de celui de la discrétion professionnelle, même si ces deux notions ne sont pas corrélées entre elles.

En formation continue, l'approche du principe fondamental est abordée pour le corps des gardiens et gradés à l'occasion de la formation d'officier de police judiciaire, notamment dans les enseignements préliminaires de la 1^{ère} semaine de formation, sur les 14 qu'elle compte au total.

Le principe est largement expliqué par les formateurs en s'appuyant par exemple sur la diffusion d'une vidéo dans laquelle le procureur général de Lyon donne du sens à la qualification d'officier de police judiciaire et à ses implications quant à la présomption d'innocence. La documentation professionnelle

⁴² Article L. 4121-2 du code de la défense.

⁴³ Voir notamment la circulaire relative aux rapports des militaires de la gendarmerie avec les représentants de la presse, § 112, et la note de sensibilisation à l'usage des médias sociaux par les personnels de la gendarmerie nationale. Le ministère des armées a également publié début octobre 2021 la 3^{ème} édition de son Guide du bon usage des réseaux sociaux.

⁴⁴ Source IGGN.

attachée à cette formation prévoit également des développements sur le principe, lors de la distinction entre l'action publique et l'action civile.

Tout au long de la formation, séquencée par des enquêtes virtuelles, les formateurs sont appelés à rappeler le principe de la présomption d'innocence lors des mesures attentatoires aux libertés publiques, mais aussi lors des auditions.

Les deux corps de chefs de police, officiers et commissaires de police, bénéficient quant à eux d'une formation initiale au sein de l'Ecole nationale supérieure de la police, répartie sur deux sites, mais offrant des périodes de formation partagée. Le profil des recrutés, parmi des diplômés en droit ou d'institut d'étude en sciences politiques, garantit avant-même la formation initiale, une connaissance juridique souvent solide.

La présomption d'innocence est évoquée en formation initiale tout au long des cours de procédure pénale policière, plus précisément lors de la présentation de la caractéristique de l'enquête, son caractère secret et de la nécessité d'agir à charge et à décharge. Elle est également envisagée lors des cours et exercices sur les auditions, garde à vue, et bien sûr, l'alimentation des fichiers et de leur bon usage. Elle est rappelée lors du stage « mobilité investigation » pour les nouveaux affectés dans cette spécialité, quel que soit la direction d'emploi (sécurité publique, police judiciaire, police aux frontières). Les formations liées aux techniques de communication, *média training* ou face-caméra, comme celles à destination des directeurs territoriaux susceptibles de gérer la communication institutionnelle, sont enfin l'occasion de nombreux rappels de l'importance de la présomption d'innocence dans notre droit.

Proposition n° 9 : poursuivre la sensibilisation des gendarmes et des policiers au principe de présomption d'innocence en ce qu'elle constitue une obligation légale et morale, et rappelant sa valeur constitutionnelle ainsi que les sanctions encourues en cas de violation. Des formations interactives faisant intervenir des magistrats, avocats ou des personnes ayant subi des atteintes à leur présomption d'innocence pourraient être envisagées.

Proposition n° 10 : mieux accompagner et contrôler l'usage des réseaux sociaux dans la gendarmerie et la police nationale, en sensibilisant les militaires et les fonctionnaires aux risques de méconnaissance du secret de l'enquête, en recourant à des retours d'expérience, en prenant des exemples illustrant les conséquences tant pour le militaire ou le fonctionnaire que pour la personne victime d'une atteinte à la présomption d'innocence.

La formation des avocats

Le barreau français accueille chaque année entre 3 500 et 4 000 élèves avocats dans les 16 écoles (CRFPA) dont 11 sont situées en métropole. Depuis 2021, la barre des 4 000 a été franchie. Plus de la moitié sont inscrits dans les deux écoles d'Ile-de-France, à Paris et à Versailles.

Par ailleurs 35 000 des 68 000 avocats se sont au moins inscrits à une formation dispensée par les CRFPA en 2019 outre ceux qui se sont inscrits à des formations dispensées par des entreprises privées. Le CNB qui a compétence pour organiser la formation des avocats et qui, depuis janvier 2015, exerce un pouvoir d'harmonisation des programmes, reçoit de chaque école son programme et en dresse une analyse dans le rapport annuel remis au ministre de la Justice.

En 2019, la formation initiale des avocats représentait 30 000 heures dont 25 % de cours magistraux, 65 % d'ateliers et 10 % d'enseignements en ligne.

Parmi les formateurs, 71 % exercent la profession d'avocat (89 % à Versailles et 61 % à Paris) ; 9 % des formateurs sont magistrats (13 % à Paris et 2 % à Marseille) ; 5 % des formateurs sont universitaires (14 % à Poitiers et 0 % à Versailles) ; 15 % des formateurs sont des personnalités qualifiées, ni avocat, ni magistrat, ni universitaire (24 % à Paris et 4 % à Versailles).

La philosophie de la formation initiale est ainsi résumée par le CNB :

« Il ne s'agit en aucun cas de reproduire un enseignement exhaustif, de type universitaire, mais bien de mises en situation pratique. [...] Après une introduction rapide sur l'environnement professionnel (histoire de la profession, principaux interlocuteurs de l'avocat, etc.), les élèves reçoivent un enseignement fondamental de déontologie, accompagné de mises en situation pratique. Une formation de base en gestion de cabinet est dispensée. Enfin, des formations sur « le métier de l'avocat », qui constituent la partie principale de la formation, sont proposées. Les thèmes abordés nécessitent des prérequis qu'il n'est pas question de traiter au CRFPA⁴⁵, tout enseignement théorique étant radicalement exclu. C'est pourquoi les thèmes et les méthodes proposés tentent d'aller à l'essentiel, c'est-à-dire à la pratique, sans revenir sur les fondamentaux du droit »⁴⁶.

Pour autant, quelques thématiques de fond donnent lieu à une attention particulière et à un traitement spécifique sous la forme de quelques heures de formation obligatoires. Il en est ainsi des violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes, de la défense des victimes, des discriminations et harcèlements⁴⁷. Le CNB se félicite de ce que ces incitations au traitement de ces questions ont été parfaitement reçues par les écoles et mises en œuvre.

Par ailleurs, le CNB relève l'effort important fait par les écoles pour dispenser une formation qui sous tous ses angles y compris déontologiques aborde les questions liées au numérique et aux nouvelles technologies de communication.

Enfin les écoles proposent aux élèves avocats des parcours qui mettent l'accent, dans l'esprit rappelé ci-dessus, sur un domaine large du droit et il existe bien entendu des parcours pénaux.

L'évolution des écoles comme de la profession ne peuvent cependant laisser espérer que celles-ci disposeraient de larges possibilités d'ajouter aux volumes horaires d'enseignement en formation initiale. Toutefois, il doit être souligné que la formation continue dans les toutes premières années d'exercice permet de proposer rapidement des compléments de formation aux jeunes avocats.

Ce rapide état des lieux laisse espérer que la formation initiale et continue des avocats puisse, sous plusieurs formes, attirer l'attention des jeunes avocats sur l'importance du principe de la présomption d'innocence et sur les moyens d'assurer son effectivité. Il appartient au CNB et ensuite aux écoles de choisir les moyens adaptés pour ce faire.

Le groupe de travail peut cependant former le vœu que la thématique de la présomption d'innocence puisse rejoindre celles sur lesquelles, depuis quelques années, le CNB a demandé aux écoles d'assurer une sensibilisation particulière telle que les violences intrafamiliales et la défense des victimes.

⁴⁵ Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats.

⁴⁶ Rapport au ministre de la justice, sur la formation dispensée par les écoles d'avocat, 2019.

⁴⁷ Assemblée générale du CNB du 11 septembre 2020. Décision à caractère normatif n° 2020-001 définissant les principes d'organisation et harmonisant les programmes de la formation des élèves avocats.

Proposition n° 11 : mettre en place une sensibilisation particulière à la présomption d'innocence dans les écoles d'avocats.

Les usages des réseaux sociaux qui donnent déjà lieu à une réflexion déontologique appuyée dans les écoles pourraient évidemment être abordés de façon plus large et au regard des principes fondamentaux du droit (liberté d'expression et présomption d'innocence) sous la forme d'enseignements en e-learning conçus ensemble par les écoles d'avocats, l'ENM et les écoles de journalisme. On sait l'importance en ces domaines que les diverses professions connaissent la manière dont leurs voisins abordent les questions, avec quelles notions, quels principes et surtout quelles contraintes.

La formation continue offre sans doute plus de possibilités encore et notamment de croisements, d'initiatives communes entre les professions citées ci-dessus.

Proposition n° 12 : développer les actions de formation nationales, déconcentrées, et croisées entre les écoles de formation des magistrats, avocats et journalistes sur les principes fondamentaux du droit.

La formation des journalistes

Dans la presse, les atteintes à la présomption d'innocence se caractérisent rarement par une volonté de nuire dans la plume du journaliste mais plus généralement par l'usage de termes inappropriés ou par un déséquilibre dans le traitement d'une information. Il conviendra de permettre au journaliste d'avoir accès, dès sa formation, à une meilleure sensibilisation aux grands principes fondamentaux du droit, dont la présomption d'innocence, et de permettre au citoyen qui se considère injustement mis en cause de pouvoir engager une médiation directe afin que ses droits puissent être pris en compte.

Le statut de journaliste professionnel ne répond en France à aucune règle clairement définie. Il est inscrit dans la loi du 29 mars 1935 relative au statut professionnel des journalistes, dite loi « Brachard », comme « *toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources* ».

Concrètement, le journaliste peut être salarié d'un organe de presse ou travailleur indépendant sous le régime de la pige ou de l'auto-entrepreneuriat. L'obtention d'une carte de presse – carte d'identité professionnelle des journalistes – est conditionnée à un volume de rémunération : avoir tiré profit de son activité journalistique à hauteur de 50 % de ses revenus globaux sur les trois mois précédant une première demande ou sur les douze mois précédant une demande de renouvellement. Mais certains journalistes travaillant pourtant à temps plein dans cette activité, n'en font pas la demande tandis que d'autres ne parviennent pas à tirer de profits suffisants pour parvenir à l'obtenir.

Enfin, dans ce cadre général assez varié, l'accès à la profession s'effectue lui aussi par des voies diverses. Certains journalistes parviennent à en faire leur activité principale en se formant directement « sur le terrain », d'autres intègrent l'une des 150 écoles publiques ou privées revendiquant un cursus de formation aux métiers du journalisme et de la communication. Parmi ces établissements, 90 % d'entre eux y délivrent des enseignements qu'ils ont eux-mêmes élaborés, les autres – au nombre de 14 depuis 2013 - préparent à l'obtention d'un diplôme certifié. Mais derrière cette disproportion apparente se cache une tout autre réalité, les principaux organes de presse nationaux et régionaux,

tous supports confondus, effectuant leurs recrutements majoritairement, quand ce n'est pas exclusivement, au sein des 14 écoles « reconnues par la profession ».

Ces établissements ont obtenu leur certification notamment sur la base de l'adoption de certains critères d'enseignement laissant pour autant à chaque école le soin de définir précisément « le programme ou les méthodes d'enseignement ».

Dans le « Référentiel des formations au journalisme » adopté en Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes (CPNEJ) que les établissements certifiés s'engagent à respecter, figurent notamment au chapitre des « Fondamentaux du métier » les impératifs de « vérifier et recouper les informations », « connaître les textes de référence de la profession » et « connaître le droit de la presse et des médias ». Dans ce référentiel, figure également un chapitre consacré aux acquis en matière de « culture générale » dans lequel sont répertoriés cinq aspects de la société : la vie politique, la vie économique, la culture artistique et sportive, les grandes questions du monde contemporain et le monde judiciaire et son organisation. Cette partie du programme ne contient aucun développement particulier laissant ainsi à chaque établissement le soin de définir le volume et le contenu des enseignements qui y sont dispensés.

Si la plupart des établissements proposent pour chaque promotion d'étudiants des modules de formation consacrés à la justice, généralement animés par des journalistes spécialisés dans la matière et proposant une sensibilisation à l'organisation judiciaire, la rédaction d'articles ou de reportages en milieu judiciaire ainsi que des rencontres avec des professionnels du droit, magistrats ou avocats, il conviendrait d'inciter la CPNEJ à inscrire plus précisément les prérequis attendus au chapitre « Monde judiciaire et son organisation » en y incluant une sensibilisation aux grands principes fondamentaux du droit dont certains sont par ailleurs inscrits dans la Charte éthique des journalistes, dont la présomption d'innocence, et en y préconisant un travail basé sur l'étude de cas ayant donné lieu à des violations de ce principe.

Proposition n° 13 : inciter la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes à inscrire dans le « Référentiel des formations au journalisme » une sensibilisation aux grands principes fondamentaux du droit, dont la présomption d'innocence.

L'atteinte à la présomption d'innocence par voie de presse engendre la plupart du temps un préjudice immédiat pour la personne qui s'estime injustement mise en cause. Si elle peut enclencher une démarche auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour les médias de la radio et de la télévision, auprès du Conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) afin d'obtenir un avis, ou auprès des tribunaux afin de demander réparation, il conviendrait de lui permettre de signaler immédiatement à l'organe de presse dont elle met en cause le non-respect de ses droits, le préjudice dont elle s'estime victime, dans le but d'obtenir une réponse, voire une rectification, dans une démarche privilégiant la médiation directe.

A ce jour, de nombreux dispositifs existent au sein des groupes de presse pour prévenir cette atteinte à la présomption d'innocence. Au moins 22 d'entre eux – selon un recensement effectué par le CDJM – ont conclu une charte contenant un chapitre enjoignant le journaliste à respecter le principe de la présomption d'innocence. De nombreux groupes de presse se sont également dotés des services d'un médiateur dont la mission première consiste à répondre au lecteur, auditeur ou téléspectateur, en particulier quand il estime qu'un article ou un reportage constitue une mise en cause de ses droits fondamentaux.

Il convient de rappeler que le respect de la présomption d'innocence ne peut être tranché par le médiateur. Il doit s'apprécier au regard du travail journalistique réalisé et ne doit pas conduire à une rectification systématique des propos publiés ou diffusés, dès l'instant où ils répondent aux critères établis par la jurisprudence, en particulier la bonne foi du journaliste et la diffusion d'une information au moins vraisemblable et suffisamment vérifiée dans la mesure des moyens mis à sa disposition.

Ainsi, il conviendrait, à titre préventif, d'inciter chaque groupe de presse à se doter d'une charte éthique dans laquelle le principe de la présomption d'innocence serait clairement établi et pourrait être défini dans son champ d'application, notamment sur la question de l'anonymisation des personnes mises en cause.

Il conviendrait par ailleurs d'inciter les organes de presse à permettre un dialogue direct avec le plaignant afin qu'il obtienne une réponse argumentée à ses griefs, voire une rectification des propos publiés ou diffusés, soit par le biais des services d'un médiateur, soit par la création d'un espace spécifique accessible directement sur le site internet de la publication et auquel le média apportera une réponse.

Proposition n° 14 : inciter chaque groupe de presse à se doter d'une charte éthique dans laquelle le principe de la présomption d'innocence est clairement établi et défini dans son champ d'application.

Proposition n° 15 : inciter les organes de presse à avoir un dialogue direct avec les plaignants afin qu'ils obtiennent une réponse ou une rectification de propos publiés ou diffusés portant atteinte à leur présomption d'innocence.

b. Renforcer l'enseignement des principes fondamentaux dans l'enseignement supérieur et soutenir la recherche universitaire

Les écoles d'application des métiers du droit constatent que les étudiants qui se destinent pourtant aux professions judiciaires n'ont parfois qu'une idée assez théorique de ce qu'est la présomption d'innocence au sortir de leur formation initiale. Il existe en tout cas une forte hétérogénéité du niveau des connaissances, ce qui ne saurait surprendre puisque les études de droit ne passent pas nécessairement par une formation de procédure pénale qui peut être optionnelle. Entendue plus largement comme un droit de la personne, c'est-à-dire le droit de ne pas être présenté comme coupable d'une infraction en dehors même de toute qualité de justiciable, la présomption d'innocence n'a pas non plus été nécessairement étudiée au-delà d'une présentation des grands principes du droit, abordés en début de cursus.

La mise en œuvre concrète des moyens de défense du citoyen confronté à des atteintes au principe, l'équilibre entre la liberté d'expression et la présomption d'innocence ne sont étudiés que dans quelques masters 2.

Le découpage didactique des matières juridiques dans les cursus de licence et de master, la césure entre droit public et le droit privé-sciences criminelles encore très présente dans l'organisation des parcours qui sépare très tôt les problématiques de libertés publiques et de procédure pénale, sont autant de facteurs qui rendent assez rares l'étude approfondie de ces questions.

La conception des « travaux dirigés », le retard français pris dans le développement des cliniques du droit⁴⁸, ne garantissent pas non plus que l'étudiante ou l'étudiant soit mis en situation de travailler sur des cas concrets, des dossiers réels et encore moins collectivement.

Pour autant, plusieurs facteurs permettent d'espérer une évolution positive de cette situation. Elle ne saurait se décréter mais relève plutôt d'approches modestes mais convergentes. Il s'agit aussi de créer les situations favorisant l'intérêt pour ces questions.

Bien entendu, il appartient aux instances académiques, à la Conférence des doyens des facultés de droit, aux sections « droit » du Conseil National des Universités (CNU), aux laboratoires de recherche et aux communautés d'enseignants-chercheurs d'imaginer et de développer les dispositifs susceptibles de sensibiliser davantage les étudiants à l'importance du principe de la présomption d'innocence et de son effectivité.

Le groupe de travail s'en tiendra donc à proposer ici quelques pistes de réflexion.

D'abord on peut espérer que l'enseignement supérieur français du droit soit en cours de rattrapage de son retard sur l'existence de cliniques du droit. Comme on le sait « le principe premier des cliniques du droit est de former les étudiants par une expérience pratique du droit en permettant à ces derniers de mettre leurs savoirs et connaissances au service de leurs concitoyens. Cela se fait sous le contrôle des professeurs avec l'aide d'avocats et de tout professionnel du droit.

Ces cliniques permettent également aux justiciables (particuliers, entreprises, associations, organisations...) de bénéficier d'avis juridiques gratuits »⁴⁹.

Les cliniques généralistes, comme celles plus spécialisées dans le pénal ou les droits de l'homme ou encore les droits de la personne peuvent devenir un lieu où les étudiants en droit découvrent à la fois les formes contemporaines que recouvrent les atteintes à la présomption d'innocence et les outils juridiques qui permettent d'y mettre fin ou de les réparer.

La prise de conscience de l'importance du sujet pour les personnes mais aussi pour l'État de droit dont le présent rapport témoigne, la reprise souhaitée des préconisations qu'il va faire, devrait donner de la visibilité à la question de la présomption d'innocence et à son importance. Il ne serait pas absurde que cette prise de conscience se traduise par un intérêt porté à ces questions dans les Instituts d'études judiciaires (IEJ) et que ces sujets puissent d'une façon ou une autre faire partie de la culture juridique générale qu'il convient de maîtriser lorsqu'on se présente aux examens et aux concours d'accès aux professions judiciaires (écoles d'avocats et Ecole nationale de magistrature notamment, mais aussi concours de la police et de la gendarmerie).

Le moyen de susciter l'intérêt pour la question peut ici paraître coercitif mais il est certain que lorsqu'une notion acquiert un statut de « sujet d'examen », elle est brusquement plus visitée et prise au sérieux.

Proposition n° 16 : intégrer la question la présomption d'innocence dans les concours des professions judiciaires (magistrats, avocats, forces de sécurité).

⁴⁸ Voir « Le village de la Justice », 11 août 2021, qui dénombre en France une vingtaine de cliniques du droit. Voir aussi Xavier Aurey et Benjamin Pitcho, *Cliniques juridiques et enseignement clinique du droit*, éditions LexisNexis, 2021.

⁴⁹ *Ibid.*, <https://www.village-justice.com/articles/cliniques-du-droit>, consulté le 1^{er} octobre 2021.

Sans que les deux démarches soient contradictoires, les études de droit peuvent aussi stimuler l'intérêt pour ces questions en invitant les étudiants de master notamment à participer au développement très souhaitable de l'éducation à la notion de la présomption d'innocence en école primaire et dans les collèges et lycées.

Ici, au contraire de ce qui précède, la démarche de l'étudiant ne serait pas intéressée, du moins pas directement. Mais pour autant, la participation aux côtés d'un professionnel aguerri (magistrat ou avocat, professionnel en activité ou « jeune honoraire ») à de telles interventions peut être bénéfique. On ne comprend jamais aussi bien que ce qu'on a charge de présenter et d'expliquer à un public et la participation des étudiants à de telles initiatives constitue par ailleurs des expériences précieuses d'intervention en public.

Proposition n° 17 : permettre à des binômes associant un professionnel du droit (magistrat ou avocat) et un étudiant en droit d'intervenir en milieu scolaire sur la notion de la présomption d'innocence.

Enfin, il est permis d'espérer que le développement de pédagogies plus interactives dans les facultés de droit (classe inversée, e-learning), jointes à ces diverses approches, pourrait permettre que les questions liées à la présomption d'innocence puissent être plus souvent abordées et sous des angles plus variés.

Le soutien à la recherche universitaire sur les principes fondamentaux du droit et notamment sur les questions liées à la présomption d'innocence entretient avec la question précédente un lien étroit. L'enseignement et la recherche se nourrissent réciproquement, en droit comme ailleurs. Pour autant, la recherche universitaire sur ces questions peut légitimement s'inscrire dans le champ des disciplines juridiques ou recouvrir des approches plus interdisciplinaires. La sociologie, la science politique, la science des nouvelles technologies et d'autres disciplines encore pourraient, avec le droit, concourir à permettre de mieux comprendre, repérer, mesurer les évolutions de notre société sur le fait social consistant à accuser autrui d'infractions pénales. Les membres du groupe de travail ont pu constater le peu de littérature scientifique française sur ces phénomènes de société que toutes les personnes auditionnées se sont pourtant accordées à juger importantes et préoccupantes.

Ici encore, la production scientifique suppose que ceux-là même qui l'orientent tirent les conséquences de cette situation. En l'état, de simples monographies sur les cas graves à la présomption d'innocence font défaut, des typologies fondées sur des études de cas pluridisciplinaires manquent et on se doit de constater que ce sont les témoignages des victimes qui éclairent le mieux la réflexion.

Proposition n° 18 : encourager la recherche pluridisciplinaire sur le principe de la présomption d'innocence.

C'est par l'ensemble de ces approches et d'autres encore que l'enseignement supérieur pourrait renforcer l'enseignement des principes fondamentaux et des moyens de leur assurer une effectivité.

c. Développer des outils permettant une plus grande appropriation du principe de la présomption d'innocence

Au cours de ses travaux, le groupe de travail a constaté l'absence d'une documentation pratique et accessible sur le principe de la présomption d'innocence, principe cardinal de notre Etat de droit, aussi bien pour les professionnels que pour le grand public.

Pour cette raison, le groupe de travail estimerait utile que le garde des Sceaux prenne notamment l'initiative de demander à une personnalité ou à une institution extérieure la rédaction d'un guide pratique de la présomption d'innocence, qui pourrait être édité et diffusé gratuitement par voie numérique.

Il aurait pour ambition d'aider à la connaissance de la présomption d'innocence, par un exposé sur ses origines et son histoire, sa combinaison avec les autres principes fondamentaux, et de suggérer de bonnes pratiques, notamment pour ce qui concerne la sémantique pouvant être privilégiée.

Ce guide s'adresserait à tous les acteurs de la vie judiciaire, y compris les journalistes, mais aussi aux élus, aux représentants de l'État au niveau central comme au niveau local, aux acteurs de la vie publique et associative, aux enseignants et aux formateurs.

Ce guide serait également accessible à un public plus large, qui s'intéresse à la vie de notre démocratie et à la préservation de notre Etat de droit et qui est désireux de mieux comprendre le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Proposition n° 19 : prendre l'initiative de la rédaction et de la diffusion d'un guide pratique de la présomption d'innocence, à l'intention des professionnels en lien avec l'institution judiciaire, des acteurs de la vie publique et associative, et d'un public large.

2.3 Mieux expliquer : renforcer la communication de la justice sur son fonctionnement et sur son action

Il ressort d'un grand nombre d'auditions réalisées par le groupe de travail que l'institution judiciaire n'est pas suffisamment perçue comme un instrument de protection des libertés fondamentales. La défiance envers l'autorité judiciaire, liée à une forte méconnaissance de son fonctionnement, de son activité quotidienne, de ses réussites mais aussi de ses difficultés, constitue un terreau favorisant les atteintes à la présomption d'innocence.

Paradoxalement, alors que l'action des magistrats et des forces de sécurité intérieure est décriée, elle suscite un intérêt grandissant de la part de l'ensemble de la population.

Dans ce contexte, chacun s'estime légitime à relayer des informations sur des affaires en cours sans prudence, ou à remettre en cause l'action de l'autorité judiciaire. Dans une société très médiatisée dans laquelle l'information en continu et en temps réel prend une place très importante, notamment par l'usage des réseaux sociaux, la justice souffre d'un déficit très important de communication et d'une image biaisée.

A cet égard, les Conférences nationales des procureurs de la République et des procureurs généraux soulignent à juste titre que : « il n'est pas rare de constater dans le traitement de l'information que la présomption d'innocence est trop souvent transformée en présomption de « culpabilité » mais que quelques mois ou quelques années plus tard, si la personne est « mise hors de cause » (classement sans suite, relaxe, acquittement...), la part d'audience consacrée à cette évolution procédurale est réduite, voire inexistante. S'agissant des réseaux sociaux les violations de la présomption d'innocence sont « monnaie courante ».

Les décisions de relaxe et de non-lieu ne suscitent pas un intérêt comparable, y compris de la part des médias, à celles des faits à l'origine de l'ouverture d'une enquête ou d'une information. Le traitement médiatique des affaires judiciaires paraît indépendant du temps judiciaire, en particulier lorsque les

procédures durent longtemps, ce qui est préjudiciable pour les personnes mises en cause. C'est pourquoi il est apparu indispensable au groupe de travail que la communication judiciaire, tant institutionnelle que sur les affaires en cours, se renforce afin de rendre la justice plus visible et surtout plus compréhensible pour les justiciables. Le groupe de travail estime que le renforcement de la communication institutionnelle et judiciaire nécessite d'agir à trois niveaux. Il s'agit en effet en premier lieu de s'appuyer sur les services du ministère de la Justice pour professionnaliser et organiser la communication institutionnelle. Ensuite, les postes de magistrats en charge de la communication au sein des cours d'appel doivent être mieux sanctuarisés. Les modalités d'intervention du procureur de la République, notamment pendant l'enquête et l'instruction, doivent être renforcées. Enfin, une stratégie visible de communication relative aux décisions rendues doit être développée en lien avec les perspectives offertes par l'*open data*.

a. Professionnaliser et organiser la communication institutionnelle de la justice

Afin d'améliorer la connaissance de l'institution judiciaire et de son fonctionnement, il paraît essentiel au groupe de travail qu'une stratégie de communication globale soit définie au niveau central. La communication du ministère de la Justice sur le rôle et le fonctionnement de l'appareil judiciaire reste encore méconnue du grand public. Chacune des directions du ministère de la justice communique en effet principalement sur l'actualité de sa direction mais souvent à destination des professionnels du droit concernés (magistrats, greffiers, fonctionnaires). De même, si les actions et les déplacements du ministre en exercice sont souvent mises en valeur à juste titre, peu d'actions sont menées à destination d'un grand public qui méconnaît encore largement les grands principes qui fondent la procédure pénale française.

A l'occasion de la réorganisation de la délégation à l'information et à la communication du ministère de la Justice, une communication plus visible à destination du grand public pourrait être mise en place à l'aide des outils numériques dont dispose le ministère de la justice et de la publicité qu'il a auprès d'un jeune public. Ainsi, les comptes *Twitter* ou *Facebook* du ministère apparaissent comme des outils utiles pour produire du contenu pédagogique à destination des justiciables.

Sur le contenu, des séquences thématiques pourraient être créées chaque mois pour des rendez-vous pédagogiques où interviendraient des professionnels de la justice qui viendraient expliquer des points techniques et juridiques de la législation. De même, la propagation de fausses nouvelles relatives au fonctionnement de l'institution judiciaire pourrait justifier la mise en place d'une cellule de vérification des faits (*fact-checking*) par le service communication du ministère de la Justice et relayée ensuite par le porte-parolat.

Enfin, il apparaît que la défiance à l'égard de la justice se manifeste de plus en plus à l'égard des décisions de justice. Aussi, la nécessité d'assurer une pédagogie par des professionnels de l'information justifierait aujourd'hui la création d'une chaîne de télévision ou d'un canal de diffusion du ministère de la Justice, par exemple via le site *YouTube*, comme l'a fait la Cour de cassation.

Au-delà de la définition d'une communication institutionnelle nationale, il paraît opportun de développer des actions ou des campagnes de communication, indépendamment de toute affaire, relatives aux grands principes du droit, afin de faire connaître l'institution judiciaire et son fonctionnement, par exemple en organisant des conférences de presse sur des thématiques juridiques et judiciaires et leur déclinaison sur la cour d'appel. Ce type d'initiative peut participer à une meilleure sensibilisation du public et des médias sur le fonctionnement de l'autorité judiciaire, et par là même à renforcer le respect des grands principes de notre procédure pénale.

Proposition n° 20 : professionnaliser et organiser la communication institutionnelle de la justice en s'appuyant sur les services du ministère de la Justice, et développer une stratégie visible de communication sur les grands principes et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

b. Développer une stratégie de communication locale à l'échelon des cours d'appel et renforcer les modalités d'intervention du procureur de la République

Le groupe de travail estime utile de développer une stratégie de communication locale en dotant les cours d'appel de magistrats en charge de la communication. Il semble en effet important pour le groupe de travail de ne pas réduire l'action de la justice à la seule communication des procureurs en matière pénale, qui intervient à l'occasion de faits divers ou d'affaires plus emblématiques dont les médias s'emparent. Cette communication sur les affaires en cours peut donner une image faussée et parcellaire de l'action de la justice.

La communication fait aujourd'hui partie des attributions des magistrats. Néanmoins, conformément à l'article 11 du code de procédure pénale, elle est exclusivement réservée aux magistrats du parquet qui ne peuvent communiquer que pour éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexacts, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public. Si le projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire prévoit un élargissement de ces fenêtres de communication pour permettre au procureur de communiquer lorsqu'un impératif d'intérêt public le justifie et aux officiers de police judiciaire agissant avec l'accord et sous le contrôle de celui-ci, il n'en demeure pas moins que ce dernier conserve la maîtrise de cette communication. Dans ce cadre, le procureur de la République ne peut rendre publics que des éléments objectifs tirés de la procédure, sans aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause. La communication du procureur, telle qu'elle résulte de ce texte, doit permettre de préserver la présomption d'innocence des mis en cause. Toutefois, force est de constater qu'elle est pratiquée de façon disparate et épisodique en fonction de la sensibilité du magistrat à ce sujet, et qu'elle est soumise à l'aléa des actualités survenant sur son ressort. Ainsi, la communication se fait souvent tardivement lorsque des accusations ou des insinuations se multiplient sur les réseaux sociaux, en urgence et en réaction aux informations déjà diffusées, ce qui rend difficile une communication utile de la part de l'institution judiciaire.

Au regard de la sensibilité de la matière juridique, des forts enjeux sociétaux et des attentes des justiciables, il paraît impératif que ce soutien à la communication soit assuré par des magistrats qui maîtrisent les aspects procéduraux et sont comptables du déroulement de la procédure. En situation d'urgence, le chef de juridiction susceptible de prendre la parole publiquement doit pouvoir compter sur des personnes qu'il connaît, avec lesquels il a l'habitude de travailler et des professionnels qui sauront adopter une stratégie de communication respectant les grands principes de la procédure pénale.

Pour adapter cette communication, la rendre plus visible et surtout plus efficace, il importe de constituer une équipe autour du magistrat dédiée à la communication, la prise de parole et l'usage des réseaux sociaux. Les magistrats subissent encore trop la pression médiatique et demeurent seuls face à ces trois questions : faut-il communiquer ? Comment communiquer ? Et quand communiquer ?

Cette équipe pourrait, outre l'appui nécessaire au procureur dans sa communication de crise, faciliter la communication du quotidien en permettant de faire le relais dans les relations avec la presse. Avec un tel soutien, le procureur pourrait anticiper sa communication et l'élargir à la politique pénale mise en œuvre sur sa juridiction afin de mieux faire connaître son action. Cette équipe pourrait également

permettre aux chefs de Cour de renforcer leur communication, notamment dans l'hypothèse de remises en cause publique de l'institution judiciaire.

Pour constituer cette équipe, il pourrait être utile de recruter et de former plusieurs magistrats aux fonctions de chargés de communication au sein de chaque cour d'appel se coordonnant avec les magistrats délégués à la communication. En outre, il ressort des auditions de plusieurs chefs de juridictions et notamment des celles du président et du procureur de la République de Paris, que la désignation de chargés de communication au sein des juridictions de groupe 1 s'impose pour permettre à ces juridictions d'assurer la communication nécessaire pour faire connaître l'action de l'autorité judiciaire dans de bonnes conditions.

Proposition n° 21 : doter chaque cour d'appel et juridictions du groupe 1 d'une équipe de magistrats chargés de communication.

Au-delà des formations de *media training* qui sont dispensées au sein de l'ENM, il est primordial que les magistrats puissent bénéficier d'un appui de proximité et en temps réel. En effet, communiquer représente une charge chronophage, qui expose les magistrats en exercice. Il est donc indispensable que ces derniers soient accompagnés par des collègues, formés à la communication institutionnelle et surtout à la communication d'urgence.

La formation de ces chargés de communication pourrait être envisagée selon deux modalités différentes mais dont la finalité serait la même : la formation de magistrats directement opérationnels et en soutien. Elle pourrait se faire soit sous forme déconcentrée au sein des cours d'appel, soit dans le cadre d'une formation dédiée sur plusieurs mois au sein de l'Ecole nationale de la magistrature.

Dans le cadre de cette formation, il pourrait être fait appel, comme c'est le cas aujourd'hui, à des communicants privés, qui justifient d'une connaissance préalable des mécanismes juridiques et de l'institution judiciaire, pour apporter des éclairages uniquement sur des aspects de stratégie de communication mais toujours en binôme avec un magistrat du ressort. En formation déconcentrée, des journées dédiées à la formation sur la communication judiciaire pourraient être organisées en lien avec l'ENM pour permettre aux magistrats de bénéficier rapidement de ces enseignements.

Un tel dispositif permettrait à ces magistrats d'être déployés sur le ressort en cas de situation d'urgence auprès du procureur de la République ou du chef de juridiction confronté à une situation exigeant une assistance. Ce magistrat formé sur le ressort de la cour d'appel pourrait ainsi répondre aux demandes journalistiques, aider le procureur à anticiper sa conférence de presse, à préparer les éléments de langage et choisir le lieu de la conférence tout en faisant le lien avec le magistrat de permanence.

S'agissant de la communication sur les informations judiciaires, il apparaît nécessaire que le procureur intervienne avec l'accord, et en concertation avec les magistrats instructeurs afin de déterminer quelles informations peuvent être délivrées sans nuire aux investigations. Si cette concertation existe déjà dans les affaires à fort retentissement médiatique, telles que les affaires de terrorisme, il semblerait utile de sensibiliser les magistrats instructeurs à l'importance de la communication. A cet égard, les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 11 du code de procédure qui prévoient que le procureur peut communiquer à la demande du magistrat instructeur paraissent encore trop peu mises en œuvre.

Proposition n° 22 : renforcer la communication du parquet sur les informations judiciaires, en lien avec les magistrats instructeurs.

Enfin, au-delà de la communication sur les affaires en cours ou jugées, le groupe de travail relève qu'il est essentiel qu'une concertation soit assurée entre les chefs de juridiction sur la question de la communication institutionnelle. Par ailleurs, si la communication des magistrats du siège et des premiers présidents de cour n'est pas prévue par le code de procédure pénale, il semble qu'une certaine communication est possible lorsque les affaires sont jugées ou lorsque l'institution fait l'objet d'une remise en cause publique nécessitant de rétablir la réalité du travail réalisé notamment par les magistrats instructeurs ou le tribunal correctionnel.

c. Développer la communication relative aux décisions rendues

Plusieurs décisions judiciaires ayant un impact national ont récemment fait l'objet d'une mauvaise interprétation. Le traitement médiatique et le relais assuré par les réseaux sociaux de ces décisions révélant une méconnaissance de l'institution judiciaire, il est devenu indispensable d'accompagner toute décision susceptible d'avoir un retentissement important, ou dont la teneur serait de nature à intéresser les citoyens, d'explications permettant d'en préciser la portée. Afin de rendre la justice plus accessible et plus compréhensible, cette communication ne peut pas être négligée dans une société qui tend vers le tout numérique.

Comme le souligne la Conférence nationale des premiers présidents (CNPP), il apparaît nécessaire que les présidents et les chefs de cour puissent désormais communiquer plus largement sur les décisions rendues lorsqu'elles sont susceptibles de susciter une polémique. L'actualité judiciaire récente démontre qu'il est indispensable que les motifs du jugement soient portés à la connaissance du grand public et des journalistes lors de l'énoncé de la décision en audience publique, à l'instar de la pratique de la Cour de cassation qui accompagne les décisions relatives à des sujets intéressant le grand public de communiqués de presse explicitant le contenu de la décision. Outre ce travail de communication, la Cour de cassation a également procédé à un travail de refonte de la rédaction des arrêts pour les rendre plus accessibles au grand public dont le groupe de travail a relevé l'intérêt.

Pour accompagner l'explication de ces décisions, il pourrait être envisagé que des magistrats « porte-parole » soient désignés et formés au sein de toutes les cours d'appel et des tribunaux judiciaires les plus importants pour permettre une communication efficace en répondant aux interrogations restées en suspens à l'énoncé du délibéré, de lever certaines incertitudes notamment sur le caractère définitif de la décision, d'apporter des éclairages juridiques sur certains points et de relayer également la décision sur certains réseaux sociaux. Ces points presse permettraient également de mieux expliquer le parcours judiciaire de certains justiciables et de rappeler les grands principes de la procédure pénale de plus en plus souvent oubliés, mal compris ou même foulés dans les médias.

L'usage des réseaux sociaux par les chefs de juridiction et de cour d'appel pour accompagner des décisions rendues pourrait être sérieusement accentué. Aujourd'hui, il n'existe aucune politique commune définie pour l'usage des réseaux sociaux par les magistrats. Les pratiques sont très différentes sur l'ensemble du territoire national et toutes les juridictions ne sont pas concernées. Les magistrats restent réticents à son usage dans un but pédagogique. Or l'utilisation d'un compte *Twitter* pour mettre fin à une polémique et apporter des éclairages juridiques sur des affaires simples pourrait être encouragée. Récemment, à la suite de critiques sur une décision rendue, la mise au point d'un procureur de la République sur *Twitter* a été très relayée.

En tout état de cause, afin de ne pas affaiblir la communication judiciaire, il apparaît indispensable que les autorités publiques quelles qu'elles soient, et notamment les autorités politiques, s'assurent de ne pas interférer dans la communication de l'institution judiciaire sur les affaires particulières.

Proposition n° 23 : développer une communication concertée entre les magistrats du parquet et du siège relative aux décisions rendues à l'échelon des cours d'appel et de certains tribunaux judiciaires, en désignant des porte-paroles ayant bénéficié d'une formation *ad hoc*.

d. Renforcer la prise en charge globale des victimes

Si la communication visant à expliquer au grand public la motivation et les enjeux de décisions rendues dans des affaires sensibles et médiatisées revêt un enjeu essentiel, la situation des victimes doit être appréhendée avec une particulière attention, quel que soit leur statut dans une procédure ou les démarches entreprises en amont.

L'aide aux victimes d'infractions pénales est une politique publique dont le caractère interministériel a été consacré par la création d'un délégué interministériel à l'aide aux victimes⁵⁰. Il s'agit d'offrir aux victimes un accompagnement juridique, psychologique et social et de faciliter les démarches d'indemnisation, dans l'urgence, en amont de la plainte, et tout au long du processus judiciaire. Le maillage du territoire avec 130 associations d'aide aux victimes⁵¹, les bureaux d'aide aux victimes situés dans les tribunaux judiciaires, a pour principal objet d'offrir des services de proximité permettant de répondre avec réactivité dans la mesure du possible à l'ensemble des besoins des personnes.

Cette politique publique, qui bénéficiera en 2022, d'un budget de 40,3 millions d'euros, permet en outre de financer divers dispositifs, tels l'évaluation personnalisée des besoins de protection des victimes (EVVI), les mesures de justice restaurative, les bracelets anti-rapprochement, le déploiement des unités d'accueil pédiatriques d'enfants en danger...

Ces dernières années, la survenance des attentats de grande ampleur ou plus isolés mais également d'accidents collectifs entraînant un nombre important de victimes, a permis de professionnaliser l'ensemble des dispositifs et de généraliser les compétences des acteurs permettant une prise en charge globale, si possible en un lieu unique, pluridisciplinaire, accessible à toutes les victimes et en particulier les plus vulnérables, les plus durement touchées. La généralisation progressive des comités locaux d'aide aux victimes⁵² s'accompagne de la mobilisation de guichets uniques, dénommés espaces d'information et d'accompagnement.

Récemment, cette politique de prise en charge des victimes s'est encore enrichie sous l'influence des politiques publiques mises en œuvre pour mieux appréhender les affaires de violences conjugales, et des mouvements de libération de la parole des victimes dont le groupe de travail a pu constater qu'ils étaient nécessaires en ce qu'ils avaient permis une meilleure connaissance et prise en compte de ces phénomènes par l'ensemble des pouvoirs publics.

Le groupe de travail, saluant ces avancées, a néanmoins souhaité approfondir son analyse en s'intéressant à plusieurs difficultés exprimées par les victimes, indépendamment de leur statut procédural. Voilà une personne qui dépose plainte mais doit attendre de longs mois avant de savoir quelles suites seront apportées. Pour une autre, c'est la difficulté de qualification juridique des faits dénoncés qui va contrarier durablement l'issue judiciaire. Pour une autre encore, bien qu'entendue à plusieurs reprises, tant par les magistrats que par des experts, c'est le terme de la procédure qui

⁵⁰ Décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017.

⁵¹ L'association France victimes regroupe, coordonne et assure la formation de ce réseau d'associations bénéficiant d'un agrément du ministère de la justice. Ces associations ont accompagné 312 000 victimes en 2020.

⁵² Décret n° 2017-618 du 25 avril 2017.

devient de plus en plus incertain. De nombreux exemples concernent également des victimes confrontées au « mur » de la prescription, qui renouvelle voire amplifie leur souffrance.

Plusieurs auditions ont en effet souligné un sentiment d'incompréhension face au temps judiciaire dont la lenteur peut à tort ou à raison être ressentie comme une marque d'impuissance et de désintérêt de la part des juridictions. Dans d'autres cas, c'est la teneur même de la décision qui n'est pas intelligible.

La loi du 15 juin 2000 a certes permis de renforcer la place de la victime dans le procès. Mais le groupe de travail n'a pu que relever la complexité induite par l'impératif de conciliation de la présomption d'innocence avec les droits de la défense, le droit à un procès équitable, à une justice rendue dans des délais raisonnables, mais également avec la liberté d'expression, les droits des victimes ou encore la protection du secret des sources des journalistes. Exempt de jugement sur les stratégies des victimes à l'égard des réseaux sociaux, le groupe de travail a constaté un phénomène relativement nouveau : les parquets se saisissent d'affaires révélées dans la presse ou les réseaux sociaux alors que les faits dénoncés ne font pas encore l'objet d'une enquête pénale ou que les personnes s'estimant victimes n'ont pas l'intention de déposer une plainte.

Il est donc essentiel que l'autorité judiciaire s'assure de la bonne compréhension des décisions en particulier les victimes. Dans cette perspective, une attention particulière doit être apportée à l'explication des décisions de classement sans suite aux plaignants, notamment dans des contentieux aussi complexes que les violences sexuelles. A cet égard, les pratiques déjà mises en œuvre par les parquets et notamment encouragées par la dépêche du garde des Sceaux du 26 février 2021 relative au traitement des infractions sexuelles susceptibles d'être prescrites, visant à faire notifier les classements sans suite par des associations d'aide aux victimes, paraissent favoriser la bonne compréhension des décisions judiciaires. Quelle que soit la décision prise par l'autorité judiciaire, les plaignants doivent avoir connaissance des investigations diligentées et de leur résultat ainsi que des motifs du classement décidé par le procureur de la République. Une attention similaire paraît devoir être portée dans les cas de déclaration d'irresponsabilité pénale, ou le décès d'un auteur, situations éprouvantes pour les victimes.

Plus largement, il est essentiel que l'autorité judiciaire fasse preuve de pédagogie. Dans cette perspective, il convient de communiquer auprès de toutes les parties, y compris les plaignants et parties civiles, sur les orientations données aux procédures, à toutes les étapes décisives, et sur les motifs ayant conduit à ces décisions. Le groupe de travail, conscient des risques de hiérarchisation entre les victimes, préconise la généralisation d'une information individualisée et circonstanciée de nature à favoriser la compréhension des stratégies et événements procéduraux (expertises, confrontations, reconstitutions...) et des décisions. A cet égard, la collaboration entre associations d'aide aux victimes et avocats ne peut qu'être encouragée.

Madame Carole Damiani, directrice de l'association Paris Aide aux Victimes, en charge notamment de l'accompagnement des parties civiles lors du procès, en cours, des attentats du 13 novembre 2015 a déclaré au groupe de travail « le procès apporte des réponses mais ne guérit pas ».

Lors du procès, les temps d'audition et d'audience paraissent doivent être organisés afin de favoriser le respect de la parole du plaignant. L'accompagnement des victimes/parties civiles par des psychologues s'est considérablement développé ces dernières années (devant le tribunal correctionnel et devant les cours d'assises). Une réflexion pourrait être menée pour développer cette bonne pratique à partir des critères de vulnérabilité liés à la nature des faits ou à la personne de la victime.

La justice occupe une place essentielle dans une démocratie. Pourtant, le groupe de travail ne peut minorer le constat grandissant que l'institution judiciaire, fait souvent l'objet de défiance et d'incompréhension. Les atteintes au principe de la présomption d'innocence constituent également une illustration du rapport dégradé de la société avec la justice, ses institutions mais également ses principes et ses valeurs.

Un observatoire indépendant et pluraliste pourrait être chargé d'appréhender les rapports justice-société et de mesurer les évolutions des attentes des justiciables⁵³. Mission pourrait lui être donnée d'analyser les interactions de ces rapports et leurs évolutions, faire procéder à des études sociologiques et statistiques, conseiller et proposer des orientations, des évolutions des pratiques et des normes. Il doit s'agir d'un lieu d'échange et de réflexion qui serait composé de magistrats de l'ordre judiciaire et administratif, d'avocats, d'universitaires, de chercheurs, de représentants de la société civile, d'associations œuvrant dans le domaine de l'action en faveur de l'accès au droit, de la lutte contre les exclusions, des associations d'aide aux victimes, ou encore chargée de la réinsertion des condamnés.

Proposition n° 24 : créer un observatoire indépendant des rapports justice-société.

⁵³ Colloque de la Cour de cassation sur ce thème le 11 octobre 2021.

III. Mieux protéger et sanctionner : adapter le dispositif pénal et civil, réguler les réseaux sociaux

3.1 Améliorer la protection pénale

Si des garanties procédurales incontestables sont intervenues depuis vingt ans⁵⁴, les travaux du groupe de travail ont mis en évidence que la protection de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure pénale était susceptible d'être améliorée.

a. La sémantique du code de procédure pénale

Avant même d'envisager toute modification de fond de notre procédure pénale, le groupe de travail s'est montré attentif à la sémantique employée dans certaines dispositions du code de procédure pénale qui recèlent un certain pré-jugement quant à la culpabilité ce qui peut poser difficulté au regard de la présomption d'innocence. En effet, celle-ci, en tant que principe fondamental qui infuse toute notre procédure pénale, devrait se traduire par une certaine prudence et une grande précision dans les termes choisis par le législateur et utilisés par les professionnels du droit afin d'éviter toute confusion sur une appréciation anticipée de l'issue de l'affaire. A titre d'exemple, l'article 144 6^{o55} du code de procédure pénale relatif aux critères permettant le placement ou le prolongement de la détention provisoire prévoit que la mesure peut être ordonnée pour : « *mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement* » qui semble indiquer qu'il est acquis que la personne placée en détention est l'auteur des faits reprochés. Une formulation indiquant que la détention provisoire est de nature à « *prévenir le risque de commission d'une infraction* » serait plus adaptée.

Face à ce constat, le groupe de travail considère qu'il pourrait être utile de poursuivre ce travail d'identification des dispositions du code de procédure pénale dont la formulation est susceptible de remettre en cause la présomption d'innocence.

Proposition n° 25 : poursuivre le travail d'identification des dispositions du code de procédure pénale dont la formulation est susceptible de remettre en cause la présomption d'innocence de la personne mise en cause, et envisager le cas échéant leur modification ou l'adoption de pratiques susceptibles de l'éviter.

⁵⁴ Voir la partie 1.1. Un principe toujours malmené par la société contemporaine malgré le renforcement de sa protection juridique.

⁵⁵ Article 144 du code de procédure pénale : « *La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :*

1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4° Protéger la personne mise en examen ;

5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle ».

b. Le nécessaire encadrement du recours aux mesures de contrainte

La détention provisoire

Le recours à la détention provisoire constitue la mesure de coercition qui suscite le plus de questions au regard de la présomption d'innocence. En effet, la décision de placement en détention provisoire est de nature à compromettre sérieusement, dans les faits, la présomption d'innocence de la personne faisant l'objet d'un mandat de dépôt. Or, en dépit des évolutions législatives en la matière décrites précédemment, qui encadrent strictement les conditions de placement et de prolongation de la détention provisoire et élargissent les conditions de recours aux mesures alternatives à la détention, une augmentation continue des mesures de détention provisoire s'observe depuis 2010, pour atteindre 21 000 personnes en 2021. Ces placements en détention provisoire interviennent principalement dans le cadre des deux procédures de comparution immédiate et de l'information judiciaire. Si l'analyse des statistiques du ministère de la justice⁵⁶ révèle que ces deux procédures génèrent des flux d'entrée en détention provisoire très comparables, il apparaît que le nombre de mesures de détention provisoire dans le cadre de l'information judiciaire a baissé depuis 2013 pour passer progressivement de 16 500 à cette date, à 14 850 en 2019. En revanche, la durée des détentions prononcées dans le cadre de ces deux procédures varie puisque « les détentions provisoires les plus courtes, associées à la comparution immédiate durent 19 jours avant le jugement de première instance, alors que les détentions provisoires les plus longues, dues principalement à l'instruction et à l'appel de la décision de première instance, durant, elles, plus d'un an crimes et délits confondus⁵⁷ ».

Par ailleurs, malgré un léger accroissement du prononcé des mesures d'assignation à résidence électronique dans le cadre de l'information judiciaire observé depuis 2016, le recours à cette mesure de sûreté reste modeste avec seulement 487 mesures ordonnées en 2019.

A cet égard, l'évolution envisagée par l'article 5 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, en cours d'examen par le Parlement⁵⁸ a retenu l'attention du groupe de travail. En effet, cette disposition prévoit de renforcer l'exigence de motivation de la décision de prolongation ou de rejet de demande de mise en liberté en matière correctionnelle, en précisant en quoi une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique mobile ou un bracelet anti-rapprochement en matière de violences conjugales sont insuffisants. Une telle modification, qui incite le juge à prononcer une alternative à détention provisoire et qui impose une motivation renforcée, participe de l'effectivité du caractère exceptionnel de la mesure de détention provisoire.

De même, la récente jurisprudence de la Cour de cassation qui, par sa décision précitée du 14 octobre 2020, rappelle que le juge statuant en matière de détention provisoire doit s'assurer de l'existence ou de la persistance⁵⁹ d'indices graves ou concordants à l'encontre de la personne lors du placement en détention ou de la prolongation de la mesure, apparaît particulièrement intéressante, en ce qu'elle souligne que la détention provisoire ne saurait être motivée uniquement par des critères extérieurs au fond du dossier, liés à la préservation des investigations ou à la sécurité des personnes. Il semble en effet indispensable que la détention provisoire ne soit pas envisagée qu'en tant que mesure de sûreté

⁵⁶ Voir note statistiques sur la détention provisoire du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces en annexe.

⁵⁷ Voir note statistiques sur la détention provisoire du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces en annexe.

⁵⁸ Au moment de la remise de ce rapport, le Sénat a supprimé en première lecture cet article adopté avec modifications par l'Assemblée nationale.

⁵⁹ Crim. 9 février 2021 n° 20.86.339, publié au Bulletin.

permettant de faciliter la suite des investigations ou comme une peine anticipée que la personne commencerait à exécuter.

Proposition n° 26 : prévoir des dispositions qui imposent une motivation spéciale, notamment en matière de prolongation de la détention provisoire en matière correctionnelle, au-delà de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois, en prévoyant que les décisions doivent comporter l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés.

En tout état de cause, il est indispensable que le juge des libertés et de la détention, institué par la loi du 15 juin 2000 pour apporter un double regard sur le prononcé de cette mesure privative de liberté, puisse bénéficier des moyens nécessaires pour remplir l'ensemble de ses missions qui n'ont cessé de s'accroître depuis vingt ans. En effet, par l'effet de plusieurs réformes, le juge des libertés et de la détention est devenu à la fois « juge de l'enquête », compétent pour se prononcer sur le recours à divers actes d'enquête (perquisitions sans assentiment en enquête préliminaire, recours à la géolocalisation, aux interceptions téléphoniques notamment), et juge des libertés civiles avec le contrôle des hospitalisations sans consentement et du placement des étrangers en centre de rétention administrative. Afin de préserver l'efficacité du dispositif introduit par la loi du 15 juin 2000, il est nécessaire de s'assurer de l'adéquation entre les moyens alloués à ce juge et ses missions.

Les box vitrés

Si la comparution des prévenus devant le tribunal correctionnel ou des accusés devant la cour d'assises dans des box vitrés ne saurait être comparée aux décisions relatives à la détention provisoire, elle pose également la question de l'incidence des mesures de contrainte en cours de procédure sur la perception de la présomption d'innocence du mis en cause⁶⁰.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que l'usage d'un tel dispositif n'était pas en lui-même constitutif d'un traitement inhumain et dégradant, considérant que « toute mesure restreignant la participation de l'accusé à la procédure ou limitant sa communication avec ses avocats ne devra être imposée que pour autant qu'elle est nécessaire, et devra être proportionnée aux risques propres à l'affaire ». La Cour procède à un examen *in concreto* des situations⁶¹ en s'assurant que cette pratique n'est pas automatique, le box vitré devant être justifié par « un risque pour la sécurité ou par des problèmes d'ordre dans le prétoire ». Dans l'affaire Yaroslav Belousov c/ Russie, la Cour a ainsi relevé que le requérant avait été placé avec neuf autres accusés dans un box vitré de 5,4 m², ce qui ne laissait pratiquement aucun espace entre eux. Il avait alors dû endurer les audiences dans ces conditions pendant plusieurs heures, à raison de trois jours par semaine. La Cour a également souligné que l'affaire était médiatisée et le procès était suivi de près par les médias nationaux et internationaux, de sorte que le requérant se trouvait constamment exposé à l'opinion publique dans cet espace exigü.

⁶⁰ Au Royaume-Uni, il existe une présomption qu'un défendeur doit être présenté devant les juridictions pénales sans aucune restriction physique (notamment menottes) sauf fondement raisonnable pour restreindre ce droit. La charge de la preuve de la nécessité de la restriction appartient à l'autorité de poursuite. Seul le risque de violence et d'évasion sont pris en considération pour restreindre le droit à une présentation désentravée devant la juridiction.

⁶¹ CEDH, 4 oct. 2016, Yaroslav Belousov c/ Russie, n^{os} 2653/13 et 60980/14, ; CEDH, 28 nov. 2017, Kavkazskiy c/ Russie, n^o 19327/13.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, elle a conclu que l'utilisation de ce dispositif constituait un traitement inhumain et dégradant.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête du syndicat des avocats de France tendant à l'annulation de l'arrêté du garde des Sceaux du 18 août 2016 qui précise les modalités d'installation de box sécurisés vitrés dans les salles d'audience, a jugé que les modalités de sécurisation des box des salles d'audience n'avaient ni pour objet ni pour effet d'instaurer une présomption de culpabilité à l'égard des prévenus et des accusés. Le Conseil d'Etat a précisé que le placement de ces personnes dans un box sécurisé vitré est décidé par la juridiction compétente sous le contrôle de la Cour de cassation⁶². En effet, dans un arrêt du 10 avril 2019⁶³, la chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que l'appréciation du caractère proportionné de l'utilisation de ce dispositif relevait d'une appréciation souveraine et a précisé que dès lors que l'accusé n'avait pas été empêché de communiquer avec ses avocats, aucun grief ne pouvait être invoqué. En l'espèce, la cour d'assises avait jugé que la comparution de l'accusé dans un box sécurisé vitré était proportionnée et nécessaire, l'accusé, qui encourait une peine de réclusion criminelle à perpétuité et avait été placé en détention provisoire après s'être soustrait à la justice pendant quatre ans, étant renvoyé pour des faits d'assassinats en bande organisée et association de malfaiteurs, et pouvant lui permettre de communiquer librement et secrètement avec ses avocats. La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé cette position dans un arrêt du 30 octobre 2019, précisant que la preuve d'une atteinte à la présomption d'innocence n'était pas rapportée⁶⁴. Il résulte donc de cette jurisprudence, conforme à la jurisprudence de la Cour européenne, qu'il est essentiel d'apprécier de manière circonstanciée l'opportunité de recourir à ce dispositif sécurisé dans chaque affaire.

Aussi, lorsque le président d'audience décide de faire comparaître le prévenu ou l'accusé dans un box vitré, il peut être utile de rappeler, notamment devant la cour d'assises, que ce mode de comparution, qui doit être nécessaire et proportionné, ne peut être interprété par le jury ou par le public comme une présomption de culpabilité du mis en cause qui bénéficie de la présomption d'innocence au stade du jugement.

c. La préservation du secret de l'enquête et de l'instruction

Le respect de la présomption d'innocence dans le cadre de la procédure pénale pose nécessairement la question du secret de l'enquête et de l'instruction, consacré à l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose que : « *Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète* ». Ce secret s'impose à toute personne qui concourt à la procédure, ce qui inclut les magistrats, enquêteurs ou experts, et de manière générale, toute personne qualifiée requise par un magistrat ou un officier de police judiciaire. Si les avocats ne sont pas tenus au secret de l'instruction, des obligations déontologiques et le secret professionnel s'imposent toutefois à eux.

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 11 permet au procureur de la République de rendre publics certains éléments de la procédure, dans des conditions strictes⁶⁵. Il apparaît dès lors qu'il ne s'agit pas d'un secret absolu, dont la conciliation avec d'autres principes, tels que le droit à l'information, peut poser difficulté en pratique. La question des contours du secret de l'enquête est une question complexe,

⁶² CE, 6/5 CHR, n° 418694, 21 juin 2021.

⁶³ Crim. 10 avril 2019, n° 18-83.053, publié au Bulletin.

⁶⁴ Crim. 30 octobre 2019, n° 19-80.086.

⁶⁵ Voir partie 2.3. b. Développer une stratégie de communication locale à l'échelon des cours d'appel et renforcer les modalités d'intervention du procureur de la République.

comme l'ont souligné les parlementaires Didier Paris et Xavier Breton dans le rapport d'information qu'ils ont déposé en conclusion des travaux d'une mission d'information sur le secret de l'enquête et de l'instruction⁶⁶. Néanmoins, il est apparu important pour le groupe de travail de rappeler que ce secret ne saurait être remis en cause, en ce qu'il permet de préserver l'efficacité des investigations, et qu'il participe aussi à garantir la présomption d'innocence.

Dans cette perspective, le groupe de travail salue le renforcement de la répression envisagé par le projet de loi sur la confiance dans la justice, déjà évoqué, qui prévoit que : « *le fait, pour toute personne qui, en raison de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ».

Néanmoins, les violations du secret de l'instruction donnent rarement lieu à des poursuites, l'identification des personnes à l'origine de la violation du secret étant souvent difficile, notamment en raison du secret des sources, consacré par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Pour autant, il résulte de plusieurs auditions de hauts magistrats que les violations de ce secret imposent une attention particulière de la part du procureur de la République et doivent donner lieu à des enquêtes, qui, même si elles aboutissent peu, permettent de rappeler que ces manquements ne sont pas tolérés par l'institution judiciaire. Il est également indispensable, lorsque les violations sont avérées, que des sanctions pénales et disciplinaires adaptées soient envisagées.

d. L'introduction d'une publicité strictement encadrée dans le cadre de l'information judiciaire

Sans remettre en cause le principe du secret de l'enquête et de l'instruction, il est apparu que l'introduction d'une certaine publicité dans le cadre de l'information judiciaire, de manière strictement encadrée, était susceptible de faire cesser les atteintes à la présomption d'innocence. En effet, l'article 199 du code de procédure pénale, qui prévoit que les débats devant la chambre de l'instruction se déroulent en chambre du conseil, autorise déjà une certaine publicité, à la demande de la personne mise en examen ou de son avocat sauf si la publicité est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Aussi, il est apparu au groupe de travail qu'un élargissement de ce texte pouvait être souhaitable en introduisant un motif lié à la préservation de la présomption d'innocence rendant nécessaire la publicité des débats. Le groupe de travail propose ainsi de modifier l'article 199 du code de procédure pénale afin de prévoir que, passé un certain délai de procédure, et sauf risque d'entraves aux investigations, la chambre de l'instruction est tenue de faire droit à la demande de publicité des débats par une personne mise en cause publiquement.

A cet égard, le groupe de travail a également relevé que si l'alinéa 2 de l'article 199 du code de procédure pénale prévoit que la publicité des débats est le principe en matière de détention provisoire, la presse quotidienne régionale assiste peu souvent à ces audiences qui sont pourtant de nature à fournir des informations objectives et précises sur les affaires en cours.

⁶⁶ Rapport n° 2540 enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 décembre 2019.

Proposition n° 27 : modifier l'article 199 du code de procédure pénale afin de prévoir que, passé un certain délai de procédure, et sauf risque d'entraves aux investigations, la chambre de l'instruction est tenue de faire droit à la demande de publicité des débats déposée par une personne mise en cause publiquement.

Par ailleurs, le groupe de travail a constaté que la durée des dossiers d'information judiciaire et l'affaiblissement de l'intérêt de l'opinion publique et des médias pour la procédure au fil du temps favorisaient les atteintes à la présomption d'innocence. En effet, l'emballement médiatique se tarissant souvent après l'ouverture d'information, les médias couvrent de manière moins assidue les suites de la procédure. Plusieurs journalistes et organes de presse entendus par le groupe de travail ont expliqué que le secret de l'enquête et de l'instruction compliquait la couverture des affaires ouvertes à l'instruction. Or, il ressort des statistiques du ministère de la justice que la durée moyenne des informations judiciaires s'est allongée entre 2014 et 2019 passant de 28,2 mois à 33 mois⁶⁷, ce qui souligne que de longs mois peuvent s'écouler avant que la situation pénale de la personne soit définitivement jugée.

A cet égard, le groupe de travail a constaté que les articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, qui permettent au magistrat instructeur et à la chambre de l'instruction, spontanément ou à la demande du ministère public, de publier, avec l'accord de la personne concernée, intégralement ou en partie une décision de non-lieu, ou un communiqué pour faire connaître cette décision ne sont que très rarement utilisées.

Dans ce contexte, il pourrait être utile de renverser ce dispositif pour prévoir que le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction doit ordonner la publication de la décision de non-lieu, sauf opposition de la personne concernée. Cette obligation ne s'imposerait que lorsque le mis en cause serait placé sous le statut de mis en examen et non de témoin assisté. Cette obligation aurait une vertu pédagogique envers les médias et le public.

Proposition n° 28 : modifier les dispositions des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, afin de prévoir que le magistrat instructeur ou la chambre de l'instruction doit procéder à la publication intégrale ou en partie d'une décision de non-lieu prise au profit d'un mis en examen, ou d'un communiqué pour faire connaître cette décision, sauf opposition de la personne concernée.

e. Le passage du statut de mis en examen à témoin assisté

Dans le prolongement de cette réflexion, le groupe de travail a relevé que si la loi du 15 juin 2000 a permis de refondre les statuts de témoin assisté et de mis en examen, en instaurant une gradation, il apparaît que le recours au statut de mis en examen augmente depuis 2013, en même temps que le nombre de personnes placées sous le statut de témoin assisté diminue⁶⁸.

Il résulte pourtant du dernier alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale que : « *Le juge d'instruction ne peut procéder à la mise en examen de la personne que s'il estime ne pas pouvoir recourir à la procédure de témoin assisté* ». Or, il semble que le caractère subsidiaire de la mise en examen par rapport au statut de témoin assisté ne soit pas suffisamment pris en compte.

⁶⁷ Voir note statistiques sur la détention provisoire du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces en annexe.

⁶⁸ *Ibid.*

Par ailleurs, l'article 80-1-1 du code de procédure pénale prévoit que le mis en examen peut demander au juge d'instruction de revenir sur sa décision pour bénéficier du statut de témoin assisté.

Conformément à cette disposition, il semble important que, face à des indices qui s'amenuisent en cours de procédure, les magistrats instructeurs ordonnent un changement de statut pour octroyer au mis en examen le statut de témoin assisté, sans attendre la clôture de l'information. Une telle démarche semble par ailleurs s'inscrire dans le prolongement de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation sur l'appréciation de l'existence et de la persistance des indices graves ou concordants dans le cadre de la procédure pénale qui sous-tend que ces indices peuvent évoluer en cours de procédure et doivent donner lieu à un examen renouvelé de la part des magistrats. Il serait donc intéressant de renforcer le caractère réversible du statut de mis en examen. Bien que cette question soit délicate, le statut de mis en examen offrant des droits à la personne mise en cause et lui permettant d'accéder à la procédure, il apparaît que dans une information judiciaire, ce statut est stigmatisant pour l'intéressé, ce qui peut avoir des incidences graves sur sa vie professionnelle et personnelle, en particulier lorsque l'instruction dure plusieurs années.

Proposition n° 29 : rendre plus effective dans les pratiques l'utilisation des passerelles entre le statut de mis en examen et de témoin assisté en cours de procédure lorsque les indices contre le mis en examen s'amenuisent.

3.2 Rendre la protection civile de la présomption d'innocence plus efficace

a. Une procédure civile peu utilisée

Une procédure mal connue qui mériterait une communication renforcée

La présomption d'innocence n'est pas seulement un principe de procédure pénale concourant au procès équitable et ayant notamment pour objet de faire peser la charge de la preuve sur l'accusation.

La présomption d'innocence est également un droit de la personnalité. La reconnaissance et la protection de ce droit subjectif dans le code civil résulte de l'introduction d'un article 9-1 créé par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993.

Avant l'adoption de cette loi, les atteintes à la présomption d'innocence étaient sanctionnées par l'action en diffamation⁶⁹ ou par la procédure de protection des atteintes à la vie privée prévue à l'article 9 du code civil, sur la rédaction duquel l'article 9-1 s'est calqué par « élégance juridique » selon l'expression d'un parlementaire⁷⁰.

Devant le Parlement, lors du débat relatif à la création de l'article 9-1, M. Vauzelle, garde des Sceaux, déclarait souhaiter que « *la présomption d'innocence soit inscrite dans les dispositions liminaires du code civil comme un droit fondamental dont les atteintes pourront donner lieu à une réparation civile ainsi qu'à l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué* »⁷¹.

Aux termes de l'article 9-1 dans sa version en vigueur depuis la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence. / Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme*

⁶⁹ Crim. 16 mars 1993, n° 91-81.819, publié au Bulletin.

⁷⁰ Intervention du député Pascal Clément : JOAN CR 9 oct. 1992, p. 3515, cité par J.H Robert, Jurisclasseur code civil – Jouissance des droits civils – Protection de la présomption d'innocence.

⁷¹ Rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale, p. 186.

étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».

Il résulte de ces dispositions que le demandeur peut engager une action au fond mais également recourir à la procédure de référé dont la doctrine majoritaire considère qu'elle relèverait d'un régime autonome n'ayant pas à répondre aux exigences des articles 834 et suivants du code de procédure civile.

En tout état de cause, par ces dispositions, le juge des référés peut « *prescrire toute mesure* » et notamment ordonner la suppression de passages d'un livre, d'un article de presse ou d'une émission télévisée portant gravement atteinte à la présomption d'innocence.

L'autonomie de cette action par rapport à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, lui fait échapper aux règles de fond et de procédure prévues par cette loi⁷². Le code de procédure civile s'applique donc à l'action engagée sur le fondement de l'article 9-1, à l'exception toutefois de la prescription. Celle-ci relève toujours de la loi de 1881 dont l'article 65-1 prévoit une durée de trois mois à compter du jour de l'acte de publicité.

Par ailleurs, alors qu'en matière de diffamation la bonne foi est un fait justificatif, la mauvaise foi n'est pas une condition d'application de l'article 9-1 du code civil⁷³.

Le demandeur d'une action fondée sur l'article 9-1 n'a pas, dès lors, à prouver l'intention de nuire ou l'imprudence du défendeur, ni même l'existence d'un préjudice, mais seulement l'atteinte objective à sa présomption d'innocence.

L'action prévue par l'article 9-1 du code civil est exclusive d'une action en responsabilité civile fondée sur l'article 1240 du code civil. De même, il résulte de la jurisprudence qu'il n'est pas possible de cumuler les actions en protection de la présomption d'innocence et en diffamation⁷⁴. En revanche, cette action peut se cumuler avec l'exercice du droit de réponse fondé sur l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 9-1 du code civil n'a qu'une seule vocation : faire cesser en urgence une atteinte à la présomption d'innocence.

Toutefois, la jurisprudence tant de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour de cassation, procède à une conciliation entre la présomption d'innocence et la liberté d'expression.

Les données chiffrées communiquées, confirmées par l'audition de praticiens, révèlent que les procédures initiées sur le fondement de l'article 9-1 du code civil sont peu nombreuses pour ne représenter qu'environ une soixantaine de procédures pour l'ensemble du territoire national pour la

⁷² Civ. 2^e 8 juillet 2004, n° 01-10.426, publié au Bulletin : « *Les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 et portant atteinte au respect de la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le fondement unique de l'article 9-1 du code civil* », 1^{re} civ., 21 février 2006, n° 04-11.731, publié au Bulletin : « *Les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil* » ; dans le même sens Civ. 1^{re}, 20 mars 2007, n° 05-21.541, publié au Bulletin, Civ 1^{re}, 8 novembre 2017, 16-23.779, publié au Bulletin : « *les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le seul fondement de l'article 9-1 du code civil ; [...] les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation visant une telle atteinte* ».

⁷³ Ass. plén. 21 décembre 2006, n° 00-20.493, publié au Bulletin.

⁷⁴ Civ 1^{re} 28 juin 2007, n° 06-14.185, publié au Bulletin.

période 2018/2020, dont seul un tiers a donné lieu à des décisions faisant droit en totalité ou partiellement à la demande.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le faible nombre de procédures sur ce fondement. Le groupe de travail a, ce faisant, identifié certaines pistes pour renforcer l'efficacité d'une telle procédure.

L'article 9-1 du code civil est vraisemblablement peu identifié tant par le grand public que par les professionnels du droit non spécialisés, comme offrant une voie destinée à faire cesser une atteinte à la présomption d'innocence.

La représentation d'avocat qu'impose la mise en œuvre de cette procédure, est au demeurant justifiée par la technicité et la subtilité de ce contentieux.

Cette procédure devrait faire l'objet de développements plus importants dans les modules de formation initiale des magistrats et des avocats. Surtout, le ministère de la justice devrait envisager de mieux informer le grand public sur le portail du site justice.fr et dans les tribunaux judiciaires (dépliants mis à disposition en juridiction au niveau du service d'accueil unique du justiciable ou des permanences du bureau d'aide aux victimes...).

L'information pourrait porter sur l'action en référé pour faire cesser les atteintes, ou également sur le référé d'heure à heure lorsque « *le cas requiert célérité* » selon les termes mêmes de l'article 485 du code de procédure civile. Il serait également pertinent de rappeler l'étendue des possibilités offertes au juge quant aux mesures susceptibles d'être prises pour faire cesser le trouble, tout en informant de ce que le principe de la présomption d'innocence doit être concilié avec la liberté d'expression.

Mais il ne s'agit pas tant de rappeler l'existence de la procédure de l'article 9-1 du code civil, que de faciliter la compréhension du principe même de la présomption d'innocence auprès du plus grand nombre. Cette procédure a permis de protéger le respect de la présomption d'innocence, alors même que nos concitoyens étaient peu avertis de l'importance de ce principe.

Une plus grande diffusion de cette information participe du développement de la culture de droit et des valeurs de la démocratie.

Proposition n° 30 : renforcer la formation des professionnels et l'information du grand public concernant la procédure de l'article 9-1 du code civil.

L'interprétation restrictive des atteintes à la présomption d'innocence

Il résulte de la jurisprudence établie que, pour qu'il soit fait droit à la demande tendant à faire constater une atteinte à la présomption d'innocence, il doit être démontré l'imputation publique, à une personne précise, d'être coupable des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en cours, non par simple insinuation ou de façon dubitative, mais par une affirmation péremptoire ou des conclusions définitives manifestant, de la part de celui qui les exprime, un clair préjugé tenant pour acquise la culpabilité de la personne visée⁷⁵. Dans ces conditions, les propos et contenus qui sont suffisamment prudents ou nuancés ne pourront se voir reprocher une méconnaissance de la présomption d'innocence. Selon la motivation classiquement adoptée par les tribunaux, l'article 9-1 du code civil « *n'interdit pas de rendre compte d'affaires judiciaires en cours et même d'accorder un crédit particulier*

⁷⁵ Ass. plén. 21 décembre 2006, n° 00-20.493, publié au Bulletin, 1^{re} Civ., 20 mars 2007, n° 05-21.541, publié au Bulletin.

à la thèse de l'accusation, mais seulement si, de l'ensemble des propos, ne se dégage pas une affirmation manifeste de culpabilité ».

Cette interprétation restrictive est de nature à avoir un effet dissuasif à l'égard de certains demandeurs. Pour autant, ce contrôle de « l'affirmation manifeste de culpabilité » participe de l'équilibre à trouver dans une société démocratique entre la protection de la présomption d'innocence et la liberté d'expression.

A titre d'exemple, une société commerciale avait assigné un journal satirique hebdomadaire pour la parution d'un article relatant l'évolution de la procédure judiciaire concernant cette entreprise. Le tribunal a d'abord rappelé que s'agissant d'un journal d'information satirique dont la ligne éditoriale humoristique et polémique est connue de ses lecteurs, c'est à l'aune de ces deux caractéristiques de l'article, à savoir la relation détaillée d'éléments d'enquête et le ton satirique de la publication, que doivent être analysées les expressions afin de déterminer si elles contiennent des affirmations de culpabilité. Après avoir examiné les passages de l'article contestés par la société demanderesse, la juridiction a estimé que s'agissant de la simple présentation du contenu du rapport, il ne saurait être considéré que cette expression manifeste de la part de l'auteur de l'article une affirmation quant à la culpabilité de la demanderesse.

Autre exemple mais en sens contraire : un tribunal judiciaire a jugé que la violation de la présomption d'innocence était caractérisée lors de la diffusion sur la page personnelle d'un réseau social d'un message par lequel une personne désignait un membre de sa famille comme étant le « commanditaire » d'une infraction dont elle avait été victime. La juridiction a rappelé la faculté dont dispose la victime, dans le cadre de la procédure pénale, d'affirmer sans retenue la culpabilité de la personne poursuivie, et qu'elle continue à bénéficier en raison de cette qualité, d'une certaine latitude, en dehors de cette sphère particulière, lui permettant notamment quand elle évoque la procédure de tenir des propos manifestant un parti pris pour la thèse de l'accusation, elle ne peut outrepasser les limites admissibles de la liberté d'expression. Ainsi, après examen des termes employés, il a été considéré que l'auteur de l'écrit poursuivi avait effectivement outrepassé ces limites en se montrant péremptoire et sans réserve sur la culpabilité et qu'ainsi il y avait eu violation de la présomption d'innocence était caractérisée au sens de l'article 9-1 du code civil.

Comme un auteur l'a relevé : « pour la Cour de cassation, le seuil des « conclusions définitives » [de culpabilité] peut être atteint même si des précautions stylistiques – jugées, dès lors, trop superficielles – sont prises »⁷⁶.

La mise en œuvre d'un contrôle de proportionnalité inspiré de la CEDH

Par un arrêt du 6 janvier 2021⁷⁷, la première chambre civile de la Cour de cassation a procédé à un changement de paradigme en appliquant le contrôle de proportionnalité inspiré de la Cour européenne des droits de l'homme : « le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi d'une demande de suspension de la diffusion d'une œuvre audiovisuelle, quelle qu'en soit la modalité, jusqu'à l'intervention d'une décision de justice définitive sur la culpabilité, de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts

⁷⁶ Stéphane Detraz, maître de conférence, Paris-Sud XI, Jurisclasseur Communication, protection de la présomption d'innocence.

⁷⁷ Civ. 1^{re} 6 janvier 2021, n° 19-21.718. La Cour de cassation a statué par cet arrêt sur le pourvoi d'un prêtre, mis en examen du chef d'atteintes sexuelles sur mineurs et entendu comme témoin assisté sur des faits de viol, dont la demande tendant à d'obtenir - jusqu'à la décision juridictionnelle définitive sur son sort - la suspension de la diffusion d'un film (Grâce à dieu) mettant en scène, sous la forme d'une fiction, les faits qui lui sont reprochés – avait été rejetée tant par le juge des référés du tribunal judiciaire que la cour d'appel.

en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime. Cette mise en balance doit être effectuée en considération, notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, de sa contribution à un débat d'intérêt général, de l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et de la proportionnalité de la mesure demandée ».

Désormais, le respect de la présomption d'innocence est tenu de composer avec la liberté d'expression dans les conditions de la balance des intérêts.

Ainsi, il apparaît possible de faire prévaloir la liberté de l'information, notamment lorsqu'il s'agit d'un sujet d'intérêt général selon certains critères pédagogiquement énumérés de façon limitative.

Mais, l'intérêt général apparaît, ainsi qu'en matière de diffamation, non pas comme une circonstance faisant obstacle à l'atteinte à la présomption d'innocence mais comme une circonstance de nature à restreindre les limites à la liberté d'expression et à contrebalancer utilement l'éventuelle atteinte à la présomption d'innocence.

Le groupe de travail relève que les affaires dont la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie en matière de violation de la présomption d'innocence à l'égard de la France ne sont pas nombreuses et n'en font pas un « mauvais élève » de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Pour la France, une vingtaine d'arrêts concerne l'article 6 § 2. Moins de dix prennent parti sur le bienfondé du grief. Cinq constatent des non violations.

Le groupe de travail considère que le principe de proportionnalité et les critères retenus au titre de cette jurisprudence permettent d'assurer une conciliation aussi équilibrée que possible entre des droits d'égale valeur. Pas plus que la liberté d'expression, la présomption d'innocence n'est un principe absolu. La mise en balance au cas par cas doit permettre d'éviter de rompre le fragile équilibre qui conduirait à faire systématiquement prévaloir un principe sur l'autre.

Permettre au procureur de la République d'engager l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil

En l'état du droit, l'action de l'article 9-1 du code civil protégeant un droit de la personnalité, elle n'appartient qu'à son titulaire et non à ses ayants droit. Elle n'est pas non plus ouverte au procureur de la République.

Nul n'ignore l'importance du rôle du parquet en matière civile, soit qu'il intervienne comme partie principale ou partie jointe, dans de nombreux domaines notamment relatifs au droit des personnes (état civil, filiation, autorité parentale, adoption, tutelles mineurs, majeurs protégés...) au titre notamment de l'ordre public de protection à l'égard des personnes les plus vulnérables.

Au-delà des possibilités offertes au procureur de la République dans le cadre de la procédure pénale afin de prévenir ou faire sanctionner les atteintes à la présomption d'innocence, il pourrait être envisagé de lui offrir la possibilité d'engager l'action civile fondée sur l'article 9-1, afin d'assurer la protection de ce droit de la personnalité.

On peut imaginer que, dans certaines circonstances le procureur de la République pourrait estimer utile voire opportun, d'engager une telle action pour faire cesser des atteintes manifestes à la présomption d'innocence notamment lorsqu'elles se manifestent avec violence sur les réseaux sociaux, la communication fondée sur le seul article 11 du code de procédure pénale pouvant s'avérer insuffisante pour maîtriser les attaques sur les plateformes en ligne, ce d'autant que la personne victime de ces attaques n'ose pas ou est dans l'impossibilité d'engager elle-même l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil.

A supposer même que l'engagement de cette action à l'initiative du parquet demeure marginal, la défense de l'intérêt général assurée par le ministère public, peut commander, au-delà de l'intérêt particulier de la personne visée par ces atteintes, qu'il soit mis fin à des violations manifestes à la présomption d'innocence.

Proposition n° 31 : permettre au procureur de la République d'engager la procédure fondée sur l'article 9-1 du code civil pour faire cesser les atteintes à la présomption d'innocence.

b. Une protection exclusivement liée à une procédure pénale en cours

L'article 9-1 du code civil, dans sa version en vigueur, ne protège que la personne faisant l'objet d'une procédure pénale en cours lors de l'atteinte à la présomption d'innocence.

Or, si une personne est publiquement présentée comme coupable sans qu'aucune enquête n'ait jamais été diligentée – et pourrait au demeurant ne jamais l'être –, elle ne pourra pas se prévaloir d'une procédure en référé régie par le droit commun, mais devra passer par l'action en diffamation et se soumettre aux exigences de la loi de 1881 ou tenter d'agir sur le fondement de l'article 9 du code civil pour obtenir réparation des atteintes portée à la vie privée.

Il est pour le moins paradoxal que le demandeur, accusé publiquement d'être coupable, en vienne presque à espérer faire l'objet d'une enquête pénale pour que son action civile puisse échapper aux exigences procédurales rigoureuses de la loi de 1881.

Il faut rappeler que la procédure de l'article 9-1 du code civil concerne très majoritairement des atteintes portées par voie de presse ou par voie de communication électronique. Pour autant, le législateur n'a pas soumis cette procédure à la loi de 1881, à l'exception de la prescription.

Dans ces conditions, le groupe de travail s'est interrogé : l'existence ou non d'une enquête pénale en cours doit-elle justifier, à elle seule, une différence de régime et de procédure pour la personne qui voudra agir pour tenter de faire cesser les accusations publiques dont elle fait l'objet alors même que le mode de diffusion de ces accusations est généralement identique dans l'un comme dans l'autre cas ?

Par conséquent, faut-il envisager d'élargir le champ de l'article 9-1 du code civil en supprimant la condition d'une procédure pénale en cours et regrouper ainsi sous un seul régime, les actions visant à faire cesser les accusations publiques avec ou sans enquête pénale ?

Ces questions et la problématique qu'elles induisent ont fait débat au sein du groupe de travail.

Il est apparu utile, en toute transparence, et afin de faire progresser ce débat, qui ne prendra pas fin avec ces travaux, de rapporter les arguments développés en faveur de chacune des deux thèses :

- la première propose d'unifier les procédures sous le seul régime de l'article 9-1 du code civil pour toutes les accusations publiques diffamatoires avec ou sans procédure pénale en cours ;
- la seconde tend à maintenir le droit positif et par conséquent la distinction des actions entre l'article 9-1 du code civil et la loi de 1881 selon que l'accusation publique est portée au cours d'une procédure pénale ou non.

Les arguments en faveur de l'extension de l'article 9-1 du code civil aux atteintes portées en l'absence d'une procédure pénale en cours

Un éminent auteur souligne que « *parce qu'elle est une garantie du respect de la personne, la présomption d'innocence passe par des retombées importantes, à la fois d'ordre probatoire et*

substantiel. La présomption ne se limite pas à l'existence d'une accusation pénale, même entendue au sens large et européen du terme (Conv. EDH, art. 6). Il n'est pas besoin d'être justiciable pour bénéficier de sa protection. Elle s'impose pour ce qu'elle représente de droit inhérent à la personne, ce qui revient à obliger quiconque à la respecter, indépendamment d'une procédure engagée. »⁷⁸

On peut ajouter à cet égard qu'il ne résulte pas expressément de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que le bénéfice de la présomption d'innocence soit subordonné à l'existence d'une procédure pénale en cours.

Il faut rappeler au soutien du régime unique que la situation actuelle se révèle pour le demandeur d'une grande complexité puisque, confronté à des atteintes portées à sa présomption d'innocence en étant présenté publiquement, notamment sur les réseaux sociaux, comme coupable des faits pénalement répréhensibles, il pourra hésiter à engager, selon la situation, une action en diffamation, une action sur le fondement de l'atteinte à la vie privée (article 9 du code civil) ou, dès lors qu'une enquête serait intervenue, une action fondée sur l'article 9-1 du code civil. Une fois, le choix de l'action réalisé, il pourra constater, mais un peu tard, que l'orientation était inadaptée.

Les arrêts cités ci-après et qui, à une exception près, prononcent tous des cassations illustrent amplement ces chausse-trappes procédurales pour le demandeur.

Un référé préventif (art. 809 du code de procédure civile) aux fins de visionnage d'un reportage pas encore diffusé qui serait suivi de débats sur une demande d'interdiction de diffusion des passages portant atteinte à la présomption d'innocence et à la vie privée (art. 9-1 et 9 du code civil) doit respecter les exigences formelles de la loi de 1881 sur la liberté de la presse⁷⁹. Faute de quoi l'assignation est nulle. L'action ne pourra être reprise car la prescription est acquise.

Par ailleurs, il ne peut y avoir d'assignation fondée à la fois sur l'article 9-1 du code civil et sur la loi de 1881 (diffamation), la Cour de cassation relevant d'office un tel moyen que ni en première instance ni en appel les parties et les juges n'ont relevé⁸⁰.

L'usage d'un double visa celui de l'article 9 du code civil pour atteinte à la vie privée et 9-1 du même code pour atteinte à la présomption d'innocence est très périlleux comme en témoigne l'affaire ayant donné lieu à un arrêt de 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 18 novembre 2017⁸¹. En cause des articles consacrés aux poursuites engagés contre un homme, du chef d'homicide involontaire à la suite d'un accident de la circulation mais survenu sur un domaine lui appartenant. Si lesdites poursuites se terminent par une relaxe, le justiciable échoue à faire juger les atteintes à sa vie privée et à sa présomption d'innocence. L'atteinte à la vie privée (art. 9) est requalifiée par la cour d'appel en diffamation (article 29 de la loi du 29 juillet 1881) et faute de respecter les exigences de l'article 53 de la loi de 1881, l'assignation est sur ce point annulée. La cour d'appel avait en revanche fait droit à sa demande sur l'atteinte à la présomption d'innocence (art. 9-1) car ici les règles de forme de la loi de 1881 ne sont pas applicables à l'action fondée sur ce texte⁸². Las, sur ce point la Cour de cassation relève d'office la prescription et casse.

⁷⁸ Yves Mayaud, *Présomption d'innocence, Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, p. 529.

⁷⁹ Civ. 1^{re}, 26 septembre 2019, 18-18.939, publié au Bulletin.

⁸⁰ Civ. 1^{re}., 4 fév. 2015, 13-19.455, publié au Bulletin.

⁸¹ Civ. 1^{re}, 8 novembre 2017, 16-23.779, publié au Bulletin.

⁸² Civ. 1^{re}, 21 février 2006, 04-11.731, publié au Bulletin.

D'autres oublient qu'ayant engagé une action civile devant la juridiction pénale, fondée sur la diffamation, ils ne peuvent plus agir au civil sur l'atteinte à la présomption d'innocence même s'ils croient pouvoir distinguer des préjudices distincts⁸³.

Toutes ces décisions de cassation démontrent que les justiciables et leurs conseils ne sont pas les seuls à s'égarer dans le maquis des exigences que la loi de 1881 projette sur l'action en réparation de l'atteinte à la présomption d'innocence comme d'ailleurs sur l'action ouverte par l'article 9 du code civil. Il arrive régulièrement que les cours d'appels s'y perdent aussi.

Une telle évolution du régime juridique irait dans le sens de la simplification pour la personne objet d'accusations publique de culpabilité en unifiant la procédure civile applicable à toute personne dont la présomption d'innocence serait publiquement contestée – avec ou sans procédure pénale en cours.

Le régime qui leur serait applicable serait en outre plus cohérent. Il aurait pour effet de faire échapper aux règles spéciales de la loi de 1881 les actions en diffamation qui se fonderaient sur l'allégation d'une culpabilité à l'égard de faits pénalement répréhensibles.

Enfin, compte tenu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation, les mécanismes de mise en balance de la présomption d'innocence et de la liberté d'expression n'auraient pas pour effet de préjudicier à la défense des intérêts des défendeurs à ces actions fondées sur l'article 9-1 du code civil.

Afin de bien distinguer la présomption d'innocence dont la définition est liée à l'existence d'une enquête en cours de l'atteinte portée à l'honneur et à la réputation hors cas d'une procédure pénale, une modification de l'article 9-1 pourrait techniquement prendre la forme de l'ajout de nouvel alinéa qui suivrait le premier affirmant le droit de chacun au respect de la présomption d'innocence dans les termes suivants :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas d'atteinte au respect de l'honneur et de la réputation d'une personne qui, indépendamment de toute procédure pénale en cours, est présentée publiquement comme coupable de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale ».

Pour conclure sur ce point, on peut relever que dans son rapport de juillet 1997, la Commission de réflexion sur la justice présidée par Pierre Truche, premier président de la Cour de cassation, avait conclu s'agissant de l'article 9-1 du code civil : *« La commission estime majoritairement que ce dispositif doit être étendu au cas de violation de la présomption d'innocence avant l'ouverture d'une procédure, l'intervention du juge des référés dans le rapport de force presse-particulier étant une garantie et permettant un contrôle meilleur que le simple exercice du droit de réponse. Cette protection doit également s'étendre aux personnes morales ».*

Les arguments en faveur d'un maintien du droit positif

Il faut d'abord relever la préconisation de la Commission présidée par Pierre Truche n'a été retenue ni par la loi du 15 juin 2000 ni par aucune autre loi ultérieure. Cela témoigne de ce que la solution proposée n'est pas parue si évidente au Gouvernement et au législateur et ce, qu'elle que soit la majorité au pouvoir.

Par ailleurs, la création de l'article 65-1 de la loi de 1881 – relatif à la prescription – texte issu de la même loi du 4 janvier 1993 ayant créé l'article 9-1 du code civil, témoigne de ce qu'en définitive le législateur a entendu conserver un lien entre la loi pour la liberté de la presse et le régime civil de

⁸³ Civ. 1^{re}, 28 juin 2007, 06-14.185, publié au Bulletin.

protection de la présomption d'innocence. Il n'est d'ailleurs pas établi que le positionnement de ce régime de protection dans le code civil traduise une ferme volonté de s'écarter du régime de la loi de 1881. Elle peut également s'expliquer par le fait qu'il s'agissait de créer un nouveau droit individuel de nature civile qui trouvait moins naturellement sa place dans une loi à dominante pénale telle que celle de 1881.

En outre, l'examen des travaux préparatoires de la loi du 4 janvier 1993 indique que la question de l'extension du champ de l'article 9-1 aux atteintes hors procédure pénale s'est posée. Cependant, la commission des lois du Sénat avait en particulier refusé d'étendre le champ de cet article aux « *personnes présentées comme pouvant être coupables* », en ce qu'une telle formulation était trop large.

Au-delà, il est fait valoir que le régime autonome tel qu'il a été créé à l'article 9-1 du code civil n'est justifié que par le seul fait que, sans procédure pénale en cours, il n'y a plus lieu d'invoquer une « présomption » d'innocence. C'est l'existence même de l'enquête pénale qui crée et justifie la présomption d'innocence. Avant toute enquête, il n'y a pas de présomption à invoquer mais simplement « l'innocence » à protéger des allégations par la voie de la diffamation.

En effet, la protection apportée par l'article 9-1 excède la seule prise en compte de l'honneur et de la réputation, propre à la diffamation, pour garantir le droit à un procès équitable (droit de la défense, charge de la preuve pour l'accusation, bénéfique du doute, délais raisonnables de jugement). C'est d'ailleurs pour ce dernier motif qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un préjudice pour faire cesser les atteintes à la présomption d'innocence. Les faire cesser est un droit qui ne peut céder, sous certaines conditions, qu'en faisant prévaloir un autre droit d'égale valeur, la liberté d'expression.

En outre, pour les détracteurs d'un élargissement du champ de l'article 9-1 tendant à supprimer la condition de l'enquête pénale en cours, l'action en diffamation prévue par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 serait en définitive « dévitalisée » puisqu'une large partie des allégations diffamatoires sont des allégations accusatrices de faits pénalement répréhensibles.

On relèvera que la tentation d'élargir le champ de l'article 9 consacré à la protection de la vie privée en y ajoutant la protection de l'honneur et de la réputation afin d'y inclure les procédures mettant en cause l'innocence d'un individu avant toute enquête pénale, aboutirait au même écueil en contournant le régime complexe mais protecteur de la loi pour la liberté de la presse.

La Cour de cassation a jugé que si le demandeur invoque au titre du respect due à sa vie privée des faits susceptibles en réalité de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, il ne peut agir sur le fondement de l'article 9 du code civil et doit se conformer aux règles de la loi du 29 juillet 1881⁸⁴. Cette jurisprudence témoigne clairement de ce que l'honneur et la considération ne sauraient être ajoutés à la vie privée à l'article 9 sans que, ce faisant, l'abrogation de la diffamation ne soit concomitamment induite.

Une absence de consensus mais le souhait majoritairement partagé d'approfondir la réflexion sur l'éventualité d'un cadre procédural unique

Les deux thèses débattues au sein du groupe de travail n'ont pas permis de faire émerger un consensus en faveur de l'une ou de l'autre.

En revanche, le groupe de travail s'est déclaré majoritairement favorable à ce que la perspective de la création d'une unité procédurale sous l'égide de l'article 9-1 du code civil donne lieu à une réflexion

⁸⁴ Civ. 1^{re}, 8 novembre 2017, 16-23.779, publié au Bulletin.

plus approfondie sur ce point spécifique, ce que les délais impartis au groupe de travail et l'ampleur de sa mission n'ont pas permis de réaliser.

Cette réflexion plus approfondie est apparue nécessaire :

- d'abord, parce que la création d'une procédure unique tendant à protéger les personnes victimes d'accusations publiques diffamatoires avec ou sans procédure pénale serait de nature à faciliter l'obtention d'une réponse judiciaire plus rapide en l'absence des exigences procédurales et de fond de la loi de 1881 ; que les accusations publiques diffamatoires les plus problématiques ne proviennent pas de la presse et des journalistes mais bien de la diffusion virale via les réseaux sociaux de telles accusations par des non-journalistes ;
- ensuite, parce que l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme en faveur du principe de proportionnalité et de mise en balance entre présomption d'innocence et liberté d'expression offre des garanties qui peuvent permettre d'envisager une unification des régimes sans qu'elles soient regardées comme attentatoires à la liberté d'expression ;
- enfin, parce que si la loi de 1881 a déjà fait l'objet de nombreuses modifications et qu'au regard des évolutions sociétales liées aux réseaux sociaux, on doit pouvoir envisager de nouvelles évolutions, l'extension de l'article 9-1 doit être plus amplement expertisée compte tenu de l'impact qu'elle pourrait avoir sur les dispositifs prévus pour garantir la liberté de la presse et surtout l'équilibre général des dispositions en vigueur ; qu'au vu de la sensibilité de ce sujet, un débat plus large paraît devoir être porté au niveau national.

Proposition 32 : conduire une réflexion plus approfondie afin d'expertiser la perspective de l'extension de l'article 9-1 du code civil aux atteintes à la présomption d'innocence même en l'absence d'une procédure pénale en cours.

c. Pour une clarification des règles de prescription

Par ailleurs, le groupe de travail a également considéré, toujours majoritairement, que les motifs qui l'ont conduit à préconiser une réflexion approfondie concernant un cadre procédural unique à partir de l'article 9-1, militaient également en faveur d'une clarification des règles relatives à la prescription applicable à ce même article.

Le délai de prescription de l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil est fixé à 3 mois par l'article 65-1 de loi de 1881. Alors que le législateur a fait le choix de ne pas soumettre cette action aux exigences procédurales et probatoires prévues par la loi sur la liberté de la presse, il a cependant maintenu cette prescription à bref délai.

La Cour de cassation retient que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance⁸⁵. Cela signifie que la prescription recommence à courir après l'introduction de

⁸⁵ L'arrêt de l'Assemblée plénière du 21 décembre 2006 (Ass. Plén. 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493) et décidé que « les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile ; que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés,

l'instance. Elle est interrompue par la signification de conclusions, qui peuvent donc être signifiées plusieurs fois si l'instruction du dossier est longue, la signification de la décision, l'appel interjeté par le demandeur.

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'intérêt d'un allongement du délai de prescription.

Il a été relevé que la « viralité » et la large diffusion des atteintes dont peut faire l'objet une personne via les réseaux sociaux rendent moins vraisemblables l'ignorance dans laquelle, bien que non connectée, elle pourrait se trouver.

Or la loi de 1881 a connu, au cours des dernières années, des évolutions tendant à allonger le délai de prescription porté à une année pour certaines infractions de presse (article 65-3 de la loi).

Le groupe de travail a ainsi constaté la difficulté à faire prospérer une action en réparation de l'atteinte à la présomption d'innocence fondées sur l'article 9-1 devant le juge civil, faute, le plus souvent, d'interruption de la prescription de trois mois par un nouvel acte en cours d'instance. La brièveté du délai de trois mois peut donc être interrogée à l'égard notamment de personnes qui ne sont pas connectées sur des réseaux sociaux.

Dès lors que le législateur a entendu prévoir avec l'article 9-1 du code civil un régime autonome de la loi de 1881, une majorité des membres du groupe de travail s'est déclarée favorable à une réflexion en vue de l'allongement du délai de prescription applicable à l'article 9-1 du code civil.

Proposition n° 33 : mener une réflexion en vue d'un allongement la durée du délai de prescription de l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil.

La jurisprudence commune sur ce point à la loi de 1881 et à l'article 9-1 du code civil, fixe, on l'a déjà dit, le point de départ du délai de 3 mois à la première publication.

La réitération d'un même message et ses conséquences sur la reprise ou non du délai de prescription pour une durée de trois mois a conduit le groupe de travail à s'interroger.

La reprise d'un message refait en principe courir un nouveau délai de prescription, car chaque message posté ou partagé reste un acte de publication distinct au sens de l'article 65 de loi de 1881.

De même, il est acquis qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une telle reproduction de la part de cette personne.

Si la jurisprudence semble constante sur ce point, le groupe de travail a cependant relevé que cette jurisprudence pouvait se montrer plus complexe et induire une certaine insécurité juridique.

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle jugé « *que ne saurait constituer une nouvelle publication sur le réseau internet, au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, d'un contenu déjà diffusé, la juxtaposition de mots, résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l'espèce, de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués* »⁸⁶.

mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance ».

⁸⁶ Crim., 10 janvier 2017, 15-86.019, publié au Bulletin.

Ou encore s'agissant de la question de la « réactivation » volontaire d'un contenu : « *qu'une nouvelle mise à disposition du public, d'un contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont le titulaire a volontairement réactivé ledit site sur le réseau internet, après l'avoir désactivé, constitue une telle reproduction* »⁸⁷.

Enfin, il a été jugé, dans le cadre de publications sur le site d'encyclopédie collaborative, Wikipédia, que déplacer le contenu litigieux de l'onglet "historique" vers l'onglet "article" sans publication d'un contenu nouveau ne saurait être considéré comme interruptif de prescription dès lors que ce sont des contenus identiques qui sont maintenus sur le même support internet⁸⁸.

Compte tenu du caractère complexe et parfois byzantin d'un certain nombre de décisions, le groupe de travail a, dans sa majorité, estimé nécessaire, en particulier en considération des diffusions sur internet, qu'une clarification des règles applicables à la reprise des délais de prescription soit apportée par la loi.

Proposition n° 34 : faire clarifier, par la loi, les règles applicables à la reprise des délais de prescription prévus par l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881.

3.3 Pour une régulation des réseaux sociaux

Il n'est de vie en société sans règles communes et partagées de sociabilité. Les réseaux sociaux, pour qu'ils puissent conserver ce qu'ils ont de meilleur, doivent être dotés de mécanismes de régulation. Cette régulation ne doit en aucun cas brider la liberté d'expression et plus particulièrement celle des journalistes, « chiens de garde » de nos démocraties⁸⁹, et ne doit pas non plus fragiliser le statut protecteur des lanceurs d'alerte.

A cet égard, le Conseil constitutionnel a récemment rappelé, au visa de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'« *en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services et de s'y exprimer* »⁹⁰.

En revanche, dans le respect des valeurs humanistes de l'Europe, et sous réserve que ces atteintes à la liberté d'expression et de communication soient « *nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi* »⁹¹, des mécanismes efficaces doivent être mis en place rapidement pour mieux responsabiliser hébergeurs et opérateurs de plateformes en ligne⁹² en facilitant le retrait à bref délai des contenus illicites portant atteinte aux droits des personnes définis par la loi.

⁸⁷ Crim., 7 février 2017, 15-83.439, publié au Bulletin.

⁸⁸ Crim., 10 avril 2018, 17-82.814, publié au Bulletin.

⁸⁹ CEDH du 27 mars 1996, Goodwin c/ Royaume-Uni.

⁹⁰ Décision n° 2020-801 DC du 18 juin 2020 sur la loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Les opérateurs de plateforme en ligne sont définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation comme correspondant aux moteurs de recherche ou aux sites de classement ou de référencement, ainsi qu'aux « plateformes » de mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service. Facebook, Amazon, Ebay, Leboncoin.fr, Google, Dailymotion, Instagram, Twitter sont parmi les opérateurs les plus connus.

La protection de la présomption d'innocence, dont le principe est inscrit dans la quasi-totalité des déclarations, chartes et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, doit également bénéficier des dispositifs de régulation que seule une approche européenne rendra pleinement efficace. Les discussions en cours au sein de l'Union européenne pour l'adoption d'un règlement, ne nécessitant donc pas de transposition, portant sur l'économie numérique, « *Digital Services Act* », constituent une étape essentielle pour la définition d'un nouveau régime de régulation des plateformes en ligne. Le groupe de travail s'associe au souhait exprimé par le Gouvernement que ce nouveau règlement européen « *permette la mise en œuvre d'un nouveau cadre de régulation, qui mettra fin à l'irresponsabilité des géants du numérique* »⁹³.

a. L'état du droit de l'économie numérique

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (dite « directive e-commerce »), prévoit en son article 14 que les hébergeurs ne sont en principe pas responsables du contenu des informations stockées, à condition notamment qu'ils n'aient pas eu connaissance de l'activité ou de l'information illicite, ou qu'ils les aient retirées ou en aient empêché l'accès promptement dès qu'ils en ont eu connaissance. Il s'agit du dispositif dit « *notice and take down* ».

Les fournisseurs d'accès à Internet et les services de cache bénéficient quant à eux, aux termes des articles 12 et 13 de la directive précitée, d'une irresponsabilité civile et pénale de principe, sauf circonstances particulières.

L'article 15 de la directive édicte par ailleurs une absence générale d'obligation de surveillance au profit de certains acteurs de l'internet tels que les hébergeurs, les fournisseurs d'accès à Internet ou les services de cache.

Cette directive a été transposée dans notre droit interne par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dite LCEN, toujours en vigueur et qui a fait l'objet de plusieurs modifications dont celles résultant de la loi du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet, dite « loi Avia », et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le 7 du I de l'article 6 de la loi dispose que les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à internet ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites, sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.

Le 2 du I de ce même article prévoit que la responsabilité civile de l'hébergeur ne peut être engagée que si, ayant eu connaissance du caractère manifestement illicite d'activités ou d'informations stockées à la demande d'un destinataire de ses services, il n'a pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Cette connaissance des faits litigieux est présumée de la part de l'hébergeur lorsque ce dernier s'est vu adresser la notification d'éléments d'identification prévu à l'article 6-I-5.

Le IV de l'article 6 prévoit l'existence d'un droit de réponse : « *Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des*

⁹³ Communiqué de presse du gouvernement français du 15 décembre 2020 relatif au *Digital Services Act* et *Digital Market Act*.

demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service ». Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ce droit de réponse.

Le 7 du I de l'article 6 fixe une liste d'infractions, correspondant à la haine en ligne et aux contenus odieux (apologie des crimes contre l'humanité, provocation au terrorisme, l'incitation à la haine raciale, à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap, diffusion de contenus à caractère pédopornographique...), à l'égard desquelles, dans le cadre de la lutte menée pour les réprimer, les hébergeurs doivent concourir notamment en mettant en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données et rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces infractions, ou d'informer promptement les autorités publiques si des activités illicites correspondant à l'une des infractions visées leur étaient signalées. La méconnaissance de ces obligations est pénalement sanctionnée par cette même loi.

Au 8° du I de son article 6, la loi avait prévu une procédure spécifique de référé permettant de prendre toute mesure propre à prévenir ou faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un site internet, et venant s'ajouter aux procédures de référé et sur requête de droit commun.

La loi du 24 août 2021 est venue modifier ces dispositions en remplaçant la procédure de référé prévue au 8° du I de l'article 6 par la procédure accélérée au fond, qui permet de bénéficier directement d'une décision au fond – les décisions rendues en référé ou sur requête n'ayant pas l'autorité de la chose jugée au principal – tout en maintenant le cadre de l'urgence. La loi a également élargi le champ des acteurs de l'internet auxquels ces demandes de retrait de contenu illicite ou de blocage de site peuvent être adressées : ne sont plus uniquement visés les fournisseurs d'accès à internet et hébergeurs, mais « toute personne susceptible d'y contribuer ».

Au titre des modifications apportées à la LCEN par la loi confortant les principes de la République, deux dispositions doivent retenir l'attention :

D'abord, la LCEN a créé, dans un nouvel article 6-3, un dispositif dédié à la lutte contre les « sites miroirs ».

Pour rappel, un site-miroir héberge une copie du site principal et permet de multiplier les sources d'une même information, afin de fournir plusieurs copies de la même information, par exemple des contenus haineux ou faisant l'apologie du terrorisme pouvant devenir viraux au gré du partage des utilisateurs.

Le nouvel article 6-3 de la LCEN ne s'applique qu'à la condition préalable que soit intervenue une décision judiciaire exécutoire ayant ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève de l'une des infractions susmentionnées prévues au 7 du I de l'article 6.

Aux termes de ce nouvel article, l'autorité administrative est dotée de nouvelles prérogatives, dès lors qu'elle peut adresser aux hébergeurs, fournisseurs d'accès à Internet ou toute personne ou catégorie de personnes mentionnée dans une décision de justice préalable ayant qualifié un contenu d'illicite et ordonné toute mesure propre à prévenir ou faire cesser le dommage qu'il occasionne, une demande tendant à voir bloquer l'accès au(x) site(s) qui reprennent totalement ou substantiellement le contenu de sites déjà déclarés illicites par une première décision de justice. Il appartiendra à l'autorité administrative d'apprécier si le site peut être considéré comme reprenant, en totalité ou de manière substantielle, le contenu du site objet de la première décision.

Le deuxième alinéa du nouvel article 6-3 précise que l'autorité administrative peut, dans les mêmes conditions, demander à tout exploitant d'un service reposant sur le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus proposés ou mis en ligne par des tiers – soit en pratique les moteurs de recherche et assimilés – de procéder au déréférencement des adresses électroniques donnant accès à ces sites miroirs.

En pratique, ces prérogatives seront exercées par l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCLTIC), qui exploite la plateforme Pharos dédiée aux signalements et traitements des contenus illicites en ligne, et qui est déjà compétent en matière de blocage administratif des sites véhiculant des contenus pédopornographiques ou faisant l'apologie du terrorisme.

Les dispositions de l'article 6-3 prévoient enfin que *« lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut prescrire toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services »*.

Ensuite, la LCEN a créé, dans un article 6-4, de nouvelles obligations aux opérateurs de plateformes en ligne⁹⁴.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, les opérateurs de plateformes en ligne sont désormais soumis à des obligations procédurales et de moyens, supervisées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, régulateur en matière de lutte contre certaines catégories de contenus illicites, afin de concourir à la lutte contre la diffusion publique des contenus contrevenant aux dispositions de l'article 6 I 7 3^{ème} alinéa de la LCEN et de l'article 33 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, soit en pratique les contenus les plus graves dits « odieux ».

S'agissant d'abord de leurs relations avec les autorités judiciaires et administratives, ces opérateurs doivent notamment mettre en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant d'informer ces autorités dans les meilleurs délais des actions mises en œuvre à la réception d'injonctions, d'accuser réception sans délai des demandes de ces autorités tendant à la communication des données permettant l'identification des utilisateurs qui ont mis en ligne ces contenus et de conserver temporairement, pour mise à disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les contenus qui leur ont été signalés comme relevant des infractions listées à l'article 6 I 7 de la LCEN.

Ils doivent également se doter d'un point de contact unique notamment chargé d'accuser réception de leurs demandes et de les informer des diligences accomplies pour y répondre. Ils doivent ensuite, dans le cadre de leurs relations avec leurs usagers, mettre à disposition du public, dans un format clair et intelligible, leurs conditions générales d'utilisation, explicitant notamment les moyens de leur signaler un contenu illicite, d'être informé et de contester les suites données à cette notification. Ils ont également l'obligation de rendre compte, par la publication d'un rapport périodique, de leur politique de modération des contenus. Ils mettent également en place un dispositif permettant à toute personne de porter à leur connaissance, par voie électronique, un contenu qu'elle considère comme illicite.

⁹⁴ Les plateformes en ligne sont définies à l'article L111-7 du code de la consommation, qui proposent un service de communication en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de connexions déterminés par décret, qu'ils soient ou non établis sur le territoire français – soit en pratique les grandes plateformes en lignes.

Enfin, les très grandes plateformes en ligne, dont l'activité sur le territoire national excède celle des opérateurs visés ci-dessus, doivent en outre procéder à l'évaluation de leurs risques systémiques en matière de diffusion des contenus illicites, de mettre en œuvre des mesures proportionnées pour les atténuer, et d'en rendre compte publiquement.

b. La régulation des atteintes à la présomption d'innocence sur internet

Lorsqu'une personne souhaite faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence dont elle se déclare victime sur internet et plus particulièrement les réseaux sociaux, notamment sur le fondement de la procédure de l'article 9-1 du code civil, déjà examinée, elle pourra également se prévaloir concurremment du bénéfice de certaines des dispositions protectrices de la LCEN qui viennent d'être citées telle l'action prévue au 8 du I de l'article 6 déjà évoqué.

Toutefois, en l'état actuel du droit, il faut constater que le demandeur qui solliciterait le retrait de tels contenus portant manifestement atteinte à la présomption d'innocence risque d'être confronté à des obstacles juridiques et pratiques.

A titre liminaire, le groupe de travail estime qu'une réflexion devrait être menée pour que soit prévue, par la voie normative adaptée, une disposition aux termes de laquelle au titre des mesures pouvant être prononcées en référé, une publicité de la décision constatant l'atteinte à la présomption d'innocence reçoive, notamment lors de diffusion électronique, une publicité équivalente par son ampleur à celle qu'avait reçue celle des atteintes proprement dites.

Par ailleurs, le groupe de travail s'est interrogé sur le décret n° 2007-1527 du 24 octobre 2007 pris pour l'application du IV du I de l'article 6 de la LCEN relatif au droit de réponse. En effet, ce décret d'application prévoit une restriction qui ne semble pas avoir été envisagée par la loi en disposant que la procédure de droit de réponse « *ne peut être engagée lorsque les utilisateurs sont en mesure, du fait de la nature du service de communication au public en ligne, de formuler directement les observations qu'appelle de leur part un message qui les met en cause* ». Une réflexion pourrait être menée sur la légalité de ces dispositions en tant qu'elles viennent restreindre le champ d'application de la loi.

Les contenus électroniques portant allégations de culpabilité attentatoires à la présomption d'innocence pourront donner lieu à notification à l'hébergeur concerné aux fins de retrait d'un contenu illicite sur le fondement du 2 du I de l'article 6 de la LCEN.

Il apparaît que s'agissant de ce type de contenus illicites, mais comme d'autres au demeurant, les plateformes en ligne ne font pas toujours droit à la demande soit qu'elles refusent de communiquer les coordonnées électroniques utiles à l'identification des éditeurs de ces contenus, soit qu'elles estiment, arguant de leur domiciliation aux Etats-Unis et invoquant la liberté d'expression au sens du 1er amendement de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, qu'il ne s'agit pas d'un contenu illicite, soit enfin qu'elle conteste le caractère manifeste de l'illicéité alléguée.

Dans ces conditions, les actions engagées tant sur le fondement de l'article 9-1 que sur celui du 8 du I de l'article 6 de la LCEN, ne garantissent pas actuellement que les grandes plateformes en ligne, à la supposer condamnées, viennent à exécuter une telle décision de retrait sans se réfugier derrière la loi étrangère dont elles relèveraient en considération de la localisation de leur siège social principal.

De façon plus générale, le groupe de travail estime qu'une réflexion doit être menée concernant l'articulation entre l'article 9-1 et la LCEN. Cette articulation devrait permettre d'assurer l'effectivité des mesures conservatoires (retrait/blocage) à l'égard des hébergeurs et plateformes en ligne, de sécuriser juridiquement les actions fondées sur l'article 9-1 à l'égard des éditeurs mais également des

hébergeurs, de mieux concilier les actions fondées sur l'article 9-1 avec celles relevant de l'article 6-I-8 de la LCEN.

La loi LCEN, à la faveur de la loi du 24 août 2021, s'est dotée d'outils juridiques et techniques plus contraignants et probablement plus efficaces qu'il s'agisse de l'article 6-4 imposant des règles strictes de coopération sous le contrôle d'un régulateur national, ou de l'article 6-3 concernant l'extension des décisions de retraits des contenus aux sites miroirs.

Cependant, on constatera que ces dispositions ne sont que limitativement appliquées aux seules infractions pénales listées au 7 du I de l'article 6 de la LCEN.

L'ensemble des obligations prévues au I de l'article 6-4 à la charge de toutes les plateformes en ligne et au II de ce même article à destination des opérateurs dont le nombre de connexion dépasse un seuil déterminé, sont les seules à mêmes d'obtenir une coopération effective des plateformes en ligne notamment pour communiquer les données de connexion et pour procéder au retrait des contenus illicites dans de prompts délais.

Si le principe de proportionnalité doit être pris en considération lors de la détermination des obligations à faire peser sur les opérateurs de plateforme en ligne, il ne saurait faire obstacle à ce que les principes fondamentaux et de droits de la personnalité qui intègrent le principe de la présomption d'innocence soient inclus au nombre des contenus illicites qui doivent pouvoir bénéficier d'une protection effective sur les réseaux sociaux.

A ce titre, le projet de règlement précité « *Digital Services Act* » prévoit un certain nombre de dispositifs qui, à les supposer adoptés, pourraient contribuer au renforcement de cette protection.

Le groupe de travail soutient l'application territoriale du règlement européen à tous les services intermédiaires fournis aux internautes ayant leur lieu d'établissement ou de résidence dans l'Union européenne. La circonstance que le siège social du prestataire soit situé dans un autre pays sera sans incidence pour tenter d'écarter l'application du règlement dans le pays de destination. De la sorte, si le règlement DSA venait à adopter ce principe, il s'alignerait sur la même logique que le RGPD et deviendrait ainsi le règlement de référence pour le monde entier.

Par ailleurs, le contenu illicite est défini par le projet de règlement, dans sa version présentée par la Commission européenne, comme « *toute information qui, en soi ou de par sa référence à une activité, y compris la vente de produits ou la prestation de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, quel qu'en soit l'objet précis ou la nature précise* ». Les législations de chaque Etat de l'Union européenne pourront donc déterminer le cadre de l'illicéité de ces contenus. A ce titre, l'élargissement du périmètre des dispositions du 7 du I de l'article 6 de la LCEN pourrait être envisagé pour y inclure notamment les atteintes à la présomption d'innocence.

En outre, le groupe de travail rappelle que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée lors du Conseil européen de Nice du 7 décembre 2000, s'est dotée d'une portée juridique identique aux traités fondateurs de l'Union européenne et possède dès lors une valeur contraignante, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009.

Il faut dès lors examiner la possibilité de s'appuyer sur la base juridique fournie par l'article 48 de la Charte relative à la présomption d'innocence et aux droits de la défense pour imposer aux plateformes en ligne le respect de ces stipulations. Dès lors que la Commission européenne s'appuie sur le caractère contraignant de la Charte pour proposer des sanctions pécuniaires contre des Etats de l'Union européenne qui ne respecteraient pas l'indépendance de la justice, ne serait-il pas souhaitable d'expertiser la possibilité de mettre en œuvre une approche comparable afin de sanctionner les

atteintes à la présomption d'innocence méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 48 de la Charte ?

Au titre des avancées qui doivent être soutenues, le groupe de travail a identifié l'obligation qui serait faite aux opérateurs de désigner un « point de contact » électronique en Europe pour rendre les échanges plus fluides et efficaces et permettre à l'autorité de contrôle de réclamer des informations à l'opérateur. Son rôle sera de nature opérationnelle. Un représentant légal des prestataires de services intermédiaires serait également désigné dans au moins un des Etats membres lorsque le prestataire n'a pas son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne. C'est ce dernier qui verra, le cas échéant, sa coresponsabilité engagée en cas de méconnaissance du règlement.

Une autorité de contrôle au niveau de chaque Etat, prévue par le projet de règlement, devrait intervenir pour surveiller et procéder à des investigations en cas de méconnaissance des obligations imposées aux opérateurs. Même si les périmètres ne sont pas identiques, un dispositif approchant a été prévu à l'article 6-4 de la LCE.

Proposition n° 35 : mener une réflexion pour articuler les actions fondées sur la procédure prévue par l'article 9-1 du code civil avec la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de rendre plus efficace la protection des atteintes à la présomption d'innocence sur les réseaux sociaux.

Proposition n° 36 : engager une réflexion d'évolution normative pour prévoir que la publicité des décisions constatant la méconnaissance de la présomption d'innocence soit équivalente à celle consacrée aux contenus ayant porté atteinte à ce principe.

Proposition n° 37 : soutenir l'application territoriale du règlement européen aux opérateurs de plateformes en ligne en considération du lieu du pays de destination et non du lieu du siège social des opérateurs.

Proposition n° 38 : obliger les plateformes en ligne à désigner un point de contact opérationnel ainsi qu'un représentant légal dans au moins un des Etats membres lorsque le prestataire n'a pas son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne.

Proposition n° 39 : élargir le champ d'application de l'article 6-I-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique notamment aux atteintes à la présomption d'innocence.

Proposition n° 40 : examiner la possibilité de se fonder sur les dispositions de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour réguler les réseaux sociaux en sanctionnant les atteintes à la présomption d'innocence.

Conclusion

Mener une réflexion sur la présomption d'innocence, principe cardinal de notre procédure pénale, dont l'application entre en confrontation avec d'autres libertés et principes fondamentaux de notre Etat de droit, conduit nécessairement à s'interroger sur de multiples sujets sociétaux qui dépassent le cadre procédural. De la liberté d'expression à la place et au respect de l'institution judiciaire, en passant par l'éducation et la déontologie professionnelle, le groupe de travail a eu à cœur d'explorer toutes les thématiques qui découlent des atteintes à la présomption d'innocence.

Le groupe de travail a ainsi pu identifier des propositions concrètes qui devraient permettre de renforcer la présomption d'innocence et par là même l'autorité de l'institution judiciaire. Plusieurs de ces propositions appellent, pour leur mise en œuvre, un renforcement des moyens humains mais aussi matériels de la justice qui lui font depuis trop longtemps défaut. Il faut saluer à cet égard l'augmentation annoncée pour 2022 du budget de la justice, qui conforte celle de 2021 et s'inscrit dans l'effort entrepris en 2017 qui est sans précédent depuis deux décennies. La poursuite de ce rattrapage doit être encouragée dans les années à venir.

Il lui est en effet très vite apparu que les questions soulevées par les atteintes à la présomption d'innocence, touchant au droit à l'information, à la demande de justice et à la légitimité de la répression, n'étaient que le reflet des questions plus générales qui traversent actuellement notre société. L'affaiblissement du principe de la présomption d'innocence est révélateur des relations de défiance que les citoyens ont avec les institutions publiques, mais aussi entre eux dans une société traversée par des violences de différentes natures.

Par son rapport, le groupe de travail n'avait pas l'ambition de réformer le code de procédure pénale ou le droit de la presse, mais de permettre d'engager une réflexion associant citoyens, professionnels du droit et du monde judiciaire, de l'éducation nationale et des autres autorités publiques, afin de remettre au cœur du débat public, au-delà de la présomption d'innocence, les principes fondamentaux garants d'une société démocratique.

En plaçant l'éducation et la formation au cœur de ses réflexions, et en soulignant la nécessité de mieux expliquer l'action de l'autorité judiciaire en la rendant plus visible mais également plus accessible à l'ensemble des justiciables et des citoyens, il a souhaité souligner que le respect des principes fondamentaux est l'affaire de toute la société, la liberté de chacun étant nécessairement limitée par celle de l'autre.

En 1748, Montesquieu décrivait ainsi dans *L'Esprit des lois*, l'enjeu qui est le nôtre : « Il est vrai que, dans les démocraties, le peuple paraît faire ce qu'il veut ; mais la liberté politique ne consiste point à faire ce que l'on veut. Dans un État, c'est-à-dire dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut ainsi rappeler ce que c'est que l'indépendance, et ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent; et si un citoyen pouvait faire ce qu'elles défendent, il n'aurait plus de liberté, parce que les autres auraient tout de même ce pouvoir »⁹⁵.

⁹⁵ Charles de Secondat de Montesquieu (1748), *De l'esprit des lois*, Livre onzième, « Des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution », Chapitre III, « Ce que c'est que la liberté ».

Les quarante propositions présentées, que le groupe de travail estime réalistes, ont vocation à participer à la préservation de notre Etat de droit.

Si elles peuvent paraître modestes prises isolément, elles forment un ensemble cohérent et mériteraient une mise en œuvre combinée. C'est en effet en engageant les réflexions proposées dans les différents champs de la société que qu'elles pourront produire un effet conjoint favorisant la compréhension et le respect des principes fondamentaux de notre démocratie.

Il souhaite que ces propositions suscitent un débat dans l'ensemble de la société.

Il espère aussi que ses réflexions nourriront utilement les travaux qui seront prochainement engagés, en particulier dans le cadre des Etats généraux de la justice.

Synthèse des propositions du groupe de travail

1 Mieux éduquer : développer la connaissance sur l'Etat de droit et le fonctionnement de la justice

Proposition n° 1 : amplifier les actions pédagogiques d'accès au droit pour augmenter significativement le nombre de jeunes bénéficiaires.

Proposition n° 2 : organiser une journée nationale de l'Etat de droit.

Proposition n° 3 : intégrer, au collège et au lycée, une séquence spécifique de l'éducation morale et civique à la présomption d'innocence.

Proposition n° 4 : développer de nouveaux partenariats entre le monde judiciaire, particulièrement le ministère de la justice, et l'Education nationale, pour aider à la sensibilisation des élèves aux grands principes du droit et singulièrement à la présomption d'innocence.

Proposition n° 5 : poursuivre les politiques d'éducation à l'usage des outils numériques dans l'enseignement primaire et secondaire, en soulignant l'importance du respect de la présomption d'innocence sur internet.

Proposition n° 6 : mieux sensibiliser les citoyens, par des spots publicitaires audiovisuels, radiophoniques et numériques, et à partir des événements existants (nuit du droit, journées portes ouvertes de la justice, journées européennes du patrimoine, mais aussi journées défense et citoyenneté...), aux principes fondamentaux du droit, et notamment à la présomption d'innocence.

Proposition n° 7 : créer un « Pass droit » afin d'intégrer au « Pass culture » gratuitement des ouvrages sensibilisant les jeunes de 18 ans aux enjeux des grands principes du droit, et notamment à la présomption d'innocence.

2 Mieux former pour redonner sa force à un principe fondamental de l'Etat de droit

Proposition n° 8 : dans la formation initiale des magistrats, introduire des séquences pédagogiques dans les enseignements magistraux sous forme de conférences faisant intervenir des professionnels du droit mais également des justiciables accusés à tort pour témoigner de leurs propres expériences et des manquements dont ils ont personnellement souffert, et pour sensibiliser les magistrats à l'influence du contexte médiatique. Dans la formation continue des magistrats, créer un module dédié au principe de la présomption d'innocence sous forme de colloques ou de rencontres sur le sujet entre des magistrats et des justiciables pour favoriser les échanges et renouer le dialogue.

Proposition n° 9 : poursuivre la sensibilisation des gendarmes et des policiers au principe de présomption d'innocence en ce qu'elle constitue une obligation légale et morale, et rappelant sa valeur constitutionnelle ainsi que les sanctions encourues en cas de violation. Des formations interactives faisant intervenir des magistrats, avocats ou des personnes ayant subi des atteintes à leur présomption d'innocence pourraient être envisagées.

Proposition n° 10 : mieux accompagner et contrôler l'usage des réseaux sociaux dans la gendarmerie et la police nationale, en sensibilisant les militaires et les fonctionnaires aux risques de méconnaissance du secret de l'enquête, en recourant à des retours d'expérience, en prenant des exemples illustrant les conséquences tant pour le militaire ou le fonctionnaire que pour la personne victime d'une atteinte à la présomption d'innocence.

Proposition n° 11 : mettre en place une sensibilisation particulière à la présomption d'innocence dans les écoles d'avocats.

Proposition n° 12 : développer les actions de formation nationales, déconcentrées, et croisées entre les écoles de formation des magistrats, avocats et journalistes sur les principes fondamentaux du droit.

Proposition n° 13 : inciter la Commission paritaire nationale de l'emploi des journalistes à inscrire dans le « Référentiel des formations au journalisme » une sensibilisation aux grands principes fondamentaux du droit, dont la présomption d'innocence.

Proposition n° 14 : inciter chaque groupe de presse à se doter d'une charte éthique dans laquelle le principe de la présomption d'innocence est clairement établi et défini dans son champ d'application.

Proposition n° 15 : inciter les organes de presse à avoir un dialogue direct avec les plaignants afin qu'ils obtiennent une réponse ou une rectification de propos publiés ou diffusés portant atteinte à leur présomption d'innocence.

Proposition n° 16 : intégrer la question la présomption d'innocence dans les concours des professions judiciaires (magistrats, avocats, forces de sécurité).

Proposition n° 17 : permettre à des binômes associant un professionnel du droit (magistrat ou avocat) et un étudiant en droit d'intervenir en milieu scolaire sur la notion de la présomption d'innocence.

Proposition n° 18 : encourager la recherche pluridisciplinaire sur le principe de la présomption d'innocence.

Proposition n° 19 : prendre l'initiative de la rédaction et de la diffusion d'un guide pratique de la présomption d'innocence, à l'intention des professionnels en lien avec l'institution judiciaire, des acteurs de la vie publique et associative, et d'un public large.

3 Mieux expliquer : renforcer la communication de la justice sur son fonctionnement et sur son action

Proposition n° 20 : professionnaliser et organiser la communication institutionnelle de la justice en s'appuyant sur les services du ministère de la justice, et développer une stratégie visible de communication sur les grands principes et le fonctionnement de l'institution judiciaire.

Proposition n° 21 : doter chaque cour d'appel et juridictions du groupe 1 d'une équipe de magistrats chargés de communication.

Proposition n° 22 : renforcer la communication du parquet sur les informations judiciaires, en lien avec les magistrats instructeurs.

Proposition n° 23 : développer une communication concertée entre les magistrats du parquet et du siège relative aux décisions rendues à l'échelon des cours d'appel et de certains tribunaux judiciaires, en désignant des porte-paroles ayant bénéficié d'une formation *ad hoc*.

Proposition n° 24 : créer un observatoire indépendant des rapports justice-société.

4 Améliorer la protection pénale

Proposition n° 25 : poursuivre le travail d'identification des dispositions du code de procédure pénale dont la formulation est susceptible de remettre en cause la présomption d'innocence de la personne mise en cause, et envisager le cas échéant leur modification ou l'adoption de pratiques susceptibles de l'éviter.

Proposition n° 26 : prévoir des dispositions qui imposent une motivation spéciale, notamment en matière de prolongation de la détention provisoire en matière correctionnelle, au-delà de huit mois ou rejetant une demande de mise en liberté concernant une détention de plus de huit mois, en prévoyant que les décisions doivent comporter l'énoncé des considérations de fait sur le caractère insuffisant des obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique mobile ou du dispositif électronique mobile anti-rapprochement lorsque cette mesure peut être ordonnée au regard de la nature des faits reprochés.

Proposition n° 27 : modifier l'article 199 du code de procédure pénale afin de prévoir que, passé un certain délai de procédure, et sauf risque d'entraves aux investigations, la chambre de l'instruction est tenue de faire droit à la demande de publicité des débats déposée par une personne mise en cause publiquement.

Proposition n° 28 : modifier les dispositions des articles 177-1 et 212-1 du code de procédure pénale, afin de prévoir que le magistrat instructeur ou la chambre de l'instruction doit procéder à la publication intégrale ou en partie d'une décision de non-lieu prise au profit d'un mis en examen, ou d'un communiqué pour faire connaître cette décision, sauf opposition de la personne concernée.

Proposition n° 29 : rendre plus effective dans les pratiques l'utilisation des passerelles entre le statut de mis en examen et de témoin assisté en cours de procédure lorsque les indices contre le mis en examen s'amenuisent.

5 Rendre la protection civile de la présomption d'innocence plus efficace

Proposition n° 30 : renforcer la formation des professionnels et l'information du grand public concernant la procédure de l'article 9-1 du code civil.

Proposition n° 31 : permettre au procureur de la République d'engager la procédure fondée sur l'article 9-1 du code civil pour faire cesser les atteintes à la présomption d'innocence.

Proposition 32 : conduire une réflexion approfondie afin d'expertiser la perspective de l'extension de l'article 9-1 du code civil aux atteintes à la présomption d'innocence même en l'absence d'une procédure pénale en cours.

Proposition n° 33 : mener une réflexion en vue d'un allongement la durée du délai de prescription de l'action fondée sur l'article 9-1 du code civil.

Proposition n° 34 : faire clarifier, par la loi, les règles applicables à la reprise des délais de prescription applicable à la l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881.

6 Pour une régulation des réseaux sociaux

Proposition n° 35 : mener une réflexion pour articuler les actions fondées sur la procédure prévue par l'article 9-1 du code civil avec la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique afin de rendre plus efficace la protection des atteintes à la présomption d'innocence sur les réseaux sociaux.

Proposition n° 36 : engager une réflexion d'évolution normative pour prévoir que la publicité des décisions constatant la méconnaissance de la présomption d'innocence soit équivalente à celle consacrée aux contenus ayant porté atteinte à ce principe.

Proposition n° 37 : soutenir l'application du règlement européen aux opérateurs de plateformes en ligne en considération du lieu du pays de destination et non du lieu du siège social des opérateurs.

Proposition n° 38 : obliger les plateformes en ligne à désigner un point de contact opérationnel ainsi qu'un représentant légal dans au moins un des Etats membres lorsque le prestataire n'a pas son principal établissement sur le territoire de l'Union européenne.

Proposition n° 39 : élargir le champ d'application de l'article 6-1-7 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique notamment aux atteintes à la présomption d'innocence.

Proposition n° 40 : examiner la possibilité de se fonder sur les dispositions de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne pour réguler les réseaux sociaux en sanctionnant les atteintes à la présomption d'innocence.

Composition du groupe de travail sur la présomption d'innocence

Membres du groupe de travail

Mme Elisabeth GUIGOU, présidente du groupe de travail, ancienne ministre

M. Basile ADER, avocat au barreau de Paris, ancien vice-bâtonnier de l'Ordre

M. Youssef BADR, magistrat, coordonnateur de formation à l'école nationale de la magistrature

M. Pierre BAUDIS, ancien journaliste, *social media manager*

M. Jean DANET, universitaire, avocat honoraire, ancien membre du conseil supérieur de la magistrature

M. Jean-Philippe DENIAU, chef du service enquêtes-justice de France Inter, président de l'association de la presse judiciaire

Mme Dominique de la GARANDERIE, avocate au barreau de Paris, ancienne bâtonnier du barreau de Paris

M. Pascal LEMOINE, avocat général près la Cour de cassation

Mme Céline MICHTA, lieutenant-colonelle de gendarmerie, chargée de mission auprès du procureur général près la Cour de cassation

M. Fabrice SAUGNER, adjoint au chef d'état-major de la direction centrale de la police judiciaire

Mme Marie-Christine TARRARE, procureure générale près la cour d'appel de Bourges

Mme Sylvia ZIMMERMANN, avocate, ancienne magistrate

Les deux premières réunions du groupe de travail se sont tenues en présence de M. Scott SAYARE, journaliste, ancien correspondant de plusieurs journaux américains, dont le *New York times*

Secrétariat du groupe de travail

M. François CHARMONT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur

M. Philippe COMBETTES, inspecteur de la justice

Mme Elsa LAURENT, adjointe à la cheffe du bureau de la politique pénale générale à la direction des affaires criminelles et des grâces, rapporteure

Mme Sophie PASERO, responsable du secrétariat de la direction des affaires criminelles et des grâces, en charge de la coordination

Mme Nathalie RIOMET, inspectrice générale de la justice

Annexes

Liste des personnes entendues par le groupe de travail

Mme Chantal ARENS, première présidente à la Cour de cassation

Mme Natacha AUBENEAU, secrétaire nationale de l'union syndicale des magistrats (USM)

Mme Corinne AUDOUIN, journaliste, cheffe de la rubrique police-justice à France Inter

Mme Laetitia AVIA, députée

Mme Karine BARZEGAR, membre du bureau national du syndicat national des journalistes (SNJ)

M. Anton BATTESTI, responsable des affaires publiques Facebook France

M. Pierre BAUDIS, ancien journaliste, *social media manager*

Mme Laurence BEGON, magistrate, conseillère juridique et relations avec l'autorité judiciaire à la délégation Interministérielle d'aide aux victimes (DIAV)

M. Jean-Pierre BONTHOUX, premier avocat général à la cour d'appel de Paris

Mme Sofia BOUDERBALA, journaliste à la rédaction en chef centrale de l'agence France presse

M. Owen BOWCOTT, journaliste (Grande Bretagne)

Mme Yaël BRAUN-PIVET, présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale

M. François-Noël BUFFET, président de la commission des lois au Sénat

Mme Pauline CABY, adjointe à la défenseure des droits en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Mme Frédérique CALANDRA, déléguée Interministérielle d'aide aux victimes (DIAV)

M. Christophe CHANTEPY, président de la section du contentieux du Conseil d'Etat

Mme Delphine CHAUCHIS, présidente de la 17^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris

M. Frédéric CHAUGAUD, professeur d'histoire contemporaine

Mme Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, secrétaire générale adjointe de l'union syndicale des magistrats (USM)

M. Olivier COUSI, bâtonnier de Paris

Mme Estelle CROS, magistrate de liaison au Royaume-Uni

M. Jacques DALLEST, procureur général près la cour d'appel de Grenoble

Mme Carole DAMIANI, présidente de l'association Paris aide aux victimes (PAV 75)

M. Jean DANET, universitaire, avocat honoraire, ancien membre du conseil supérieur de la magistrature

M. Mathieu DELAHOUSSE, journaliste, auteur de l'ouvrage *La chambre des innocents*

M. Jérôme DIROU, président de la commission pénale de la conférence des bâtonniers

Mme Katia DUBREUIL, présidente du syndicat de la magistrature

M. Emmanuel DUPARCQ, journaliste au service des informations générales de l'agence France presse

M. Stéphane DUPRAZ, magistrat de liaison en Allemagne

M. Patrick EVENO, vice-président du conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM)

Mme Stéphanie FELIX, magistrate de liaison en Italie

M. Laurent FABIUS, président du Conseil constitutionnel

Mme Léopoldine FAY, magistrate, conseillère relations européennes et internationales à la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV)

M. Jérôme FENOGLIO, directeur du journal *Le Monde*

M. Ludovic FRIAT, secrétaire général de l'union syndicale des magistrats (USM)

M. Pierre GANZ, secrétaire général du conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM)

M. Antoine GARAPON, secrétaire général de l'institut des hautes études sur la justice

Mme Mariel GARRIGOS, magistrate de liaison en Espagne

M. Edouard GEFFRAY, conseiller d'Etat, directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO)

M. Pierre GINABAT, membre de la conférence des écoles de journalisme (CEJ)

Mme Catherine GLON, avocate, membre du bureau national du syndicat des avocats de France

Mme Alexandra GONZALEZ, adjointe chef de service police-justice de BFMTV

M. Xavier GORCE, illustrateur de presse

M. Dominique GRIEVE, ancien *attorney general* de Grande-Bretagne

M. Pascal GUENEE, président de la conférence des écoles de journalisme (CEJ)

M. Laurent GUIMIER, directeur des rédactions à France-Télévision

M. Mattias GUYOMAR, conseiller d'Etat, juge à la cour européenne des droits de l'homme

M. Jean-Michel HAYAT, premier président à la cour d'appel de Paris

Mme Julie HEISSERER, cheffe du bureau du droit comparé et de la diffusion du droit du ministère de la justice

M. Jean-Paul JEAN, secrétaire général de l'association des hautes juridictions francophones ayant en partage l'usage du français

M. Thierry GRIFFET, chargé de mission à l'union syndicale des magistrats (USM)

Mme Claire HEDON, défenseure des droits

M. Rémy HEITZ, procureur général près la cour d'appel de Paris

Mme Florence HERMITTE, magistrate de liaison aux Etats-Unis

Mme Sylvie HUBAC, présidente de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat

Mme Mireille IMBERT-QUARETTA, conseillère d'État honoraire, ancienne magistrale

M. François KOHLER, délégué à l'information et à la communication du ministère de la justice

Mme Laure LAVOREL, présidente du Cercle Montesquieu

M. Anthony MANWARING, délégué des affaires européennes et internationales du ministère de la justice

Mme Morgan MARTIN, magistrate de liaison au Pays-Bas

Mme Sarah MASSOUD, secrétaire nationale du syndicat de la magistrature

M. François MOLINS, procureur général près la Cour de cassation

Mme Sandy MONTANOLA, vice-présidente de la conférence des écoles de journalisme (CEJ)

M. Jean-François de MONTGOLFIER, directeur des affaires civiles et du sceau

M. Marc MOSSE, président de l'association française des juristes d'entreprise

M. Stéphane NOEL, président du tribunal judiciaire de Paris

M. Cyril PAQUAUX, magistrat de liaison en Belgique

M. Didier PARIS, député

M. Dominique PERBEN, ancien ministre

M. Jean-Baptiste PERRIER, professeur des universités à Aix-Marseille Université et directeur de l'institut de sciences pénales et de criminologie

Mme Dominique PRADALIE, secrétaire générale du syndicat national des journalistes (SNJ)

M. Dominique RAIMBOURG, ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, ancien avocat

Mme Nathalie RORET, directrice de l'école nationale de la magistrature

Mme Laurence ROQUES, présidente de la commission des libertés et des droits de l'homme du Conseil national des barreaux

M. Jean-Marc SAUVE, vice-président honoraire du Conseil d'Etat, président de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE)

Mme Maddy SCHEURER, porte-parole de la Gendarmerie nationale

M. Arnaud SCHWARTZ, secrétaire général de la conférence des écoles de journalisme (CEJ)

M. Gérard TCHOLAKIAN, membre de la commission des libertés et des droits de l'homme du Conseil national des barreaux

Mme Elodie TUAILLON-HIBON, avocate spécialisée dans la défense de victimes de violences sexuelles

Mme Carole VAZ-FERNANDEZ, doctorante chargée d'enseignement en droit privé et sciences criminelles à Aix-Marseille Université

Mme Elen VUIDARD, conseillère coordination des dispositifs territoriaux à la délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV)

Liste des personnes et organismes ayant adressé des observations au groupe de travail

Mme Estellia ARAEZ, présidente, et Mme Catherine GLON, membre du bureau national du syndicat des avocats de France

Mme Chantal ARENS, Première Présidente à la Cour de cassation

M. Jacques BOULARD, Conférence Nationale des Premiers Présidents

M. Owen BOWCOTT, journaliste (Grande-Bretagne)

Mme Delphine CHAUCHIS, présidente de la 17^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Mme Carole DAMIANI, présidente de l'Association Paris aide aux victimes (PAV 75)

Délégation aux affaires Européennes et Internationales du ministère de la justice et les magistrats de liaison au Royaume-Uni, en Allemagne, en Italie, en Espagne, aux Etats-Unis, aux Pays-Bas et en Belgique

Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ)

Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)

Mme Katia DUBREUIL, présidente, et Mme Sarah MASSOUD, secrétaire nationale du syndicat de la magistrature

M. Patrick EVENO, vice-président, et M. Pierre GANZ, secrétaire général du conseil de déontologie journalistique et de médiation (CDJM)

M. Frédéric FEBVRE, président de la conférence nationale des procureurs généraux

France Victimes

M. Ludovic FRIAT, secrétaire général, Mme Marie-Noëlle COURTIAU-DUTERRIER, secrétaire générale adjointe, Mme Natacha AUBENEAU, secrétaire nationale, M. Thierry GRIFFET, chargé de mission à l'union syndicale des magistrats (USM)

Mme Mireille IMBERT-QUARETTA, conseillère d'État honoraire, ancienne magistrate

M. Eric MATHAIS, président de la conférence nationale des procureurs de la République

M. François MOLINS, procureur général près la Cour de cassation

M. Jean-François de MONTGOLFIER, directeur des affaires civiles et du sceau

M. Jean-Baptiste PERRIER, professeur des universités à Aix-Marseille Université et directeur de l'institut de sciences pénales et de criminologie, et Mme Carole VAZ-FERNANDEZ, doctorante chargée d'enseignement en droit privé et sciences criminelles à Aix-Marseille Université

M. Arnaud PHILIPPE, professeur d'économie à l'Université de Bristol, et Mme Aurélie OUSS, professeur de criminologie à l'Université de Pennsylvanie

Mme Dominique PRADALIE, secrétaire générale, et Mme Karine BARZEGAR, membre du bureau national du syndicat national des journalistes (SNJ)

Mme Nathalie RORET, directrice de l'Ecole nationale de la magistrature

Mme Laurence ROQUES, présidente, et M. Gérard TCHOLAKIAN, membre de la commission des libertés et des droits de l'homme du Conseil national des barreaux

M. Jean-Marc SAUVE, vice-président honoraire du Conseil d'Etat, président de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise (CIASE)

Textes relatifs à la présomption d'innocence

Article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

« Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis ».

Article 6 alinéa 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Article 14 alinéa 2 du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

« 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt

de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)

« 1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé ».

Article préliminaire du code de procédure pénale dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019

« I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui ».

Article 9-1 du code civil dans sa version en vigueur depuis le 16 juin 2000

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte ».

Synthèse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel



Paris, le 11/10/2021

SYNTHESE DE LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE EN MATIERE DE PRESOMPTION D'INNOCENCE

Dès le début des années 1980, notamment dans sa décision dite « Liberté et sécurité » des 19-20 janvier 1981, le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe de la présomption d'innocence (*DC 19-20 janv. 1981, n° 80-127*), consacré par **l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen**, qui énonce que « *toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie* »⁹⁶.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel a eu une importance notable s'agissant de la reconnaissance de la présomption d'innocence en matière de procédure pénale (1). Le Conseil constitutionnel a eu l'occasion d'appliquer ce principe hors du cadre purement pénal (2), et de se prononcer sur son articulation avec la liberté d'expression (3).

1- La présomption d'innocence garantie dans le cadre de la procédure pénale

La jurisprudence du Conseil constitutionnel sur le principe de présomption d'innocence permet de souligner qu'il est une clé de voûte de la procédure pénale (a). Le Conseil constitutionnel tire également des conséquences de ce principe sur la charge de la preuve (b) et sur le droit de ne pas s'auto-incriminer (c).

a. Un principe considéré comme une clé de voûte de la procédure pénale

Par sa **décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999 relative au Traité portant statut de la Cour pénale internationale**, le Conseil constitutionnel s'est assuré que ce statut respectait la présomption d'innocence dont bénéficie toute personne jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par le juge. Il a également réaffirmé qu'il incombe au procureur de prouver la culpabilité de l'accusé et que celui-ci bénéficie de la garantie de « ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation », exigences qui résultent de l'article 9 de la Déclaration de 1789.

En outre, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soit respectée la présomption d'innocence. (*DC, 12 janv. 2002 ; n° 2001-455*). Il a également souligné qu'elle devait être respectée tant à l'égard des majeurs que des mineurs (*DC, 29 août 2002, n° 2002-461*).

Dans sa **décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002**, le Conseil constitutionnel a posé, au regard du principe de la présomption d'innocence, les bornes des mesures restrictives ou privatives de liberté,

⁹⁶ Sur l'application de la présomption d'innocence comme limite aux privations de liberté avant jugement : CC, n° 93-326 DC du 11 août 1993 sur la rétention des mineurs. Autres décisions : CC. 8 juill. 1989, n° 89-258 ; CC. 2 févr. 1995, n° 95-360).

telles que la détention provisoire, auxquelles l'autorité judiciaire est susceptible de soumettre, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime. S'il a admis la possibilité de telles mesures, « *c'est à la condition qu'elles soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité, au maintien de ladite personne à la disposition de la justice, à sa protection, à la protection des tiers ou à la sauvegarde de l'ordre public* »⁹⁷.

b. *Sur la charge de la preuve*

- *Principe : l'interdiction de présomptions irréfragables de culpabilité en matière répressive*

Le Conseil constitutionnel a dans un premier temps affirmé qu'en principe, la charge de la preuve appartient au ministère public, et qu'à ce titre, le législateur **ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive** (CC, 25 févr. 2010 n° 2010-604). Il convient de préciser que sur ce point, le Conseil constitutionnel a rappelé que le respect de la présomption d'innocence était également vérifié lors du **contrôle préalable à la ratification des traités internationaux**. Dans une décision en date du 22 janvier 1999, il a ainsi constaté que la charge de la preuve appartenait au procureur de la Cour pénale internationale et que l'impossibilité qu'elle puisse être renversée était conforme à l'article 9 de la DDHC sur la présomption d'innocence. (DC 22 janv. 1999, n° 98-408).

C'est sur ce fondement que le Conseil a censuré à plusieurs reprises des dispositions législatives tendant à instaurer **une présomption irréfragable de culpabilité**.

A titre d'illustration, il a considéré qu'en permettant de punir un représentant légal pour ne pas s'être assuré du respect par le mineur d'une décision de couvre-feu, le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 43 de loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, dite LOPPSI II, avait pour effet d'instituer, à son encontre, une présomption irréfragable de culpabilité, contraire à l'article 9 de la DDHC (CC, 10 mars 2011, n° 2011-625).

- *Limite : l'admission exceptionnelle de « présomptions de culpabilité »*

Le Conseil constitutionnel a admis certaines présomptions de culpabilité à titre exceptionnel « *notamment en matière contraventionnelle, dès lors qu'elles ne revêtent pas de caractère irréfragable, qu'est assuré le respect des droits de la défense, et que les faits induisent raisonnablement la vraisemblance de l'imputabilité* » (DC, 16 juin 1999, n° 99-411).

Dans cette décision du 16 juin 1999, relative à la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs, le Conseil admet une présomption de culpabilité à l'égard du titulaire de la carte grise du véhicule.

Ces présomptions de culpabilité ou de responsabilité ont pour effet, en droit comme en fait, d'inverser la charge de la preuve en mettant à la charge de la personne poursuivie la preuve de son innocence. Ces exceptions concernent en réalité des hypothèses spécifiques où la partie poursuivante ne dispose pas des moyens pour établir la culpabilité de l'intéressé.

Cette jurisprudence, confirmée dans des décisions ultérieures a permis, de contrôler les dispositions en matière de **responsabilité des hébergeurs de site sur internet** (DC, 16 sept. 2011, n° 2011-164 QPC),

⁹⁷ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 66.

mais également en matière de **responsabilité du titulaire du contrat d'abonnement à internet** (DC du 10 juin 2009, n° 2009-580).

Cette solution du Conseil constitutionnel **s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme** qui, dans un arrêt rendu le 7 octobre 1988 dans l'affaire Salabiaku contre France, énonçait que « *tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit* » que les Etats doivent circonscrire dans des limites raisonnables, en tenant compte à la fois de la gravité de l'enjeu et de la préservation des droits de la défense.

Cette décision a néanmoins pour incidence de faire de la présomption d'innocence **davantage un impératif de contradiction qu'une condition de prévention**.

- A titre d'illustration, dans une décision de 2010, dans laquelle était contestée une proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, le Conseil a précisé que ne créait pas de présomption de culpabilité ni d'inversion de la charge de la preuve de réprimer le fait, pour une personne, de participer sciemment à un groupement étant établi qu'elle l'a fait en vue de commettre des violences contre les personnes ou des dommages aux biens, sous réserve que la préparation des infractions soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels accomplis par l'auteur lui-même ou connus de lui. (DC, 25 févr. 2010, n° 2010-604).

c. Le droit de ne pas s'auto-incriminer

- Le droit de se taire

Le Conseil a dans un premier temps affirmé que nul n'est tenu de s'accuser dans de nombreuses décisions (DC, 2 mars 2004, n° 2004-492 ; QPC, 27 janv. 2012, n° 2011-214 ; QPC 5 avril 2019 n° 2019-772).

Ce n'est que dans un second temps qu'il en a déduit un **droit de se taire** (QPC, 4 nov. 2016, n° 2016-594). Il a en effet affirmé que « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire* ». Ce droit a été réaffirmé à plusieurs reprises. Ainsi, les décisions n° 2020-886, 2021-895 et 2021-935 QPC des 4 mars, 9 avril et 30 septembre 2021 ont déclaré inconstitutionnels les articles 396, 199 et 145 du CPP relatif à la présentation du prévenu devant le juge des libertés et de la détention et la chambre de l'instruction qui ne prévoient pas la notification du droit au silence.

La jurisprudence constitutionnelle s'est ainsi alignée sur celle de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui avait consacré ce principe dans plusieurs décisions (CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c/ France* ; CEDH, 8 févr. 1996, *Murray c/ Royaume-Uni*).

Le Conseil constitutionnel n'a jamais défini précisément ce que recouvrait le droit de ne pas s'auto-incriminer, néanmoins, plusieurs décisions permettent d'en saisir les contours, mais également les limites.

- La reconnaissance des faits

Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, statuant sur la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, le Conseil constitutionnel avait jugé que « *s'il découle de l'article 9 de la Déclaration de 1789 que nul n'est tenu de s'accuser, ni cette disposition ni aucune autre de la Constitution n'interdit à une personne de reconnaître librement sa culpabilité* ».

Le droit à la présomption d'innocence n'empêche donc pas qu'une personne **reconnaisse volontairement et consciemment** sa culpabilité, dès lors que cette reconnaissance s'effectuerait en l'absence de contrainte, menace, ou absence d'information sur le droit de se taire.

- le Conseil constitutionnel a jugé que ne méconnaît pas le droit de ne pas s'accuser l'obligation de communication de documents relatifs aux opérations intéressant le service des douanes (QPC, 27 janv. 2012, n° 2011-214), ou encore de documents nécessaires à la conduite de **l'enquête de concurrence** (DC, 8 juill. 2016, n° 2016-552).
- le Conseil constitutionnel a considéré que le fait que l'auteur d'une infraction reconnaisse l'avoir commise et consente à exécuter une peine ou des mesures de nature à faire cesser l'infraction ou à en réparer les conséquences ne porte pas atteinte au droit de ne pas s'auto-incriminer, validant ainsi la procédure dite de **transaction pénale** (QPC, 26 septembre 2014, n° 2014-416).

2- La présomption d'innocence en dehors du cadre pénal

Le droit à la présomption d'innocence a également été affirmé en dehors du cadre pénal. A l'instar de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui avait eu l'occasion de rappeler que la présomption d'innocence ne s'appliquait pas simplement aux autorités judiciaires mais également aux autorités administratives ou politiques (CEDH, 10 févr. 1995, *Allenet de Ribemont c/ France*), le Conseil admet son application :

- en **matière fiscale** (QPC, 26 nov. 2010, n° 2010-69). Il était question ici de sanctions prononcées par les organismes de protection sociale et de recouvrement des cotisations et contributions. Tout en rappelant qu'elles devaient s'effectuer en respectant la présomption d'innocence, le juge constitutionnel a considéré ici que des dispositions visant simplement à faciliter la communication d'informations relatives aux infractions de travail dissimulé à ces organismes n'étaient pas de nature à porter atteinte à ce principe ;
- le Conseil a également fait application de ce principe en **droit du travail**. Dans cette décision, le Conseil avait considéré que le licenciement qui frappe les assistants du fait de leur perte d'agrément n'était pas de nature à porter atteinte à la présomption d'innocence (QPC, 1 avril 2011 n° 2011-119).

3- La conciliation de la présomption d'innocence avec la liberté d'expression

Dans une décision du 2 mars 2018, le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en instaurant le secret de l'enquête et de l'instruction, « *le législateur a entendu, d'une part, garantir le bon déroulement de l'enquête et de l'instruction, poursuivant ainsi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions, tous deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle. Il a entendu, d'autre part, protéger les personnes concernées par une enquête ou une instruction, afin de garantir le droit au respect de la vie privée et de la présomption d'innocence, qui résulte des articles 2 et 9 de la Déclaration de 1789.* ». Le Conseil constitutionnel a jugé que l'atteinte à la liberté d'expression et de communication des journalistes résultant de ce qu'ils étaient privés de toute possibilité de réaliser un reportage audiovisuel sur une perquisition était nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection du secret de l'enquête et de l'instruction poursuivi par le législateur (QPC, 2 mars 2018 n° 2017-693).

Sur la question de l'articulation entre la présomption d'innocence et la liberté d'expression, il semble y avoir **une différence de positionnement entre la jurisprudence constitutionnelle et celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme.**

Peu de décisions ont été rendues par le juge constitutionnel sur ce point. Néanmoins, ce dernier semble favoriser un équilibre entre ces deux libertés fondamentales. La CEDH a quant à elle rendu plusieurs arrêts ayant contribué à une **protection accrue de la liberté de la presse**.

- Elle a par exemple condamné la France pour violation de l'article 10 de la Convention, du fait de la condamnation des deux journalistes ayant publié un ouvrage sur « *les écoutes de l'Elysée* » pour recel de violation du secret de l'instruction. Elle a en effet considéré qu'il y avait lieu de tenir compte ici du **débat public d'importance suscité par cette publication**. (CEDH, 7 juin 2007, *Dupuis et autres c/ France*).
- Par un arrêt rendu le 22 mars 2016, la Cour a également admis la possibilité pour un journaliste de diffuser sans autorisation les enregistrements d'un procès, afin de dénoncer par voie de presse une possible erreur judiciaire, en se fondant également sur l'article 10 de la Convention (CEDH, 22 mars 2016, *Pinto Coelho c. Portugal*).

Enfin, dans une décision récente, où était contestée l'interdiction générale de procéder à la captation ou à l'enregistrement des audiences des juridictions administratives ou judiciaires, le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de **bonne administration de la justice**, en garantissant la sérénité des débats vis-à-vis des risques de perturbations liés à l'utilisation de ces appareils.

Il a en effet précisé que cette interdiction avait pour objet de prévenir les atteintes pouvant être portées au droit au respect de la vie privée des parties au procès et des personnes participant aux débats, à la sécurité des acteurs judiciaires et, en matière pénale, à **la présomption d'innocence** de la personne poursuivie. Le Conseil constitutionnel fait ainsi **primer la présomption d'innocence ici, rejetant le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'expression** (QPC, 6 décembre 2019, n° 2019-817).

Synthèse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme



Paris, le 29/06/2021

SYNTHESE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME EN MATIERE DE PRESOMPTION D'INNOCENCE

La présomption d'innocence est consacrée par **l'article 6§2 de la Convention**, qui prévoit expressément que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ». Le droit à la présomption d'innocence est ainsi conçu comme une composante du **droit au procès équitable**.

La jurisprudence de la Cour a eu une importance notable s'agissant de la reconnaissance de la présomption d'innocence en matière de procédure pénale (1). Pour autant, la Cour a également eu l'occasion d'appliquer ce principe de manière autonome (2). Enfin, la jurisprudence de la Cour est particulièrement conséquente s'agissant de son articulation avec la liberté d'expression, et se distingue en de nombreux points de celle du juge constitutionnel français (3).

1- La présomption d'innocence garantie dans le cadre de la procédure pénale

Dès 1963, la Commission européenne des droits de l'Homme avait précisé les contours de l'article 6§2 de la Convention. Elle a en effet affirmé que « *le présent article exige en premier lieu que les membres du tribunal, en remplissant leur fonction, ne partent pas de la conviction ou de la supposition que les prévenus ont commis l'acte incriminé. Au moment de prendre leur décision, ils ne doivent arriver à une condamnation que sur la base de preuves directes ou indirectes mais suffisamment fortes aux yeux de la loi pour établir la culpabilité de l'intéressé* » (Comm. EDH, 30 mars 1963, Autriche c/ Italie).

L'article 6§2 évoque le terme d' « accusé », permettant d'associer cette disposition à la matière pénale. Pour autant, cette notion de matière pénale fait l'objet d'une **définition autonome** en droit européen.

- La Cour européenne des droits de l'Homme a par exemple considéré que la présomption d'innocence continuait à s'appliquer en cas **d'arrêt des poursuites pour cause de prescription** (CEDH, 23 mars 1983, Minelli c/ Suisse).
- Elle a également condamné la France dans un arrêt de 2012, considérant que le prononcé de la culpabilité d'un prévenu **post-mortem** portait atteinte à son droit à la présomption d'innocence » (CEDH, 12 avril 2012, Lagardère c/ France).

S'agissant plus généralement de la mise en œuvre de ce droit, la Cour européenne en tire des

conséquences s'agissant de la charge de la preuve (a), mais également sur le droit de se taire et ne pas s'auto-incriminer (b).

a) Sur la charge de la preuve

La Cour a dans un premier temps affirmé assez classiquement que la charge de la preuve pèse sur l'accusation, et que le doute doit profiter à l'accusé (*CEDH, 6 décembre 1988, Barbera, Messegué et Jabardo c/ Espagne*). A ce titre, il incombe à l'accusation d'indiquer à l'intéressé de quelles charges il fera l'objet, afin de lui fournir l'occasion de préparer et présenter sa défense en conséquence et d'offrir des preuves suffisantes pour fonder une déclaration de culpabilité (*même arrêt*).

C'est sur ce fondement que la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé que les juges du fond doivent **se garder de tout recours automatique à la présomption**, et qu'ils exercent leur pouvoir d'appréciation « *au vu des éléments de preuve contradictoirement débattus devant eux* » (*CEDH, 7 oct. 1988, Salabiaku c/ France*).

Ainsi, la Cour admet le recours à des **présomptions de droit ou de fait**, dès lors qu'elles ne seraient pas irréfragables. Elle a notamment affirmé que « *tout système juridique connaît des présomptions de fait ou de droit ; la Convention n'y met évidemment pas obstacle en principe, mais en matière pénale elle oblige les Etats contractants à ne pas dépasser un certain seuil* ». Sur le contrôle opéré, la Cour précise qu'elle recherchera si des **limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense ont été franchies au détriment du justiciable** (*même arrêt*).

- C'est sur ce raisonnement que la Cour s'est fondée pour considérer dans l'affaire Radio France qu'en l'espèce, la présomption de responsabilité restait dans les « *limites raisonnables requises* » excluant ainsi une atteinte à la présomption d'innocence. (*CEDH, 30 mars 2004, Radio France et a. c/ France*).

b) Sur le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer

- *La consécration du principe*

Le droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer a été consacré par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un arrêt Funke c/ France. (*CEDH, 25 févr. 1993, Funke c/ France*).

L'ensemble des arrêts ayant confirmé ultérieurement ce principe ont été rendus sur le fondement **de l'article 6§3 de la Convention**. La Cour a en effet considéré que « *même si le présent article ne les mentionne pas expressément, le droit de garder le silence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationalement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable* » (*CEDH, 8 avr. 2004, Weh c/ Autriche*).

Le juge européen a également rappelé que le droit de ne pas s'auto-incriminer présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'accusé. (*CEDH, 17 déc. 1996, Saunders c/ Royaume-Uni*) la Cour considère à ce titre que le droit de ne pas contribuer à sa

propre incrimination est étroitement lié au principe de la présomption d'innocence. (CEDH, 21 déc. 2000, *Quinn c/ Irlande*).

- *Les limites au droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer*

La Cour a eu l'occasion de rappeler que, s'il est impossible de fonder une condamnation exclusivement ou essentiellement sur le silence d'un prévenu ou sur son refus de répondre à des questions, « *il est tout aussi évident que ces interdictions ne peuvent et ne sauraient empêcher de **prendre en compte le silence de l'intéressé**, dans des situations qui appellent assurément une explication de sa part, pour apprécier la force de persuasion des éléments à charge.* » (CEDH, 8 févr. 1996, *Saunders c/ Royaume-Uni*).

De même, le juge européen a rappelé que « *le droit de ne pas témoigner contre soi-même n'est pas absolu* » (CEDH, 21 déc. 2000 *Heaney et McGuinness c/ Irlande*). La Cour effectue à ce titre un **contrôle de proportionnalité** pour déterminer l'existence ou non d'une atteinte à la Convention.

- Dans un arrêt de 2016, elle a par exemple considéré que « *compte tenu de la nature et du droit de ne pas témoigner contre soi-même et du droit de garder le silence, la Cour considère que, en principe, il ne peut y avoir de justification au défaut de signification de ces droits à un suspect. Toutefois, dans l'hypothèse où ce dernier n'en aurait pas été informé, **elle doit rechercher, si, malgré cette lacune, la procédure dans son ensemble a été équitable.*** » (CEDH, 13 sept. 2016, *Ibrahim et a. c/ Royaume-Uni*).

2- L'autonomie de la notion de présomption d'innocence

La Cour européenne des droits de l'Homme a adopté une définition autonome de cette notion.

Elle considère à ce titre que la présomption d'innocence s'applique à **toute la matière pénale au sens de l'article II la Convention** et s'applique donc :

- en matière **d'amende pour infraction routière** : CEDH, 25 août 1987, *Lutz c/ Allemagne* ;
- en matière **d'infraction douanière** : CEDH, 7 oct. 1988, *Salabiaku c/ France* ;
- en matière **de fraude fiscale** : CEDH, 22 sept. 1994, *Hentrich c/ France*.

Cependant, le droit à la présomption d'innocence s'appréciant à l'aune de l'article 6 de la Convention relatif aux différentes garanties du droit au procès équitable, il connaît certaines limites.

Le droit au procès équitable s'appliquant à toute contestation portant sur « *des droits ou des obligations de caractère civil* » ou « *toute accusation en matière pénale* », certains contentieux sont **par définition exclus du domaine d'application de l'article 6 de la Convention**. C'est le cas notamment :

- Des contentieux **du droit des étrangers et du droit d'asile** : CEDH, 5 oct. 2000 *Maaouia c/ France* ; *Comm. EDH*, 25 oct. 1996, *Kareem c/ Suède* ;
- De la **procédure de référé** : CEDH, 28 juin 2001, *Maillard Bous c/ Portugal* ;
- Du **contentieux fiscal** : CEDH, 20 avr. 1999, *Vidacar S. A. et Opergrup S. L c/ Espagne* ;
- Du **contentieux électoral et des droits politiques** : CEDH, 21 oct. 1997.

3- La conciliation de la présomption d'innocence avec la liberté d'expression

La Cour ayant adopté une jurisprudence particulièrement favorable à la liberté d'expression (a), des difficultés se sont posées s'agissant de la conciliation entre la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la Convention, et la liberté d'expression, protégée par l'article 10 de cette même Convention (b).

a) Une jurisprudence favorable à la liberté d'expression

De la liberté d'expression telle que consacrée par l'article 10, découle le droit des journalistes à la protection du secret de leurs sources qui peut se heurter au délit de violation du secret de l'instruction prévu en droit interne.

Pour autant, la Cour européenne des Droits de l'Homme a rendu plusieurs arrêts sur ce point, allant dans le sens d'une **protection accrue de la liberté de la presse**.

- Elle a par exemple condamné de la France, qui avait fait prévaloir la protection du secret de l'instruction sur la liberté d'expression, pour violation de l'article 10 de la Convention. Dans cette affaire, les journalistes, auteurs du livre « les oreilles du président » relatif aux écoutes téléphoniques réalisées par la présidence de la République entre 1983 et 1986, avaient été condamnés par les juridictions françaises du chef recel de violation du secret de l'instruction. La Cour a jugé cette condamnation constitutive d'une ingérence non nécessaire dans leur droit à la liberté d'expression, dans la mesure où l'ouvrage litigieux concerne un **débat d'un intérêt public** considérable répondant à « **une demande soutenue et concrète du public** ». (CEDH, 7 juin 2007 *Dupuis et autres c/ France*)
- La Cour a par la suite confirmé cette solution en affirmant que « *le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège, mais comme un véritable attribut du droit à l'information* ». (CEDH, 27 novembre 2007, *Tilliack c/ Belgique*).
- Par un arrêt rendu le 22 mars 2016, la Cour a également admis la possibilité pour un journaliste de diffuser sans autorisation les enregistrements d'un procès, afin de dénoncer par voie de presse une possible erreur judiciaire, en se fondant également sur l'article 10 de la Convention (CEDH, 22 mars 2016, *Pinto Coelho c. Portugal*).

S'agissant de la nature du contrôle opéré, la Cour se doit de « *considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants* ». La Cour opère ainsi un **contrôle de proportionnalité** (CEDH, 10 décembre 2007, *Stoll c/ Suisse* ; CEDH, 23 avril 2015, *Morice c/ France*).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme demeure très casuistique. La manière dont une personne obtient connaissance d'informations considérées comme confidentielles ou secrètes est pris en compte par la Cour dans le cadre de son contrôle.

De même, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes s'agissant des comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations « *fiabiles et précises* », dans le respect de la

déontologie journalistique. Ainsi, **la Cour vérifie si les informations couvertes par le secret de l'instruction étaient de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question, ou simplement à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée du prévenu** (CEDH, 29 mars 2016, *Bédat c/ Suisse*).

La Cour européenne des droits de l'Homme, bien qu'adoptant une position protectrice du droit de la presse, a récemment précisé les contours du contrôle opéré par le juge européen, en considérant que l'injonction faite à Mediapart de retirer de son site la publication d'enregistrements illicites réalisés au domicile de Mme Bettencourt n'était pas constitutif d'une violation de l'article 10 de la Convention.

- Dans cet arrêt, la Cour rappelle que l'article 10 de la Convention ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction, **même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général**. Elle précise ensuite que l'exercice de cette liberté comporte des « *devoirs et responsabilités* » qui valent aussi pour la presse. La Cour réitère le principe selon lequel les journalistes auteurs d'une infraction **ne peuvent se prévaloir d'une immunité pénale exclusive** du seul fait que l'infraction aurait été commise dans l'exercice de leur fonction journalistique. Elle précise par ailleurs que l'appartenance d'un individu à la catégorie des personnalités publiques ne saurait, a fortiori **lorsqu'elles n'exercent pas de fonctions officielles**, comme c'était le cas de Mme Bettencourt, autoriser les médias à transgresser les **principes déontologiques et éthiques** qui devraient s'imposer à eux ni légitimer des intrusions dans la vie privée. (CEDH, 14 janv. 2021, *Société Editrice de Mediapart et autres c/ France*).

b) *La balance entre présomption d'innocence et liberté d'expression*

La Cour européenne a eu l'occasion de rappeler qu'à la fonction des médias, consistant à communiquer des informations et idées s'ajoute également **le droit pour le public d'en recevoir**. (CEDH, 11 janv. 2000, *News Verlags GmbH & Co. KG c/ Autriche*).

Pour autant, le juge européen considère que le droit d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Parmi ces intérêts figurent notamment : « *l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le **droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée*** » (CEDH, 29 mars 2016, *Bédat c/ Suisse*).

A ce titre, la Cour procède à une véritable **appréciation in concreto**, ayant conduit à admettre des atteintes à la présomption d'innocence, et à l'article 6 de la Convention.

- A titre d'illustration : les juges ont eu l'occasion de rappeler qu'un passage laissant entendre qu'une personne avait fraudé le fisc n'était que l'expression d'un soupçon. Qu'en revanche, les termes « *la seule hypothèse possible est celle d'une fraude fiscale commise par* » traduisait clairement l'avis que cette personne était coupable. La Cour ajoutait ici que le fait que l'article soit rédigé en des termes absolus pouvait donner l'impression au lecteur qu'une juridiction pénale n'aurait d'autre ressource que de condamner l'intéressé. Elle a ainsi considéré que cet article « **était susceptible d'influer sur l'issue du procès** » (CEDH, 29 août 1997, *Worm c/ Autriche*).

Il convient de préciser que ces limites à la liberté d'expression s'appliquent **également à l'autorité judiciaire, et plus généralement aux personnes publiques**. En effet, si, selon le juge européen, l'article 6 §2 n'empêche pas les autorités de renseigner le public sur des enquêtes pénales en cours, il requiert

néanmoins « *qu'elles le fassent avec toute la discrétion et toute la réserve que commande le respect de la présomption d'innocence* ». (CEDH, 10 fév. 1995 *Allenet de Ribemont contre France*)

- La Cour a par exemple considéré que le fait pour un magistrat du siège, en l'espèce un juge d'instruction, de **comparer un prévenu aux tueurs en série** Landru et Petiot portait atteinte à la présomption d'innocence (CEDH, 21 sept. 2006, *Pandy c/ Belgique*).

Le juge européen a néanmoins eu l'occasion de rappeler solennellement qu'il est légitime de vouloir accorder une protection au secret de l'instruction, « *compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen* » (CEDH, 1er juillet 2014, *A. B c/ Suisse*).

Il a ainsi considéré que « *constitue un but légitimant la restriction à la liberté d'expression l'art.38 de la loi de 1881 interdisant de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique* » (CEDH, 1er juin 2017, *Giesbert et a. c/ France*). La Cour admet en revanche **l'analyse ou le commentaire d'actes de procédure**, dès lors qu'ils ne consistent pas en une reproduction littérale (*même arrêt*).

Pour autant, la Cour a considéré, dans un arrêt de 2000, que l'interdiction générale et absolue de publication visant tout type d'information, justifiée pour protéger la réputation d'autrui et garantir l'autorité du pouvoir judiciaire n'était pas justifiée s'agissant des plaintes sur constitution de partie civile, dès lors qu'une telle interdiction n'était pas prévue pour les procédures ouvertes sur réquisition du parquet ou sur plainte simple.

- Dans cette affaire, elle a souligné que cette différence de traitement du droit à l'information ne semblait fondée sur aucune raison objective. Elle a ainsi considéré que cette interdiction ne représentait pas "*un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse*" et qu'elle constituait donc une violation de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. (CEDH, 3 oct. 2000, *Du Roy et Malaurie c/ France*).



L'EVOLUTION ET L'ETAT DE LA JURISPRUDENCE CIVILE
SUR LES NOTIONS DE PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DE
RESPECT DE LA VIE PRIVEE

Articles 9, 9-1 du code civil / loi sur la presse de 1881

Avertissement : La présente note a vocation à apporter des éléments de réflexion ou documentaires sur la question de droit posée au SDER. Elle ne saurait engager la Cour de cassation dans le cadre de son activité juridictionnelle.

SYNTHESE

L'article 9-1 du code civil a fait de l'atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse un droit civil de la personnalité autonome bénéficiant d'une protection particulière, non soumise aux règles de fond et de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Toutefois, les **règles de prescription** de l'article 65-1 de cette même loi qui énonce que « *les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescriront après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité* » trouvent à s'appliquer dans l'instance civile.

La conciliation entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression s'opère en vertu de la **balance des intérêts** inspirée à la Cour de cassation par la Cour européenne des droits de l'homme.

La protection de l'image de la personne mise en cause semble avoir des contours des plus précis et se voit renforcée par la prise en considération de nouvelles atteintes.

⁹⁸Rédacteur : Maud Delatte, juriste assistante / Sous la responsabilité de : Anita Anton, magistrat, chef de bureau.

INTRODUCTION :

Le droit à la présomption d'innocence est proclamé à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.

Ce droit implique le droit de ne pas être présenté publiquement comme coupable avant d'avoir été déclaré tel par une juridiction ⁹⁹.

Cet aspect est prévu à l'article 9-1 du code civil, introduit par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 et modifié en dernier lieu par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, qui dispose : « *Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.* »

Le droit au respect de la présomption d'innocence est calqué, dans sa formulation, sur le droit au respect de la vie privée prévu à l'article 9 du code civil.

L'un et l'autre ont vocation à interférer avec la liberté d'expression.

Pris à la lettre, **l'article 9-1 ne vise que la situation de la personne mise en cause publiquement au cours de l'enquête ou de l'information judiciaire** puisqu'il dispose que :

« Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte. »

Ainsi celui qui est mis en cause par la presse à l'occasion d'une affaire d'une nature différente, par exemple un litige prud'homal ou fiscal, ne peut agir sur le fondement de ce texte. Il en va de même si les propos incriminés se rapportent à une procédure en cours devant le Conseil de la concurrence.

Si dans la plupart des situations l'atteinte à la présomption d'innocence est invoquée à l'encontre d'organes de presse, elle peut également être invoquée à l'encontre d'un particulier qui aurait procédé à un affichage (1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° [11-28.406](#)) ou à l'encontre d'enquêteurs diffusant une lettre plainte (1^{re} Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° [12-23.158](#)), sous la réserve cependant que les faits reprochés publiquement n'entrent pas dans la mission de celui à qui ils sont reprochés notamment en qualité d'autorité poursuivante (1^{re} Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° [13-17.718](#), 1^{re} Civ., 17 janvier 2018, pourvoi n° [17-10.596](#)).

L'examen de la jurisprudence civile de la Cour de cassation permet d'observer que l'article 9-1 du code civil a fait de l'atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse un droit civil de la personnalité autonome (I). Les conditions de l'atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence au sens de l'article 9-1 du code civil sont clairement posées par la jurisprudence de la Cour, laquelle applique la balance des intérêts inspirée par la Cour européenne des droits de l'homme (II). Enfin, de nouvelles atteintes à la protection de l'image de la personne mise en cause sont prises en considération (III).

⁹⁹ Dalloz, fiches d'orientation, présomption d'innocence, septembre 2019 ; Jurisclasseur Communication fascicule 42.

I. La procédure de l'article 9-1 du code civil au regard de la loi de 1881

L'article 9-1 du code civil a fait de l'atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse un droit civil de la personnalité autonome bénéficiant d'une protection particulière, non soumise aux règles de fond et de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Cette spécificité n'exclut cependant pas l'application de quelques règles propres à la loi du 29 juillet 1881.

A. La présomption d'innocence commise par voie de presse : un droit civil de la personnalité autonome bénéficiant d'une protection particulière

Si la loi du 29 juillet 1881 a été conçue comme une loi pénale, la compétence des juridictions pénales n'est pourtant pas exclusive. La loi a laissé à la victime d'une infraction de presse la maîtrise de son action qui peut être exercée devant la juridiction répressive ou devant la juridiction civile.

Ce droit d'option n'a été restreint que par l'article 46 de la loi qui interdit de poursuivre séparément de l'action publique, l'action civile en réparation des délits de diffamation prévus et punis par les articles 30 et 31 de la même loi.¹⁰⁰ Cela laisse au juge civil le pouvoir de juger les injures ainsi que les délits de diffamation commis envers les particuliers, envers la mémoire d'un mort, envers les chefs d'Etat étrangers ou les agents publics étrangers ainsi que le refus d'insertion de réponse.

Un correctif a été apporté par la jurisprudence au droit d'option de la victime d'une infraction commise par voie de presse : l'auteur de l'action civile qui est fondée sur le délit de diffamation et est exercée devant le juge pénal ne peut plus agir en réparation devant le juge civil en raison des mêmes faits sur le fondement de l'article 9-1 du code civil (1^{re} Civ., 28 juin 2007, pourvoi n° [06-14.185](#)) ainsi lorsqu'elle a engagé son action devant la juridiction pénale contre l'un des participants à l'infraction, cette action épuise son droit d'agir devant la juridiction civile en raison de la même infraction contre les autres participants à cette infraction (Mixte 3 juin 1998, pourvoi n° [94-12.886](#)).

Jusqu'aux deux arrêts d'Assemblée plénière du 12 juillet 2000 (Ass. Plén., 12 juillet 2000, n° [98-11.155](#) et Ass. Plén., 12 juillet 2000, n° [98-10.160](#)), dont la solution est depuis régulièrement rappelée (1^{re} Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° [09-67.624](#)), les abus dans la liberté d'expression étaient sanctionnés sur le fondement de l'article 1382 ancien du code civil.

Bien que l'atteinte à la présomption d'innocence commise par voie de presse puisse être considérée comme une forme particulière de diffamation, l'article 9-1 du code civil en a fait un droit civil de la personnalité autonome bénéficiant d'une protection particulière, non soumise aux règles de fond et de procédure prévues par la loi du 29 juillet 1881.

Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation : 2^e civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° [01-10.426](#):

« Les abus de la liberté d'expression prévus par la loi du 29 juillet 1881 et portant atteinte au respect de la présomption d'innocence peuvent être réparés sur le fondement unique de l'article 9-1 du code civil », 1^{re} civ., 21 février 2006, pourvoi n° [04-11.731](#): "Les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation fondée sur les dispositions de l'article 9-1 du code civil", dans le même sens 1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° [05-21.541](#), 1^{re} Civ., 8 novembre 2017, pourvoi n° [16-23.779](#) « les abus de la liberté d'expression qui portent atteinte à la présomption d'innocence peuvent

¹⁰⁰ Il s'agit des délits commis envers les cours, les tribunaux, les armées, les corps constitués, les administrations publiques, les ministres, les élus, les fonctionnaires publics, les citoyens chargés d'un service public, les jurés et les témoins.

être réparés sur le seul fondement de l'article 9-1 du code civil ; [...] les règles de forme prévues par la loi du 29 juillet 1881 ne s'appliquent pas à l'assignation visant une telle atteinte ».

Encore faut-il que l'assignation précise sur quel fondement l'action est engagée, la double mention de la loi de 1881 et de l'article 9-1 du code civil devant conduire à la nullité de l'assignation (1^{re} Civ., 4 février 2015, pourvoi n° [13-19.455](#)) et [l'absence de mention des dispositions de la loi du 29 juillet 1881, à l'appui de demandes se fondant sur l'atteinte à la réputation constitutive d'une diffamation à laquelle le juge se doit de restituer son exacte qualification doit conduire à l'application des règles propres à l'assignation de l'article 53 de la loi de 1881](#) (1^{re} Civ., 26 septembre 2019, pourvois n° [18-18.939](#) et [18-18.944](#)).

B. Les règles de prescription de l'article 65-1 de la loi de 1881 trouvent toutefois également application au cours de l'instance civile

Pendant longtemps, les règles particulières de la loi de 1881 étaient considérées comme étrangères aux instances introduites devant la juridiction civile. La même loi servait pourtant de fondement à la même action ce qui conduisait à une disparité de traitement de ce contentieux.

Si les **règles de formes** prévues notamment à l'article 53 de la loi de 1881 n'ont toujours pas lieu de s'appliquer à l'instance civile introduite sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, les **règles de prescription** de l'article 65-1 de cette même loi qui énonce que « *les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité* » trouvent évidemment à s'appliquer dans l'instance civile.

S'il était clair que le **délai initial** était le même que pour les infractions de presse et devait être apprécié de la même manière, le texte ne disait rien en revanche sur l'éventuelle nécessité d'un **renouvellement trimestriel de l'interruption de la prescription**.

La Cour dans une « *volonté unificatrice des règles procédurales applicables au procès de presse* »¹⁰¹ a modifié sa jurisprudence par un arrêt de la 2^e chambre civile le 8 juillet 2004 (2^e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° [01-10.426](#)) consacré par l'arrêt de l'Assemblée plénière du 21 décembre 2006 (Ass. Plén. 21 décembre 2006, pourvoi n° [00-20.493](#)) et décidé que « *les dispositions de l'article 65-1 de la loi du 29 juillet 1881 instaurent, pour les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence, un délai de prescription particulier qui déroge au droit commun de la prescription des actions en matière civile ; que ces dispositions, d'ordre public, imposent au demandeur, non seulement d'introduire l'instance dans les trois mois de la publication des propos incriminés, mais aussi d'accomplir tous les trois mois un acte de procédure manifestant à l'adversaire son intention de poursuivre l'instance.* ».

Cette solution est depuis régulièrement rappelée (1^{re} Civ., 31 janvier 2008, pourvoi n° [07-11.479](#), 1^{re} Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° [07-19.879](#)) [un arrêt de la première chambre civile du 23 juin 2011, \(pourvoi n° 11-40.023\) a refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité sur l'application de ces prescription particulières en raison de son caractère non sérieux.](#)

¹⁰¹ B. Beignier et B. de Lamy, JCP 2005, I, 143

II. Les règles de fond de l'article 9-1 au regard de la loi de 1881

A. Les conditions de l'atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence au sens de l'article 9-1 du code civil

La conciliation entre le droit au respect de la vie privée et la liberté d'expression s'opère en vertu de la **balance des intérêts** inspirée à la Cour de cassation par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'influence de celle-ci était patente dans un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 9 juillet 2003, énonçant que « *les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime* » (1^{re} Civ., 9 juill. 2003, n° [00-20.289](#)).

En revanche, le droit au respect de la présomption d'innocence protégé sur le fondement de l'article 9-1 du code civil tenait davantage à distance la liberté d'expression.

L'atteinte au droit au respect de la présomption d'innocence au sens de l'article 9-1 du code civil est constituée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'expression litigieuse est **exprimée publiquement**,
- l'expression litigieuse contient des **conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité d'une personne** (Ass. plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° [00-20.493](#), 1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° [05-21.541](#)), ce qui n'est pas le cas lorsque l'auteur émet des hypothèses (1^{re} Civ., 6 mars 1996, pourvoi n° [93-20.478](#)) ou lorsque l'article se contente de relever la discordance entre le discours public de l'intéressé et son comportement sans manifester de préjugé tenant pour acquise sa culpabilité (1^{re} Civ., 20 mars 2007, pourvoi n° [05-21.929](#)) ou lorsque les journalistes ont fait preuve de prudence dans l'expression, ont procédé à une enquête sérieuse et ont légitimement poursuivi un but d'information (1^{re} Civ., 19 mars 2009, pourvoi n° [07-21.930](#), ou lorsque le journaliste a précisé que les faits devraient donner lieu à débat (1^{re} Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° [14-11.517](#)), une impression manifeste de culpabilité ne suffit pas à caractériser des conclusions définitives tenant pour acquise la culpabilité (1^{re} Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° [98-21.337](#))
- **l'identification de la personne visée par la diffamation publique**, même si elle n'est pas visée nommément, doit être rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit ou par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente (voir en ce sens, en matière de diffamation, [1^{re} Civ., 3 février 2016, pourvoi n° 14-25277](#))
- les faits dont la personne visée est présentée comme coupable font l'objet d'une **enquête** ou d'une instruction judiciaire, ou d'une **condamnation pénale non encore irrévocable** (1^{re} Civ., 12 novembre 1998, pourvoi n° [96-17.147](#); 1^{re} Civ., 30 octobre 2013, pourvoi n° [12-28.018](#), 1^{re} Civ., 10 avril 2013, pourvoi n° [11-28.406](#)). A cet égard s'il est évident, qu'une fois la culpabilité définitivement acquise, la présomption d'innocence disparaît, **les faits constitutifs de l'atteinte à ce droit doivent s'apprécier au jour de la publication**. En sens inverse, **lorsque le procès se termine par un acquittement ou un non-lieu, la question du respect de la présomption d'innocence perdure**.

Enfin, alors qu'en matière de diffamation la bonne foi est un fait justificatif, **la mauvaise foi n'est pas une condition d'application de l'article 9-1 du code civil**. (Ass. plén., 21 décembre 2006, précité). Il

n'est donc pas requis que l'auteur de l'atteinte ait fait preuve d'une intention malveillante à l'égard de la personne qu'il met en cause.

B. La balance des intérêts entre respect de la présomption d'innocence et liberté d'expression

Avec l'arrêt du 6 janvier 2021 (1^{re} civ. 6 janvier 2021, pourvoi n° [19-21.718](#)), la première chambre civile procède à un changement de paradigme¹⁰² conduisant à une plus forte cohérence des droits de la personnalité.

Désormais le respect de la présomption d'innocence est tenu de composer avec la liberté d'expression dans les conditions de la balance des intérêts puisque « *le droit à la présomption d'innocence et le droit à la liberté d'expression ayant la même valeur normative, il appartient au juge saisi de mettre ces droits en balance en fonction des intérêts en jeu et de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime* ».

La Cour applique donc le **contrôle de proportionnalité** inspiré de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ainsi, il apparaît possible de faire prévaloir la liberté de l'information, notamment lorsqu'il s'agit d'un sujet d'intérêt général selon certains critères pédagogiquement énumérés de façon limitative.

En effet, l'arrêt précise que « *cette mise en balance doit être effectuée en considération, notamment, de la teneur de l'expression litigieuse, de sa contribution à un débat d'intérêt général, de l'influence qu'elle peut avoir sur la conduite de la procédure pénale et de la proportionnalité de la mesure demandée.* »¹⁰³

Dans la ligne de la jurisprudence antérieure, confortée par cette décision, le sujet d'intérêt général, qui était déjà considéré comme un élément d'appréciation de la bonne foi en matière de diffamation, permet de rééquilibrer les procédures qui se contentaient jusqu'à présent de s'attacher presque exclusivement à la « teneur de l'expression litigieuse ».

L'intérêt général apparaît, ainsi qu'en matière de diffamation, non pas comme une circonstance faisant obstacle à l'atteinte à la présomption d'innocence mais comme une **circonstance de nature à restreindre les limites à la liberté d'expression et à contrebalancer utilement l'éventuelle atteinte à la présomption d'innocence.**

III. Les autres atteintes à la présomption d'innocence : vers une plus grande protection de l'image d'une personne mise en cause

Pour être complet, on rappellera que la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a également consacré le droit à la présomption d'innocence au paragraphe III de l'article préliminaire du code de procédure pénale, selon lequel toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie et les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle en a encore renforcé la portée en interdisant, sous peine d'amende, à l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, la diffusion, sans son accord, **d'images d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et**

¹⁰² Christophe Bigot, Légipresse, n° 390, mars 2021, p. 91.

¹⁰³ Point 8 de l'arrêt du 6 janvier 2021, pourvoi n° 19-21.718.

faisant apparaître soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire.

Elle n'interdit cependant pas la publication de l'image d'une personne impliquée dans une affaire judiciaire, sous réserve du respect de la dignité de la personne humaine (1^{re} Civ., 12 juillet 2001, pourvoi n° [98-21.337](#))

De même, elle a interdit de réaliser, de publier ou de commenter un **sondage d'opinion, ou toute autre consultation**, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée contre elle ou de publier des indications permettant d'avoir accès à de tels sondages ou consultations.

Le droit à la présomption d'innocence est aussi protégé par l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, qui interdit sous peine d'amende de **publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique**. (1^{re} Civ., 28 avril 2011, pourvoi n° [10-17.909](#), 1^{re} Civ., 7 juillet 2011, pourvoi n° [10-17.910](#), 1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° [12-19.101](#).)

Il s'agit d'un principe de valeur constitutionnelle ([Conseil constitutionnel, décision no 89-258 DC du 8 juillet 1989, décision du 2 mars 2018, no 2017-693 QPC](#)).

Il est également consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la Convention »), qui porte sur le droit à un procès équitable et qui, après avoir énoncé le droit à un juge impartial à son paragraphe 1, prévoit, à son paragraphe 2, que « *toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie* ».

A toutes fins utiles, il nous paraît intéressant de mentionner la fiche méthodologique sur l'office du juge et le droit de la presse publiée sur l'intranet de la Cour de cassation.

Note sur les statistiques sur la détention provisoire



Direction des affaires criminelles
et des grâces

Département transversal de l'évaluation et du numérique
Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales

Paris, le 06/10/2021

NOTE STATISTIQUES SUR LA DETENTION PROVISoire

Le placement d'un individu en détention provisoire intervient principalement dans le cadre de deux procédures pénales distinctes : la comparution immédiate et l'information judiciaire.

Ces deux procédures génèrent des **flux** d'entrée en détention provisoire très comparables : selon la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP), en 2019, la moitié des 60 000 incarcérations de prévenus intervenaient au cours d'une instruction.

Toutefois, ces deux procédures génèrent des détentions provisoires de **durées** très différentes. En effet, d'après le casier judiciaire national (CJN), en moyenne, les DP de courte durée associées à la comparution immédiate durent en moyenne **19 jours** avant le jugement de première instance, les DP les plus longues, associées à l'instruction et à l'appel de la décision de première instance, durant quant à elles, **plus d'un an**.

Ces deux procédures, quantitativement très comparables du point de vue des flux, ont des effets très différents du point de vue des **stocks** observés.

Nous distinguerons ci-dessous les 2 sources statistiques utilisées dans cette note : le recensement de la DAP et le dénombrement issu du CJN, qui ne répondent pas au même mode de construction. La source DAP est en effet principalement une statistique de stock, résultant de comptages à un moment M^{104} , quand la seconde est une statistique de flux. En outre, la source DAP considère en DP les personnes jugées libres et incarcérées après le prononcé d'un mandat de dépôt du tribunal correctionnel, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du jugement de condamnation.

Flux et stocks sont deux éléments d'analyse importants dont le rapprochement exige quelques précautions. Le stock de prévenus résulte à la fois d'un flux d'entrée, mais aussi de la durée moyenne de la détention provisoire. La meilleure façon d'approcher le stock de prévenus recensé par la DAP est donc de recourir au nombre total d'années passées en détention provisoire avant condamnation définitive, que nous tirons de la source CJN.

1. Données issues de la source DAP

a. Populations détenues en début de mois

Les données de l'administration pénitentiaire présentent mois par mois la population de personnes écrouées selon leur statut pénal. Le graphique suivant présente l'évolution de la population moyenne détenue en début de mois selon la catégorie pénale¹⁰⁵.

¹⁰⁴ La DAP fournit également des statistiques de flux, mais celles-ci demeurent fragiles et peu utiles à la détermination des causes d'évolution en terme de contentieux ou de procédure.

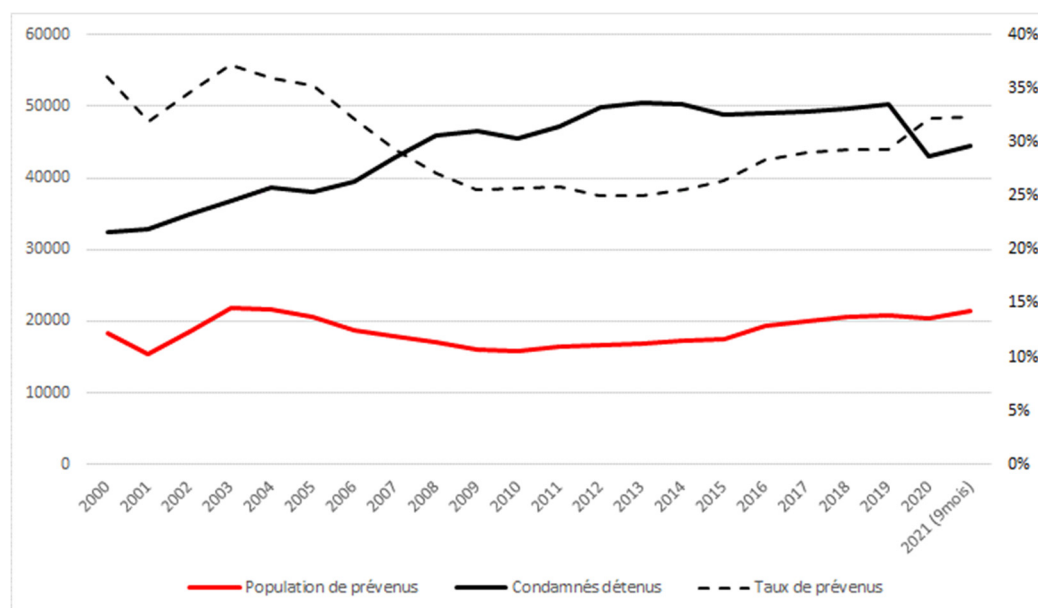
¹⁰⁵ La présentation recourt à l'année glissante, chaque point présentant la moyenne des 12 mois précédents.

La population prévenue a connu une diminution sensible en 2000 (18 200) et 2001 (15 433) en raison notamment des débats entourant la loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000. Par la suite, un accroissement sensible est intervenu en 2002 (18 000) et 2003 (22000).

La période 2004-2010 est marquée par une lente diminution de cette population (21 600 en 2004 et 15 800 en 2010). La période suivante enregistrant une croissance continue de cette population, qui atteint 21 000 personnes en 2021.

L'analyse des données issues du casier judiciaire national permettront une analyse des causes de cette augmentation.

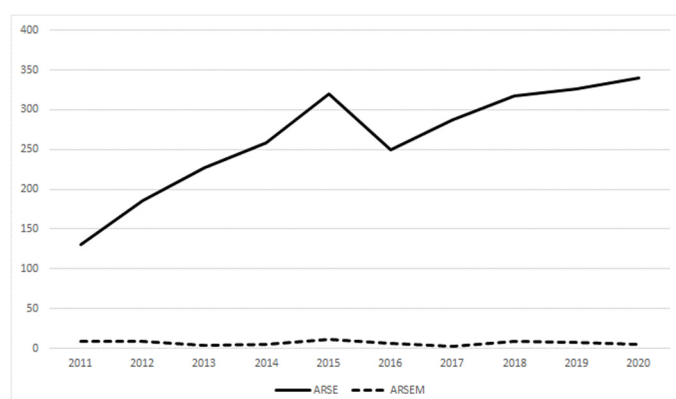
Graphique 1 : évolution de la population détenue en début de mois (moyenne annuelle)



Source : DAP, statistique mensuelle de la population écrouée, traitement PEPP/DACG

Alternative à l'emprisonnement, l'ARSE semble connaître un accroissement depuis 2016, mais cette procédure demeure encore très résiduelle ; on recensait 340 personnes placées sous ARSE au premier janvier 2020 (graphique). Seulement 5 personnes étaient placées sous ARSEM à la même date.

Graphique 2 : Effectifs de prévenus sous ARSE et ARSEM au premier janvier



Source : DAP, statistiques trimestrielles de la population pénale, traitement PEPP/DACG

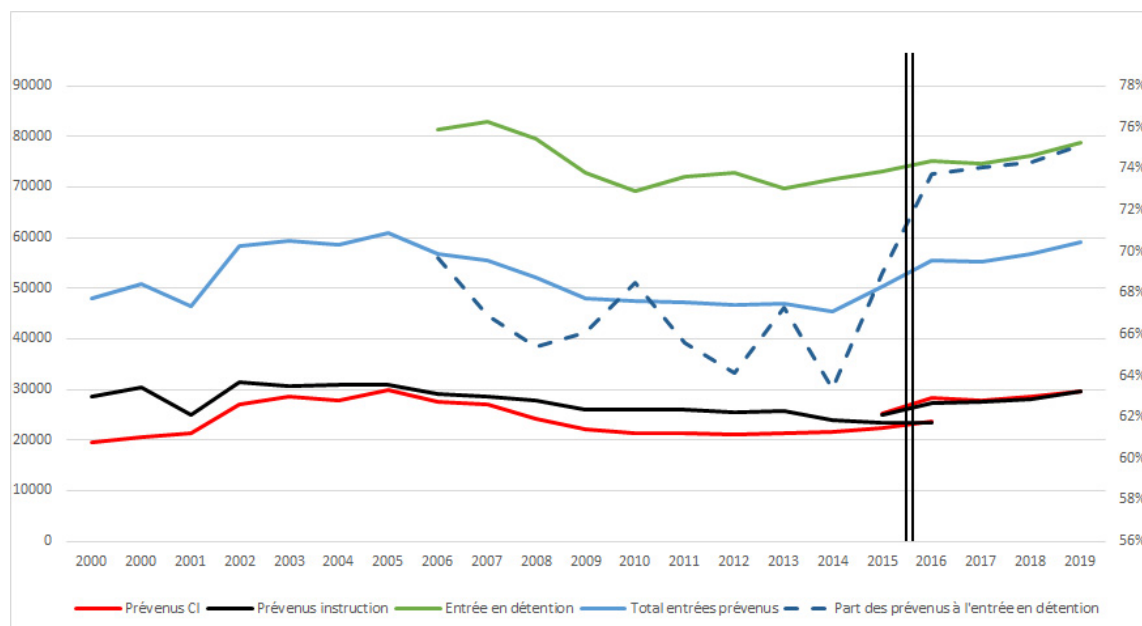
b. Flux d'entrée en détention

L'administration pénitentiaire fournit également des données concernant le statut des personnes incarcérées. Ces données sont cependant fragiles, comme le montre le graphique suivant, puisqu'une révision du calcul des incarcérations de prévenus a considérablement modifié ces effectifs.

Il convient également de rappeler que sont considérées comme incarcérées en DP par la DAP les personnes jugées libres et incarcérées après le prononcé du mandat de dépôt du tribunal correctionnel.

Au total, environ trois personnes incarcérées sur quatre le sont aujourd'hui avec le statut de prévenu.

Graphique 3 : évolution des flux annuels d'incarcération selon la catégorie pénale



Source : DAP, statistiques trimestrielles de la population pénale, traitement PEPP/DACG

2. La source Casier judiciaire national

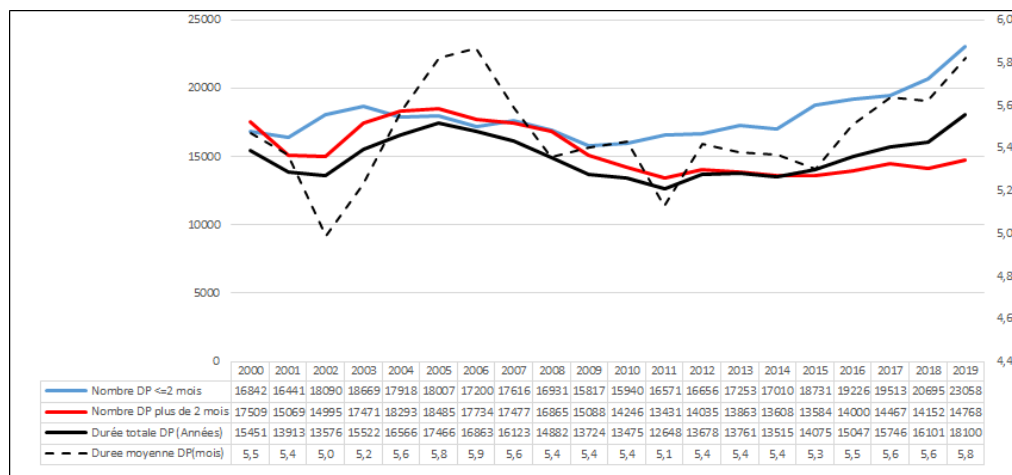
Le casier judiciaire national offre une autre vision du phénomène. Statistique de flux, il permet d'identifier les condamnations précédées d'une période de détention provisoire. Il permet également de mesurer la durée de cette période de détention, ce que ne fait pas la source pénitentiaire.

De cette durée sont ici déduits 2 types de condamnations, celles précédées d'une durée de deux mois au plus, permettant d'isoler les détentions provisoires prises dans le cadre de la comparution immédiate et celles précédées d'une détention provisoire de plus de 2 mois, regroupement qui inclut à la fois les détentions provisoires décidées au cours de l'information judiciaire et celles subies dans l'attente de l'arrêt d'appel.

Le graphique suivant met en évidence plusieurs causes distinctes d'évolution de la détention provisoire au cours des 20 dernières années.

Entre 2001 et 2002, ce sont essentiellement les DP de 2 mois, associées à la procédure de comparution immédiate, qui ont augmenté, pendant que les longues DP associées à l'instruction diminuaient sensiblement.

Graphique 4 : évolution des condamnations précédées d'une détention provisoire et durée de la DP



Source : SDSE, tables statistiques du casier judiciaire national, traitement PEPP/DACG -2019 : données semi-définitives

La période 2002 – 2005 est marquée par un accroissement des longues DP et une diminution des courtes DP. La durée moyenne de la DP enregistre un accroissement considérable (de 5 à 5,8 mois), ainsi que les années passées en DP (de 13 500 à 17 500 années).

Entre 2005 et 2011, les longues DP enregistrent une diminution régulière. Les courtes DP enregistrent aussi une diminution de 2005 à 2009 et s'accroissent ensuite. Le résultat est une diminution sensible du nombre d'années passées en DP (de 17 500 à 13 700 années).

Pendant la période 2011-2019, on enregistre un accroissement sensible du nombre des longues DP (+10%), et un accroissement plus fort encore des courtes DP (+39%). Le nombre total d'années passées en DP s'accroît sensiblement (plus de 5000 années supplémentaires) au cours de cette période (12 600 années en 2011, 18 100 en 2019), confirmant l'accroissement constaté à partir des données de l'administration pénitentiaire. L'accroissement du nombre de courtes DP explique 4% de cet accroissement total et celui des longues DP en explique 96%.

Près de 90% des condamnations précédées d'une longue DP sont délictuelles et plus de 10% sont criminelles. Lorsqu'on observe le nombre total d'années de longues DP, la répartition est de l'ordre de 75%-25%.

L'accroissement du nombre total d'années de longues DP observé entre 2011 et 2019 s'explique à 91% par les contentieux délictuels, dont l'observation montre que le total cumulé du nombre d'années de **longue détention provisoire** entre 2011 et 2019 s'élève à près de 5000 années. Le contentieux des vols et escroqueries explique environ 28% de cet accroissement, celui des atteintes à l'autorité de l'Etat (principalement l'association de malfaiteurs), environ 25% et les violences environ 18%.

Au total, les infractions liées à la criminalité organisée (définies par les articles 706-73, 706-73-1 et 706-74 du code de procédure pénale) couvrent 44% de l'accroissement.

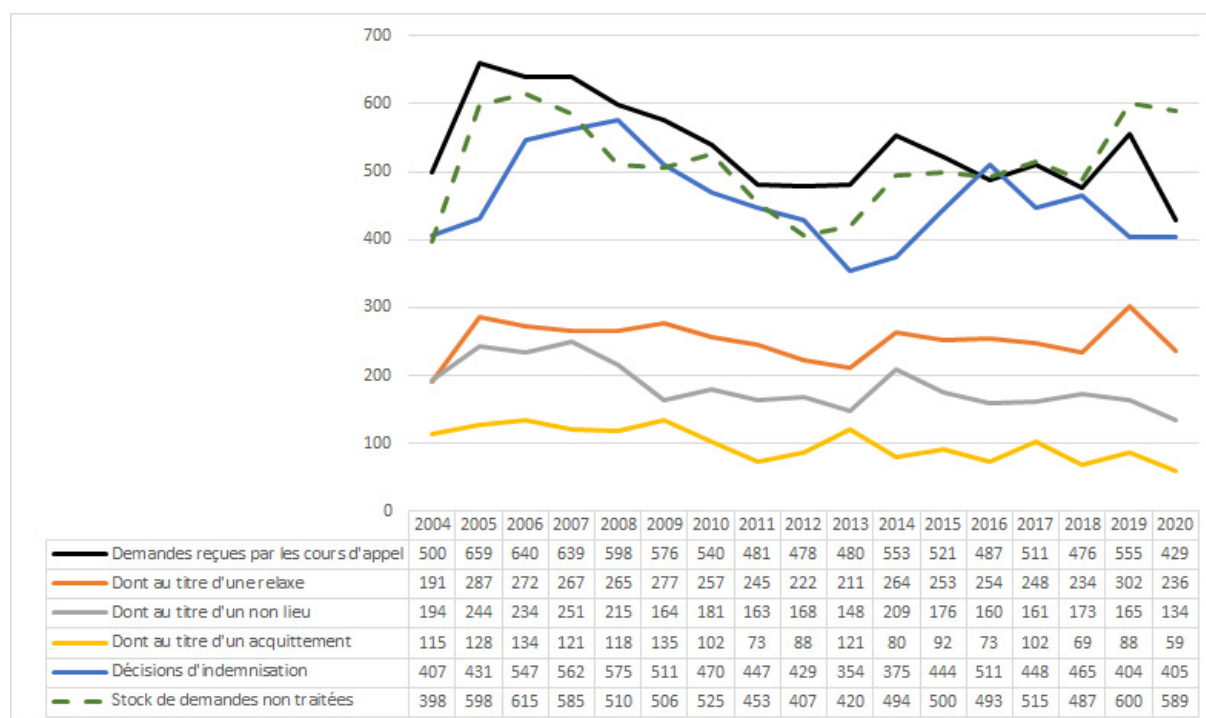
L'observation des juridictions à l'origine de cet accroissement montre qu'il résulte à 74% de l'activité des tribunaux correctionnels, à 12% de celle des cours d'appels et à 12% de celle des tribunaux pour enfants.

3. L'indemnisation des périodes de détention provisoires n'ayant pas donné lieu à condamnation

En 2019, les cours d'appel ont enregistré 555 demandes d'indemnisation au titre de la réparation de la détention provisoire, principalement en raison d'une relaxe (302 demandes). Ce nombre est en

hausse importante par rapport à celui des demandes déposées au cours des années précédentes. Le stock des affaires en attente de traitement atteint 600 procédures.

Graphique 5 : Activité des cours d'appel en matière de réparation de la détention provisoire



Source : Recensement SDSE/Cadres du parquet.

4. Données complémentaires

Les statistiques suivantes sont extraites des références statistiques justice, ouvrage publié chaque année depuis 2014 par le SDSE. Les données concernant l'instruction sont ici estimées à partir de la source Cassiopée.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Personnes mises en examen	32600	31600	33100	33900	34775	34186	38470
Personnes placées sous le statut de témoin assisté	1900	2100	2000	1700	1443	1368	1382
Durée moyenne de l'instruction (mois)	ND	28,2	29,9	30,5	31,6	32,6	33
Durée médiane de l'instruction (mois)	ND	21,9	23,5	24,2	24,8	26	26,2
Mesures de sureté ordonnées à l'instruction	39500	38800	36000	34800	35500	36601	36716
Dont contrôle judiciaire	22700	22200	20200	19100	20053	21116	21379
Dont détention provisoire	16500	16300	15500	15300	15006	15042	14850
ARSE(M)	300	300	300	400	441	443	487

Communiqué de presse de la Commission européenne du 15 décembre 2020 sur la réforme de l'espace numérique (législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques)



Commission européenne - Communiqué de presse

Une Europe adaptée à l'ère du numérique: la Commission propose de nouvelles règles pour les plateformes numériques

Bruxelles, le 15 décembre 2020

La Commission a proposé aujourd'hui une ambitieuse réforme de l'espace numérique, un ensemble complet de nouvelles règles qui s'appliqueront à tous les services numériques, notamment les médias sociaux, les places de marché en ligne et d'autres plateformes en lignes actives dans l'Union européenne: la législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques.

Les valeurs européennes sont au cœur des deux propositions. Les nouvelles règles permettront de mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne et rendront les marchés numériques plus équitables et plus ouverts pour chacun. Un corpus réglementaire moderne applicable dans l'ensemble du marché unique stimulera l'innovation, la croissance et la compétitivité et permettra aux utilisateurs de disposer de services en ligne nouveaux, de meilleure qualité et fiables. Il soutiendra également l'expansion de plateformes de taille plus modeste, de petites et moyennes entreprises et de jeunes pousses, en leur offrant un accès aisé à la clientèle dans l'ensemble du marché unique tout en réduisant les coûts de mise en conformité. En outre, les nouvelles règles interdiront aux plateformes en ligne qui occupent, ou devraient occuper à l'avenir, une position de contrôleurs d'accès dans le marché unique, d'imposer des conditions inéquitables. Les deux propositions sont au cœur de l'ambition qu'à la Commission de faire des prochaines années la décennie numérique de l'Europe.

Margrethe Vestager, vice-présidente exécutive pour une Europe adaptée à l'ère du numérique, a déclaré : « *Les deux propositions servent un même but: faire en sorte que nous ayons accès, en tant qu'utilisateurs, à un large choix de produits et services en ligne, en toute sécurité. Et que les entreprises actives en Europe puissent se livrer à la concurrence en ligne de manière libre et loyale tout comme elles le font hors ligne. Ce sont les deux facettes d'un même monde. Nous devrions pouvoir faire nos achats en toute sécurité et nous fier aux informations que nous lisons. Parce que ce qui est illégal hors ligne est aussi illégal en ligne.* »

Thierry Breton, commissaire au marché intérieur, s'est exprimé en ces termes: « *De nombreuses plateformes en ligne jouent désormais un rôle central dans la vie de nos concitoyens et de nos entreprises, et même dans notre société et notre démocratie au sens large. Les propositions présentées aujourd'hui visent à organiser notre espace numérique pour les prochaines décennies. En nous appuyant sur des règles harmonisées, des obligations ex ante, une meilleure surveillance, un contrôle d'application rapide et des sanctions dissuasives, nous ferons en sorte que tous les prestataires de services numériques en Europe et leurs utilisateurs bénéficient de la sécurité, de la confiance, de l'innovation et de perspectives commerciales.* »

Législation sur les services numériques

Le paysage des services numériques est sensiblement différent de ce qu'il était il y a 20 ans, lorsque la directive sur le commerce électronique a été adoptée. Les intermédiaires en ligne sont devenus des acteurs essentiels de la transformation numérique. Les plateformes en ligne, en particulier, ont été à l'origine d'avantages considérables pour les consommateurs et l'innovation, ont facilité les échanges transfrontières à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union et ouvert de nouvelles perspectives à toute une série d'entreprises et de professionnels européens. Parallèlement, elles peuvent servir de vecteur pour la diffusion de contenus illicites ou la vente en ligne de biens ou services illégaux. Certains très grands acteurs sont devenus des espaces quasi publics de partage d'informations et de commerce en ligne. Ils ont acquis un caractère systémique et présentent des risques particuliers pour les droits des utilisateurs, les flux d'information et la participation du public. En vertu de la législation sur les services numériques, des obligations contraignantes à l'échelle de l'UE s'appliqueront à tous les services numériques qui mettent en relation les consommateurs avec des fournisseurs de biens, de services ou de contenus, dont la mise en place de nouvelles procédures visant à supprimer plus rapidement les contenus illicites et à protéger pleinement les droits fondamentaux des utilisateurs en ligne. Le nouveau cadre rééquilibrera les droits et les responsabilités des utilisateurs, des plateformes intermédiaires et des pouvoirs publics, et il sera fondé sur les valeurs européennes, notamment le respect des droits de l'homme, la liberté, la démocratie, l'égalité et l'état de droit. La proposition complète le plan d'action pour la démocratie européenne destiné à rendre les démocraties plus résilientes.

Concrètement, la législation sur les services numériques introduira dans l'ensemble de l'UE une série de nouvelles obligations harmonisées pour les services numériques, qui seront soigneusement modulées en fonction de la taille et de l'impact de ces services. Par exemple :

- des règles en vue de la suppression de biens, services ou contenus illicites en ligne;
- des garanties pour les utilisateurs dont un contenu a été supprimé par erreur par une plateforme;
- de nouvelles obligations, pour les très grandes plateformes, de prendre des mesures fondées sur les risques afin d'empêcher une utilisation abusive de leurs systèmes;
- des mesures de transparence de vaste portée, notamment en ce qui concerne la publicité en ligne et les algorithmes utilisés pour recommander des contenus aux utilisateurs;
- de nouvelles compétences pour examiner le fonctionnement des plateformes, notamment en facilitant l'accès des chercheurs aux données des plateformes clés;
- de nouvelles règles sur la traçabilité des utilisateurs professionnels sur les places de marché en ligne, pour retrouver plus facilement les vendeurs de biens ou services illégaux;
- un processus innovant de coopération entre les pouvoirs publics afin de garantir un contrôle d'application effectif de la législation dans l'ensemble du marché unique.

Les plateformes qui touchent plus de 10 % de la population de l'UE (45 millions d'utilisateurs) sont considérées comme étant de nature systémique et seront soumises non seulement à des obligations spécifiques de contrôle de leurs propres risques, mais aussi à une nouvelle structure de surveillance. Ce nouveau cadre de responsabilité comprendra un comité des coordinateurs nationaux pour les services numériques et confèrera des pouvoirs spéciaux à la Commission en ce qui concerne la surveillance des très grandes plateformes, y compris la possibilité de les sanctionner directement.

Législation sur les marchés numériques

La législation sur les marchés numériques s'attaque aux conséquences négatives découlant de certains comportements de plateformes qui agissent en tant que « contrôleurs d'accès » sur les marchés numériques. Il s'agit de plateformes qui ont une forte incidence sur le marché intérieur, qui constituent un point d'accès important des entreprises utilisatrices pour toucher leur clientèle, et qui occuperont dans un avenir prévisible une position solide et durable. Cette situation leur permet d'agir

en tant que régulateurs privés et de constituer des goulets d'étranglement entre les entreprises et les consommateurs. Il arrive que ces sociétés contrôlent des écosystèmes de plateformes complets. En se livrant à des pratiques commerciales déloyales, un contrôleur d'accès peut empêcher les entreprises utilisatrices et ses concurrents de fournir aux consommateurs des services précieux et innovants, ou ralentir leurs efforts en ce sens. C'est le cas par exemple lorsque les données provenant d'entreprises opérant sur une plateforme sont utilisées de manière déloyale, ou lorsque des utilisateurs sont captifs d'un service donné et ont peu de possibilités d'en choisir un autre.

La législation sur les marchés numériques s'appuie sur le règlement horizontal « plateformes – entreprises », sur les constatations de l'observatoire sur l'économie des plateformes en ligne de l'UE et sur la vaste expérience de la Commission dans l'application du droit de la concurrence aux marchés en ligne. Elle établit notamment des règles harmonisées définissant et interdisant ces pratiques déloyales de la part des contrôleurs d'accès et en prévoyant un mécanisme de contrôle du respect des règles fondé sur des enquêtes de marché. Le même mécanisme assurera la mise à jour des obligations prévues dans le règlement pour tenir compte de l'évolution constante de la réalité numérique.

Concrètement, la législation sur les marchés numériques:

- s'appliquera uniquement aux services de plateforme essentiels les plus exposés aux pratiques déloyales, comme les moteurs de recherche, les réseaux sociaux ou les services d'intermédiation en ligne, répondant aux critères objectifs prévus dans la législation pour être désignés comme contrôleurs d'accès;
- définira des seuils quantitatifs qui serviront de base pour identifier les contrôleurs d'accès présumés. La Commission sera également habilitée à désigner des sociétés comme occupant une position de contrôleur d'accès, à l'issue d'une enquête de marché;
- interdira certaines pratiques manifestement déloyales, comme le fait d'empêcher les utilisateurs de désinstaller des logiciels ou applications préinstallés;
- imposera aux contrôleurs d'accès de mettre en place de manière proactive certaines mesures, telles que des mesures ciblées permettant aux logiciels de fournisseurs tiers de fonctionner et d'interagir correctement avec leurs propres services;
- imposera des sanctions en cas de non-respect des dispositions, notamment des amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial du contrôleur d'accès, afin de garantir l'effet utile des nouvelles règles. En cas de récidive, ces sanctions pourront comprendre l'obligation de prendre des mesures structurelles, pouvant aller jusqu'à la cession de certaines activités si aucune mesure de même efficacité n'est disponible pour garantir la mise en conformité;
- permettra à la Commission de mener des enquêtes de marché ciblées pour déterminer s'il y a lieu, le cas échéant, d'intégrer dans les règles de nouvelles pratiques des contrôleurs d'accès et de nouveaux services, afin de suivre l'évolution rapide des marchés numériques.

Prochaines étapes

Le Parlement européen et les États membres examineront les propositions de la Commission conformément à la procédure législative ordinaire. En cas d'adoption, le texte final sera directement applicable dans toute l'Union européenne.

Contexte

La législation sur les services numériques et la législation sur les marchés numériques constituent la réponse européenne au processus de réflexion approfondie dans lequel la Commission, les États membres de l'UE et de nombreux autres pays se sont engagés ces dernières années pour comprendre les effets de la transformation numérique — et plus spécifiquement des plateformes en ligne — sur les droits fondamentaux, la concurrence et, plus généralement, sur nos sociétés et nos économies.

La Commission a consulté un large éventail de parties prenantes lors de l'élaboration de ce paquet législatif. Au cours de l'été 2020, la Commission a consulté les parties prenantes afin d'étayer davantage le travail d'analyse et de collecte d'éléments probants pour définir précisément les aspects qui pourraient nécessiter une intervention au niveau de l'UE dans le cadre de la législation sur les services numériques et du nouvel outil en matière de concurrence, qui ont servi de base à la proposition de législation sur les marchés numériques. Les consultations publiques ouvertes menées entre juin 2020 et septembre 2020 en vue de préparer le train de mesures présenté aujourd'hui ont donné lieu à plus de 3 000 réponses provenant de l'ensemble des acteurs de l'économie numérique et du monde entier.

Etudes des magistrats de liaison sur la présomption d'innocence dans les systèmes judiciaires étrangers



Secrétariat général

Délégation aux Affaires européennes et internationales

Paris, le 30.07.2021

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

La présomption d'innocence

Allemagne, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni Contributions des magistrats de liaison

ALLEMAGNE

Par le magistrat de liaison en Allemagne, Stéphane Dupraz

Chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – rapport 2020
(données 2018)

- Population : 83 019 200
- Juges professionnels pour 100 000 habitants : 24.48
Procureurs pour 100 000 habitants : 7.085
- Budget justice approuvé : 17 079 829 012 (total) et 205.733 par habitant
- Nombre d'affaires par procureur :
Reçues : 836.164 / Portées devant les tribunaux : 167.556
- Nombre d'affaires classées sans suite : 2 794 977

Organisation juridictionnelle allemande

(par le Bureau du droit comparé en lien avec le MDL)

1. Organisation des juridictions

1.1 Les ordres juridictionnels

Les juridictions allemandes sont regroupées au sein de différents ordres. En dehors des juridictions constitutionnelles qui jouent un rôle fondamental dans l'ensemble du système juridictionnel et constitutionnel, l'article 55 de la Loi fondamentale établit cinq ordres de juridiction : la juridiction ordinaire (civile et pénale) ; la juridiction administrative ; la juridiction financière ; la juridiction prud'homale ; la juridiction sociale (les quatre derniers constituent la Juridiction spécialisée (*Fachgerichtsbarkeit*)).

Tous ces ordres de juridictions se retrouvent au niveau des *Länder* ainsi qu'au niveau central où cinq Cours fédérales (une par ordre) statuent en dernier ressort. En d'autres termes, le système judiciaire allemand présente une double structure, verticale (tribunaux des *Länder* et, à l'échelon supérieur, Cour Fédérale) et horizontale (tribunaux des divers ordres de juridiction).

La justice constitutionnelle

Le Tribunal constitutionnel fédéral (*Bundesverfassungsgericht*), dont le siège est à Karlsruhe, est un organe constitutionnel indépendant. Le recours constitutionnel est ouvert à toute personne qui peut alléguer, devant le Tribunal constitutionnel, la violation d'un de ses droits fondamentaux par la puissance publique (autorité administrative, juridiction, parlement).

Un mécanisme de filtrage existe.

Le Tribunal constitutionnel fédéral statue aussi sur les conflits de compétence entre les différents organes constitutionnels ainsi qu'entre la Fédération et les *Länder*. Les cours constitutionnelles des *Länder*, exercent une compétence analogue dans le cadre de la Constitution de chaque Land (sauf dans le Schleswig-Holstein).

La Chambre commune des Cours suprêmes de la fédération

Une chambre commune des cours suprêmes de la fédération a été instituée par la loi de 1968 afin de garantir l'unité de la jurisprudence des différentes juridictions suprêmes. Elle se prononce lorsqu'une Cour fédérale suprême entend, sur un point de droit, s'écarter d'une décision d'une autre Cour suprême ou de la chambre commune.

Elle se compose des présidents de chacune des Cours fédérales suprêmes, des présidents de chambre de la Cour suprême concernée, ainsi que d'un juge de chacune de ces chambres.

1.2 Les juridictions ordinaires

Les tribunaux ordinaires sont:

- Le tribunal cantonal (*Amtsgericht*), équivalent des anciens tribunaux d'instance
- Le tribunal régional (*Landgericht*), équivalent du tribunal judiciaire
- Le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*), équivalent de la cour d'appel
- La Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*), équivalent de la Cour de cassation dont le siège est à Karlsruhe.

On compte environ 667 tribunaux cantonaux, 116 tribunaux régionaux et 24 tribunaux régionaux supérieurs.

Ces juridictions ordinaires statuent en matière civile et pénale. En matière civile, elles exercent une juridiction contentieuse et gracieuse. En matière pénale, la compétence des juridictions pénales en première instance dépend essentiellement de la gravité et de l'importance de l'infraction. La compétence des juridictions supérieures se détermine en fonction du tribunal qui a statué en première instance.

A côté de ces juridictions ordinaires, il existe des juridictions spécialisées : les juridictions du travail, les juridictions sociales et les juridictions financières.

Enfin, les juridictions administratives connaissent de tous les litiges de droit public qui n'ont pas un caractère constitutionnel et qui n'ont pas été attribués expressément par une loi fédérale à d'autres tribunaux. Ceci exclut le droit fiscal, qui relève de la compétence de la juridiction financière.

Focus sur la justice pénale

Le jugement des affaires pénales en Allemagne peut relever de la compétence de plusieurs juridictions :

- Les tribunaux cantonaux (*Amtsgerichte*) sont compétents en principe pour juger les procédures pénales dans lesquelles une peine supérieure à 4 années d'emprisonnement, une mesure d'internement psychiatrique ou une rétention de sûreté ne sont pas susceptibles d'être prononcées.

Les tribunaux cantonaux statuent à juge unique sauf lorsqu'une peine supérieure à deux années d'emprisonnement est susceptible d'être prononcée, auquel cas ils statuent dans une formation composée d'un magistrat professionnel et de deux échevins.

L'appel contre les jugements prononcés par les tribunaux cantonaux est porté devant les tribunaux régionaux (*Landgerichte*). Les arrêts rendus en appel sont susceptibles d'un pourvoi devant les tribunaux supérieurs régionaux (*Oberlandesgerichte*).

- Les grandes chambres pénales (*große Strafkammer*) des tribunaux régionaux (*Landgerichte*) sont compétentes pour connaître en première instance de toutes les procédures qui ne relèvent pas de la compétence de première instance des tribunaux d'instance et des tribunaux régionaux supérieurs ainsi que des infractions les plus graves énumérées à l'article 24 de la loi relative à l'organisation judiciaire (infractions de nature sexuelle, homicides, infractions ayant provoqué la mort de la victime...).

Les grandes chambres pénales sont en principe composées de deux magistrats professionnels et de deux échevins, sauf lorsqu'elles siègent comme tribunal de jury (*Schwurgericht*) où elles sont alors constituées de 3 magistrats professionnels et de 2 échevins.

Les jugements rendus en première instance par les chambres pénales ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant la Cour fédérale de justice.

Les petites chambres pénales (*kleine Strafkammer*) sont compétentes pour statuer sur les appels formés à l'encontre des décisions rendues par les tribunaux cantonaux.

- Les sénats pénaux (*Strafsenate*) des tribunaux supérieurs régionaux (*Oberlandesgerichte*) sont essentiellement compétents en application de l'article 120 de la loi relative à l'organisation judiciaire pour connaître en première instance des infractions à la sûreté de l'Etat, de affaires de corruption d'agents publics, de terrorisme, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

Ils connaissent en outre en cassation des jugements rendus par les tribunaux cantonaux.

Ils siègent en formation de trois magistrats professionnels, ce nombre pouvant être porté à cinq pour les affaires les plus complexes.

2. Principes de la procédure pénale

Les règles de procédure pénale sont édictées par le législateur fédéral. Elles ont une portée nationale même si leurs modalités d'application concrètes relèvent de la compétence des *Länder*.

En avril 1998, une réforme a modifié de manière profonde les parties générale et spéciale du Code pénal.

Les réformes récentes concernent notamment la protection des victimes d'infractions et la création d'un fichier d'empreintes génétiques.

Depuis 1975, date à laquelle le juge d'instruction a été supprimé, le parquet dirige les enquêtes. Il est le « maître » de l'enquête (*Herrin des Ermittlungsverfahrens*). Il doit enquêter à charge et à décharge. A l'issue de l'enquête, il lui appartient de décider si les charges sont suffisantes pour motiver le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction de jugement. Il prend alors un acte de mise en accusation (*Erhebung der Anklage*). Les actes les plus coercitifs (demande de placement en détention provisoire, demande de perquisitions, de saisies...), ne peuvent être diligentés sans l'autorisation expresse du juge des enquêtes qui n'agit que sur requête du parquet et ne peut ordonner des actes d'enquêtes de sa propre initiative.

Si la procédure allemande confie au procureur un rôle central dans la conduite des investigations, dans la réalité, ce principe est fortement tempéré. Dans 90% des affaires, c'est la police qui reçoit les plaintes et les dénonciations. Bien qu'elle doive en informer le parquet dans « un temps proche » (2 mois), il ne s'agit pas d'une information immédiate. Dans les affaires ne nécessitant pas la conduite d'actes coercitifs, la police diligentera une enquête en toute autonomie puis adressera la procédure au parquet par courrier pour suite à donner sans avoir eu aucun échange avec lui au cours de l'enquête. Dans les autres cas, cette information résultera du fait que la police a besoin de son intervention afin de solliciter l'autorisation du juge de l'enquête.

En effet, Le juge de l'enquête est saisi, en application des dispositions de l'art. 162 du code de procédure pénale, par le parquet des requêtes de ce dernier tendant à voir ordonner des mesures d'enquêtes contraignantes ou

qui, en raison de leur caractère attentatoire aux droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale allemande, ne peuvent être autorisées que par un juge.

Ces mesures sont pour l'essentiel recensées dans les sections 8, 9 et 9a du livre premier du code de procédure pénale. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agit essentiellement des perquisitions, des saisies, des interceptions de télécommunications, de la sonorisation de lieux privés, de l'infiltration, des investigations corporelles, des analyses ADN...

En cas de risque de déperdition de preuve ou de danger imminent, le parquet et les services enquêteurs peuvent dans certains cas agir seuls, le juge de l'enquête devant néanmoins, dans la plupart des cas, être saisi a posteriori pour valider la mesure ordonnée.

Le juge de l'enquête est également compétent pour décerner des mandats de dépôt et d'arrêt ainsi que les mandats aux fins d'accueil dans un établissement psychiatrique (*Unterbringungsbefehl*).

Le parquet est soumis au principe de légalité des poursuites. Ce principe consiste plus spécifiquement dans l'obligation pour le procureur de diligenter une enquête dès lors que des faits susceptibles de constituer une infraction pénale est portée à sa connaissance directe ou par l'intermédiaire de la police. Ce principe est tempéré par des éléments d'opportunité quant aux suites à réserver à l'enquête : classement des affaires de faible gravité, classement sans suite sous la condition de payer une sanction pécuniaire...

A l'issue de la procédure d'enquête, le parquet doit, conformément aux dispositions de l'art. 170 du code de procédure pénale soit soumettre un acte de mise en accusation à la juridiction (« *Anklageschrift* ») lorsque le résultat des investigations l'exige, soit classer la procédure sans suite.

Lorsque le parquet décide d'engager des poursuites, il est tenu de formaliser un acte de mise en accusation (« *Anklageschrift* »), dont le contenu est réglementé par les dispositions de l'art. 200 du code de procédure pénale, et de transmettre cet acte à la juridiction de jugement. S'ouvre alors une nouvelle phase procédurale, dit procédure intermédiaire (« *Zwischenverfahren* ») au terme de laquelle la juridiction décide de renvoyer l'affaire en jugement ou non. Dans le cadre de cette procédure, la juridiction peut ordonner la réalisation d'investigations complémentaires (art. 202).

L'audience pénale de premier ressort, en Allemagne et quelle que soit la juridiction concernée, est gouvernée par le principe de l'oralité des débats (*Mündlichkeitsprinzip*) et de l'immédiateté (*Unmittelbarkeitsprinzip*) de telle sorte que les déclarations consignées dans les procès-verbaux établis au cours de l'enquête doivent être réitérées à l'audience, les possibilités de lecture étant strictement limitées et encadrées.

La présomption d'innocence en Allemagne

1. Sur la présomption d'innocence d'une manière générale

- **Reconnaissance du principe**

Le principe de la présomption d'innocence n'est expressément consacré ni par la Loi fondamentale de 1949, ni par le code de procédure pénale allemand (*Strafprozessordnung – StPO*).

Il trouve sa source dans d'autres textes nationaux ou supranationaux et dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

- Les textes

Le principe de la présomption d'innocence découle en premier lieu de l'art. 6, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En application de la Loi fondamentale, la Convention EDH a – comme tous les autres engagements internationaux ratifiés par l'Allemagne – le même rang qu'une loi fédérale. La Cour constitutionnelle fédérale a cependant jugé que cette convention devait être utilisée comme aide à l'interprétation des autres normes nationales¹⁰⁶, de telle sorte que

¹⁰⁶ Cour constitutionnelle fédérale, 2nd Sénat, 5 avril 2010 – 2 BvR 366/10.

les dispositions du code de procédure pénale allemand doivent être interprétées à la lueur de l'art. 6 de la Convention EDH.

Certaines constitutions des Länder allemands ont consacré le principe de la présomption d'innocence. Ces constitutions ont cependant, dans la hiérarchie des normes allemandes, un rang inférieur à celui de la loi fédérale. Elles s'appliquent cependant aux autorités des Länder qui sont, dans leur action, également liées par les constitutions régionales. La consécration du principe par ces constitutions a également une incidence notamment en matière de presse pour les questions qui relèveraient des lois des Länder relatives à la presse (*Landesmediengesetze*).

- La jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale

La Cour de Karlsruhe a très tôt jugé que la présomption d'innocence découlait de la Loi fondamentale allemande, y compris en l'absence de mention expresse, et avait donc valeur constitutionnelle. Dans une décision du 15 décembre 1965, elle a ainsi affirmé que :

*« bien que [la] présomption d'innocence ne soit pas expressément énoncée dans la Loi fondamentale, elle correspond à une conviction générale de l'État de droit et a également été introduite dans le droit positif de la République fédérale d'Allemagne par l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme »*¹⁰⁷.

La Cour constitutionnelle relie donc expressément la présomption d'innocence au principe de l'Etat de droit (*Rechtsstaatsprinzip*), compris généralement comme étant l'exercice de la puissance étatique fondé sur la Constitution et sur des lois édictées conformément à la Constitution, dans le but d'assurer la dignité humaine, la liberté, la justice et la sécurité juridique.

Dans le débat doctrinal entourant la question de la présomption d'innocence, certains auteurs voient en outre dans ce principe un droit fondamental autonome dérivé du principe de culpabilité (*Schuldprinzip* ou principe *nulla poena sine culpa*), également consacré par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale. D'autres y reconnaissent également une expression du droit général de la personnalité (*allgemeines Persönlichkeitsrecht*) qui a notamment pour objet de protéger le droit à la vie privée et donc de préserver la personne mise en cause d'une stigmatisation publique.

- A partir de quel moment de l'enquête et/ou de la procédure pénale, le principe a-t-il vocation à s'appliquer ?

Aucun texte normatif ne précise à partir de quel moment le principe de la présomption d'innocence s'applique. Il est néanmoins communément admis que ce principe a vocation à s'appliquer dès les premiers stades de l'enquête.

Certains auteurs ne manquent pas de souligner le dilemme ou la tension qui peut de fait résulter de la conciliation en droit allemand des principes de légalité des poursuites et de la présomption d'innocence. En effet, en application du premier, le parquet est tenu d'ouvrir une enquête dès lors qu'il a connaissance d'éléments factuels suffisants de la commission d'une infraction qui peut être poursuivie (art. 152, al. 2 du code de procédure pénale). Le parquet est ainsi légalement tenu de donner suite au soupçon (*Tatverdacht*) porté à sa connaissance.

Cette tension est néanmoins - en partie - résolue par l'encadrement des actes d'enquête les plus intrusifs et attentatoires aux libertés ainsi que de la détention provisoire.

A titre d'exemple, les perquisitions ne peuvent en principe être ordonnées que le par le juge de l'enquête. Les lignes directrices relatives à la procédure pénale et à la procédure en matière d'infractions au règlement (*Richtlinien für das Strafverfahren und das Bußgeldverfahren – RiStBV*) soulignent en outre que les perquisitions et saisies constituent des atteintes significatives aux droits des personnes mises en cause et doivent donc faire l'objet d'une appréciation particulière notamment au regard du principe de proportionnalité (art. 73a RiStBV).

¹⁰⁷ Cour constitutionnelle fédérale, 1^{er} Sénat, 15 décembre 1965, 1 BvR 513/65, Considérant n° 13.

- L'institution judiciaire communique-t-elle régulièrement sur son action, son fonctionnement, sur les affaires en cours ? Si oui, sous quelles formes et selon quelles modalités ?

Tant les parquets que les tribunaux communiquent très régulièrement sur leur action et au premier chef sur les procédures dont ils ont à connaître. Toutes les juridictions et tous les parquets disposent de magistrats chargés de communication dont les coordonnées sont généralement consultables sur leurs sites internet.

Si la communication se fait essentiellement au moyen de communiqués de presse écrits, elle peut également prendre la forme de conférences de presse ou d'interviews, notamment pour les affaires connaissant un retentissement médiatique important.

Les lignes directrices relatives à la procédure pénale et à la procédure en matière d'infractions au règlement précitées énoncent ainsi :

Art. 23

Coopération avec la presse

(1) Pour l'information du public, une coopération est établie avec la presse, la radio et la télévision, compte tenu de leurs missions particulières et de leur importance pour la formation de l'opinion publique. Ces informations ne doivent pas compromettre l'objectif de l'enquête ni préjuger de l'issue de l'audience principale ; le droit de l'accusé à un procès équitable ne doit pas être compromis. Il convient également d'examiner dans chaque cas si l'intérêt du public à une information complète l'emporte sur les droits de la personnalité du mis en cause ou des autres parties concernées, en particulier aussi de la personne lésée. L'exposition inutile de cette personne est à éviter. En règle générale, il sera possible de satisfaire l'intérêt du public à être informé sans citer de noms [...].

De fait, tous les communiqués de presse publiés par les juridictions et parquets allemands se limitent à donner le prénom et la première lettre du patronyme de la personne mise en cause.

- Quels sont les moyens juridiques et dispositifs mis à la disposition d'un citoyen s'estimant victime d'une atteinte au principe de la présomption d'innocence ? Existe-t-il des outils de réparation en cas d'atteinte au respect du principe (en termes financiers, insertion dans la presse d'un encart...) ?

Les moyens ouverts à une personne s'estimant victime d'une atteinte à la présomption d'innocence varient selon l'auteur de ladite atteinte et le moment où elle est commise.

S'agissant de l'enquête, menée sous l'autorité du parquet, l'article 162, alinéa 2 du code de procédure pénale allemand dispose :

« Le ministère public enquête non seulement sur les circonstances qui servent à incriminer, mais aussi sur celles qui servent à disculper, et veille à la collecte des preuves dont la perte est à craindre. »

Les atteintes par le parquet au principe de la présomption d'innocence en cours d'enquête peuvent donner lieu à des recours hiérarchiques susceptibles d'aboutir au dessaisissement du magistrat du parquet en charge de la procédure au profit d'un autre.

Un recours individuel devant la Cour constitutionnelle fédérale est également envisageable. Un arrêt de cette cour en date du 8 mars 2017 a par exemple jugé qu'un avis de classement sans suite en opportunité adressé par le parquet de Rostock au conseil d'une personne comportant la mention « votre client s'est rendu coupable d'une infraction pénale » portait atteinte à la présomption d'innocence en ce que le constat de la culpabilité ne pouvait résulter que de la décision d'une juridiction saisie au fond. L'avis de classement a donc été annulé par la Cour constitutionnelle et la procédure renvoyée au parquet de Rostock.¹⁰⁸

¹⁰⁸ Cour constitutionnelle fédérale, 2nd Sénat, 8 mars 2017, 2 BvR 2282/16.

La Cour fédérale de justice semble en revanche, en l'état actuel de sa jurisprudence, exclure la possibilité d'étendre aux atteintes à la présomption d'innocence résultant de déclarations faites par des enquêteurs le mécanisme de sanction existant pour réparer les violations d'autres principes liés au procès équitable. Dans un arrêt du 7 septembre 2016 la Cour, tout en écartant en l'espèce une atteinte au principe de la présomption d'innocence, a censuré un jugement rendu par le tribunal régional de Stuttgart qui, en raison de déclarations faites par un enquêteur, avait jugé qu'il avait été porté atteinte à la présomption d'innocence dont devaient bénéficier les prévenus et qu'en conséquence une partie de la peine prononcée à leur encontre devait être considérée comme exécutée. Ce mécanisme, appelé *Vollstreckungssystem* (« système de l'exécution »), est celui utilisé par les juridictions allemandes pour sanctionner les procédures excessivement longues ou celles dans lesquelles il a été recouru à des méthodes d'enquête contraires aux principes du procès équitable (provocation à l'infraction notamment). La Cour de justice fédérale a estimé que ni la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ni la loi ne prévoyaient ou autorisaient l'extension de ce mécanisme aux atteintes à la présomption d'innocence.¹⁰⁹

Plusieurs mécanismes permettent cependant de sanctionner les atteintes à la présomption d'innocence au stade du jugement d'une procédure pénale.

Dans l'arrêt précité de la Cour fédérale de justice, celle-ci rappelle que le premier moyen mis à la disposition des parties pour faire cesser ou sanctionner une atteinte à la présomption d'innocence est le dépôt d'une requête en récusation à l'encontre du membre de la juridiction de jugement qui en est l'auteur, selon les dispositions des articles 22 et suivants du code de procédure pénale.

Outre les motifs listés à l'article 22 qui excluent d'office un juge de la composition de la juridiction de jugement, notamment en cas de lien avec l'une des parties, l'article 24 du code de procédure pénale dispose que :

1) La récusation d'un juge est possible aussi bien en cas d'interdiction de plein droit d'exercer une fonction juridictionnelle que pour motif de partialité.

(2) La récusation pour cause de partialité est introduite s'il existe une raison permettant de justifier une suspicion à l'égard de l'impartialité d'un juge.

(3) Le droit de récusation est ouvert au ministère public, à la partie civile et à l'accusé. Les personnes ayant droit de récuser à la récusation sont informées, sur demande, du nom des agents de la juridiction appelés à contribuer à la décision.

Une requête en récusation doit être introduite devant la juridiction avant l'ouverture des débats au fond. Elle n'est recevable postérieurement que si le motif de la récusation est également apparu postérieurement et que la requête est déposée sans délai.

Dans la pratique, les juridictions pénales allemandes sont saisies de très nombreuses requêtes en récusation. Des dispositions nouvelles ont ainsi été introduites afin de permettre d'une part de rejeter plus facilement celles qui sont manifestement abusives ou dilatoires et, d'autre part, de limiter l'impact de ces requêtes sur le cours du procès. Ainsi la juridiction saisie peut-elle déclarer irrecevable les requêtes présentées tardivement, qui ne reposent sur aucun fondement crédible ou qui sont présentées aux seules fins de ralentir le procès (art. 26a du code de procédure pénale). En outre, depuis une réforme adoptée le 10 décembre 2019, le code de procédure pénale prévoit que le magistrat visé par la requête continue de siéger jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur ladite requête et fixe à deux semaines le délai pour statuer sur la récusation (art. 29).

S'agissant en dernier lieu des atteintes à la présomption d'innocence résultant d'actions de tiers à la procédure (médias par exemple), les personnes qui s'en estiment victimes peuvent recourir aux voies de droit civil. Dans la mesure où la présomption d'innocence est considérée comme relevant du droit général de la personnalité (voir ci-dessus), l'article 823 du code civil relatif à la responsabilité civile délictuelle permet de solliciter réparation du préjudice résultant de l'atteinte portée à ce droit. Outre une action en réparation, les dispositions de l'art. 1004 du code civil peuvent également servir de fondement juridique à une action en cessation (*Unterlassungsklage*) à l'encontre de l'auteur de l'atteinte à la présomption d'innocence.

¹⁰⁹ Cour fédérale de justice, 1^{er} Sénat pénal, 7 septembre 2016, 1 StR 154/16.

2. Sur les médias et la présomption d'innocence

Il convient à titre liminaire de relever que la très forte protection constitutionnelle accordée à la liberté de la presse en droit allemand peut être à source d'une tension dans sa conciliation avec le principe, également à valeur constitutionnelle, de la présomption d'innocence.

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la Loi fondamentale dispose ainsi que :

« Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement son opinion par la parole, par l'écrit et par l'image, et de s'informer sans entraves aux sources accessibles au public. La liberté de la presse et la liberté d'informer par la radio, la télévision et le cinéma sont garanties. Il n'y a pas de censure. »

Le principe de la liberté de la presse est en particulier décliné dans les lois des Länder relative aux médias (Landesmediengesetze) qui reconnaissent aux médias le droit d'obtenir des informations de la part des autorités publiques et des juridictions.

Certaines dispositions de ces lois ainsi que du code de procédure pénale viennent cependant apporter des limites au droit à l'information.

A titre d'illustration la loi relative à la presse de Bavière dispose en son article 4 que :

« (1) La presse a un droit d'accès à l'information vis-à-vis des autorités publiques. Elle ne peut l'exercer que par l'intermédiaire d'éditeurs ou d'autres employés de journaux ou de périodiques désignés par eux.

(2) Le droit à l'information ne peut être exercé que vis-à-vis du chef de l'autorité publique et des personnes autorisées par lui. L'information ne peut être refusée que s'il existe une obligation de confidentialité en application du droit de la fonction publique ou d'autres dispositions légales. »

La loi permet ainsi à une autorité publique de se prévaloir du secret professionnel ou de la nécessité de préserver la présomption d'innocence pour refuser de livrer certaines informations à la presse. Dans un arrêt fondé sur une disposition équivalente de la loi relative aux médias du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, le tribunal supérieur régional (*Oberlandesgericht*) de Düsseldorf a jugé qu'il convenait de mettre en balance l'intérêt des médias à être informés et les intérêts de la personne concernée, le premier pouvant céder face aux seconds.¹¹⁰

La jurisprudence, notamment celle de la Cour constitutionnelle, admet que la liberté de la presse recouvre le droit pour les médias de rendre compte librement des informations qu'ils ont pu obtenir mais ne crée pas pour eux un droit illimité à l'obtention d'information de la part des autorités publiques.

De la même manière, l'article 475 du code de procédure pénale qui permet aux tiers de solliciter des informations tirées de la procédure pénale soumet la communication de ces informations à la démonstration d'un intérêt légitime. Le texte de cette disposition exclut toute communication dès lors que la personne concernée à un intérêt légitime au refus d'une telle communication. Les informations livrées sur le fondement de cette disposition doivent l'être sous une forme anonymisée et ne permettant pas de « reconstruire » l'identité de la personne dont il convient de préserver les intérêts.

- **L'activité des journalistes est-elle encadrée par un code de déontologie ?**

Le *Presserat*¹¹¹ (« conseil de la presse ») a élaboré un code de la presse (*Pressekodex*)¹¹² qui constitue une forme de code de déontologie pour la presse écrite et sa présence en ligne.

¹¹⁰ OLG Düsseldorf, 27 avril 2005, I-15 U 98/03

¹¹¹ Le Presserat, fondé en 1956, est une organisation de régulation volontaire de la presse écrite. Il a la forme juridique d'une association et regroupe deux organisations d'éditeurs et deux organisations de journalistes.

¹¹² Le code de la presse est consultable en langue anglaise sur le site du Presserat : <https://www.presserat.de/pressekodex.html>

L'article 13 de ce code dispose ainsi que :

« *La couverture des enquêtes, procès et autres procédures formelle doit être dénuée de tous préjugés. Le principe de la présomption d'innocence vaut aussi pour la presse.* »

Cette disposition du code de la presse est complétée par des lignes directrices qui ont pour objet d'en détailler et illustrer le contenu.

Ces lignes directrices viennent ainsi rappeler que la couverture des procédures judiciaire doit viser à informer le public de manière prudente sur les infractions à la loi, les poursuites engagées et les jugements rendus. Elles précisent en outre que la presse peut qualifier une personne d'auteur si elle a fait des aveux et s'il existe des preuves à son encontre ou alors si elle a commis l'infraction en public. Elles soulignent également que dans un Etat de droit, l'objectif de la couverture des affaires judiciaires ne doit pas être de sanctionner socialement les personnes condamnées ni de servir de « pilori médiatique ». Le compte-rendu des affaires doit ainsi procéder à une distinction claire entre le soupçon et la culpabilité avérée.

Les lignes directrices énoncent par ailleurs que si la presse a rendu compte d'une décision de condamnation non-définitive, elle est tenue de rendre compte de toute décision subséquente prononçant une relaxe.

- Existe-t-il des dispositifs mis en place par la presse écrite ou audiovisuelle et/ou prévus par la loi pour prévenir, faire cesser voire sanctionner les atteintes à la présomption d'innocence ?

Outre la possibilité d'agir devant les juridictions civiles (voir ci-dessus), des mécanismes extrajudiciaires existent afin de remédier aux atteintes à la présomption d'innocence par voie de presse.

Le *Presserat* a ainsi institué une commission des plaintes (*Beschwerdeausschuss*) chargée de recevoir et traiter les plaintes formées à l'encontre d'organes de la presse écrite. Ces plaintes peuvent être déposées soit par écrit, soit en ligne, directement sur le site du *Presserat*. La procédure prévoit la possibilité d'organiser une médiation entre les parties. En cas de manquement avéré à l'une des règles déontologiques édictées dans le code de la presse, le *Presserat* peut rendre un avis, ou prononcer une réprobation ou une réprimande à l'encontre d'un média. Les réprimandes doivent faire l'objet d'une publication appropriée dans le média auquel elles ont été adressées.

Le *Presserat* a été saisi de 2.175 plaintes en 2019. Sur l'ensemble de ces plaintes, 233 ont été jugées fondées et 197 sanctions ont été prononcées (96 avis, 67 réprobations et 34 réprimandes).

Les données statistiques publiées pour l'année 2019 ne font pas état du nombre de plaintes fondées sur une violation de l'article 13 du code de la presse. Pour l'année 2011, elles représentaient 3% du nombre total de plaintes enregistrées.

- Préciser si, le cas échéant, des mécanismes de régulation ou de médiation existent pour les médias. Dans l'affirmative, quelles en sont les supports juridiques et les modalités ?

Outre le *Presserat* précité compétent pour la seule presse écrite, d'autres organismes ont vocation à contribuer à la régulation ou à l'auto-régulation des médias.

Les établissements publics allemands de radiotélédiffusion (ARD et ZDF) ont ainsi institué en leur sein des organismes de contrôle.

Les médias privés relèvent du contrôle des établissements des Länder pour les médias (*Landesmedienanstalt*). Il s'agit d'établissements de droit public auto-administrés qui ne relèvent pas de l'administration des Länder. Ils se rapprochent en cela du statut d'une autorité administrative indépendante. Ils trouvent leur base juridique dans l'Accord d'Etat relatif aux médias (*Medienstaatsvertrag*) du 7 novembre 2020 conclu entre les 16 Länder allemands et qui est venu se substituer à l'Accord d'Etat relatif à la radiotélédiffusion de 1991. Cet accord fixe les droits et obligations des médias en Allemagne et confie aux établissements des Länder la mission de veiller au respect de ces obligations par les médias privés. L'accord de 2020 a un champ d'application plus large que celui de 1991, notamment en ce qu'il a vocation à s'appliquer non seulement aux médias « traditionnels » mais

également aux intermédiaires qui agrègent des informations produites par des tiers ou mettent à disposition des moteurs de recherche (Google par ex.), aux services de partage de vidéos (*Youtube* par ex.) ou encore aux plateformes de médias.

Ces établissements ont essentiellement pour tâche :

- d'octroyer de licences pour la diffusion de programmes audiovisuels
- d'attribuer des fréquences de transmission
- de contrôler le respect des dispositions légales applicables
- de contrôler le respect des dispositions relatives à la publicité, à la protection des mineurs et aux principes généraux de programmation dans la radiodiffusion et sur Internet
- d'assurer l'expression de la diversité des opinions.

Ces missions de contrôle sont principalement exercées au moyen de commissions spécialisées instituées au sein de chaque établissement.

Les établissements disposent en outre d'un pouvoir de sanction pouvant aller jusqu'au retrait de licences ou de fréquences.

3. Sur les aspects sociétaux

Depuis 2010, le rapport Roland¹¹³ sur le droit (Roland-Rechtsreport) rend compte annuellement de l'état de l'opinion publique à l'égard de la justice allemande en s'appuyant sur des sondages réalisés par le l'Institut Allensbach de démoscopie. Le rapport publié en 2021 relève, comme pour les années précédentes, un haut niveau de confiance de la population allemande dans les lois (71%) et vis-à-vis de la justice (66%).

Les sondages réalisés dans le cadre de l'étude mettent néanmoins en avant un certain nombre de critiques à l'égard du fonctionnement de l'institution judiciaire. Ces critiques concernent en particulier :

- La durée des procédures, jugée trop longue par 83% de la population
- L'égalité de traitement entre les justiciables : 58% des personnes interrogées estiment ainsi que la jurisprudence n'est pas uniforme et varie d'une juridiction à une autre
- Les peines prononcées jugées trop peu sévères selon 57% de la population
- La complexité des lois applicables, peu compréhensibles pour le citoyen.

De manière générale, on observe que le débat autour du principe de la présomption d'innocence s'inscrit plus largement dans celui portant sur la défense de l'Etat de droit., sujet particulièrement débattu à l'heure actuelle en Allemagne dans un contexte de montée de l'extrémisme de droite et de la haine en ligne.

Plusieurs dispositifs existent ou ont été mis en place afin d'accroître la connaissance par les citoyens du système judiciaire et du fonctionnement de la justice ainsi que des grands principes de l'Etat de droit au nombre desquels figure celui de la présomption d'innocence.

- Enseignement

En Allemagne, l'éducation relève au premier chef de la compétence des Länder, de telle sorte que l'offre et le contenu de l'enseignement relatif à l'institution judiciaire et à son fonctionnement connaissent des variations sensibles d'un Land à un autre.

¹¹³ La société Roland Rechtsschutz-Versicherung-AG est une compagnie d'assurance spécialisée dans la couverture du risque juridique.

Tous les Länder disposent néanmoins d'une offre d'enseignement relative aux sciences juridiques qui est parfois intégrée dans un enseignement civique plus large. Cette offre d'enseignement, parfois optionnelle est proposée à partir du collège et vise essentiellement à assurer une formation sur l'organisation judiciaire allemande et les principes fondamentaux du système juridique allemand.

En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, il s'agit d'un enseignement optionnel proposé au collège, à raison d'une vingtaine d'heures réparties sur un semestre et dont la coordination est assurée par le tribunal régional de Cologne.

En Saxe, le ministère de la justice du Land a établi une liste de 63 magistrats du siège et du parquet volontaires pour intervenir dans les établissements scolaires du Land dans le cadre d'enseignements sur les sciences juridiques (*Rechtskundeunterricht*). Des visites des juridictions sont également proposées.

Le ministère saxon de la justice a en outre élaboré des brochures destinées à fournir aux élèves des informations sur le déroulement de la procédure pénale et les grands principes qui gouvernent le procès pénal.

Ces initiatives revêtent une dimension particulière dans un Land plus touché que d'autres par la montée de l'extrémisme de droite.

- Le Pacte pour l'Etat de droit et campagne de communication « Nous sommes Etat de droit » (« *Wir sind Rechtsstaat* »)

Le 31 janvier 2019, le gouvernement fédéral a adopté, avec les Länder, le Pacte pour l'Etat de droit. Outre le recrutement de 2.000 magistrats supplémentaires, un volet de ce pacte consistait en une campagne du gouvernement fédéral visant à rendre l'État de droit plus visible et plus compréhensible pour les citoyens, en particulier au moment où la Loi fondamentale célébrait son 70^{ème} anniversaire.

En mai 2019, le ministère fédéral de la Justice a donc commandé une campagne visant à présenter de manière vivante les avantages et les réalisations de l'État de droit.

La campagne d'information s'est concentrée sur les droits fondamentaux garantis à tous les citoyens et a été déclinée sous plusieurs formats : un spot de cinéma, de courts films explicatifs, des affiches, une brochure d'information... L'un des spots explicatifs était spécifiquement consacré au principe de la présomption d'innocence.¹¹⁴

- La Fondation Forum Recht (*Stiftung Forum Recht*)

La Fondation Forum Recht est une fondation de droit public à but non lucratif, créée par une loi du 13 mai 2019, dont le siège est à Karlsruhe et qui dispose d'une antenne à Leipzig. Son objectif est, selon les termes de l'article 2 de la loi, d'offrir un forum de communication, d'information et de documentation fondé sur la participation des citoyens, qui aborde les questions actuelles du droit et de l'Etat de droit en Allemagne et permet à tous les groupes sociaux de les découvrir dans le cadre d'expositions et d'activités sur place et en ligne.

Le conseil d'administration de cette fondation est actuellement présidé par la présidente de la Cour fédérale de justice, Mme Bettina Limperg.

Les lieux d'exposition à Karlsruhe et Leipzig sont encore en cour de construction.

¹¹⁴ Tout le contenu de la campagne est également disponible sur le site web https://www.wir-sind-rechtsstaat.de/WebS/WSR/DE/Home/home_node.html et le spot sur la présomption d'innocence peut être visionné sous le lien suivant : https://www.wir-sind-rechtsstaat.de/WebS/WSR/DE/Home/home_node.html#popup-13503780

BELGIQUE

Par le magistrat de liaison en Belgique, Cyril Paquaux

Chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – rapport 2020
(données 2018)

- Population : 11 431 406
- Juges professionnels pour 100 000 habitants : 13.323
Procureurs pour 100 000 habitants : 7.689
- Budget justice approuvé : 1 941 900 000 (total) et 169.874 par habitant
- Nombre d'affaires par procureur :
Reçues : 623.449 / Portées devant les tribunaux : 28.28
- Nombre d'affaires classées sans suite : 341 027

Organisation juridictionnelle belge

(Synthèse par le Bureau du droit comparé sur la base des éléments du MDL)

La Belgique est une monarchie constitutionnelle et parlementaire. Le Roi agit en vertu du principe de la responsabilité ministérielle et aucun de ses actes n'a d'effet s'il n'est pas couvert par un ministre qui en prend la responsabilité.

La Belgique est un État Fédéral composé de trois Communautés (française, flamande et germanophone) et de trois Régions (Flamande, Bruxelles-Capitale et Wallonne).

1. Organisation des juridictions

1.1 Les ordres de juridictions

Les principes de la répartition du contentieux entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif sont inscrits dans la Constitution belge. En vertu de l'article 144 de la Constitution, les contestations portant sur des droits civils relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. L'article 145 de la Constitution place les contestations relatives aux droits politiques sous la compétence de principe des juridictions judiciaires, bien que le législateur puisse les confier à des juridictions administratives.

En marge de la répartition organisée par la Constitution, le Conseil d'État de Belgique a été créé par une loi ordinaire du 23 décembre 1946. Cette juridiction administrative est dotée de la compétence d'annuler les actes et règlements des diverses autorités administratives, dans le cadre de recours pour excès de pouvoir.

1.2 La justice constitutionnelle

La Cour constitutionnelle belge a été instituée en 1984. A l'origine, ses pouvoirs étaient limités au contrôle des normes législatives, des règles répartitrices de compétences. Sa compétence a ensuite été étendue aux droits fondamentaux garantis par la Constitution belge. Une des originalités de la juridiction constitutionnelle belge réside dans sa composition de 12 membres, toujours soucieuse de respecter une « *double parité* » : six juges francophones et six juges néerlandophones ; six juges juristes de haut rang et six juges anciens parlementaires.

La Cour peut être saisie soit pour un recours en annulation, soit pour une question préjudicielle.

1.3 Les juridictions intervenant en matière pénale

Le législateur belge classe les infractions pénales en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions. La réforme du code pénal initiée en 2015 propose néanmoins de retenir une classification bipartite des infractions en crimes et délits.

L'organisation judiciaire belge répond au principe du double degré de juridiction et à la structure pyramidale suivante :

- **Le tribunal de police** : Il y a au moins un tribunal de police dans chaque arrondissement judiciaire. Le tribunal de police est une juridiction pénale qui examine les contraventions, les délits contraventionnalisés par l'admission de circonstances atténuantes, les infractions à des lois spéciales (par ex. le Code rural, le Code forestier). Au fil des ans, le tribunal de police est surtout devenu un « tribunal de la circulation ».

- **Le tribunal de première instance** : Le tribunal de première instance est subdivisé en trois sections : le tribunal civil, le tribunal correctionnel et le tribunal de la famille et de la jeunesse. En matière pénale, le tribunal correctionnel est une juridiction pénale chargée de punir tous les délits et les crimes correctionnalisés. Il fait aussi office de juridiction d'appel pour les décisions rendues par le tribunal de police.

Un Procureur du Roi, ses premiers substituts et substituts agissent en qualité de ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de commerce. Il y a au moins un parquet dans chaque arrondissement judiciaire. Au total, la Belgique compte 14 parquets du Procureur du Roi.

Le tribunal d'application des peines (TAP) est une juridiction, composée d'un président, le juge d'application des peines et de deux assesseurs, qui veille à l'exécution des peines prononcées par les cours et tribunaux. Une chambre de protection sociale du TAP veille par ailleurs à l'application des mesures d'internement prononcées par une juridiction.

- **La Cour d'assises** : Il ne s'agit pas d'une juridiction permanente. La Cour d'assises est constituée à chaque fois qu'un accusé est renvoyé pour crime devant elle afin d'y être jugé par un jury populaire. La Cour d'assises est présidée par un magistrat professionnel, assisté de deux assesseurs, également juges professionnels. C'est aux membres du jury qu'il appartient de décider si l'accusé a commis ou non une infraction. Les jurés sont désignés par tirage au sort dans la population. En principe, un arrêt de la Cour d'assises n'est pas susceptible d'appel. Le condamné, la partie civile et le ministère public peuvent néanmoins faire un recours en cassation auprès de la Cour de cassation.

- **Les Cours d'appel** : La Cour d'appel se compose de plusieurs chambres. En matière pénale, les chambres correctionnelles examinent les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux correctionnels. Les chambres des mises en accusation interviennent notamment sur les nullités de procédure et contrôlent l'action du juge d'instruction, notamment pour les procédures de plus d'un an.

Le Parquet général et l'auditorat général constituent le ministère public auprès de la Cour d'appel et de la Cour du travail. Le Procureur général dirige le parquet général et l'auditorat général. La Belgique compte 5 procureurs généraux, soit autant que de cours d'appel.

Il convient par ailleurs d'indiquer qu'il existe un **Parquet fédéral dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge** et qui est chargé du traitement des infractions qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le Parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

- **La Cour de cassation** : Elle est le garant du respect du droit par les Cours et tribunaux. La Cour de cassation ne statue pas sur les faits mais uniquement sur des questions juridiques. Il n'est possible que contre des arrêts rendus en dernier ressort. La Cour de cassation est composée d'un premier président, d'un président, de présidents de section et de conseillers. Le ministère public est représenté par le procureur général près la

Cour de cassation ou par un avocat général. La Cour est constituée de trois chambres, chacune de ces chambres est composée d'une section française et d'une section néerlandaise.

2. Principes de la procédure pénale

La Belgique dispose d'un Code pénal et un Code d'instruction criminelle.

- Droit positif

En Belgique, L'action pénale peut être introduite par :

- une plainte de la victime ;
- une dénonciation par un tiers
- la constatation par un officier de police judiciaire de l'existence d'une infraction (flagrant délit);
- une constitution de partie civile (la victime réclame la réparation de son dommage en adressant une réclamation contre l'auteur des faits devant un juge d'instruction) ;
- une citation directe (la victime assigne directement l'auteur des faits devant le tribunal).

Lorsqu'une plainte est déposée, elle est transmise au ministère public qui peut prendre trois décisions:

- le classement sans suite ;
- la mise à l'information ;
- la transmission « pour disposition » à un autre parquet.

L'enquête pénale peut prendre deux formes différentes : celle d'une information dirigée par le ministère public ou celle d'une instruction conduite par un juge d'instruction.

Dans le cadre de l'information – qui concerne en pratique la grande majorité des dossiers – l'enquête reste quasiment dépourvue de droits ouverts au suspect et à la victime, si ce n'est la possibilité – récemment introduite à l'article 21bis du code d'instruction criminelle suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle 6/2017 du 25 janvier 2017 – de solliciter l'accès au dossier avec un recours à la chambre des mises en accusation en cas de refus.

Dans ce cadre, la procédure de « mini-instruction » permet, dans le cadre de l'information, au procureur du Roi de solliciter le juge d'instruction pour qu'il accomplisse un acte d'instruction déterminé, qui relève exclusivement de sa compétence, et ce, sans que l'affaire soit pour autant déférée à l'instruction. Les actes réservés au juge d'instruction sont des actes qui sont contraignants et qui portent atteinte à la vie privée des personnes. Si le juge d'instruction fait droit à cette demande, il ordonne en principe l'acte relevant de sa compétence et renvoie ensuite le dossier au Ministère public qui poursuit l'information.

Dans les dossiers – très minoritaires – mis à l'instruction, l'inculpé et la partie civile se voient reconnaître un véritable statut, assorti de nombreux droits. Ils peuvent demander non seulement l'accès au dossier (article 61ter) mais aussi l'accomplissement de devoirs complémentaires (article 61quinquies). Pour chacun de ces droits, une possibilité d'appel devant la chambre des mises en accusation est ouverte en cas de refus. Inculpé et partie civile ont aussi la possibilité de solliciter un contrôle par la chambre des mises en accusation de la durée (article 136) et de la régularité (article 235bis) de l'instruction.

La coexistence de ces deux modèles d'enquête a entraîné certains constats d'inconstitutionnalité par la Cour constitutionnelle, qui a notamment souligné que les justiciables disposent de moins de garanties sur des droits de la défense durant une information que durant une instruction (voir en ce sens les arrêts 148/2017 - considérant B.22.2 et 174/2018 - considérant B. 14).

Le suspect est la seule partie à ne pas avoir la possibilité d'obtenir une mise à l'instruction du dossier. Le juge d'instruction est saisi par le ministère public ou par une constitution de partie civile. Ce juge qui fait partie du tribunal de première instance doit instruire à charge et à décharge.

Comme en France, la victime dispose de deux modes de constitution de partie civile, la constitution par action et la constitution par intervention.

Les droits de la personne placée en garde à vue ont été renforcés par la loi du 13 août 2011, dite « Salduz », qui a repris en partie les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme.

Si les charges retenues contre une personne sont suffisantes, elle est poursuivie devant une juridiction répressive (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises).

Le juge statue d'abord sur l'action pénale, puis l'action civile.

- Projet de réforme

Une importante réforme du code pénal a été entamée en 2015 et toujours en cours au 07 juillet 2021. Cette réforme porte sur l'architecture même du code pénal, les concepts généraux du droit pénal et les infractions spécifiques. Cette réforme doit faire l'objet d'une présentation à la Chambre des représentants à l'été 2021.

En parallèle, l'adoption d'un code de procédure pénale est envisagée depuis 2016. Cette réforme porte sur la direction de l'enquête préliminaire, les droits des parties durant l'enquête, les possibilités de constitution de partie civile par voie d'action, le contrôle de la régularité de la procédure, le règlement de la procédure, la limitation de la détention préventive, le déroulement du procès au fond, le sort de la cour d'assises (qui serait supprimée pour des chambres criminelles), la prescription et le délai raisonnable.

Elle propose de transformer la figure du juge d'instruction et tend à concrétiser le choix du modèle d'une enquête unique, dirigée par le ministère public et non plus par le juge d'instruction. La réforme modifie en profondeur le rôle du juge d'instruction, qui serait renommé « juge de l'enquête » et propose de basculer vers un modèle d'enquête unique, dirigée par le ministère public mais également contrôlée par un juge. L'autorisation préalable de ce juge continuerait bien évidemment d'être requise pour toutes les mesures de contrainte qui sont actuellement soumises à contrôle judiciaire. Mais, alors que le juge d'instruction prend actuellement l'initiative de telles mesures dans le cadre de sa propre enquête, le juge de l'enquête, restauré en position de tiers, répondra en la matière à des demandes motivées du ministère public, dont il appréciera le bienfondé (en vérifiant la légalité de la mesure sollicitée, mais aussi sa nécessité et sa proportionnalité).

La présomption d'innocence en Belgique

En Belgique, la présomption d'innocence est consacrée par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et bénéficie d'une valeur supplétive par rapport à la loi.

Elle signifie qu'une personne poursuivie doit être considérée comme innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie de manière irréfutable par une décision judiciaire définitive.

Elle s'impose principalement à l'autorité judiciaire, en particulier au ministère public qui représente l'accusation dans le procès pénal lorsqu'il communique sur une affaire judiciaire auprès des médias.

Les médias s'en affranchissant assez régulièrement, notamment lors d'affaires terroristes bénéficiant d'une large audience, une circulaire du Collège du ministère public de 2019 tente d'assujettir les médias, dans une certaine mesure, au respect de cette présomption en imposant la signature d'une convention octroyant de larges pouvoirs de censure au ministère public lorsqu'il communique sur une affaire dans le cadre d'émission, de reportage ou de documentaire télévisé.

Principe directeur du procès pénal, droit fondamental ou fiction, la présomption d'innocence est une valeur partagée par les droits des pays de l'Union européenne même si son affirmation n'occupe pas la même place dans la hiérarchie des normes.

1. Les sources et protection de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence devrait faire l'objet de plusieurs réformes prochainement.

1.1 En l'état du droit positif

Au niveau supranational, la présomption d'innocence est consacrée par l'**article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** (CESDH), selon lequel « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie », traité international qui s'impose à la Belgique puisqu'elle l'a ratifié en 1955. Elle est également consacrée par d'autres traités internationaux, ratifiés par la Belgique, tels que le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (art. 14, § 2) et la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** (art. 48, § 1).

Au niveau national, la présomption d'innocence a été élevée au rang de **principe général du droit** belge en 2003 par la Cour de cassation (Cass., 17 sept. 2003, req. P.03.1018.F) et, à ce titre, dispose d'une **valeur supplétive par rapport à la loi**. Au demeurant, la présomption d'innocence est mentionnée, implicitement et explicitement, dans certaines dispositions légales. Ainsi des articles 21bis et 61ter, 28quinquies et 57, 47bis du code de l'instruction criminelle (reproduits en annexe 1), ainsi qu'à l'article 10 de la loi *de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus* du 12 janvier 2005 (numac : 2005009033), lequel est reproduit en annexe 2.

Pour mémoire, en France, le principe de la présomption d'innocence revêt une valeur constitutionnelle (DDHC, art. 9) et législative (CPP, art. prélim.), ce qui n'est donc pas le cas en Belgique.

1.2 En l'état du droit à venir

Il est en effet à noter qu'une réforme du code de procédure pénal belge a été initiée en **juin 2015** par le ministre de la Justice de l'époque, Koen GEENS. Cette réforme, issue de la proposition de loi n° 1239/001, propose de créer un **article 5 (reproduit en annexe 3) consacrant, au niveau législatif, la présomption d'innocence**. Ce texte serait intégré le livre premier du code relatif aux principes généraux. L'alinéa premier du texte reprend le libellé de l'article 6, § 1, de la Convention européenne susmentionnée. Cette disposition vise également à transposer la directive du Parlement européen et du Conseil, en date du 9 mars 2016, *portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales*, n° 2016/343.

Néanmoins, pour l'heure, ce **projet de réforme du code de procédure pénale, repris dans le cadre du Gouvernement DE CROO, n'a pas encore été soumis à la Chambre des représentants**. La priorité du Gouvernement belge est effectivement donnée à la refonte du code pénal, actuellement en cours d'étude à la Chambre, de sorte que les réformes du code de procédure pénale et du code de l'exécution des peines passent au second plan.

2. Le contenu de la présomption d'innocence

2.1 La présomption d'innocence en général

La présomption intéresse principalement la **matière pénale**, même si les juridictions civiles imposent également le respect de ce principe au visa de l'article 1382 du code civil belge relatif à la responsabilité civile extra-contractuelle des individus. Elle implique que la **personne poursuivie, mais qui n'est pas encore définitivement condamnée, doit être considérée comme innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie de manière irréfutable par une décision judiciaire définitive**. Or, cette décision judiciaire de condamnation ne peut intervenir à défaut de certitude ou de valeur probante suffisante ou en raison du caractère insuffisamment convaincant des éléments de preuve qui lui sont soumis dans la mesure où **le doute, aussi minime soit-il, profite au prévenu et à l'accusé** (CEDH, 28 nov. 2002, *Lavents c. Lettonie*).

Les **conséquences** les plus importantes de ce principe sont multiples :

- La **charge de la preuve** pèse sur la partie poursuivante ;
- Le **doute** profite à l'accusé et au prévenu ;
- Le **caractère secret** de la phase préliminaire de la procédure, les tiers n'ayant pas accès au dossier ;

- Le prévenu et l'accusé ont le **droit d'adopter une attitude passive**, notamment de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer ;
- Le mis en cause a le **droit de comparaître et de ne pas comparaître**. Il est néanmoins important qu'il soit averti de la tenue de l'audience pour exercer ce droit, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment lorsqu'il reçoit une convocation à son domicile alors qu'il est placé dans un établissement pénitentiaire. Le droit belge permet d'ailleurs l'**organisation d'un nouveau procès** dès lors que le mise en cause n'a pas comparu en raison d'un cas de force majeure ;
- Il est interdit de recourir à la **détention préventive** à titre de sanction pénale immédiate ;
- Il est interdit pour un tribunal de faire apparaître, en cours de procès, son **opinion ou sa conviction** quant aux faits reprochés au prévenu ;

Il faut souligner que la **phase d'enquête** constitue le point crucial auquel la présomption d'innocence doit être protégée. En effet, la procédure pénale est fondée, comme en France, sur le **système inquisitorial**, selon lequel l'instruction est écrite et secrète et où sa maîtrise est confiée au juge qui joue un rôle actif. C'est d'ailleurs pendant l'enquête que la majorité, pour ne pas dire l'entièreté, des éléments de preuve sont récupérés, de sorte que cette première peut avoir une **importance considérable sur la présomption d'innocence et, dès lors, le résultat de la procédure**. C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme souligne « l'importance du stade de l'enquête pour la préparation du procès, dans la mesure où les preuves obtenues durant cette phase déterminent le cadre dans lequel l'infraction imputée sera examinée au procès » (CEDH, 27 nov. 2008, *Salduz c. Turquie*).

2.2 La présomption d'innocence appliquée par les acteurs judiciaires

En Belgique, s'agissant des **autorités judiciaires**, le rôle du **procureur du Roi** est particulier, celui-ci représentant l'accusation. Ainsi, la circonstance que le ministère public aurait **présenté de manière tendancieuse l'exposé des faits** lors de l'instruction (C. instr. crim., art. 190) ne viole pas la présomption d'innocence dès lors que la personne mise en cause a pu contester ces déclarations (Cass., 14 févr. 1996, req. A.94.0002). Le procureur peut également **joindre au dossier de la procédure en cours un autre dossier, étranger aux poursuites**, relatif au demandeur et classé sans suite (Cass., 8 nov. 1995, req. P.95.0428.F). Enfin, le ministère public peut donner une **conférence de presse** conférant une certaine publicité aux poursuites dirigées à l'encontre du mis en cause (C. instr. crim., art. 28 *quinquies*, § 3 et 4 et art. 57, § 3 et 4) avec l'accord du magistrat instructeur et sous réserve de l'intérêt général lors de l'instruction (Cass., 27 juin 2007, req. P.05.1685.F). Plus généralement, le parquet et les fonctionnaires de police belges tentent, autant que faire se peut, de **limiter les effets que pourraient entraîner les investigations sur la personne mise en cause**. C'est ainsi que la présomption d'innocence est prise en compte lorsque le parquet tente de mettre en place des **mesures moins intrusives**, en ordonnera davantage dès lors qu'il n'a pas **levé un doute**, gardera en tête l'**objectif de manifestation de la vérité**. À ce titre, la phase d'enquête étant particulièrement importante, il est nécessaire que le ministère public supporte sa qualité de défenseur de la présomption d'innocence au même titre que le siège.

Pour les **magistrats du siège** belges en charge de la procédure, justement, il importe au juge de **ne pas former sa conviction quant aux agissements du prévenu avant l'instruction**, par exemple en accordant des reports successifs à des audiences ultérieures ayant pour but de ramener le prévenu à de meilleures dispositions (Cass., 8 déc. 1998, req. P.97.1102.N). Également, le **président de la cour d'assises** ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (C. instr. crim., art. 258), sans méconnaître la présomption d'innocence, **transmettre aux jurés un document indiquant son opinion** quant aux faits reprochés aux accusés (Cass., 8 mai 1996, req. P.96.0183.F). Ainsi, certains juges belges abordent l'audience avec une feuille blanche, vierge de tout commentaire sur les parties. Ils ne prennent pas non plus en compte le fait que la personne mise en cause ait gardé le silence et n'entrent en voie de condamnations dès lors que tout doute a été levé puisque, comme en France, le doute profite à l'accusé.

Enfin, les **avocats** belges jouent enfin un rôle très important dans la protection de la présomption d'innocence. Lors de la **phase d'enquête**, premièrement, ils veillent à ce que les droits de la personne mise en cause, en particulier celui d'être entendue, de ne pas s'auto-incriminer et de garder ou non le silence soient respectés, mais également à la manière dont l'enquêteur lui pose des questions et à la notification des droits de cette personne (*cf. infra*). Il est ainsi étonnant qu'en Belgique, à la différence de la France, les différents barreaux ne tentent pas de protéger davantage ce droit fondamental. Deuxièmement, lors de l'**audience**, les avocats indiquent que les faits mentionnés par le ministère public au soutien de ses réquisitions et qui se rapportent à

d'anciennes procédures concernant le mis en cause, ne doivent pas être pris en considération au regard de la présomption d'innocence qui joue encore dans le cadre de cette procédure. Enfin, évidemment, les avocats tentent de respecter eux-mêmes cette présomption lorsqu'ils entrent en contact avec leur client et durant la procédure, en adoptant une **posture neutre quant à la culpabilité de leur client**.

De façon générale, les **avocats belges dénoncent parfois la « vision tunnel »** pour mettre en exergue, de façon métaphorique, l'étrécissement ou la fermeture d'esprit des enquêteurs, ou de leur comportement anormal, consistant à se focaliser sur une idée, y compris en présence de nouveaux éléments. C'est ainsi que, parfois, les enquêteurs ne posent que des questions qui visent à confirmer l'hypothèse sur laquelle ils sont focalisés. Ainsi, le code de l'instruction criminelle indique désormais que les **investigations doivent être conduites loyalement**. **L'expérience préalable des juges**, ayant exercé en tant qu'avocat, permet également d'éviter les atteintes à la présomption d'innocence et d'envisager la procédure des deux côtés du miroir.

Les avocats veillent également à ce que **l'existence de mentions au casier judiciaire** de la personne mise en cause ne soit pas prise en compte dans la détermination de sa culpabilité ou son innocence, s'agissant d'une nouvelle infraction. La **nationalité et/ou l'origine ethnique** de la personne poursuivie est également à l'origine de **préjugés**, une infraction étant parfois assimilée à une ethnie en particulier. La solution à ces préjugés peut résulter dans le **recrutement des magistrats après plusieurs années d'expérience en tant qu'avocat et/ou après la réalisation de stages**, comme c'est le cas en Belgique.

3. Les atteintes notables et récentes à la présomption d'innocence

Les atteintes à la présomption d'innocence sont principalement constatées dans le cadre d'infractions terroristes, très médiatisées et suscitant de vives réactions populaires.

En **2016**, le 22 mars, **trois infractions terroristes sont commises à Bruxelles**. Le 24 mars 2016 dans l'après-midi, la police arrête **Fayçal CHEFFOU**, le soupçonnant d'être l'un des auteurs. Directement, l'information fuite vers les médias et la machine médiatique s'emballe oubliant au passage la présomption d'innocence. Il est **désigné comme coupable, sa photo circulant à travers les médias dans le monde entier**. Deux jours après son inculpation, le 28 mars, il est libéré et, le 8 avril, le véritable auteur est arrêté. En 2020, le **magistrat fédéral a présenté ses excuses** à Fayçal CHEFFOU. Ce dernier a par ailleurs **tenté d'obtenir réparation de son préjudice auprès des autorités belges**, sans succès pour le moment.

En **2018**, dans une affaire intéressant là encore tant la Belgique que la France, **Monsieur Jan JAMBON**, alors ministre de l'Intérieur belge et désormais ministre-président du Gouvernement flamand, membre de la *Nieuw-Vlaamse Alliantie (N-VA*, un parti politique d'extrême droite et nationaliste) **sur un plateau télévisé, avait reproché à Maître Sven MARY, avocat de M. Salah ABDESLAM, d'avoir plaidé l'acquittement de son client devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles**. Selon le ministre, en se prévalant d'une irrégularité de procédure pour réclamer l'acquittement dans une affaire aussi grave que celle impliquant Monsieur SALAH ABDESLAM, l'avocat aurait excédé sa mission, laquelle consisterait à réclamer qu'une personne poursuivie reçoive une peine correcte. Implicitement, le ministre considérait ainsi que le mis en cause était coupable. Partant, il est permis de **se demander si la présomption d'innocence du mis en cause, lequel n'avait pas été définitivement condamné au moment où les propos du ministre ont été tenus, n'a pas été violée**. Ces propos ont été **particulièrement critiqués par un collectif d'une trentaine d'avocats de renommée**, dont plusieurs bâtonniers, qui ont exigé des excuses et un rappel de la présomption d'innocence de la part du ministre, cette demande étant pour le moment restée lettre morte.

Très récemment, en mars **2021**, dans un rapport intitulé *Présomption d'innocence et droits connexes – Perspectives professionnelles*, **l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne** a pointé du doigt une communication de **Monsieur Bart DE WEVER**, bourgmestre d'Anvers, président de Nouvelle alliance flamande (N-VA), et de certains médias, de 2017. En l'espèce, un automobiliste avait ignoré les ordres des militaires en rue et avait été arrêté un peu plus tard sur un parking, écoutant de la musique. Des armes prohibées ont été retrouvées dans son véhicule. Le bourgmestre avait alors convoqué en urgence, contre l'avis du parquet mais avec l'appui de la police locale, une conférence de presse au cours de laquelle il avait présenté l'auteur des faits comme probablement terroriste. Or, cela fut démenti judiciairement par la suite. Pour l'heure, aucune action en réparation n'a été introduite.

4. L'existence d'une réflexion sur le respect de la présomption d'innocence par les médias

La présomption d'innocence intéresse particulièrement les médias.

4.1 Le rôle des médias eu égard à la présomption d'innocence

En Belgique, le principe fondamental, en matière d'instruction, est le **secret de l'instruction**. En effet, la **divulgaration d'informations sur une instruction en cours constitue un crime** pour tous les acteurs de la procédure, à l'exception du **procureur** dans les conditions énoncées ci-après et sur le fondement de l'article 28quinquies du code de l'instruction criminelle (reproduit en annexe 1) qui lui impose de respecter la présomption d'innocence, les droits de la défense et le droit au respect de la vie privée du mis en cause. Les **avocats** sont également autorisés à communiquer avec les médias dans l'intérêt de leur client.

Cependant, en tant que règle fondamentale de procédure pénale, la **présomption d'innocence ne s'impose ni ne s'oppose au principe constitutionnel fondamental de la liberté de la presse**, sur le fondement de l'article 25 de la Constitution belge. Prenant appui sur l'article 19 de ce même texte fondamental, ils indiquent que l'État de droit doit s'organiser de telle manière que la présomption d'innocence ne risque de museler ni la liberté d'expression, ni « la liberté de la presse considérée par le Constituant comme un des principes de base de la démocratie » (Civ. Bruxelles, 14 juin 2011, RG n° 2009/1679/A). Les médias ne sont ainsi pas tenus à la présomption d'innocence, étant de surcroît protégés dans le cadre de leurs investigations, par exemple par le secret des sources qui a été renforcé en 2005, loi abrogée depuis et remplacée.

En outre, dès lors que la **procédure est entrée dans la phase du procès**, cette première devient publique et le secret de l'instruction ne s'applique plus, l'instruction étant par définition terminée. Le code pénal, pris en ses articles 378bis et 382quinquies (reproduits en annexe 4), interdit cependant aux journalistes de divulguer des **informations pouvant compromettre l'identité des personnes poursuivies**. Il convient toutefois de relever que, devant les **tribunaux de la famille et de la jeunesse**, dans un objectif de protection, que ce soit au stade de l'instruction ou de l'audience, la divulgation d'informations est interdite, y compris par les médias.

Il en ressort que les médias peuvent avoir un effet important sur la présomption d'innocence. Des **effets positifs**, d'une part, par exemple la mise en exergue de nouveaux éléments de preuve dans le cadre des *cold cases*. Ils peuvent également avoir des **effets négatifs** tels que la persistance de l'image de culpabilité d'une personne, y compris après sa mise hors de cause, le placement du parquet dans une position délicate lors de la direction de l'enquête ou encore la présomption de culpabilité d'un individu avant même le procès.

De plus, il est important que les médias ne se focalisent pas sur certains facteurs discriminants tels que le **genre, la nationalité, l'origine ethnique ou le parcours professionnel**, en particulier lorsque l'individu est un personnage public.

4.2 La communication avec les médias

La communication des magistrats avec les médias se distingue de celle des autres acteurs.

A. La place particulière des magistrats

- a. L'esprit général de la circulaire organisant la communication du ministère public vers les médias de 2019

Depuis 2008, en Belgique, une importante réflexion a été insufflée par les **milieux académiques, judiciaires et politiques** pour faire cesser des « **lynchages médiatiques** » qui bafoueraient la présomption d'innocence et compromettraient le droit à un procès équitable. Une proposition de loi a ainsi été déposée prévoyant la possibilité, en cas de violation du principe de la présomption d'innocence, d'introduire une requête par laquelle le président du tribunal de première instance pourrait ordonner, en référé, à un média de stopper la diffusion de propos ou d'images diffamants (proposition de loi n° 3-2459/1 complétant l'article 587 du Code judiciaire, reproduit en annexes 5 et 6). Cette **proposition a été rejetée en raison de son imprécision et l'a été une nouvelle fois en 2010** (proposition de loi n° 0464/001 complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, reproduite en annexe 7), alors qu'elle était portée par d'autres parlementaires.

Une **circulaire du Collège du ministère public, n° COL OMP 1/2019, datée du 17 janvier 2019, organisant la communication du ministère public vers les médias** adressée à tous les procureurs du Roi est venue modifier la précédente circulaire de 1999. La nouvelle circulaire rappelle que les articles 28 quinquies, § 3, et 57, § 3, du code d'instruction criminelle confient au ministère public la **faculté de communiquer des informations à la presse** lorsque l'intérêt public l'exige et ce dans le « respect de la présomption d'innocence ». Elle institue et impose, seulement lorsque la communication du ministère public est organisée par voie d'émission, de reportage ou de

documentaire télévisé, la **signature d'une convention entre le média et le ministère public** ayant pour finalité de **protéger les libertés des individus mentionnés dans la communication, dont la présomption d'innocence**. À ce titre, la convention doit contenir obligatoirement une clause permettant au « magistrat presse » de **censurer inconditionnellement le contenu du reportage** (images, son et texte), un **visionnage préalable** et quelques **dispositions particulières comme la diffusion seulement lorsque la décision judiciaire définitive est intervenue**. La presse, essentiellement francophone, a ainsi vivement critiqué la circulaire au motif qu'elle restreindrait la liberté de la presse.

b. La création d'un magistrat presse

Pour rappel, au sein de chaque arrondissement judiciaire, avant même la circulaire de 2019 susmentionnée, un **magistrat presse** est désigné, de même qu'auprès de chaque cour d'appel. Cette tâche est dévolue au **parquet** s'il s'agit d'enquête en cours. Cependant, pendant la phase de jugement, la pratique belge attribue ce rôle de plus en plus à un magistrat du **siège**, qu'il s'agisse de matière pénale ou civile.

Il existe distinction dans les tâches du magistrat presse lorsqu'il exerce sa fonction dans le cadre d'une **enquête pénale** ou lorsqu'il l'exerce dans le cadre du **déroulement du procès**. En effet, dans la seconde hypothèse, il se devra d'éviter d'aborder le fond du dossier pour ne pas compromettre notamment l'indépendance de la juridiction. Dans la première hypothèse, il sera amené à aborder certains éléments de fond, tout en respectant les règles de prudence élémentaires et le prescrit légal dont la présomption d'innocence est un des piliers.

Pour **faire face à la médiatisation excessive** de la société actuelle, le monde judiciaire a établi cette fonction de magistrat presse dans le but de **permettre effectivement à la Justice de travailler dans la sérénité**, en totale indépendance, de manière impartiale, à l'abri de toute pression externe, et d'ainsi pouvoir rencontrer sa finalité même. Au travers de cette crise, la magistrature a peut être repris conscience de la finalité de sa mission première : assurer la cohésion sociale. Le magistrat presse est donc l'interlocuteur privilégié censé communiquer dans les affaires en cours.

Mais, communiquer est véritablement poser un acte qui peut être très lourd de conséquences. Il est dès lors important de rappeler certains **principes** qui sont le moteur de toute communication judiciaire :

- La fonction de magistrat presse a **pour but d'expliquer, de recadrer, d'éclairer (transparence), mais aussi de canaliser certaines émotions** ;
- Toute communication doit respecter les **prescrits légaux et les principes de droit**. Comme tout magistrat, il est évident que le magistrat presse ne peut trahir le secret professionnel auquel il est tenu, ni violer tant le secret de l'instruction, que la présomption d'innocence, le droit à la vie privée, le droit à l'image, etc. ;
- En aucun cas, **la communication du magistrat presse ne doit être une course à la justification**. Une juridiction n'a pas à justifier ses décisions. Elle prend une décision qu'elle motive et ne se justifie point. Le magistrat presse ne « représente » donc pas en soi une juridiction, il n'a pas à expliquer les motifs qui ont pu amener celle-ci à effectuer tel choix, ou à prendre telle décision, et il ne peut encore moins justifier ceux-ci ;
- Le **magistrat presse met les informations à la disposition des professionnels, il ne les oriente pas ni ne les influence** ;
- Le magistrat presse a pour mission de **responsabiliser les médias et non d'avaliser tel ou tel propos** ;
- Le magistrat presse doit **canaliser sa fonction**, pour éviter tout débordement et éviter de mettre en péril l'indépendance du magistrat qui doit juger de la cause.

B. La communication par les autres acteurs

La communication des acteurs judiciaires médias intéresse également les **avocats**, qui communiquent souvent **directement** avec les médias. Ils se conforment alors leur **déontologie professionnelle**. Ainsi, par exemple, l'article 156.7 du Code de déontologie pour les avocats des barreaux flamands dispose que « [l]'avocat tient toujours compte de la présomption d'innocence, des droits de la défense, du droit de protection de la vie privée, de la probité et des règles de la profession ».

Les **fonctionnaires** de police fédérale, quant à eux, désignent souvent un **représentant**, formé, chargé de communiquer avec les médias. Ils ne prennent aucune initiative et se réfèrent souvent aux **instructions données**

par leur supérieure hiérarchique ou le parquet. Ils doivent par ailleurs respecter des **lignes directrices de communication** données en interne afin de se conformer à la présomption d'innocence.

Quant aux autres autorités publiques amenées à intervenir dans le cadre de la procédure, à l'instar des services sociaux, elles s'en remettent souvent au ministère public ou à la police fédérale, bien qu'il arrive que les bourgmestres et, plus généralement, les politiques prennent la parole.

5. Les bonnes pratiques

La Belgique a mis en place plusieurs mécanismes afin d'assurer le respect de la présomption d'innocence. Ces mécanismes constituent de bonnes pratiques qui pourraient inspirer, en conséquence, le droit français.

5.1 La « déclaration des droits »

Une « **déclaration de vos droits** » (reproduite, en français, en annexe 8) existe et est largement accessible sur le site Internet du Service public fédéral Justice (ministère de la Justice). Son contenu varie selon la situation de la personne intéressée, c'est-à-dire selon que cette dernière n'est pas privée de sa liberté mais est simplement entendue par les services de police au sujet d'infractions, est privée de liberté ou est privée de liberté sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou un signalement. À ce jour, elle est traduite et accessible en **59 langues**. Ainsi, si la présomption d'innocence n'est pas explicitement mentionnée dans cette déclaration, le **droit au silence est toutefois signalé**.

5.2 Les médias et la presse

Les **acteurs extérieurs au procès**, cela a été rappelé, sont concernés par la présomption d'innocence, en particulier les **médias et presses**. En effet, s'il leur appartient de **rendre compte et de débattre des « affaires »** (CEDH, 25 nov. 2005, *Tourancheau et July c. France*), avant ou pendant que l'autorité judiciaire n'en connaisse, il leur appartient également de respecter la présomption d'innocence. Pour cela, il est nécessaire qu'ils utilisent la **terminologie juridique adéquate** (« suspect », « prévenu » ou « accusé » en bannissant le terme de « coupable ») et qu'ils recourent au **conditionnel**. L'utilisation de **titres accrocheurs** ou simplistes ou la présentation de **photographies**, montrant par exemple la personne mise en cause arrêtée et menottée, destinées à susciter l'émotion du lecteur ou téléspectateur, doivent également être évitées. Enfin, les **experts** qui expriment simplement un avis sont **encouragés à indiquer leurs éventuels doutes**, le doute profitant au mis en cause étant simplement celui du juge (Cass., 25 mai 1994, req. P.93.1487.N).

Il est surtout nécessaire de ne pas empêcher les médias de traiter de la matière juridique et judiciaire. Ainsi, en Belgique, il existe de nombreux **programmes télévisés** abordant les audiences en elles-mêmes ou ce qui les précède. Si ces programmes poursuivent un **objectif de transparence et de confiance dans l'institution judiciaire**, et qu'à ce titre ils doivent être salués, il n'en demeure pas moins qu'ils posent la question de la mise en balance, d'une part du contrôle du public et du droit à l'information, d'autre part de la présomption d'innocence. Cela est d'autant plus problématique lorsque des mis en cause témoignent à la télévision sans l'assistance de leur conseil, pratique qu'il convient de bannir.

C'est ainsi qu'en Belgique, comme en France, certains ont évoqué l'idée de **filmer les audiences directement dans les juridictions plutôt que sur des plateaux télévisés**. Cela pourrait toutefois inciter à plus de sévérité.

Il est aussi important que les **magistrats puissent garder la main sur la communication médiatique** de certains éléments d'information. C'est précisément l'objectif de la circulaire *organisant la communication du ministère public vers les médias* de 2019. Sans ce contrôle, les conséquences pourraient être désastreuses. Il est ici permis de rappeler que, récemment, le ministère public avait sollicité du siège la suspension de la diffusion d'un documentaire concernant le meurtre d'une jeune femme commis en 1996 au motif que cette diffusion était de nature à compromettre les indices dont disposaient les enquêteurs. Cette suspension a été refusée par le siège afin de protéger la liberté de la presse. Par ailleurs, garder la main sur la communication permet de lutter contre les fausses informations. Cela suppose, par exemple, que le ministère public **diffuse par écrit un communiqué pour éviter une dénaturation des éléments d'information**.

5.3 La présentation des personnes mises en cause

Il n'existe pas, dans le code de l'instruction criminelle, de règles régissant la **manière dont la personne mise en cause doit être présentée à la cour**. Pour préserver la présomption d'innocence, un magistrat du parquet et un fonctionnaire de police belge recommandait ainsi de couvrir les menottes, limiter le temps de marche jusqu'à la

cour, d'utiliser les parties de la juridiction réservées aux magistrats pour éviter le contact avec le public, de permettre aux personnes mises en cause de revêtir leurs propres vêtements, notamment pour les mineurs et les personnes vulnérables et de les escorter avec des voitures dépourvues de tout référence policière.

5.4 La protection spécifique des personnes vulnérables

Au-delà des mineurs qui bénéficient d'une protection prévue par les textes, lesquels vont par exemple être jugés devant des juridictions spécifiques, les acteurs judiciaires ont mis en place des **bonnes pratiques pour protéger les personnes vulnérables**. Ainsi, pour assurer la participation effective du mis en cause dont l'appareil auditif serait défaillant, l'avocat peut ainsi solliciter le concours d'un **interprète en langue des signes**. D'une façon générale, il est extrêmement important de s'assurer de la **qualité et de la quantité d'interprètes disponibles**, la première caractéristique étant parfois oubliée. De même, en l'**absence d'avocat** et en présence d'une personne manifestement vulnérable, le ministère public sollicite généralement le renvoi de l'affaire pour permettre à la personne mise en cause de préparer sa défense.

5.5 La sensibilisation des jeunes publics

Certains manuels scolaires, à destination des élèves belges des cycles 2 (5-8 ans), 3 (8-10 ans) et 4 (10-12 ans), intègrent effectivement des réflexions sur la présomption d'innocence dans le cadre de l'enseignement de philosophie et de citoyenneté. Ainsi, par exemple, il est demandé aux élèves d'étudier Thémis, l'allégorie de la Justice, puis de réfléchir au sens de la Justice *via* la présomption d'innocence, ce travail s'effectuant en 10 minutes et par groupes de quelques élèves. Par ailleurs, des actions de sensibilisation sont menées en ce sens. À titre illustratif, lors de l'année scolaire 2007-2008, le ministre (fédéral) chargé de l'enseignement secondaire a pris une circulaire (en annexe) permettant l'organisation d'une opération « avocats dans l'école » au cours de laquelle les avocats ont pu présenter aux élèves le fonctionnement de la Justice et certains principes fondamentaux, dont la présomption d'innocence.

6. Annexes

• Annexe 1. Articles 21bis et 61ter, 28quinquies et 57, 47bis du code de l'instruction criminelle.

« Art. 21bis. [...] Le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou par la prise d'une copie du dossier que dans l'intérêt de sa défense, à condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne. [...] »

« Art. 61ter. [...] Le requérant ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation ou la copie que dans l'intérêt de sa défense, à la condition de respecter la présomption d'innocence, ainsi que les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne, sans préjudice du droit prévu à l'article 61quinquies pour l'inculpé et la partie civile. [...] »

« Art. 28quinquies. [...] Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. »

« Art. 57. Le procureur du Roi peut, lorsque l'intérêt public l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée et de la dignité des personnes. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée.

L'avocat peut, lorsque l'intérêt de son client l'exige, communiquer des informations à la presse. Il veille au respect de la présomption d'innocence, des droits de la défense des personnes soupçonnées, des victimes et des tiers, de la vie privée, de la dignité des personnes et des règles de la profession. Dans la mesure du possible, l'identité des personnes citées dans le dossier n'est pas communiquée. »

« Art. 47bis. [...] Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect, la personne à interroger est informée succinctement des faits à propos desquels elle sera entendue et il lui est communiqué: [...]

2) qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire;

3) qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même; [...] »

• **Annexe 2. Article 10, § 1^{er}, de la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005.**

« § 1^{er}. Les inculpés sont présumés innocents tant qu'ils n'ont pas été condamnés en vertu d'une condamnation ayant acquis force de chose jugée. »

• **Annexe 3. Article 5 du code de procédure pénale en projet.**

« Toute personne qui est poursuivie pour un fait punissable est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

La charge de la preuve repose sur le ministère public qui doit établir la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »

• **Annexe 4. Articles 378bis et 382quinquies du code pénal.**

« Art. 378bis. La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents [euros] à trois mille [euros] ou d'une de ces peines seulement. »

« Art. 382quinquies. La publication et la diffusion de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre, sont interdites et punies conformément à l'article 378bis, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction. »

• **Annexe 5. Article 587 du code de l'instruction criminelle.**

« Le président du tribunal de première instance statue:

1° sur les contestations prévues par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

2° sur les demandes prévues par l'article 68 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

3° sur les demandes prévues à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, et à l'article 4, alinéa 2, 2°, de la loi du 1^{er} septembre 2004 complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs;

4° sur les demandes prévues à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

5° sur les demandes formées conformément à la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement;

6° sur les demandes prévues aux articles 18 et 21 de la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales;

7° (...);

8° (...);

9° sur les recours prévus aux articles 63, § 4, dernier alinéa, et 167, dernier alinéa, du Code civil.

10° sur les demandes prévues à l'article 8 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui sont dirigées contre des personnes non commerçantes ou contre leurs groupements professionnels ou interprofessionnels.

11° sur les demandes prévues à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information visés à l'article 77 de la Constitution;

12° sur les demandes formées conformément à l'article 4 de la loi du 26 juin 2003 relative à l'enregistrement abusif des noms de domaine, à l'exception de celles visées à l'article 589, 12°.

13° (...);

14° (...);

15° sur les demandes visées aux articles 1322bis et 1322decies.

Sauf si la loi en dispose autrement, les demandes prévues au premier alinéa sont introduites et instruites selon les formes du référé. »

• **Annexe 6. Article 587 du code de l'instruction criminelle selon la proposition de loi rejetée de 2008.**

« [...]

16° sur les demandes de rectification, de cessation ou de retrait introduites à la suite de la publication ou de la diffusion de textes ou d'images entraînant une violation du principe de la présomption d'innocence.

[...] »

• **Annexe 7. Article 587 du code de l'instruction criminelle selon la proposition de loi rejetée de 20**

« [...]

16° sur les demandes de rectification, de cessation ou de retrait introduites à la suite de la publication ou de la diffusion de textes ou d'images entraînant une violation du principe de la présomption d'innocence ou une violation inutile du droit à l'oubli des personnes condamnées depuis plus de six mois.

[...] »

• **Annexe 8. « Déclaration de vos droits » en langue française lorsque la personne n'est pas privée de liberté.**

DÉCLARATION DE VOS DROITS	
<i>1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition</i>	
<i>A. Quand?</i>	
— Vous avez le droit à une concertation confidentielle avec un avocat avant l'audition et à son assistance pendant l'audition.	
— Lorsque les faits pour lesquels vous êtes entendu sont punissables d'une peine de prison, la procédure sous le point C est applicable.	
<i>B. Quel avocat?</i>	
— Vous pouvez consulter un avocat de votre choix.	
— Sous certaines conditions légales, vous pouvez faire appel à un avocat par le biais du système de l'aide juridique, qui est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions. Vous demandez ensuite la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridique du barreau.	

C. Modalités de déroulement de la concertation confidentielle ?

Si vous avez reçu une convocation écrite dans laquelle sont énumérés les droits mentionnés aux points 1 à 4, et qui indique que vous êtes présumé avoir consulté un avocat avant de vous présenter à l'audition :

- Vous ne pouvez plus obtenir de report, vu que vous avez déjà eu la possibilité de consulter un avocat.
- Si vous ne vous faites pas assister par un avocat, il vous sera rappelé, avant le début de l'audition, que vous avez le droit au silence (voir point 3).

Si vous n'avez pas reçu de convocation écrite ou une convocation écrite incomplète :

- Vous pouvez demander une seule fois le report de l'audition à une date ou une heure ultérieure pour consulter votre avocat.
- Vous pouvez choisir de vous entretenir avec votre avocat par téléphone, après quoi l'audition pourra débiter.
- Vous pouvez attendre l'arrivée de votre avocat au lieu de l'audition.

D. Assistance pendant l'audition

Votre avocat veille :

- au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
- à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
- à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.

Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition. Il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées. Il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition. Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.

E. Renonciation

Vous n'êtes pas obligé de demander une concertation ou l'assistance d'un avocat.

Vous pouvez y renoncer de manière volontaire et réfléchie :

- si vous êtes majeur ;
- après avoir signé et daté un document à cet effet.

Lorsque vous n'êtes pas privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

2. Notification succincte des faits

Vous avez le droit d'être informé succinctement des faits à propos desquels vous serez entendu.

3. Droit au silence

- Vous n'êtes jamais obligé de vous accuser vous-même.
- Après avoir donné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

4. Autres droits pendant l'audition

L'audition en tant que telle commence par un certain nombre de communications. Outre la répétition de la notification succincte des faits et du droit au silence, vous êtes informé que :

- Vous pouvez demander que toutes les questions posées et toutes les réponses données soient notées dans les termes utilisés;
- Vous pouvez demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition;
- Vos déclarations pourront être utilisées comme preuve en justice ;
- Vous n'êtes pas privé de votre liberté et pouvez aller et venir à tout moment;
- Lors d'un interrogatoire, vous pouvez faire usage de documents en votre possession sans que l'audition puisse être reportée à cet effet. Pendant ou après l'audition, vous pouvez exiger que ces documents soient joints au procès-verbal de l'audition ou déposés au greffe.

5. À la fin de l'audition

À la fin de l'audition, le texte de l'audition vous est remis pour lecture. Vous pouvez également demander qu'il vous en soit donné lecture.

Il vous sera demandé si vous souhaitez apporter des corrections ou des précisions à vos déclarations.

6. Aide d'un interprète

— Si vous souhaitez vous exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, il sera fait appel à un interprète assermenté pour vous assister pendant l'audition. Cette assistance est gratuite.

— Vous pouvez également être invité à noter vous-même vos déclarations dans votre propre langue.

Vous pouvez conserver cette déclaration des droits.

ESPAGNE

Par le magistrat de liaison en Espagne, Mariel Garrigos

Chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – rapport 2020
(données 2018)

- Population : 47 007 367
- Juges professionnels pour 100 000 habitants : 11.528
Procureurs pour 100 000 habitants : 5.244
- Budget justice approuvé : 5 947 951 185 (total) et 126.532 par habitant
- Nombre d'affaires par procureur :
Reçues : 34.468 / Portées devant les tribunaux : 5.608
- Nombre d'affaires classées sans suite : 55 226

Organisation juridictionnelle espagnole

1. Organisation des juridictions

1.1 Les ordres de juridiction

La juridiction ordinaire espagnole se divise en quatre ordres : la juridiction civile, la juridiction pénale, la juridiction contentieux-administratif (contrôle de la légalité des actes des administrations publiques et des réclamations de responsabilité patrimoniale dirigées contre elles) et la juridiction sociale (conflits entre employé et employeur fondés sur le contrat de travail, négociation collective, réclamations en matière de sécurité sociale). A ces quatre ordres s'ajoute une juridiction militaire. Il n'existe pas de juridiction extraordinaire, mais au sein des juridictions ordinaires, des juges spécialisés existent en fonction de la matière (par exemple : juge de la violence sur la femme, juge de surveillance pénitentiaire, juge des mineurs).

1.2 La justice constitutionnelle

Le tribunal constitutionnel, dont le siège est à Madrid, est un organe externe au pouvoir judiciaire, doté d'une autonomie organisationnelle et budgétaire et d'une pleine indépendance. C'est l'unique autorité habilitée à déclarer l'inconstitutionnalité d'une norme. Le tribunal constitutionnel résout notamment les conflits constitutionnels de compétences entre Etat et communautés autonomes, et le recours d'amparo relatif à la protection des droits et libertés. Peuvent présenter un recours en inconstitutionnalité : le président du gouvernement, le défenseur du peuple, cinquante députés et cinquante sénateurs. Les organes exécutifs et législatifs des communautés autonomes peuvent présenter un recours en inconstitutionnalité contre les lois, dispositions et actes de l'Etat ayant force de loi pouvant affecter leur propre champ d'autonomie.

1.3 Les juridictions ordinaires

Dans le système judiciaire espagnol, les juridictions ordinaires sont :

-le Juge de paix. Municipalité

-le Juge de première instance et d'instruction, juge du commerce, juge de la violence sur la femme, juge pénal, juge du contentieux-administratif, juge social, juge des mineurs, et juge de surveillance pénitentiaire.

-Audiencias provinciales (connaissent du civil et du pénal). Deux ou plusieurs sections compétentes en civil et en pénal.

-Tribunaux supérieurs de Justice (3 chambres : civile et pénale, contentieux-administratif, social). CCAA. Président du tribunal + président pour chacune des chambres + président pour chaque section dans laquelle le nombre de magistrats varie en fonction du volume de travail

-Audience nationale (4 chambres : d'appel, pénale, contentieux-administratif, social). Compétence nationale

-Tribunal suprême (5 salles : civile, pénale, contentieux-administratif, social, militaire). Compétence nationale

1.4 La juridiction militaire

La juridiction militaire, dont le siège est à Madrid, constitue une exception au principe de l'unité juridictionnelle. Elle a une compétence nationale. En matière pénale, elle connaît des infractions commises par des militaires.

2. Principes de la procédure pénale

La procédure pénale espagnole est mixte, le juge d'instruction y occupant encore une place centrale, étant chargé de la conduite des investigations et seul habilité à autoriser les mesures les plus attentatoires aux libertés individuelles, tandis que le ministère public a de ce point de vue des pouvoirs moins bien étendus que ceux dont dispose le parquet en France.

2.1. Procédures

2.1.1 Procédure ordinaire

Etape 1 : instruction

La phase d'instruction relève de la compétence du juge d'instruction qui informe le procureur et le président de l'audience provinciale de l'ouverture de celle-ci. Le juge d'instruction réalise les mesures proposées par le procureur et les parties, sauf s'il les considère inutiles ou préjudiciables pour le procès. Ces mesures peuvent être : inspection visuelle du lieu, saisie d'éléments liés à l'infraction, déclaration de témoins, rapports d'experts, placement en détention provisoire, etc. Le juge d'instruction clôt l'instruction par une ordonnance de conclusion de l'instruction.

Etape 2 : phase intermédiaire.

Dans un délai de 5 jours suivant la clôture de l'instruction, le procureur en premier lieu puis l'accusation et intervenants civils doivent remettre leurs écrits de qualification. La défense présente son écrit de défense en retour.

Etape 3 : le jugement oral = l'audience

La phase orale est dirigée par le président du tribunal. Il demande au mis en cause s'il reconnaît l'infraction (pour les infractions avec une peine d'emprisonnement de plus de 6 ans) ; même s'il reconnaît sa culpabilité, doit se poursuivre si l'infraction n'est pas certaine. Le procureur présente ses éléments de preuve avant la défense. Ensuite le président du tribunal donne la parole au procureur et accusations privées pour leurs conclusions sur les faits, qualification du délit, culpabilité. Enfin la parole est donnée à la défense. Le jugement doit être rendu dans un délai de trois jours.

2.1.2. Procédure abrégée

Les mêmes phases se retrouvent. La procédure abrégée n'est ouverte qu'aux infractions prévoyant une peine de privation de liberté n'excédant pas 9 ans, ou une peine d'une autre nature. L'instruction se réalise plus rapidement, les exigences sont réduites (par exemple 1 seul expert au lieu de deux en procédure ordinaire), preuve anticipée etc. Dans la phase intermédiaire, le procureur produit son écrit d'accusation dans un délai de 10 jours. Le jugement oral se déroule de la même manière ; la seule exception est que si la peine requise est inférieure à 2 ans de privation de liberté ou inférieure à 6 ans pour une peine d'une autre nature, le jugement peut être célébré en l'absence du prévenu régulièrement convoqué.

2.1.3. Le jugement rapide (= comparution immédiate)

Le jugement rapide ne s'applique qu'aux infractions punies de moins de 5 ans de prison ou moins de 10 ans pour une peine d'une autre nature. La procédure débute par un rapport de police et la citation devant le juge du mis en cause par la police. De plus, il doit s'agir d'une infraction flagrante et relevant des catégories suivantes : violence domestique et de genre, vol, infraction contre la sécurité du trafic, contre la propriété d'autrui supérieure à 400€, contre la santé publique, contre la propriété intellectuelle ou industrielle, infraction dont la procédure se présume aisée. La phase intermédiaire peut se dérouler selon deux variantes, avec ou sans conformité. La phase avec conformité correspond au mis en cause qui se conforme devant le juge, lequel peut rendre un jugement de conformité dès lors qu'il n'y a pas d'accusation particulière et que le procureur n'a pas présenté d'écrit d'accusation, que les faits sont punis d'une peine inférieure ou égale à 3 ans de prison, et que la peine sollicitée n'est pas supérieure à 2 ans. Le jugement de conformité réduit la peine requise d'un tiers. A l'inverse, s'il n'y a pas conformité de l'accusé, le juge entend les réquisitions du procureur sur l'ouverture d'un jugement oral.

2.1.4. Jugements pour infractions légères

Il n'existe pas de phase d'instruction ni de phase intermédiaire ; les faits constitutifs d'infraction légère sont directement poursuivis devant le juge d'instruction. La procédure débute par une plainte ou un rapport de police, suivi directement d'une citation au jugement oral des parties.

2.2. Composition des juridictions pénales

Pour certaines infractions, la compétence revient à un tribunal populaire, composé de 9 jurés et d'un magistrat de l'Audience provincial qui le préside (et deux jurés suppléants). La Loi organique 5/1995 du 22 mai du tribunal du jury prévoit sa compétence pour les délits contre les personnes, délits commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs charges, délits contre l'honneur, et délits contre la liberté et la sécurité. Les conditions pour être juré sont : être espagnol, majeur, avoir le plein exercice de ses droits politiques, savoir lire et écrire, résider dans une municipalité de la province dans lequel l'infraction a été commise, avoir une capacité suffisante.

Hors de cette compétence spécifique, le tribunal est composé de magistrats professionnels, dans les formes indiquées précédemment.

2.3. Catégories d'infraction

Le code pénal espagnol ne connaît que les délits et les distingue selon leur gravité et la peine encourue (article 13 CPE) :

- Délits graves, punis d'une peine grave
- Délits moins graves, punis d'une peine moins grave
- Délits légers, punis d'une peine légère

L'article 32 CPE vient préciser quelles sont ces peines :

- Sont des peines graves : les peines supérieures à 5 ans d'emprisonnement, les peines d'inhabilitation absolue (interdictions définitives) ou celles de plus de 5 ans (interdiction d'exercer une mission ou charge publique, de conduire un véhicule, de détenir une arme, d'entrer en relation avec la victime...)
- Sont des peines moins graves : les peines de 3 mois à 5 ans d'emprisonnement, les interdictions précitées prononcées pour 5 ans au plus, les jours-amende de plus de 3 mois, les TIG de 31 jours à 1 an
- Sont des peines légères : l'interdiction de conduire un véhicule de 3 mois à un an, l'interdiction de détenir une arme de 3 mois à un an, l'interdiction de paraître en certains lieux inférieure à 6 mois, TIG inférieurs à 31 jours...

2.4. Réforme à venir

Un avant-projet de réforme de la loi de procédure pénale a été approuvé. Il prévoit la disparition de la figure du juge d'instruction. La direction de l'enquête pénales serait attribuée au procureur, qui serait aussi chargé d'informer l'opinion publique. Il aura la libre direction de l'enquête sans être soumis à la tutelle d'un juge, mais devra y recourir pour tout acte d'ingérence soumis à autorisation judiciaire.

La figure du juge d'instruction serait remplacée par celle du Juge des garanties, chargé de protéger les droits des suspects. C'est lui qui autorisera les mesures supposant une atteinte aux droits fondamentaux ; il aura également le rôle d'assurer que les mesures pertinentes pour garantir les droits de la défense soient prises, et de contrôler les retards indus dans la procédure ainsi que le secret des investigations.

Au cours de la phase intermédiaire, le nouveau Juge de l'Audience préliminaire décidera de l'ouverture de la phase orale et des preuves recevables.

La présomption d'innocence en Espagne

1. La présomption d'innocence de manière générale

1.1. Reconnaissance du principe

1.1.1. Prévisions textuelles

Le principe de la présomption d'innocence est consacré par la Constitution espagnole de 1978 et a donc une valeur de droit fondamental. L'article 24.2 de la Constitution prévoit : « [...] 2. De même, chacun a le droit au juge ordinaire prédéterminé par la loi, à la défense et à l'assistance de l'avocat, d'être informé de l'accusation portée contre lui, à une procédure publique sans retard indu et avec toutes les garanties, d'utiliser les moyens de preuve pertinents pour sa défense, ne pas témoigner contre soi-même, ne pas s'avouer coupable et à la présomption d'innocence. La loi réglementera les cas dans lesquels, en raison de la parenté ou du secret professionnel, il ne sera pas obligatoire de témoigner concernant les faits présumés délictueux. »

On retrouve la protection de ce principe dans diverses dispositions législatives, comme dans le code de procédure pénale espagnol qui dispose à l'article 846 bis c) que « l'appel doit être fondé sur l'un des motifs suivants : e) que le droit à la présomption d'innocence a été violé parce que, à la lumière des preuves produites au procès, il n'y a pas de base raisonnable pour la sentence imposée [...] ».

Le principe est également réaffirmé dans la Loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet du pouvoir judiciaire qui dispose par exemple en son article 468-4 que « la procédure disciplinaire [...] doit garantir à l'avocat de l'administration de la justice objet de cette procédure, [...] les droits suivants : a) A la présomption d'innocence. »

Elle prévoit également à l'article 535 que « la procédure disciplinaire doit garantir au fonctionnaire qui en est l'objet, [...] les droits suivants : 1. A la présomption d'innocence ».

1.1.2. Interprétations jurisprudentielles

Le Tribunal constitutionnel espagnol a considéré que la présomption d'innocence revêt deux aspects : il s'agit d'une règle de jugement, ainsi que d'une règle de traitement. La règle de jugement s'applique au cours du procès, et repose sur la nécessité et qualité de la preuve pour prononcer une condamnation ; c'est le droit de ne pas être condamné à moins que la culpabilité n'ait été établie au-delà de tout doute raisonnable (STS 767/2021 du 24 février). La règle de traitement s'applique à tout moment de la procédure et présente une dimension extra procédurale : elle correspond au droit de recevoir la considération et le traitement d'une personne non-coupable ou d'une personne n'ayant pas participé à des faits de caractère infractionnel ou analogues (STC 128/1995 du 26 juillet), ne pas considérer coupable quelqu'un qui n'a pas été déclaré comme tel dans un procès préalable juste (STS 767/2021 du 24 février). Cela entraîne le droit d'être traité comme innocent par la société et tous les individus qui la composent.

Dans cette perspective, la jurisprudence a adapté les termes qu'elle emploie, préférant celui de « investigado » (= celui faisant l'objet d'une enquête ie suspect) à ceux de « acusado » o « imputado », afin que le public ne perçoive pas l'individu poursuivi comme coupable alors qu'il n'a pas encore été jugé.

Cette pratique est entérinée dans l'avant-projet de réforme de la procédure pénale qui prévoit une définition des termes procéduraux se référant au statut de la personne poursuivie :

-« Investigado » : nom appliqué à celui qui fait l'objet d'une procédure jusqu'à ce qu'on l'envoie au tribunal, où il devient « procesado » ou « acusado ».

-« Imputado » (= inculpé) : n'est plus un terme officiel mais parlé.

-« Accusado » ou « procesado » (mis en examen ou prévenu) : celui contre lequel un jugement oral est ouvert, dès lors qu'on l'envoie au tribunal.

-« Condenado » ou « penado » (condamné) : objet d'une décision judiciaire.

-Insertion du terme « encausado » : pouvant s'utiliser à n'importe quelle phase de la procédure.

L'interprétation du tribunal constitutionnel se conforme aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme qui, en 2011, dans l'affaire Lizaso Azconobieta contre Espagne, a condamné l'Etat espagnol pour violation de l'article 6.2 de la convention : lors d'une conférence de presse suivant des détentions, une autorité publique espagnole fit des déclarations qui incitaient le public à croire en la culpabilité du sujet et d'autre part préjugant de l'appréciation des faits par les juges compétents.

En tant que règle de jugement, le tribunal constitutionnel considère qu'il y a atteinte au droit à la présomption d'innocence quand il y a condamnation (STS 16/2012 du 13 février) :

-sans preuve à charge

-sur la base de preuves non valides

-sur la base d'une activité probatoire pratiquée sans les garanties dues

-sans motiver la conviction probatoire

-sur la base de preuves insuffisantes

-sur la base d'une motivation illogique, irrationnelle ou non concluante.

La directive 2016/343 du 9 mars par laquelle sont renforcés dans la procédure pénale certains aspects de la présomption d'innocence et le droit à être présent au jugement n'a toujours pas été incorporée à l'ordre juridique espagnol.

1.2. Application du principe

Le principe de présomption d'innocence a vocation à s'appliquer dès le début d'une procédure, dès lors que l'individu commence à être soupçonné. S'agissant d'une règle de traitement, le principe est donc présent durant toute la procédure avant même le jugement, jusqu'à ce qu'une condamnation légalement obtenue démontre la culpabilité. Le principe doit donc s'appliquer aux mesures de sûreté, dont la détention provisoire, aux déclarations publiques des autorités judiciaires, policières ou assimilées.

En tant que règle de jugement, la présomption d'innocence joue au moment de l'appréciation de la preuve. Dans la procédure pénale, le juge doit partir du postulat de l'innocence de la personne soupçonnée, de telle sorte que, dans l'hypothèse où les accusations ne seraient pas correctement prouvées, l'innocence provisoirement affirmée devienne la vérité définitive.

1.3. Communication de l'institution judiciaire

L'institution judiciaire fait preuve d'une volonté de communiquer officiellement sur son action et ses statistiques, de façon transparente et accessible. Des Bureaux de Communication ont été créés au sein du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire [CGPJ : Consejo General del Poder Judicial], du Tribunal Suprême, de l'Audience Nationale et dans les 17 Tribunaux supérieurs de Justice. Ces bureaux se sont insérés et développés depuis une quinzaine d'années et provoquent un consensus unanime dans les organes de gouvernement du Pouvoir Judiciaire, entre les membres des carrières judiciaires et les journalistes spécialisés dans l'information juridique.

De nouvelles formes de communication plus rapides ont été développées récemment, si bien que les moyens traditionnels sont couplés aux moyens digitaux. L'utilisation d'internet et des réseaux sociaux permet une communication directe avec la société, ce pour quoi le Pouvoir judiciaire a manifesté son intérêt.

Les Bureaux de communication transmettent aux journalistes, ainsi que directement aux citoyens par la page web du Pouvoir judiciaire et des réseaux sociaux, des informations sur les affaires qui ont provoqué de l'intérêt ou celles que les bureaux eux-mêmes considèrent comme devant être connues du grand public, en raison de leur importance et pertinence sociale ou juridique.

Le Parquet général de l'Etat assure une diffusion d'informations, afin qu'elles aient la valeur ajoutée de l'impartialité et de sa haute qualification juridique. L'Etat espère ainsi que l'explication technique de la position adoptée par le ministère public dans chaque affaire évitera des débats pseudo juridiques qui dans beaucoup de cas génèrent une méconnaissance des droits ou des faits exacts et entraînent des opinions fondées sur des approximations inexactes ou contraires aux exigences de l'ordre juridique pénal. Le Parquet assume donc, quand les circonstances l'exigent, la fonction d'informer, avec pour finalité ultime que les journalistes disposent d'une source d'information fiable, sans préjudice de leur liberté professionnelle de recourir à d'autres sources et de décider de la forme et du contenu de l'information transmise.

En raison de l'intérêt public provoqué par les affaires judiciaires pénales, la police nationale et la Garde civile ont créé respectivement des bureaux et cabinets de presse, tout comme les polices autonomiques ou locales. Ces bureaux ou cabinets ont pour finalité d'interagir avec les médias, en mettant à leur disposition une information rigoureuse, objective et officielle relativement à des faits concrets. Ils planifient, préparent et coordonnent entre chaque partie (les forces de l'ordre – les moyens de communication) l'information afin de garantir la sauvegarde des enquêtes en cours et de leurs actes, ainsi que la présomption d'innocence ou l'intimité des victimes comme des suspects.

1.4. Moyens d'action du citoyen victime d'une atteinte à la présomption d'innocence

Le Tribunal Suprême (STS, Sala de lo Penal, 1232/2016 du 27 mars 2017) a décidé que quand est invoqué l'atteinte au droit à la présomption d'innocence, il est nécessaire de vérifier le respect des garanties procédurales établies relativement à la preuve à charge pratiquée, de sorte qu'il faille :

-Analyser le jugement sur la question de la preuve, c'est-à-dire, y a-t-il eu une preuve à charge, à savoir une preuve qui a été obtenue en respectant les exigences légales et constitutionnelles. La preuve doit en outre avoir été introduite dans la procédure conformément aux exigences légales et soumise aux principes du contradictoire, de présence du juge, de publicité et d'égalité.

-Vérifier que le jugement est suffisamment motivé au regard de la preuve et que la preuve est de nature à renverser la présomption d'innocence.

-Vérifier le jugement sur la motivation et son caractère raisonnable, c'est-à-dire, si le tribunal a accompli son devoir de motivation, s'il a explicité son raisonnement pour renverser la présomption d'innocence.

1.5. Réparation de l'atteinte au respect du principe

Le Tribunal constitutionnel, dans une décision du 19 juin 2019 (STC de 19 de junio de 2019 (Nº 85/2019)) a modifié les règles relatives au droit à indemnisation pouvant résulter d'une détention provisoire : les détenus provisoires qui sont finalement acquittés obtiennent une indemnisation, indépendamment de la cause de l'acquittement. Auparavant, les détenus pouvaient obtenir une indemnisation seulement en cas d'acquittement pour inexistence du fait punissable ou déclaration de non-lieu pour cette même cause.

Ainsi, l'article 294 de la Loi organique 6/1985 du Pouvoir judiciaire du 1^{er} juillet a été modifié en retirant ces critères déclarés inconstitutionnels, et doit désormais se lire « 1. Auront le droit à indemnisation ceux qui, après avoir subi une détention provisoire, sont acquittés, dès lors qu'un préjudice leur a été causé.

2. Le montant de l'indemnisation sera fixé en fonction du temps de privation de liberté et des conséquences personnelles et familiales qui en auront résulté. [...] »

Le Tribunal Suprême a fait application de cette interprétation et a retenu que « sauf dans les cas où il n'y pas eu de préjudice causé, ce qui est pratiquement impossible de soutenir dans le cas où une personne a indûment été détenue, le temps de privation de liberté doit être indemnisé. »

2. Les médias et la présomption d'innocence

2.1. Activité des journalistes

La Fédération des associations de la presse d'Espagne a approuvé en assemblée générale le 27 novembre 1993 un code de déontologie, actualisé le 22 avril 2017. L'acceptation expresse de ce code de déontologie est nécessaire pour s'inscrire au registre professionnel des journalistes et aux associations de la presse fédérées. Le code est reconnu par la plupart des médias mais n'a pas de valeur juridique. Depuis 20 ans, on dénombre seulement 200 plaintes déposées ; les plaintes sont essentiellement déposées par des associations (par ex : l'association de l'ethnie gitane) ou des journalistes contre leurs propres confrères. Les personnalités politiques n'y ont jamais eu recours.

Le code de déontologie retient notamment :

-Dans sa partie I-Principes généraux, article 5 : « Le journaliste doit assumer le principe selon lequel toute personne est innocente tant que le contraire n'est pas démontré et éviter au maximum les possibles conséquences dommageables découlant de l'accomplissement de son devoirs d'information. De tels critères sont particulièrement exigés quand l'information est relative à des sujets portés à la connaissance des tribunaux.

a) Le journaliste devra éviter de nommer dans ses informations les membres de la famille et amis des personnes accusées ou condamnées pour une infraction, sauf si cette mention est nécessaire pour que l'information soit complète ou équitable.

b) Il évitera de nommer les victimes d'une infraction, ainsi que de publier des matériels qui puissent contribuer à son identification, agissant avec une diligence particulière quand il s'agit d'infractions contre la liberté sexuelle ».

-I- Principes généraux, articles 6 : « Les critères dégagés dans les principes antérieurs s'appliqueront avec une extrême rigueur quand l'information peut affecter des mineurs. En particulier, le journaliste devra s'abstenir de s'entretenir, photographier ou enregistrer des mineurs sur des thèmes liés à des activités infractionnelles ou relevant du domaine de la vie privée.

-III- Principes d'action, 1 : « La recherche de la vérité entrainera toujours le journaliste à n'informer que sur des faits dont il connaît l'origine, sans falsifier de documents ni omettre d'informations essentielles, ainsi qu'à ne pas publier de matériel informatif faux, trompeur ou déformé. En conséquence :

a) Il devra fonder les informations qu'il diffuse, ce qui inclut le devoir de vérifier ses sources et celui de donner l'opportunité à la personne concernée d'offrir sa propre version des faits.

b) En cas de signalement de diffusion de matériel faux, trompeur ou déformé, il sera tenu de corriger l'erreur avec rapidité et par le même moyen typographique et/ ou audiovisuel que celui employé pour sa diffusion. De la même façon, il diffusera par le biais de son moyen une excuse le cas échéant.

c) De la même manière, et sans nécessité que les personnes affectées recourent à la voie judiciaire, il devra fournir aux personnes physiques ou juridiques l'opportunité de répliquer aux inexactitudes de façon analogues à celle indiquée au paragraphe antérieur. »

2.2. Pratiques des médias et dispositions légales pour limiter ou sanctionner les atteintes

2.2.1. Prévenir les atteintes

Il n'existe pas de tels dispositifs. Les guides de styles dont disposent certains grands titres de presse n'abordent pas cette question.

2.2.2. Sanctionner les atteintes

Il n'existe pas de tels dispositifs. Les guides de styles dont disposent certains grands titres de presse n'abordent pas cette question.

Non seulement il n'existe pas de norme régulatrice, mais en outre, l'absence de contrôle des activités informatives reste à la disposition des mêmes médias qui émettent l'information, s'opposent à une rectification le cas échéant. Dans la pratique, l'atteinte au droit à la présomption d'innocence perdure dans le temps et dans la perception sociale. Aucun code éthique ne résout clairement ce qui survient en cas d'atteinte aux principes ; ce type de code peut donc aider à protéger la présomption d'innocence mais de façon trop insuffisante car il ne prévoit pas de sanction en cas de manquement.

2.3. Mécanismes de régulation ou médiation pour les médias

Il n'y a pas d'autorité de régulation dont la compétence recouvre spécifiquement les médias.

3. Aspects sociétaux

3.1. Connaissance de la justice par la population

La perception de la Justice par le public reste perfectible. Il s'agit d'un service public méconnu par les citoyens et un pouvoir connu du public qui le perçoit comme obscur, compliqué et incompréhensible. Cependant, face à cette mauvaise image persistante de l'Administration de Justice, on relève une image très positive du juge, que les citoyens perçoivent comme professionnel, responsable et formé.

D'après un sondage de mai 2021 commandé par le Conseil général du pouvoir judiciaire à l'institut Metroscopia, 6 personnes sur 10 pensent que des pressions sont exercées de manière permanente sur les tribunaux, mais elles considèrent en revanche la justice comme digne de confiance et inaccessible à la corruption. Par ailleurs, une très large majorité des sondés dénoncent la lenteur de la justice et le trop peu de moyens qui lui sont alloués. Aucune question ne relève de la connaissance de la justice.

3.2. Inclusion de la justice et de ses principes dans les programmes de l'éducation nationale

Jusqu'en 2016, une matière « Education pour la citoyenneté et les Droits humains » a été enseignée au dernier cycle de l'éducation primaire et à toute l'éducation secondaire en Espagne. Elle consistait en l'enseignement des valeurs démocratiques et constitutionnelles. La matière avait été approuvée par Décret 1631/2006 qui indiquait qu'elle avait pour objectif de favoriser le développement de personnes libres et intègres à travers le renforcement de l'auto-estime, la dignité personnelle, la liberté et la responsabilité et la formation de futurs citoyens avec des critères propres, respectueux, participatifs et solidaires, connaissant leurs droits, assumant leurs devoirs et développant des habitudes civiques pour exercer la citoyenneté de façon efficace et responsable.

Elle a été remplacée par l'« Education civique et constitutionnelle », avec pour principale modification l'absence présumée de thèmes controversés et d'endoctrinement idéologique. Ont été retirés de l'enseignement principalement les éléments : relatifs à l'irrationalité ou l'illégalité dans les préjugés sociaux, notamment ceux à connotation raciste, xénophobe, sexiste et homophobe ; relatifs à la pauvreté dans le monde et ses conséquences ; relatifs à l'affectif dans les relations humaines, notamment sexuelles ; relatifs à la critique des différences sexuelles. A l'inverse, ont été ajoutés d'autres thèmes : les droits fondamentaux reconnus dans la Constitution ; les conflits dans le monde (terrorisme, nationalisme séparatiste, fanatisme religieux) ; le respect de la propriété intellectuelle et des affaires publiques.

3.3. Positionnement de la presse sur le respect de la présomption d'innocence

Dans un éditorial du 9 juin dernier, signé par la rédaction du journal de droite El Mundo, le journal d'opposition accuse le Gouvernement de porter atteinte à la présomption d'innocence, en interdisant au parent ne disposant pas de la garde de ses enfants de pouvoir les voir à partir du moment où une procédure judiciaire est ouverte pour violence machiste supposée.

3.4. Présomption d'innocence et débat public

Ce sujet n'est pas sujet à débat dans les médias espagnols. Toutefois, les affaires judiciaires, et particulièrement celles concernant les partis et personnalités politiques espagnols, occupent une place de choix à la Une des journaux.

3.5. Impact des réseaux sociaux sur la présomption d'innocence d'après l'opinion publique

Non.

ETATS-UNIS

Par le magistrate de liaison aux Etats-Unis, Florence Hermite

Chiffres clés (recherches BDC)

- Population : 332 479 935 au 2 juillet 2021
- Budget du Ministère de la Justice (Department of Justice) adopté en 2020 : 32 400 000 000\$
- 28 550 « juges, magistrats juges et magistrats » en 2020, source *US Bureau of Labor Statistics*

Organisation juridictionnelle des Etats-Unis

1. Organisation des juridictions

1.1. Système judiciaire fédéral et systèmes judiciaires des Etats fédérés

Le système judiciaire américain est composé d'une part de la branche judiciaire fédérale, dont la plus haute juridiction est la Cour suprême, et d'autre part du système judiciaire propre à chaque État fédéré, comprenant la même structure pyramidale avec une cour suprême à sa tête. Il y a donc **51 systèmes judiciaires** aux Etats-Unis.

Le système fédéral, organisé par l'article III de la Constitution¹¹⁵ et le *Judiciary Act* de 1789, est composé en première instance des 94 *district courts*, de 13 cours d'appel (ou *circuit courts*) et d'une Cour Suprême. L'ensemble des juridictions traite d'affaires pénales, civiles et administratives, la dualité des ordres de juridiction étant inconnue du droit américain. Il existe quelques juridictions spécialisées, résiduelles (tribunal des faillites, juridictions fiscales...).

L'ensemble des 890 juges fédéraux sont nommés par le Président des Etats-Unis, puis confirmés par le Sénat après audition par la commission des affaires judiciaires. Ils sont nommés à vie « *tant qu'[ils en sont] dignes* ».

Dans les Etats fédérés, trois modalités principales de désignation des juges existent: i) l'élection (organisée dans 20 Etats) ; ii) la nomination par la branche exécutive (généralement avec approbation d'une commission de nomination, comme par exemple en Californie ; dans le Rhode Island, le Massachusetts et le New Hampshire toutefois, certains hauts magistrats sont nommés par le Gouverneur sans confirmation) ; iii) la sélection au mérite (choix par le Gouverneur au sein d'une liste dressée par une commission non partisane), pratiquée dans 34 Etats. De fait, la plupart des Etats combinent deux voire trois modes de sélection.

80 à 90% du contentieux est traité au niveau étatique, en particulier les litiges familiaux et relatifs aux mineurs, immobiliers/locatifs, contractuels, ou encore la plupart des infractions pénales dès lors qu'elles ont été commises sur le territoire de cet Etat ou qu'elles ne présentent pas d'élément interétatique.

Sont traitées au niveau fédéral les infractions relevant de qualifications pénales adoptées par le Congrès, les affaires relevant de réglementations fédérales ou du commerce interétatique, le contentieux des brevets, des faillites, ou encore les litiges entre Etats fédérés.

1.2. La justice constitutionnelle

La Cour Suprême, placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, est composée de 9 juges (un *Chief Justice* et 8 *Associate Judges*). La Cour Suprême siège toujours en collège unique et plénier. Sa compétence est presque

¹¹⁵ « Le pouvoir judiciaire des États-Unis sera confié à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra périodiquement ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes et percevront, à échéances fixes, une indemnité qui ne sera pas diminuée tant qu'ils resteront en fonction. » (article III de la Constitution des Etats-Unis).

exclusivement discrétionnaire, la Cour recevant des *writ of certiorari* auxquelles elle décide de faire droit ou non (*grant of certiorari*). Ainsi, la Cour suprême juge en moyenne **70 affaires par an**, dans des contentieux extrêmement variés (procédure pénale, liberté d'expression, de religion, répartition des pouvoirs entre les branches du Gouvernement etc.), pour trancher des divergences entre les cours d'appel ou se saisir d'un point de droit constitutionnel

1.3. Les procureurs

Les procureurs fédéraux **ne font pas partie de la branche judiciaire**, mais de la branche exécutive. Ce sont des **agents du Department of Justice, placés sous l'autorité de l'Attorney General**. Les plus hauts postes font l'objet d'une nomination par le Président des Etats-Unis, au sein du « Main Justice » (siège du Département of Justice) et dans les **93 US Attorney Offices** répartis sur le territoire. Au sein du Département de la Justice se trouve le **Federal Bureau of Investigation (FBI)** qui enquête sur tous les crimes et délits prévus par les lois fédérales.

Le rôle du procureur est prépondérant dans le système judiciaire américain. Il définit les chefs d'accusation et contrôle le déroulement de l'enquête jusqu'au procès grâce à son **pouvoir discrétionnaire** (*prosecutorial discretion*).

Dans la plupart des Etats fédérés, les procureurs (*district attorneys*) sont élus.

2. Principes et grandes lignes de la procédure pénale

Sont exposés ici les grands principes de la procédure pénale fédérale, que sont censés respecter les Etats fédérés. Le schéma de la procédure pénale est peu ou prou le même dans l'ensemble des Etats.

2.1. Les grands principes de la procédure pénale résultent pour la plupart du *Bill of Rights*, qui contient les 10 premiers amendements à la Constitution, adoptés en 1791 :

- Le **4^{ème} amendement** qui interdit les perquisitions et saisies « déraisonnables » et énonce les dispositions relatives aux mandats de recherche (*warrants*) qui doivent être fondés sur la *probable cause* (raisons raisonnables de penser que le suspect a commis l'infraction, et que des preuves de l'infraction sont susceptibles de se trouver dans les lieux ou données perquisitionnées) ;
- Le **5^{ème} amendement** : qui énonce les règles de mise en examen/en accusation par un *grand jury*, garantit le droit à un procès équitable (*due process clause*), interdit la double incrimination et protège le droit à ne pas s'auto-incriminer (à l'origine du droit de se taire ou *right to silence*)
- Le **6^{ème} amendement**, qui protège le droit à un procès équitable, public et rapide, par un jury, ainsi que le droit d'être informé des charges/accusations portées, d'être confronté à l'accusateur, d'engager un avocat et de faire déposer des témoins à décharge ;
- Le **8^{ème} amendement**, qui interdit les amendes ou cautionnements (*bail*) excessifs, ainsi que les peines cruelles et inhabituelles.

Pour le reste, les règles de procédure pénale sont déterminées par la jurisprudence, les *Federal Rules of Criminal Procedure* voire et par certaines lois édictées par le Congrès des Etats-Unis.

2.2. Le schéma global de la procédure pénale

L'autorité judiciaire n'intervient pas nécessairement dans la phase de l'enquête.

Elle sera sollicitée, en général :

- si le procureur a besoin d'un mandat judiciaire pour effectuer des actes d'enquête attentatoires aux libertés (*warrant*, écoutes téléphoniques, etc. cf. supra, 4^{ème} amendement), ou pour arrêter un suspect (procédure non contradictoire) ;
- afin de faire ordonner par un *grand jury* la comparution (forcée ou non) d'un témoin ou la production de pièces (procédure non contradictoire) ;

- en cas d'arrestation du suspect (soit en flagrance, soit sur un mandat d'arrêt délivré par un juge), celui-ci doit être présenté devant le juge (*arraignment*), généralement dans les 24 heures, pour qu'il soit statué sur sa détention, sa libération sous caution (*cash bail*), un placement sous contrôle judiciaire ou une libération sans condition (*on their own recognizance*).

Lorsqu'il est interrogé sous contrainte (*custodial interrogation*), le suspect doit être avisé de ses droits (*Miranda warning*, du nom de la décision de la Cour Suprême qui a posé cette obligation), notamment de son droit à être assisté d'un avocat (au besoin commis d'office), de ne pas s'auto-incriminer et de garder le silence.

Une fois que le procureur a pris sa décision de poursuite (*charging decision*), la mise en accusation ou *indictment* (qui ne saisit pas pour autant le tribunal, mais liste les charges retenues contre le suspect et leur fondement légal) est décidée par le *grand jury* (22 jurés populaires, qui entérinent en général les décisions du procureur)

Elle est suivie par une phase d'échange de preuves entre l'accusation et la défense (*discovery*), d'éventuelles audiences de mise en état (*pre-trial hearings*), pour aboutir au procès (*trial*), présidé par un juge professionnel.

La décision sur la culpabilité est prise exclusivement par le jury, qui doit se prononcer à l'unanimité pour déclarer un accusé coupable.

Une fois l'accusé déclaré coupable, le président fixe la date de l'audience de fixation de la peine, généralement plusieurs semaines plus tard. Le président décide seul de la peine, en appliquant les *sentencing guidelines* publiées par la US Sentencing Commission.

Il convient toutefois de souligner que près de 98% des affaires pénales se résolvent par un *plea agreement* ou *plea bargaining*. Il s'agit généralement une procédure de plaider-coupable ou, plus rarement, un *deferred prosecution agreement* (qui constitue un accord sans poursuite entre le procureur et la défense). Les parties peuvent négocier tout au long de la procédure jusqu'au procès pour parvenir à un *plea bargaining*.

La présomption d'innocence aux Etats-Unis

Résumé : En mai 2011, à l'occasion de l'arrestation et de la présentation au tribunal de New-York du directeur général du FMI, les observateurs français découvraient sidérés, sinon indignés, le traitement journalistique qui pouvait être réservé aux suspects aux Etats-Unis¹¹⁶, sans que les médias n'en soient inquiétés.

Cet événement révélait, en matière de présomption d'innocence, la différence assez profonde de culture judiciaire entre la France et les Etats-Unis. Le principe de présomption d'innocence n'est en effet envisagé aux Etats-Unis que comme une règle de procédure, et non comme un droit substantiel dont peut se prévaloir le suspect/accusé dans la phase antérieure au procès, notamment pour préserver son image et sa dignité. Cette différence n'est pas seulement une différence normative ou jurisprudentielle. Elle reflète également deux conceptions de la procédure pénale différentes : l'une portée sur la recherche de la vérité, l'autre dans laquelle le procureur et le défendeur sont tendus vers la préparation d'un procès auquel ils doivent se présenter avec un rapport de force favorable, dans lequel les médias peuvent avoir un rôle à jouer.

Cette communication à outrance sur les affaires judiciaires, qui peut avoir des conséquences dévastatrices en termes de réputation, est encore exacerbée par les réseaux sociaux.

Pourtant, même si quelques voix s'élèvent pour appeler de leurs vœux un inversement de tendance vers un meilleur respect des droits des suspects ou accusés avant le procès (s'il a lieu), elles demeurent le fait de professionnels du droit (universitaires, avocats, juges...), sans trouver véritablement d'écho dans la société ni chez les responsables politiques.

1. La présomption d'innocence est essentiellement une règle de preuve dans le système de justice pénale américain

¹¹⁶ [French outraged at American justice system's handling of Dominique Strauss-Kahn](#), Global Post, 17 mai 2011

1.1. Ni la Constitution américaine, ni les lois fédérales, ne font mention explicite du principe de présomption d'innocence, qui a été affirmé par la Cour Suprême sur le fondement de la *due process clause*

Le principe de la présomption d'innocence ne figure pas explicitement dans la Constitution de 1776. Il est apparu pour la première fois sous ce vocable dans la **décision de la Cour Suprême *Coffin v. United States*¹¹⁷ de 1895**:

« **Le *standard du 'doute raisonnable'* joue un rôle essentiel dans le système américain de procédure pénale. Il s'agit d'un instrument majeur pour réduire le risque de condamnations reposant sur une erreur de fait. Le *standard donne une substance concrète à la présomption d'innocence* - ce principe 'axiomatique et élémentaire' dont "l'application est à la base de l'administration de notre droit pénal** ».

Un peu plus de cent ans après la ratification de la Constitution des Etats-Unis, **la Cour Suprême affirmait ainsi le principe de présomption d'innocence et ses « racines constitutionnelles »**, rappelées en 1972 dans *Cool v. United States*.

Dans l'arrêt *Coffin*, la Cour le distinguait du standard du doute raisonnable lui-même, ce dernier étant la résultante du premier sans lui être confondu (« *distinct and separate* »).

A noter qu'au niveau étatique, la Constitution du Rhodes Island, adoptée en 1843, fait mention explicite du principe dans une formule très largement inspirée de l'article 9 de la Déclaration des droits d'Homme et du Citoyen de 1789¹¹⁸.

1.2. La Cour Suprême s'appuie sur les 5^{ème} et 14^{ème} amendements de la Constitution, réceptacles de la *due process clause* (principe du procès équitable), pour fonder et assoir le principe de la présomption d'innocence :

- le 5^{ème} amendement prévoit que « [...] *nul ne pourra, dans une affaire criminelle, être obligé de témoigner contre lui-même, ni être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière ; nulle propriété privée ne pourra être réquisitionnée dans l'intérêt public sans une juste indemnité.* » ;
- le 14^{ème} amendement, s'adressant aux Etats fédérés, pose qu' « *aucun État ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans procédure légale régulière, ni ne dénierà à quiconque relevant de sa juridiction l'égle protection des lois* ».

Afin de respecter la présomption d'innocence, l'accusation doit établir la culpabilité de l'accusé « **au-delà de tout doute raisonnable** » (***beyond reasonable doubt***)¹¹⁹. En pratique, chaque élément constitutif de l'infraction doit être prouvé selon ce standard. Il existe quelques rares cas dans lesquels l'accusé porte la charge de la preuve, notamment s'il souhaite exciper de certains moyens de défense. C'est le cas en matière d'*insanity defense*, lorsque l'accusé souhaite faire constater son irresponsabilité/ atténuation de responsabilité pour cause de trouble mental.

1.3. Le principe est ensuite décliné dans plusieurs amendements de la Constitution, qui tirent les conséquences du principe de présomption d'innocence sur le plan de la procédure pénale:

¹¹⁷ "The reasonable doubt standard plays a vital role in the American scheme of criminal procedure. It is a prime instrument for reducing the risk of convictions resting on factual error. The standard provides concrete substance for the presumption of innocence—that bedrock 'axiomatic and elementary' principle whose 'enforcement lies at the foundation of the administration of our criminal law.'"

¹¹⁸ "Every person being presumed innocent, until pronounced guilty by the law, no act of severity which is not necessary to secure an accused person shall be permitted."

¹¹⁹ Là où le standard de preuve en matière civile est seulement celui de la « prépondérance de la preuve » (*more probable than not*)

- Le **4^{ème} amendement**, qui exige d'établir une *probable cause*¹²⁰ (présomption sérieuse) à l'encontre du suspect pour pouvoir effectuer des perquisitions et saisies ;
- Le **6^{ème} amendement**, qui pose le droit à un **jugement public à bref délai** ainsi que la possibilité pour l'accusé de faire comparaître des témoins à décharge (« *l'accusé aura le droit d'être jugé promptement et publiquement par un jury impartial* »). La Cour suprême réaffirme le principe du *speedy trial* notamment au regard des conséquences réputationnelles des enquêtes (« *l'existence d'un acte d'accusation peut exposer le défendeur au mépris public et le priver d'emploi, et l'obligera certainement à restreindre son discours* »¹²¹) et de « l'anxiété et inquiétude » dont peut souffrir l'accusé¹²² ;
- Le **8^{ème} amendement**, qui pose la possibilité d'un **contrôle judiciaire** sous caution (*bail*) des accusés jusqu'au procès, si elle n'est pas excessive ;
- Enfin le **13^{ème} amendement**, qui proscrie l'esclavage ou la détention « *si ce n'est en punition d'un crime dont le coupable aura été dûment convaincu, n'existeront aux États-Unis* ».

1.4. Néanmoins, l'évolution de la jurisprudence a conduit à la fusion du principe de présomption d'innocence avec la règle de preuve, conduisant à un affaiblissement du premier.

Cet **affaiblissement** au cours du 20^{ème} siècle trouve son point d'orgue dans la décision *Bell v. Wolfish* de 1979, sous la plume du Juge Rehnquist, et qui constitue encore la jurisprudence actuelle à laquelle se réfèrent les cours d'appel : « la présomption d'innocence est une doctrine d'allocation de la charge de la preuve dans les procès pénaux ».

Cette jurisprudence survient à une période de montée du conservatisme à la Cour, mais aussi d'un mouvement de durcissement des politiques publiques dans un contexte de forte criminalité dans certaines villes des États-Unis (slogan du « *tough on crime* ») : durcissement des conditions d'accès au contrôle judiciaire, extension des critères permettant le placement en détention provisoire¹²³ et début du phénomène d'incarcération de masse.

En réduisant le principe de présomption d'innocence à une règle de preuve, **la protection conférée à l'accusé est ainsi exclusivement concentrée sur la phase du procès**¹²⁴.

Ainsi, dans la culture judiciaire et médiatique américaine, la présomption d'innocence n'est donc envisagée peu ou prou que comme une règle de preuve. Ainsi, dans son étude comparative sur la présomption d'innocence dans les traditions française et anglo-saxonnes, F. Quintard-Morenas¹²⁵ relève que sur 16 ouvrages de procédure pénale américains consultés dans le cadre de ses recherches, un seul pose la question de savoir si le principe de présomption d'innocence ne doit pas s'entendre au-delà d'une simple règle de preuve... Ce constat fait en 2010 demeure tout à fait valable en 2021¹²⁶.

2. Publicité de la justice, médias, réseaux sociaux et présomption d'innocence

¹²⁰ « *Le droit des citoyens d'être garantis dans leurs personnes, domicile, papiers et effets, contre les perquisitions et saisies non motivées ne sera pas violé, et aucun mandat ne sera délivré, si ce n'est sur présomption sérieuse, corroborée par serment ou déclaration solennelle, ni sans qu'il décrive avec précision le lieu à fouiller et les personnes ou les choses à saisir.* »

¹²¹ *Klopper v. North Carolina*, 386 U.S. 213, 222 (1967)

¹²² *United States v. Ewell*, 383 U.S. 116, 120 (1966)

¹²³ Rule 46, Federal Rules of Criminal Procedure et 18 USC §3142 issu du *Bail Reform Act* de 1984

¹²⁴ Shima Badaran, *Restoring the presumption of innocence*, 72 OHIO St L.J. 723, 728 (2011)

¹²⁵ F. Quintard-Morenas, *The Presumption of Innocence in the French and Anglo-American Legal Traditions*, 58 American Journal of Comparative Law 107 (2010)

¹²⁶ [Shielding the presumption of Innocence](#), Ariana Tanoos, Indiana Law Review, Vol. 50-997, 1002 (2017)

2.1. Le procureur a la main sur la publicité donnée à une affaire, jusqu'à la mise en accusation (voire au-delà)¹²⁷.

Si les audiences du *grand jury* (qui décide de certains actes d'enquête attentatoires aux libertés et de la mise en accusation) sont secrètes, les *indictments* (actes de mise en accusation) sont quant à eux généralement publiés et accessibles en ligne. Ils font même l'objet pour certains au niveau fédéral et dans certains Etats fédérés, de conférences de presse tenues par les procureurs du Department of Justice ou des Etats fédérés.

Dès 1908, le premier code de conduite publié par l'American Bar Association condamnait la pratique du *trial by newspaper*, et les *Model Rules of Professional Conduct* qui prévoient toujours la prohibition, sauf exception, des déclarations publiques par les avocats (*ex parte statements*).

Toutefois, force est d'admettre que dans la procédure pénale accusatoire américaine, la publication maîtrisée des éléments de l'enquête¹²⁸ et, plus encore, la diffusion par les médias d'images des suspects (en position favorable ou non, cf. affaires Madoff, Strauss-Kahn...) s'avère être une arme de plus à disposition des parties pour tirer leur avantage dans le combat judiciaire. D'ailleurs, les instructions du Manuel des procureurs fédéraux quant à la communication sur les affaires judiciaires ne fait à aucun moment référence au respect de la présomption d'innocence des suspects ou accusés, mais s'attache à réguler la communication extérieure afin d'éviter toute fragilisation des poursuites dans la perspective du procès. Au niveau des Etats, la communication sur les affaires judiciaires en cours est d'autant plus stratégique pour les procureurs que ceux-ci sont la plupart du temps élus, et utilisent donc les médias pour assoir leur électorat (en particulier lorsqu'ils envisagent de briguer un nouveau mandat).

2.2. La présomption d'innocence n'est pas une préoccupation pour les médias, qui sont sans grande retenue en matière de diffusion d'informations et d'images sur les affaires en cours

Dans certains Etats (not. le Nebraska, l'Oregon, l'Etat de Washington), des journalistes, avocats et juridictions ont défini des *Bench-Bar-Press Guidelines* à l'attention des journalistes qui couvrent les affaires judiciaires, voire se réunissent régulièrement au sein *Bench-Bar-Press Committees*.

L'American Bar Association publie et actualise également des « standards », qui couvrent désormais toute communication publique (not. via les réseaux sociaux) et non plus seulement la presse ([ABA Standards for Criminal Justice-Fair Trial and Public Discourse](#)).

Néanmoins, dans la pratique, la communication sur les affaires judiciaires est très largement débridée. L'affirmation du journaliste judiciaire d'ABC News Dan Abrams à propos de l'affaire Madoff en 2009 est révélatrice du positionnement des media (et du public) à l'égard du principe de présomption d'innocence : "*The presumption of innocence has no relevance outside the courtroom. [...] Unless you're a juror, there's no reason to suspend your judgment*"¹²⁹. En d'autres termes, rien n'empêche en droit américain de présenter un accusé comme coupable, et toute atteinte à cette expression serait du reste considérée comme une violation du Premier Amendement. Seule la présentation erronée ou mensongère d'un fait peut donner lieu à l'engagement de la responsabilité civile, et non les *opinions*, protégées fermement par l'interprétation que fait la Cour suprême du Premier Amendement (quel que soit le support de leur expression). Dès lors, la latitude des médias (ou du public sur les réseaux sociaux) est immense quant aux commentaires sur les affaires en cours.

¹²⁷ Sauf à ce que la personne qui sait qu'elle fait l'objet d'une enquête décide d'elle-même d'alerter les médias pour les prendre à témoin.

¹²⁸ Pour le niveau fédéral, voir la politique et les instructions du Department of Justice pour la communication des procureurs : Justice Manual, [Confidentiality and Media Contact Policy](#), not. « *DOJ personnel should not encourage or assist news media in photographing or televising a person held in custody. DOJ personnel should not voluntarily disclose a photograph of a defendant unless it serves a law enforcement function or unless the photograph is already part of the public record in the case.* »

¹²⁹ [Presumed Innocent? Bernie Madoff?](#) Wall Street Journal 27 février 2009

2.3. Un état de fait non véritablement remis en cause, malgré ses conséquences délétères notoires

Un sondage réalisé en 2013 par l'ONG Center for Prosecution Integrity révélait que plus de 66% des personnes interrogées estimaient que la présomption d'innocence était en déclin aux Etats-Unis.

A l'occasion d'affaires hautement médiatisées, la dénonciation d'atteintes à la présomption d'innocence survient régulièrement. Elle porte sur le risque de « contamination » des jurés potentiels, ou encore sur l'atteinte à la vie privée et à la dignité des accusés. Ce fut le cas au moment de l'affaire « DSK », avec quelques prises de conscience du côté des médias (progressistes en particulier)¹³⁰, ou encore à l'occasion de l'affaire Casey Anthony, accusée du meurtre de sa fille âgée de 2 ans et acquittée en 2011 à l'issue de ce que le Times a qualifié de « *social media trial of the century* ». Personnalité « la plus détestée des Etats-Unis » même suite à son acquittement, elle vit désormais cachée.

Pour autant, **les voix qui s'élèvent pour une régulation du *pretrial media coverage* sont rares et peu relayées** : ce sont **essentiellement des universitaires**¹³¹, **des ONG**¹³², les accusés parfois, **mais très peu de personnalités politiques**. En effet, dans le contexte bipartisan américain, extrêmement polarisé, chaque camp a intérêt à préserver cette ultra-médiatisation qui lui permet, lorsque l'occasion survient, de se saisir d'une accusation portée contre un membre du camp adverse pour mieux combattre celui-ci.

Ce constat d'un de l'absence de débat véritable sur l'articulation de la liberté d'information et d'expression d'une part, et de la présomption d'innocence d'autre part, est le même qu'il s'agisse des médias et des réseaux sociaux.

En réalité, **les débats existant aujourd'hui aux Etats-Unis sur la présomption d'innocence sont centrés sur les questions probatoires** (rôle de l'ADN, méthodes d'enquête, surveillances...) et sur les risques du plaider-coupable en termes d'erreurs judiciaires, plus que sur les effets de la publicité et de la communication pour le suspect. Cela reflète finalement la fonction univoque qu'a acquise le principe de présomption d'innocence dans la jurisprudence de la Cour suprême et la culture judiciaire.

3. Dispositifs destinés à préserver la présomption d'innocence ou à réparer les atteintes au principe de la présomption d'innocence

3.1. Prévention des atteintes à la présomption d'innocence issues de la *pre-trial publicity* (« PTP »)

La Cour suprême a toujours refusé de réguler la liberté d'expression des médias sur les affaires judiciaires, invalidant la plupart des condamnations pour *contempt of court* prononcées à l'encontre de journalistes.

Dans sa décision de référence sur l'articulation entre les exigences de publicité et d'équité du procès *Sheppard v. Maxwell* (1966), elle a rappelé le rôle du président d'audience pour faire respecter la présomption d'innocence, et les outils à disposition pour ce faire :

- La possibilité de recourir aux ***gag orders*** (ordonnances « bâillons », à l'égard des médias et de tout participant au procès) leur interdisant de communiquer: le défendeur qui sollicite un *gag order* doit prouver qu'il existe une probabilité raisonnable que cette publicité affecte le droit au procès équitable. En pratique, cette preuve est extrêmement difficile à apporter, et la Cour Suprême est elle-même très stricte sur l'octroi de telles ordonnances¹³³.

¹³⁰ Ex : <https://www.npr.org/2011/07/18/138464822/the-nation-media-give-no-presumption-of-innocence>

¹³¹ Cf. note 11, ou encore *Pretrial Publicity Prevents a Fair Trial in the USA*, Ronald B. Standler, 2003

¹³² Notamment Innocence Project, organisation à but non lucratif qui combat les erreurs judiciaires via des contre-expertises ADN

¹³³ *Nebraska Press Association v. Stuart* (1976) : « *Prior restraints on speech and publication are the most serious and the least tolerable infringement on First Amendment rights* ».

- Les **dépayements d'audience** (*change of venue*): le défendeur doit là encore rapporter la preuve d'un biais (préjugé) du côté des jurés, lié à la « PTP », de nature à affecter la tenue d'un procès équitable. Pour obtenir un dépayement, il faut donc qu'il y ait eu déjà publicité...
- Les audiences à huis clos (*sealed hearing*): elles sont possibles mais rares aux Etats-Unis, essentiellement réservées à la délinquance des mineurs en matière pénale (il faut justifier d'un « *compelling interest* », soit une nécessité impérieuse).
- Le rappel clair et insistant fait aux jurés sur leur devoir de se décider uniquement à partir des éléments de preuve présentés à l'audience (***jury admonestation***);
- La possibilité de couper le jury de tout contact avec l'extérieur pendant toute la durée du procès (***sequestration of jury***).

En définitive, ces mesures conservatoires ne sont mises en œuvre que dans des conditions très encadrées et sont, de l'aveu général, assez peu effectives pour prévenir ou réduire les atteintes que fait courir la *pre-trial publicity* sur la présomption d'innocence de l'accusé.

3.2. **Réparation des atteintes à la présomption d'innocence**

- **Réparation des erreurs judiciaire**¹³⁴ : le droit fédéral prévoit une indemnisation à hauteur de **\$50.000 par année d'incarcération** ; 35 Etats fédérés et le District de Columbia ont également des lois d'indemnisation, avec des montant de réparation au minimum de \$50.000/année d'incarcération (par exemple, \$200.000/an dans l'Etat de Washington, autour de \$50.000/an en Californie). Une indemnisation supplémentaire est versée pour les années passées dans les couloirs de la mort. Certains Etats offrent en outre des services pour permettre aux victimes d'erreurs judiciaires de se réinsérer (assurance médicale, logement, recherche d'emploi etc.) ;
- **Actions en responsabilité civile (*libel, defamation*)** à l'encontre des auteurs de publications portant atteinte à la présomption d'innocence: celles-ci relèvent du droit commun, étant toutefois précisé que la quasi-sacralité du Premier Amendement rend les chances de succès de telles actions très faibles si le plaignant n'est pas en mesure de rapporter la preuve d'un mensonge ou d'une erreur factuelle.

¹³⁴ Pour une [synthèse](https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Documents/Key-Provisions-in-Wrongful-Conviction-Compensation-Laws.pdf) des législations d'indemnisation : <https://www.law.umich.edu/special/exoneration/Documents/Key-Provisions-in-Wrongful-Conviction-Compensation-Laws.pdf> ; 14 Etats n'ont pas de loi d'indemnisation ; Alaska, Arizona, Arkansas, Delaware, Géorgie, Kentucky, Nouveau-Mexique, Dakota du Nord, Oregon, Pennsylvanie, Rhode Island, Caroline du Sud, Dakota du Sud et Wyoming.

ITALIE

Par le magistrate de liaison en Italie, Stéphanie Félix

Chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – rapport 2020
(données 2018)

- Population : 60 359 546
- Juges professionnels pour 100 000 habitants : 11.622
Procureurs pour 100 000 habitants : 3.695
- Budget justice approuvé : 9 175 774 389 (total) et 152.019 par habitant
- Nombre d'affaires par procureur :
Reçues : 1 332.071 / Portées devant les tribunaux : 248.478
- Nombre d'affaires classées sans suite : 2 214 462

Organisation juridictionnelle italienne

L'Italie compte environ 9.400 magistrats et 10.000 magistrats non professionnels dits « honoraires » (qui traitent 30% du contentieux civil et pénal du 1^{er} grade).

L'Italie est un Etat jeune dont l'unité remonte à 1861 ; la défiance vis-à-vis de l'autorité centrale reste très vive notamment depuis l'expérience fasciste. Dans ce contexte « d'Etat fragile », la Magistrature a occupé une place importante pour défendre les institutions face notamment aux violentes attaques terroristes et mafieuses de l'après-guerre, attaques dont elle a elle-même été l'une des principales cibles.

1. Séparation des pouvoirs – Pouvoirs étendus du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

La séparation des pouvoirs est clairement énoncée dans la Constitution italienne, la magistrature est autonome et indépendante des autres pouvoirs (article 104). Le Conseil Supérieur de la Magistrature (18 magistrats et 8 non-magistrats) est un organe disposant de pouvoirs plus étendus que le CSM français. Composé de 10 commissions thématiques, il nomme les juges et les procureurs, édicte les règles d'organisation des juridictions, émet des avis sur les propositions de lois, ...

Les pouvoirs du Ministère de la Justice italien apparaissent nettement plus limités que ceux du Ministère français. Les parquets ne l'informent pas des procédures en cours et il n'intervient aucunement dans le suivi de l'action publique.

2. Autonomie des parquets – La Direction Nationale Antimafia et Antiterrorisme (organe de coordination)

Les parquets italiens sont très indépendants du Ministère et autonomes les uns des autres.

Sur les 165 juridictions italiennes, il existe 26 parquets régionaux. Ces derniers disposent d'un service spécialisé antimafia et antiterrorisme appelé DDA (Direzione Distrettuale Antimafia). Les 26 DDA centralisent les investigations menées dans leur région pour ce type de faits.

Au niveau national, a été créée en 1994 une Direction Nationale Antimafia (et Antiterrorisme depuis février 2015) qui est l'organe de coordination des 26 DDA. Celle-ci veille à assurer le bon échange d'informations et à éviter la superposition d'enquêtes identiques. Pour ce faire, elle a mis en place une base de données couplée à un système d'exploitation très performant. La DNA fournit des renseignements judiciaires en temps rapide et peut inciter les DDA à se mobiliser sur certains contentieux voire à ouvrir des enquêtes sur le territoire italien. La DNA n'a toutefois pas de pouvoir propre d'action publique, ce qui manifeste la défiance persistante à l'égard des pouvoirs centraux.

Le Juge d'instruction a été supprimé en 1989 : depuis, les enquêtes sont menées par les procureurs sous le contrôle et l'autorisation des « *judges pour les enquêtes préliminaires* » ; l'audience pénale est une procédure orale et accusatoire.

3. Les diverses juridictions

Au civil et au pénal, les organes judiciaires italiens sont :

– **le juge de paix** : La justice de paix a été introduite dans le système juridictionnel italien en novembre 1991. La compétence des juges de paix recouvre aujourd'hui les matières civile, administrative et pénale.

– **le tribunal ordinaire** : Le tribunal ordinaire se compose de juges professionnels (juge unique ou formation collégiale de trois membres selon les cas). Juge de première instance et juge d'appel pour les décisions du juge de paix.

– **la cour d'assises** : Composée de deux magistrats professionnels et de six "juges populaires" désignés par tirage au sort sur listes établies par les mairies. Connaît des infractions les plus graves. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la cour d'assises d'appel.

– **la cour d'appel** : elle connaît des recours intentés contre les décisions prononcées par le tribunal ordinaire au civil et au pénal.

– **la cour de cassation** : elle contrôle, au sommet de l'organisation judiciaire, la bonne application de la loi par tous les juges. Divisée en plusieurs sections (trois civiles, six pénales et une spécialisée en droit du travail), elle est composée d'un premier président, d'un président adjoint, de présidents de sections et de conseillers. La formation collégiale est composée de 5 magistrats.

Il existe en outre **des juridictions spécialisées**.

La **juridiction administrative** notamment est compétente pour les conflits entre l'administration publique et les particuliers. Ses organes sont les tribunaux administratifs régionaux (TAR) et le Conseil d'Etat.

La compétence pour juger un mineur inculpé d'une infraction appartient au **Tribunal pour enfants**, composé de juges professionnels et non professionnels.

Le code pénal pose le principe de **l'irresponsabilité absolue des mineurs de moins de quatorze ans. Entre 14 et 18 ans**, le mineur n'est responsable que s'il avait la capacité de comprendre et de vouloir au moment des faits.

On applique aux mineurs les mêmes sanctions que celles que l'on applique aux majeurs **mais sous une forme atténuée**. Une autre technique utilisée fréquemment en Italie est celle du « **pardon judiciaire** » (absence de condamnation).

Quelques éléments utiles :

- Le droit, les juridictions et les institutions judiciaires italiens et français sont globalement très proches ;
- L'Italie compte environ 250.000 avocats soit plus de 4 fois le nombre d'avocats français alors que la population italienne n'avoisine que les 60 millions d'habitants ;
- La prescription en matière pénale est une notion très différente de la prescription française puisqu'il existe un délai total au terme duquel l'ensemble de la procédure judiciaire doit être achevé. La prescription est ainsi devenue un élément central de la stratégie des avocats pénalistes. Elle explique en partie la durée très longue des procédures et l'échec de nombre d'entre elles ;

1. Eléments généraux

-La présomption d'innocence dans la Constitution

La présomption d'innocence trouve son fondement dans la Constitution, en particulier dans l'article 27, paragraphe 2, aux termes duquel "*L'accusé n'est pas considéré comme coupable jusqu'à ce qu'il soit définitivement condamné*". En raison de cette formulation, la présomption d'innocence est souvent appelée aussi le principe de non-culpabilité dans le droit italien.

Le principe, en tout cas, avait déjà été théorisé bien avant l'émission de la charte constitutionnelle : on peut dire que ses racines, à l'époque moderne, se trouvent dans les écrits de Pietro Verti et Cesare Beccaria et remontent donc au XVIIIe siècle.

-Quand une décision est-elle définitive ?

Avant d'entrer dans les détails de la présomption d'innocence, il est nécessaire de préciser dès le départ à quel moment une condamnation peut être considérée comme définitive et, par conséquent, jusqu'à quel moment cette présomption peut être considérée comme opérante.

Une décision est définitive lorsque, alternativement

- tous les niveaux de jugement ont été atteints et, par conséquent, la sentence ne peut plus faire l'objet d'un recours devant une autre instance (cela se produit normalement avec la confirmation de la sentence par la Cour de cassation) ;

- le jugement pourrait en théorie faire l'objet d'un appel mais le délai pour le faire a expiré.

En bref : tant que la condamnation peut encore être annulée par un juge, la personne condamnée est présumée innocente.

-La présomption d'innocence comme règle de jugement

Sur le plan opérationnel, la présomption d'innocence fonctionne à la fois comme une règle de jugement et comme une règle de traitement.

Sous le premier aspect, elle dispense l'accusé de toute charge de preuve quant à son innocence, le rendant ainsi "innocent jusqu'à preuve du contraire". C'est au contraire l'accusation qui doit démontrer la responsabilité pénale de l'accusé, de surcroît avec une preuve permettant de surmonter tous les doutes raisonnables, étant donné que, dans le cas contraire, l'accusé serait de toute façon acquitté en vertu du principe *in dubio pro reo*.

-La présomption d'innocence comme règle de traitement

En tant que règle de traitement, la présomption d'innocence implique l'impossibilité de soumettre l'accusé, au cours du procès, à des mesures subjectives qui l'identifient au coupable.

Il convient toutefois de noter que la loi constitutionnelle dispose que l'accusé, jusqu'au prononcé de la sentence finale, n'est pas considéré comme coupable et non qu'il est considéré comme innocent. La même personne est donc placée dans une sorte de limbe, qui permet l'application éventuelle de mesures provisoires, qui ne pourraient certainement pas être appliquées à une personne innocente.

-La présomption d'innocence et la CEDH

La présomption d'innocence est également fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 6, paragraphe 2, dispose que "toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie".

C'est précisément en référence à cette disposition que la Cour européenne des droits de l'homme (dans son arrêt Telfner c. Autriche) a estimé que la présomption d'innocence doit être considérée comme violée si la charge de la preuve est inversée et incombe à la défense plutôt qu'à l'accusation.

Toutefois, le droit à la présomption d'innocence, selon la CEDH, n'est pas absolu, puisque la Convention n'interdit pas totalement les présomptions de fait et de droit (voir Falk c. Pays-Bas) mais permet aux États membres de poursuivre un fait objectif en tant que tel, sous certaines conditions et en contenant des présomptions dans des limites raisonnables (pensons, par exemple, à la présomption de détention en vue du trafic de stupéfiants, objet de l'affaire Salabiaku c. France).

-Effets de la présomption d'innocence

- la charge de la preuve incombe au procureur, qui doit prouver que l'accusé est coupable ;
- le défendeur doit être acquitté non seulement lorsque son innocence est prouvée, mais aussi lorsqu'il existe des doutes à cet égard, en raison du principe in dubio pro reo ;
- les mesures de précaution personnelles ne peuvent être adoptées que s'il existe des indices sérieux de culpabilité et des exigences précises de précaution (danger de contamination des preuves, fuite ou danger de fuite de l'accusé, protection de la communauté) et, si elles sont adoptées, elles ne peuvent pas avoir une durée indéterminée.

-Jurisprudence sur la présomption d'innocence

Vous trouverez ci-dessous des extraits de quelques arrêts intéressants de la Cour de cassation sur la présomption d'innocence :

" La disposition normative de la règle de jugement " au-delà de tout doute raisonnable ", qui se fonde sur le principe constitutionnel de la présomption d'innocence, n'a pas introduit un critère différent et plus restrictif d'appréciation des preuves, mais a codifié le principe jurisprudentiel selon lequel le prononcé de la condamnation doit être fondé sur la certitude procédurale de la responsabilité de l'accusé " (**Cass. n° 23925/2020**).

"Le principe selon lequel l'annulation du verdict d'acquiescement impose la méthode orale dans la formation de la preuve (à condition qu'elle soit "décisive") a une validité générale, en tant que corollaire de la règle du jugement "au-delà de tout doute raisonnable", expression des valeurs constitutionnelles du procès équitable et de la présomption d'innocence, et, par conséquent, ne peut manquer de s'appliquer même dans les cas où la décision à annuler a été prise à l'issue du jugement "négocié", "sur des preuves contractées"." (**Cass. n° 50082/2018**).

"En ce qui concerne le sens à attribuer à l'expression "au-delà de tout doute raisonnable", présente dans le texte révisé de l'art. 533 du code pénal italien comme paramètre auquel se conformer pour l'évaluation inhérente à l'affirmation de la responsabilité de l'accusé, il convient de souligner qu'au-delà de l'expression empruntée au droit anglo-saxon, le principe constitutionnel de la présomption d'innocence et la culture de la preuve et de son évaluation, qui imprègne notre système procédural, en constituent le fondement.

Il a été observé, à cet égard, que cette expression a une fonction purement descriptive et non substantielle, puisque, auparavant, le "doute raisonnable" sur la culpabilité de l'accusé entraînait toujours son acquiescement selon l'art. 530, alinéa 2, cod. proc. pén, de sorte que nous ne sommes pas en présence d'un critère d'évaluation des preuves différent et plus strict que celui adopté précédemment, mais on a réaffirmé le principe, déjà précédemment immanent dans notre système constitutionnel et ordinaire, selon lequel la condamnation n'est possible que lorsqu'il existe une certitude procédurale absolue de la responsabilité de l'accusé " (**Cass. n° 25922/2018**).

2.La notion de présomption d'innocence dans les programmes scolaires

L'éducation civique, matière obligatoire enseignée du primaire au secondaire, prévoit comme premier thème d'étude la Constitution italienne : "Constitution, droit (national et international), légalité et solidarité".

Dans le guide pour l'enseignement de l'éducation civique au sens de l'article 3 de la loi du 20/9/2019 n° 92 on peut relever les éléments suivants :

Le temps consacré à cet enseignement ne peut être inférieur à 33 heures pour chaque année du cursus, à réaliser dans le cadre du nombre total annuel d'heures prévu par la réglementation, y compris le quota d'autonomie qui peut être utilisé. Il ne s'agit donc pas d'un contenant rigide, mais d'une indication fonctionnelle pour une connexion plus facile entre les disciplines et les expériences de citoyenneté active qui doivent composer le programme d'éducation civique. Chaque discipline est, en soi, une partie intégrante de l'éducation civique et sociale de chaque élève.

L'éducation à la légalité et à la lutte contre les mafias se décline non seulement par la connaissance des textes et des valeurs constitutionnelles, mais aussi à travers la prise de conscience des droits inaliénables de l'homme et du citoyen, de leur cheminement historique, du débat philosophique et littéraire. Il s'agit donc de faire ressortir les éléments sous-jacents du système d'enseignement actuel et de faire prendre conscience de leur interconnexion, dans le respect et la cohérence des processus de croissance des enfants et des jeunes dans les différentes classes de l'enseignement.

La connaissance, la réflexion sur les significations et la pratique quotidienne de la Constitution représentent le premier aspect fondamental à traiter. Elle contient et imprègne tous les autres thèmes, car les lois ordinaires, les règlements, les dispositions organisationnelles et le comportement quotidien des organisations et des individus doivent toujours être conformes à la Constitution, qui représente le fondement de la coexistence et du pacte social en Italie. Sont liés à la Constitution les thèmes relatifs à la connaissance de l'ordre de l'État, des régions, des collectivités locales et des organisations internationales et supranationales, en premier lieu l'idée et le développement historique de l'Union européenne et des Nations unies. Les notions de légalité, de respect des lois et des règles communes dans tous les milieux de coexistence font également partie de ce premier noyau conceptuel.

3.Présomption d'innocence et presse-aspects sociétaux

Il existe un « *Ordine dei giornalisti* », l'ordre des journalistes italiens, qui encadre cette profession en Italie. Il publie notamment un code de déontologie ainsi qu'une charte des devoirs du journaliste.

C'est dans ce second texte qu'il est fait référence à la présomption d'innocence ou plus exactement à la « présomption de non-culpabilité » (*presunzione di non colpevolezza*).

Vous trouverez dans deux documents distincts la version intégrale traduite du code de déontologie et de la charte des devoirs du journaliste.

Par ailleurs, l'Agcom (Autorità per le garanzie nelle comunicazioni) semble avoir une mission en partie similaires à celles du CSA. Il existe au sein de cette Autorité un comité spécialisé chargé de vérifier les violations du code éthique des journalistes et de l'adoption des éventuelles mesures de rectification de ces écarts. La sanction des journalistes inscrits à l'Ordre des journalistes reste une prérogative exclusive dudit ordre.

Très récemment par exemple, l'Agcom a rendu une décision (147/21/CONS. avril 2021) au sujet d'un programme télévisé de LA7, « Non è l'arena », sur une enquête en cours sur des faits présumés de violences sexuelles, rappelant la chaîne au respect des principes de traitement objectif et neutre de l'information relative à une enquête en cours, et renvoyant à l'ordre des journalistes la prise d'une éventuelle décision de sanction <https://www.agcom.it/documents/10179/22565725/Delibera+147-21-CONS/6e199dd2-4c64-427e-8b14-c14a79c6d330?version=1.0>

Sur le fonctionnement de la justice en Italie, la plupart des sondages d'opinion ne portent pas sur la connaissance du fonctionnement de celle-ci mais plutôt sur la confiance dans le système judiciaire.

L'un des derniers sondages en date (mai 2021, Emg-Different pour l'agence de presse AdnKronos) montrait que à la question "Avez-vous confiance dans le système judiciaire italien en ce moment précis ?", 50 % des personnes interrogées ont répondu "non", 39% ont répondu "oui", tandis que 11 % ont préféré ne pas répondre. L'un des facteurs pouvant expliquer ce résultat tient probablement à la lenteur du système judiciaire, dont la presse parle très régulièrement.

De façon empirique, les chroniques judiciaires occupent toujours une place importante dans les médias et l'opinion, les articles traitant d'affaires en cours ou de condamnations étant quotidiens et empruntant des sigles récurrents laissant entendre que la population est relativement familière des différentes composantes du système judiciaire italien au point de ne pas détailler la plupart des sigles employés. En outre, dans le cadre du débat actuel sur la réforme de la justice civile italienne, du CSM et des délais de prescription, les articles dans la presse et dans les médias TV et radio sont très nombreux pour expliquer les enjeux, notamment en termes de réduction des délais des procédures ou des règles de nomination, mais sans expliquer toutefois concrètement le parcours du justiciable ou les règles de saisine.

Parfois, des tribunes ou des éditoriaux sont publiés, regrettant que la présomption d'innocence n'ait pas été suffisamment respectée dans une affaire, mais elles restent très rares au regard de la quantité considérable d'articles qui livrent très rapidement l'identité des personnes et leur attribuent la réalisation ou la complicité de délits ou de crimes dès que les journalistes entrent en possession des noms, en particulier lorsque le fait divers émeut très fortement l'opinion. La propension également des magistrats et procureurs à s'exprimer dans la presse en Italie tend aussi à accentuer la facilité que peuvent avoir les médias à commenter les enquêtes en cours. En outre, il arrive régulièrement que des extraits de procès-verbaux d'audition ou des transcriptions d'écoutes soient publiés dans la presse avant les procès (cela a été le cas pendant l'enquête sur le système mafieux de Roma Capitale ou celle sur le pont Morandi).

Une illustration récente pourrait être celle de l'affaire Stresa-Mottarone (télécabine s'étant effondrée entraînant la mort de 14 personnes). Ayant conduit à des dizaines d'articles au quotidien pendant près d'une semaine, elle montre que les trois premières personnes placées en garde à vue ont vu leurs noms révélés dans la presse quelques heures à peine après la tragédie (Nerini, Perocchio e Tadini) et étaient généralement désignées comme « présumés coupables » ou « personnes faisant l'objet d'une enquête » (« indagati »). Les journalistes semblent pouvoir obtenir en général, et dans des délais très brefs, des détails sur les identités et profils des mis en cause, leur emploi du temps précédant le drame, voire des extraits de SMS échangés. Il est assez habituel que le procureur prenne la parole dans les médias, y compris à l'occasion d'interviews dans la presse ou à la télévision, de même que les juges.

La juge Donatella Banci ayant pris la décision de libérer les trois gardés à vue précités a fait l'objet de plusieurs portraits, même dans la presse la plus sérieuse (<https://www.corriere.it/cronache/cards/funivia-mottarone-chi-sono-protagonisti-dell-inchiesta/donatella-banci-buonamici-smonta-tutto.shtml>) et elle s'est ensuite livrée à plusieurs interviews pour expliquer longuement les motivations de sa décision quelques heures après celle-ci <https://www.lastampa.it/topnews/primopiano/2021/06/02/news/la-gip-che-ha-firmato-le-scarcerazioni-italia-garantista-dovete-ringraziare-1.40341269>, tandis que la procureur de Verbania qui avait signé le placement en détention provisoire s'est également exprimée dans la presse (<https://www.lastampa.it/topnews/edizioni-locali/verbanio-cusio-ossola/2021/06/17/news/tragedia-del-mottarone-la-procuratrice-olimpia-bossi-divulgazione-dei-video-inopportuna-1.40397650>).

Dans le débat public, le principe de la présomption d'innocence est rarement présent. Il l'a été toutefois récemment en mars 2021 à l'occasion du vote à la Chambre des députés sur le texte relatif la transposition de la directive UE 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016. A cette occasion plusieurs partis ont rappelé qu'à leur sens (comme l'avait fait le gouvernement Gentiloni du temps de l'adoption de la directive) la norme était déjà présente dans le droit italien, lequel serait donc déjà conforme. Toutefois, la loi a été adoptée à la quasi-unanimité à la chambre des députés et devra passer devant le Sénat. Ce qui a fait l'objet de commentaires à ce moment-là, ce n'est pas tant le respect de la présomption d'innocence en Italie que le fait que la loi ait été votée 5 ans après la directive, en raison notamment de l'obstruction du mouvement cinq étoiles (à la tête du gouvernement jusqu'en décembre 2020) qui craignait que cette loi ne bride la liberté d'expression des médias.

En outre, en mai 2020, Piercamillo Davigo, alors président de la deuxième section pénale de la Cour de cassation et membre du Conseil supérieur de la magistrature, avait fait des déclarations qui avaient conduit les médias à faire des commentaires sur « l'erreur du dogme de la présomption d'innocence ». Davigo avait déclaré : "Les soupçons sont une chose, les indices en sont une autre. Donc, je le répète : l'erreur italienne a été de toujours dire 'attendons les verdicts'. Si j'invite mon voisin à dîner et que je le vois partir avec mon argenterie dans ses poches, je cesse immédiatement de l'inviter à dîner, je n'ai pas besoin d'une sentence de la Cour suprême. Si mon voisin a été condamné pour pédophilie au premier degré, je ne vais certainement pas lui confier ma fille en pensant qu'il est innocent. La justice est une vertu cardinale, mais la prudence aussi. Si l'opinion publique et la politique décidaient de manière autonome, il n'y aurait pas cette tension". Auparavant, au moment de l'opération « mains propres », il avait déclaré : "Il n'y a pas de politiciens innocents, mais des coupables sur lesquels aucune preuve n'a été recueillie". Ces déclarations avaient naturellement suscité des commentaires et débats entre partis politiques.

Enfin, l'impact des réseaux sociaux n'existe pas réellement, le débat étant peu vif sur le respect de la présomption d'innocence dans les médias en général.

PAYS-BAS

Par le magistrat de liaison aux Pays-Bas, Morgan Martin

Organisation juridictionnelle néerlandaise

1. Constitution et système institutionnel

Le Royaume des Pays-Bas est une Monarchie constitutionnelle depuis 1814. Le roi est Willem-Alexander. La Constitution du 17 février 1983 instaure un régime parlementaire. Si Amsterdam est la capitale, La Haye est le siège du gouvernement et du Parlement.

Le Roi, Président du Conseil d'État, l'organe consultatif suprême, possède une autorité morale. Le **pouvoir exécutif est détenu par le Premier ministre**, responsable devant les députés.

Le Parlement, ou Etats généraux (Staten-Generaal), est bicaméral. Tout projet de loi est, après consultation du Conseil d'Etat et vote du Parlement, signé par le souverain et le ou les ministres responsables, après quoi, il a force de loi. Le Parlement partage le **pouvoir législatif** avec le souverain et les ministres.

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Le Conseil d'Etat (Raad van State) est l'organe consultatif suprême, dont l'avis est obligatoire sur tous les projets de loi, avant leur présentation à la Deuxième chambre.

La Chambre Générale des Comptes (Algemene Rekenkamer) se compose de trois membres, nommés à vie. Elle contrôle la gestion des deniers publics par le gouvernement.

Il n'existe **pas de cour constitutionnelle** aux Pays-Bas. Le pouvoir judiciaire examine la compatibilité des lois avec les dispositions prises à un niveau inférieur et avec les traités.

2. Organisation judiciaire

L'organisation judiciaire néerlandaise a subi de profondes mutations au début des années 2000. La dernière réforme d'importance est intervenue le 1er janvier 2013 et concerne la réorganisation de la carte judiciaire.

Le système de justice pénale a connu une forte influence napoléonienne, mais s'en est progressivement détaché.

Il existe trois niveaux :

- Juridictions de première instance :

Les tribunaux de canton (Kantongerechten), correspondant aux tribunaux de proximité français, ont été intégrés aux **tribunaux d'arrondissement ou de district (Rechtbanken)** compétents en première instance et similaires à nos tribunaux judiciaires. Les tribunaux d'arrondissement sont au nombre de 11 et s'organisent généralement en 5 sections (civile, **pénale**, familiale, administrative et de canton).

- Juridictions d'appel :

Quatre **cours d'appel (gerechtshoven)**, situées à Amsterdam, La Haye, Arnhem-Leeuwarden et Den Bosch, traitent les appels en matière civile et **pénale**. La cour d'appel est composée de trois juges, mais un juge unique peut entendre des affaires d'importance mineure. Les quatre cours d'appel traitent également des affaires fiscales en première instance.

- La Cour Suprême

La Cour suprême ne juge pas les faits mais, en tant que juge de cassation, examine les questions de droit. Les décisions de la Cour suprême font particulièrement autorité puisque le rôle de cette juridiction est de favoriser l'uniformité du droit.

La Cour Suprême est divisée en quatre chambres, la première chambre étant compétente pour les recours en cassation exercés en **matière pénale**.

En 2002, a été créé le **Conseil supérieur de la justice**, (*Raad voor de Rechtspraak*, littéralement « **Conseil du pouvoir judiciaire** »), organe suprême de représentation de la magistrature du siège, qui a pour principale mission de promouvoir la qualité de la gestion et du fonctionnement des juridictions. Aux côtés du ministre de la justice, il occupe un rôle central dans la préparation, l'exécution et l'évaluation de l'utilisation du budget des juridictions. Il peut également être consulté par le gouvernement, et rendre des avis écrits, sur les projets de loi présentés au Parlement.

Le **ministère public** est dirigé au niveau national par un **parquet général** (sans lien avec l'exercice des fonctions du ministère public devant les cours d'appel), lui-même coiffé par le **Collège des Procureurs Généraux** (*College van procureurs-generaal*), organe de direction du parquet au niveau national. Il détermine la politique nationale en matière d'enquêtes et de poursuites, et s'assure que l'action publique est cohérente et de qualité.

En **2001 ont été créés un Parquet National et un Parquet dit « Fonctionnel »**, structures à compétence nationale, chargées de soutenir les parquets locaux dans des contentieux techniques ou complexes.

3. Principes de procédure pénale

Le système judiciaire néerlandais se caractérise par une stricte séparation des fonctions de jugement et de poursuite.

Depuis 2013, la procédure suivie dans le cadre de l'enquête préalable a été unifiée par un seul type d'enquête en donnant au *rechter commissaris*, magistrat du siège, un rôle de contrôle accru.

Il en résulte que le procureur dirige l'enquête pénale avec un rôle de surveillance des services de police tandis que le *rechter commissaris* exerce un contrôle accentué sur le cours des événements, en particulier sur l'usage qui est fait des pouvoirs d'enquête, sur les progrès de celle-ci et sur la façon de rechercher la vérité d'une manière mesurée et complète.

La présomption d'innocence aux Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le principe de la présomption d'innocence a été introduit après que le prédicateur et théologien Balthasar Bekker eut dénoncé, à la fin du XVII^e siècle, la persécution des sorcières, et les tortures qui en découlaient. Dans un article intitulé Généralités sur la présomption d'innocence en matière de droit pénal, N. Keijzer, rappelle que « *la présomption d'innocence est sans doute le principe le plus important qui régit la procédure pénale actuelle. Il ne s'agit pas toutefois du seul principe fondamental qui nous soit parvenu du Moyen-âge. Les bases de notre droit pénal qui ont été jetées à cette époque résident dans le principe selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée* ».

Pour ancien qu'il soit, le principe de la présomption d'innocence n'a à ce jour jamais fait l'objet d'une codification. Le juriste néerlandais Joeri Bemelmans rappelle ainsi qu'« *aux Pays-Bas, ce principe constitutionnel n'est pas inclus en tant que tel dans la constitution, mais c'est l'un des principes de base de notre droit pénal* », dont découle notamment le droit au silence dans le code de procédure pénale néerlandais. Le principe juridique de la présomption d'innocence aux Pays-Bas est par ailleurs fortement influencé par les normes européennes mais également internationales.

1 – Un principe qui repose essentiellement sur des normes supranationales, bien qu'une intégration en droit interne néerlandais se profile

1.1 – La prépondérance du droit européen et international dans la définition du principe de présomption d'innocence aux Pays-Bas

1.1.1 – La Convention européenne des droits de l'homme

La présomption d'innocence est consacrée à l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « *Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi* ».

Ainsi, l'interdiction pour les autorités publiques (y compris le ministère public) de faire référence publiquement à la culpabilité d'une personne suspectée est reconnue par la CEDH depuis des décennies, et constitue un élément important de la présomption d'innocence. La raison en est que la présomption d'innocence n'est pas seulement une garantie procédurale, mais préserve également l'honneur, la dignité et la réputation de la personne suspectée, tant qu'elle bénéficie de ce statut. Une autre raison est que les références faites publiquement à la culpabilité portent atteinte à une procédure régulière, en ce qu'elles risquent d'influencer le juge. Selon la Cour, les représentants du ministère public doivent en particulier prendre soin de s'exprimer avec pondération sur les affaires pénales qu'ils évoquent, compte tenu de l'impact de leurs propos sur le public.

Aux Pays-Bas, la Convention européenne des droits de l'homme tient une place prépondérante dans le système judiciaire néerlandais en matière de présomption d'innocence. Ainsi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est attentivement étudiée, les magistrats néerlandais ayant le souci d'anticiper les décisions pouvant être rendues par la Cour.

Lors d'une réunion du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en novembre 1998, consacrée à l'application des droits de l'homme aux Pays-Bas, le représentant du gouvernement néerlandais a déclaré que le principe de la présomption d'innocence est un principe fondamental dans la pratique juridique néerlandaise. Il ajoutait que si une personne souhaitait faire valoir devant un tribunal que la présomption d'innocence n'avait pas été suffisamment respectée, ce dernier devait se référer directement aux règles internationales dans lesquelles elle est énoncée.

1.1.2 – Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Les juridictions néerlandaises se réfèrent également à l'article 14§2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (« *Toute personne poursuivie pour une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée, conformément à la loi* »), ainsi que l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« *Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé* ») afin d'assurer le respect du principe de la présomption d'innocence.

Le recours à ces textes demeure cependant en pratique plus limité dans le système juridique néerlandais, compte tenu de la prédominance de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit néerlandais.

1.1.3 – La directive 2016/343/UE

La directive 2016/343/UE vise à renforcer certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'être présent à son procès dans le cadre des procédures pénales. Adoptée début 2016, elle devait être mise en œuvre par les États membres au plus tard le 1^{er} avril 2018.

En effet, en 2013, la Commission européenne a conclu que divers aspects de la présomption d'innocence, y compris l'interdiction des références publiques à la culpabilité par les autorités publiques, étaient insuffisamment protégés dans la pratique. Des recherches ont montré que cette interdiction était enfreinte relativement souvent, notamment aux Pays-Bas, en Pologne et en France, pas par des juges, mais notamment par le ministère public.

Dans ce contexte, la directive 2016/343/UE a eu pour objectif d'assurer un niveau de protection plus élevé de certains aspects de la présomption d'innocence. L'article 4, paragraphe 1, prévoit ainsi l'interdiction des références publiques à la culpabilité : un suspect ne peut être désigné comme coupable dans des déclarations publiques des autorités gouvernementales, tant que sa culpabilité n'a pas été établie devant un tribunal. Selon le préambule, « *déclarations publiques des autorités publiques* » signifie « *toute déclaration faisant référence à une infraction pénale et émanant d'une autorité impliquée dans la procédure pénale relative à cette infraction – telle que le pouvoir judiciaire, la police et d'autres services répressifs* ». De telles déclarations ne doivent pas refléter la croyance que l'accusé est coupable ou donner l'impression qu'il est coupable en raison de la manière et du contexte dans lesquels l'information sur l'infraction alléguée est diffusée. L'interdiction des références publiques à la culpabilité par les autorités publiques s'applique à tout stade de la procédure pénale et s'applique

jusqu'à ce qu'une condamnation (le cas échéant) soit devenue définitive. Jusqu'à ce moment, le ministère public doit donc simplement s'abstenir de faire des commentaires publics sur la culpabilité ou la criminalité d'un suspect.

Toutefois, tout comme l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la directive ne donne pas de liste exhaustive des différents aspects de la présomption d'innocence. C'est pourquoi les Pays-Bas en ont d'abord contesté la nécessité et la valeur ajoutée, estimant que la présomption d'innocence était suffisamment garantie par le droit procédural pénal néerlandais et par la Convention européenne des droits de l'homme. Seuls les Pays-Bas ont d'ailleurs accueilli négativement cette directive, même si le Royaume-Uni s'est également montré critique. La stratégie néerlandaise a alors consisté à aligner autant que possible le contenu de la directive sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

1.2 – Une perspective de codification en droit néerlandais

A ce jour, la présomption d'innocence en tant que telle n'est pas inscrite dans la Constitution néerlandaise ni dans le code de procédure pénale. Il semblerait que cette notion était perçue, au moment de l'élaboration du code de procédure pénale dans les années 1950 et 1960, comme une invention anglo-américaine qui ne pouvait pas être appliquée à la procédure pénale néerlandaise.

Par ailleurs, certains principes fondamentaux retranscrits dans des traités internationaux n'ont pas été codifiés par le législateur néerlandais en droit interne. Cette situation commence toutefois à évoluer puisque le législateur entend inscrire le droit à un procès équitable dans la Constitution. Ainsi, le 25 août 2014, un projet de loi visant à inclure une disposition sur le droit à un procès équitable dans la Constitution a été soumis pour consultation aux organes appropriés. La présomption d'innocence n'est cependant pas explicitement mentionnée dans cette proposition, mais elle fait partie du droit à un procès pénal équitable. Selon Mevis et Leeuw, la proposition n'a pas seulement une fonction symbolique, mais elle peut aussi être considérée comme une légitimation et une incitation pour le législateur (et d'ailleurs aussi pour les tribunaux) à donner plus de substance au droit à un procès équitable formulé ouvertement et à prendre la nouvelle disposition constitutionnelle comme point de départ et cadre de test lors de l'élaboration et de l'évaluation d'une nouvelle législation.

En parallèle à ce projet de loi visant à inclure une disposition sur le droit à un procès équitable dans la Constitution, d'importants travaux de modernisation du Code de procédure pénale ont débuté en janvier 2014 – toujours en cours à ce jour. Des critiques ont été formulées quant à l'absence de réflexions fondamentales sur les objectifs, les principes et les lignes directrices de la procédure pénale, y compris la présomption d'innocence, dans les mémoires et les projets de loi initialement présentés dans le cadre de ce projet de modernisation. En réponse à ces critiques, le titre premier du projet de loi pour le premier livre d'un nouveau Code de procédure pénale, tel qu'il est formulé à ce jour, fait explicitement référence à un certain nombre de droits fondamentaux, notamment à l'article 1^{er}. En effet, le législateur a évoqué ouvertement l'idée d'inclure le droit à un procès équitable dans la nouvelle version du Code de procédure pénale (à l'article 1.1.2 du nouveau Code de procédure pénale). En outre, ce projet de modernisation du Code de procédure pénale prévoit d'instaurer un nouvel article 1.1.3 consacré à la présomption d'innocence, rédigé comme suit (version officielle de juillet 2020) : « *L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée conformément à la loi* ».

2 – La présomption d'innocence en pratique

Dans une thèse de près de 700 pages, *Totdat het tegendeel is bewezen. De onschuldpresumptie in rechtshistorisch, theoretisch, internationaalrechtelijk en Nederlands strafprocesrechtelijk perspectief* (Jusqu'à preuve du contraire. La présomption d'innocence dans une perspective historique, théorique, de droit international et de droit procédural pénal néerlandais), le juriste Joeri Bemelmans opère une distinction entre ce qu'il nomme la *bewijsdimensie* ('dimension de la preuve') et la *behandelingsdimensie* ('dimension du traitement') du principe moderne de présomption d'innocence.

S'agissant de la dimension de la preuve, il rappelle que son noyau est formé par la charge de la preuve : en cas de doute raisonnable sur la culpabilité d'un suspect, celui-ci doit être acquitté – ou, en d'autres termes, les autorités doivent établir la culpabilité avec un très haut degré de probabilité. En complément, il est également

nécessaire que le juge qui statue sur l'affaire ne préjuge pas de la culpabilité du suspect, mais soit uniquement convaincu par les preuves présentées.

S'agissant de la dimension du traitement, elle concerne l'interdiction de traiter une personne non condamnée comme coupable d'une infraction pénale. Il s'agit tout d'abord de la question de savoir quand une personne est traitée comme coupable. Il apparaît notamment que cette question est beaucoup plus facile à trancher pour les traitements verbaux que pour les traitements non verbaux.

L'auteur expose que le droit néerlandais de la procédure pénale en vigueur aujourd'hui est toujours conforme au principe de présomption d'innocence (dans sa dimension de preuve) : ainsi, la procédure pénale impose au tribunal pénal d'évaluer la culpabilité de l'accusé sans préjugé et uniquement sur la base des preuves produites. Et bien qu'il existe une légère différence entre la norme de preuve "au-delà du doute raisonnable" et la norme néerlandaise de "rechterlijke overtuiging" ("conviction judiciaire"), la forte probabilité requise par la première est également prescrite par la seconde.

2.1 – La pratique de ce principe

Aux Pays-Bas, le suspect ne peut pas être traité juridiquement comme s'il avait déjà été condamné. En pratique, cela implique que les termes utilisés pour s'adresser à la personne concernée (ou pour la désigner dans les décisions ou mandats) doivent être soigneusement choisis : « accusé », « suspect », « personne arrêtée » ou « prévenu », selon l'état de la procédure et le statut de la personne, et bien entendu le terme de « coupable » ne peut pas être employé. Le terme de « preuves » doit également être évité, au profit des « indices sérieux de culpabilité ». En cas de non-respect, les conséquences peuvent être radicales, comme par exemple la récusation du juge dans l'enquête sur Jeroen Piqueur dans le cadre de la faillite d'Optima Bank, qui avait notamment utilisé les termes de « faits commis ».

Le principe de la présomption d'innocence s'applique non seulement aux tribunaux mais aussi à toutes les autorités impliquées dans les enquêtes et les poursuites (y compris donc lors des enquêtes de police).

Aux termes de l'article 27 du code de procédure pénale néerlandais, un suspect est une personne à l'égard de laquelle il existe une suspicion raisonnable (au sens d'étayé par des arguments pertinents), basée sur des faits ou des circonstances, qu'elle a commis une certaine infraction pénale. Si cette notion de « soupçon raisonnable de culpabilité » semble incompatible avec la « présomption d'innocence » consacrée par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle constitue en réalité une ligne directrice pour les autorités chargées des enquêtes pénales, qui ne doivent pas donner l'impression qu'elles considèrent l'accusé comme coupable à l'avance.

Selon une jurisprudence néerlandaise constante, le tribunal ne peut que vérifier de manière marginale si les fonctionnaires chargés de l'enquête étaient autorisés à nourrir un « soupçon raisonnable ». Néanmoins, il existe certains cas dans lesquels la jurisprudence néerlandaise juge que la police a violé la présomption d'innocence (cf. interrogatoire de suspects et de témoins sur la base d'inexactitudes factuelles et de questions orientées : Tribunal de La Haye, 18 janvier 2013, ECLI:NL:RBDHA:2013:BY8787).

2.2 – Une indemnisation possible suite à un acquittement en matière pénale

En droit néerlandais, toute personne qui subit un préjudice du fait de l'action de l'Etat dans le cadre d'une enquête pénale le visant comme suspect peut demander une indemnisation au gouvernement si la procédure pénale se termine sans qu'une infraction pénale ait été prouvée. Ainsi, les articles 530 et 533 du code de procédure pénale néerlandais prévoient une indemnisation en cas d'acquittement dans un procès pénal, au bénéfice d'une personne qui avait été placée en détention provisoire. Par ailleurs, la Cour suprême a ouvert la possibilité d'introduire une action civile afin d'obtenir des dommages et intérêts résultant du préjudice subi de ce fait.

Pour qu'un ancien suspect puisse réclamer avec succès une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile en raison d'une action policière ou judiciaire, il faut, en principe, que son innocence soit prouvée. Ce critère est

rempli si la décision du tribunal pénal ou le dossier pénal montre que le suspect n'a pas commis l'infraction et/ou que le soupçon sur lequel l'action de la police était fondée était injustifié.

Néanmoins, le critère de l'innocence prouvée est au cœur d'un débat aux Pays-Bas. En effet, une question qui est régulièrement posée aux juridictions néerlandaises mais également à la CEDH est de savoir si le critère de l'innocence prouvée viole la présomption d'innocence. Cette question a été posée à de nombreuses reprises à la CEDH qui adopte une position plutôt ferme sur la question. La CEDH considère que si la personne réclamant une indemnisation doit prouver elle-même son innocence à partir des documents de procédure afin de se le voir accorder, cela constitue une violation de la présomption d'innocence en vertu de l'article 6§2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, dans un arrêt du 25 septembre 2020 (ECLI:NL:HR:2020:1526), la Cour suprême néerlandaise a rappelé que toute personne est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie. Dès lors, si le tribunal pénal l'acquitte, le suspect reste innocent (comme il l'est depuis le début), puisque le contraire n'a pas été prouvé. C'est également le cas si le suspect a été acquitté pour manque de preuves légales et convaincantes. Dans cet arrêt, la Cour suprême a jugé que le critère de l'innocence prouvée n'est pas incompatible avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 – La présomption d'innocence à l'épreuve des autres intérêts de la société

Dans sa thèse, Joeri Bemelmans décrit le fonctionnement de la dimension du traitement de la présomption d'innocence dans la procédure pénale néerlandaise. Il évoque ainsi cinq thèmes majeurs de la procédure pénale néerlandaise qui semblent problématiques au regard de cette dimension de la présomption d'innocence : publicité au cours et au sujet des affaires pénales, utilisation de mesures coercitives, imposition de sanctions, exécution de sanctions non définitives et indemnisation du préjudice subi en raison de la procédure pénale.

Il conclut toutefois que, même dans ces domaines délicats, la procédure pénale néerlandaise est généralement conforme à la dimension du traitement. Les principes fondamentaux étroitement liés à l'interdiction de traiter quelqu'un comme coupable constituent également un aspect important du droit néerlandais de la procédure pénale. Par exemple, au cours de la phase d'enquête, la liberté d'un suspect ne doit pas être restreinte plus que nécessaire et sa culpabilité potentielle ne peut justifier de telles restrictions ; ce n'est qu'après avoir déclaré une personne coupable que des sanctions peuvent être imposées, et uniquement pour les infractions dont elle a été reconnue coupable ; et ce n'est normalement que lorsqu'une condamnation est devenue définitive que les sanctions peuvent être exécutées.

La dimension du traitement et les intérêts qu'il protège sont toutefois soumis à une certaine pression. Cette pression n'est pas nouvelle en soi, mais semble s'être considérablement accrue au cours des dernières décennies. L'introduction de la notion de *ernstig geschokte rechtsorde* ("atteinte grave à l'ordre juridique") et l'application du *snelrecht* (une procédure accélérée dans laquelle le procès a lieu dans les 17 jours suivant l'arrestation) comme motifs de détention provisoire, le "weekend arrangement" (où le procureur utilise ses mesures privatives de liberté comme moyen de punir rapidement), la possibilité de confisquer un avantage obtenu illégalement qui provient d'autres infractions que celles pour lesquelles la personne est condamnée, et l'exécution provisoire et immédiate des sanctions sont autant d'exemples de développements qui illustrent cette pression croissante. Les intérêts qui sous-tendent ces évolutions – l'idée que le crime ne doit pas payer, la rapidité de la procédure pénale et l'importance de la liberté d'expression et de la collecte d'informations – ont gagné en importance. En parallèle, la présomption d'innocence sort affaiblie de la confrontation à ces intérêts grandissants.

Elies van Sliedregt, professeur de droit pénal international à l'université d'Amsterdam, fait également le lien entre d'une part l'affaiblissement du principe de présomption d'innocence et d'autre part la montée au sein de la société du refus du risque et l'influence de la peur : « *La détention provisoire devient plus longue et les critères d'évaluation moins stricts. Cela s'explique en partie par le fait que la société a changé. Dans les années 1970, la principale fonction de la loi était de protéger les citoyens contre l'État ; aujourd'hui, la tendance est que les citoyens soient protégés par l'État. Les citoyens sont prêts à accepter des atteintes à leurs droits en échange de la sécurité. La société soutient les mesures qui étendent considérablement les pouvoirs spéciaux d'enquête et de*

détention provisoire en cas de suspicion d'une infraction terroriste. En tant que spécialistes du droit pénal, nous devons être conscients de ce changement de contexte social ; nous ne vivons plus dans les années 70 ».

Parce que la prévention du terrorisme est devenue un objectif en soi, l'auteur considère qu'un mouvement s'amorce dans le droit pénal : de la "tentative de" à la "préparation de". Selon elle, « *punir la préparation est en contradiction avec notre 'droit pénal de l'action'. Depuis 1994, la préparation d'un crime grave est punissable, et les critères qui s'appliquent au concept de préparation ont été assouplis au fil du temps, à tel point que la préparation punissable semble avoir été "subjectivée". La punissabilité se concentre davantage sur l'intention que sur un acte préparatoire ou un comportement clairement visible par le monde extérieur. Cela nous rapproche d'un droit pénal de l'intention* ». Initialement, E. Van Sliedregt estimait que la présomption d'innocence était principalement mise à mal par la législation antiterroriste, mais les recherches ont montré que cela concerne d'autres domaines : la montée de la société du risque et le rôle de la sécurité dans le débat public font pression sur la présomption d'innocence. Elle souligne que le 11 septembre n'a fait que renforcer ce processus : « *Il est intéressant de voir comment nous sommes passés d'un droit pénal rétroactif à un droit pénal préventif. Plus tôt une chose est punissable, plus tôt la police peut intervenir. Cependant, il faut veiller à ne pas utiliser le droit pénal trop tôt et être conscient des limites de l'intervention du droit pénal. La sécurité et la lutte contre le terrorisme occupent la société et la politique. À tel point que des membres du Parlement critiquent ouvertement des décisions de justice malvenues dans des affaires de terrorisme. Des juristes éminents, comme Geert Corstens à la Cour suprême, ont raison de s'inquiéter des développements actuels et de l'influence de l'état d'esprit sécuritaire sur le droit pénal* ».

2.4 – Présomption d'innocence et place accordée aux victimes dans le procès pénal

Pendant longtemps, dans le procès pénal néerlandais, la victime n'a eu qu'un rôle limité et relativement passif. Elle est désormais autorisée à s'exprimer (« droit de parole »), à soumettre des documents, et elle peut recouvrer plus facilement des dommages-intérêts et est mieux guidée avant et pendant un procès. Toutefois, le Parlement examine un projet de loi qui va encore plus loin, étendant le droit de parole des victimes, créant une obligation de comparaître pour les suspects de crimes graves afin de les obliger à écouter la victime au tribunal, permettant à la victime de s'exprimer lorsque le juge examinera la prolongation d'une mesure TBS (mesure de soins imposée dans certains cas de figure), les données de la victime doivent être extraites du dossier pénal. Le ministère public, les juges et les avocats relèvent cependant les problèmes pouvant résulter de telles dispositions, estimant qu'une position renforcée des victimes peut faire obstacle à la manifestation de la vérité. L'exigence de présence peut également porter atteinte à la présomption d'innocence en ce qu'elle permet à la victime de considérer comme l'auteur de l'infraction une personne qui n'a à ce stade que le statut de suspect.

3 – La présomption d'innocence face aux médias

3.1 – L'anonymisation des décisions de justice publiées

Les Pays-Bas ont instauré des directives d'anonymisation afin, entre autres, d'assurer le respect de la présomption d'innocence. En mai 2006, les trois directives existantes ont été uniformisées et fusionnées en une seule directive, entrée en vigueur en 2006 et modifiée depuis afin d'élargir son champ d'application.

Cette directive détermine quelles personnes et quelles données doivent être rendues anonymes à l'occasion de la publication d'une décision de justice sur le site internet du Conseil de la justice, afin de protéger la vie privée des personnes concernées. Le principe général de cette directive est que toutes les données qui permettent d'identifier directement une personne physique doivent être rendues anonymes.

La justice néerlandaise traite les données personnelles des citoyens de manière confidentielle et les protège conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la directive sur la protection des données de la police et de la justice. Une fois recueillies par la justice, ces données vont être protégées afin d'empêcher que des personnes non autorisées y accèdent, de lutter contre la perte, le vol ou toute forme de traitement illicite.

Cette directive d'anonymisation est également utile afin d'assurer le respect de la présomption d'innocence puisque cela permet de protéger le suspect mais également la victime au cours de l'enquête mais également une

fois le jugement rendu. En effet, les tribunaux néerlandais publient des jugements importants pour la société mais aussi pour la pratique juridique. Par ailleurs, le Conseil de la justice publie également des bulletins d'information pour informer le public, les professionnels et les journalistes des développements au sein du Pouvoir judiciaire. La directive d'anonymisation s'applique alors, afin de préserver l'anonymat des personnes physiques ayant participé, peu importe leur rôle au procès.

3.2 – Présomption d'innocence et liberté d'information

Le principe de publicité des débats

Le principe de la publicité externe garantit donc que les médias puissent remplir leur mission et constitue ainsi une garantie supplémentaire pour un procès équitable et contre l'abus de pouvoir et l'arbitraire de la part du gouvernement. Outre les dispositions de l'article 6 de la CEDH, l'article 121 du code judiciaire, les articles 4 et 5 de la loi sur l'organisation judiciaire et les articles 269 et 362 du code de procédure pénale établissent également les normes obligatoires de publicité de l'audience et du jugement.

Le droit à la liberté d'expression est un argument en faveur de la publicité sur les affaires pénales. Cette liberté d'expression comprend différents aspects, à savoir le droit de divulguer des informations et des opinions, le droit de recueillir des informations, mais aussi le droit du public d'être informé sur des questions d'intérêt public.

Les intérêts de la vie privée des personnes impliquées dans le processus pénal peuvent être un argument contre la publicité. Sur la base de l'article 8 de la CEDH, "toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance". Tout d'abord, c'est bien sûr important pour le suspect, mais la publicité pourrait également porter atteinte au droit à la vie privée d'autres parties concernées, comme les victimes, les proches et l'environnement.

Dans sa thèse datant de 2010, la future juge Liesbeth Feuth s'est intéressée à la question d'un éventuel conflit entre liberté d'information (résultant de l'art. 10 CEDH) et droit à un procès équitable, en particulier la présomption d'innocence (art. 6 alinéa 2 CEDH), ainsi qu'au traitement réservé à cette question par les tribunaux pénaux néerlandais. L'auteur rappelle que la CEDH prévoit la possibilité d'un conflit entre la liberté d'information et la présomption d'innocence, tel que précisé par le motif de limitation de l'art. 10 paragraphe 2 CEDH qui restreint la liberté d'information pour protéger « la réputation ou les droits d'autrui et l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Les autorités pénales prennent également en compte une éventuelle collision dans leur politique de communication. Dans sa jurisprudence, la Cour ne choisit pas de privilégier un droit par rapport à l'autre, mais trouve un compromis en restreignant légèrement les deux libertés et ainsi en les équilibrant. Par ailleurs, l'auteur relève que, sur cette question du conflit entre la liberté d'information et la présomption d'innocence, les tribunaux néerlandais répondent à la seule question de savoir si le droit à un procès équitable est violé, au regard notamment des déclarations dans les médias qui préjugeraient d'une décision judiciaire. Les juges se demandent si les décisions controversées sont susceptibles d'encourager le public à considérer le suspect coupable ou à influencer le juge en défaveur du suspect. Les juges ont recours à une variété de critères pour évaluer si la présomption d'innocence a été violée, sans qu'il soit possible de déterminer lesquels sont pertinents, ni s'ils ont beaucoup ou peu de poids.

La pratique des médias néerlandais

Aux Pays-Bas, il est de tradition pour les médias de ne pas identifier les suspects et d'utiliser plutôt des initiales, toujours afin de protéger le suspect et son entourage contre toute ingérence dans leur vie personnelle ou contre la publication de détails intimes. En outre, la dimension de resocialisation joue un rôle, puisque les personnes condamnées doivent réintégrer la société après avoir purgé leur peine. Enfin, l'impossibilité d'identifier les suspects est nécessaire pour préserver la présomption d'innocence.

A l'ère d'Internet et des réseaux sociaux, la nécessité de préserver ces informations est plus prégnante que jamais, car les noms des personnes soupçonnées à tort ne disparaissent pas de la sphère publique lorsqu'elles ne sont pas poursuivies ou sont acquittées. C'est précisément l'avènement d'Internet qui rend le respect des règles de confidentialité par les médias encore plus important qu'auparavant. Dans la pratique, de plus en plus de médias ne respectent cependant plus le gentlemen's agreement avec la justice et mentionnent le plus souvent

– surtout dans les affaires controversées ou pour les Néerlandais célèbres – le nom du suspect "dans l'intérêt de l'enquête" ou "à titre d'information pour le public".

Lignes directrices du Conseil de la justice

Le Conseil de la justice (organe de représentation de la magistrature du siège, ayant pour principale mission de promouvoir la qualité de la gestion et du fonctionnement des juridictions) a publié en 2013 des lignes directrices relatives à la présence des journalistes (presse écrite et audiovisuelle) aux audiences. Ce document fournit notamment des règles spécifiques pour la représentation des justiciables publics et non professionnels (tels que les suspects, les autres justiciables, les témoins, les experts ou les victimes).

Le postulat de départ est celui d'une opposition des justiciables non professionnels à l'enregistrement de l'audience, qui risque de les influencer et de modifier leur comportement et leurs déclarations, entravant la manifestation de la vérité et le bon déroulement de la procédure. Cependant, les justiciables peuvent donner leur autorisation pour être filmés, avec l'autorisation du juge.

Les personnes poursuivies peuvent ainsi être filmées – l'objectif étant de donner une représentation de l'audience la plus complète et réaliste qui soit – mais le principe est qu'elles restent méconnaissables, sauf si elles ne s'opposent pas à ce qu'elles apparaissent sans que leur image soit floutée.

Le document rappelle également le principe essentiel du droit pénal qu'est la présomption d'innocence, qui doit dicter les parties et les journalistes dans le choix des images diffusées.

3.3 – Les instructions établies par le collège des procureurs-généraux

Le 1^{er} septembre 2020, le collège des procureurs-généraux a publié de nouvelles instructions relatives aux informations pouvant être communiquées dans le cadre des enquêtes et les poursuites.

Pour mémoire, le collège des Procureurs-Généraux est l'organe de direction du parquet au niveau national, qui détermine la politique nationale en matière d'enquêtes et de poursuites, et s'assure que l'action publique est cohérente et de qualité. A grands traits, il est possible d'indiquer que le collège des Procureurs-Généraux partage avec le Ministre le pouvoir de donner des instructions d'ordre général, mais que les instructions ministérielles se limitent aux circulaires d'application et de présentation des dispositions législatives.

La précédente circulaire, datant de 2012, faisait l'objet de critiques, notamment de la part d'avocats pénalistes, qui, tout en reconnaissant le bienfondé de la communication du ministère public sur le système pénal, reprochaient aux procureurs de ne pas respecter la présomption d'innocence en présentant comme coupables des personnes alors seulement poursuivies, pour lesquelles la juridiction de jugement n'avait pas encore rendu sa décision. A titre d'exemple, un avocat relevait en 2019 qu'un procureur avait pu évoquer un suspect en ces termes : « Un meurtrier vulgaire, jugé pour six meurtres, c'est ainsi que nous devrions le voir », dans une émission de télévision, alors que le procès de l'intéressé ne devait débiter que quatre mois plus tard. Il était ainsi relevé que les termes « innocence », « innocent » ou « présomption d'innocence » n'apparaissaient même pas dans ces anciennes instructions.

La nouvelle circulaire précise que si le ministère public et les services d'enquête criminelle ont notamment pour mission de communiquer sur la lutte contre la criminalité, sa prévention et l'administration de la justice pénale, afin de rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leurs tâches. Elle vise à fournir un cadre pour la communication d'informations sur les enquêtes et les poursuites, en particulier lorsque ces informations portent atteinte à la vie privée des personnes, fixer des règles de coopération avec les media.

L'obligation de fournir des informations découle des articles 6 et 10 de la CEDH et de l'article 8 de la loi sur l'information gouvernementale (*Wet openbaarheid van bestuur*). La circulaire renvoie à la jurisprudence de la CEDH, selon laquelle la fourniture d'informations sur le système de justice pénale, notamment en ce qui concerne les affaires pénales individuelles, est de plus en plus considérée comme un intérêt indépendant.

Aux termes des articles 141 et 148 du code de procédure pénale néerlandais, l'information sur le déroulement de la procédure pénale est diffusée sous la responsabilité du parquet.

La communication d'éléments permettant d'identifier une personne, qui porte atteinte à sa vie privée, n'est autorisée qu'à condition qu'un examen attentif des intérêts en jeu ait eu lieu au préalable, faisant intervenir les notions de proportionnalité, subsidiarité et d'efficacité. Les limites à la communication d'informations sur les affaires pénales sont la préservation du droit à un procès équitable et la protection de la vie privée des personnes concernées (suspects, témoins, victimes et proches). La circulaire relève qu'en général, les intérêts du respect de la vie privée du suspect et de la présomption d'innocence ont relativement plus de poids tant qu'aucune décision de poursuite n'a été prise.

Une fois ce cadre posé, la circulaire se penche sur la nature des informations relatives au suspect susceptibles d'être divulguées. En vertu de l'article 8 de la loi sur l'information gouvernementale, le ministère public et les autorités chargées des enquêtes sont tenus de fournir de leur propre initiative des informations sur la politique pénale (ce qui peut inclure des informations provenant d'enquêtes criminelles en cours), dès lors que cela est dans l'intérêt d'une bonne administration démocratique. Les données personnelles visées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données ne seront, en principe, pas rendues publiques. Une exception peut être faite si la fourniture de ces informations ne constitue pas une atteinte à la vie privée.

Les informations sur la profession d'un suspect ne seront, en principe, ni divulguées ni confirmées, sauf dans le cas du personnel militaire (puisqu'ils seront traduits devant le tribunal militaire). Toutefois, si l'infraction est liée à la profession du suspect, celle-ci peut être mentionnée.

Lors de la mise en balance des intérêts en jeu, il est important d'examiner si les informations que le ministère public et les autorités chargées de l'enquête souhaitent publier, en combinaison avec des informations déjà rendues publiques par d'autres, peuvent conduire à l'identification du suspect ou de l'auteur. Les informations relatives à la religion, à la philosophie de vie, à la race, aux affinités politiques, à la santé, à la vie sexuelle et à l'appartenance syndicale d'un suspect sont des données personnelles particulières, et ne peuvent être divulguées que si la personne concernée y a expressément consenti ou si les données personnelles ont manifestement déjà été rendues publiques par la personne concernée. Il est enfin rappelé que le ministère public et les autorités chargées de l'enquête doivent faire preuve de prudence lorsqu'il s'agira de fournir des informations dont la publication aurait un impact majeur sur la vie privée des victimes ou des proches.

La situation des mineurs fait l'objet d'un traitement spécifique, puisque les conventions internationales tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par les Pays-Bas, prévoient que dès le premier contact avec la police et les autorités judiciaires, les jeunes doivent être protégés contre toute violation de leur vie privée, car cela entraînerait une stigmatisation inutile, étant donné leur position vulnérable. Dès lors, le procureur doit éviter de communiquer des éléments relatifs aux enquêtes sur un suspect mineur. Dans ces situations, l'intérêt personnel du suspect l'emporte en principe sur l'intérêt de fournir à la société des informations détaillées.

Enfin, la circulaire prévoit les circonstances dans lesquelles le ministère public peut collaborer avec les médias à l'élaboration de « productions médiatiques », qu'il s'agisse de reportages vidéos ou écrits sur un thème général, un type général d'enquête, parfois sur une affaire spécifique. Le ministère public et les autorités d'enquête peuvent y participer conjointement ou séparément, afin de mettre en valeur leur travail, tout en respectant les intérêts des proches, des victimes et des suspects.

ROYAUME-UNI

Par le magistrat de liaison au Royaume-Uni, Estelle Cros

Chiffres de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) – rapport 2020
(données 2018) Angleterre et Pays de Galles

- Population : 59 115 809
- Juges professionnels pour 100 000 habitants : 3.097
Procureurs pour 100 000 habitants : 4.153
- Budget justice approuvé : 10 354 055 079 (total) et 175.149 par habitant
- Nombre d'affaires par procureur :
Reçues : 190.132 / Portées devant les tribunaux : 189.66
- Nombre d'affaires classées sans suite : 50 342

Organisation juridictionnelle du Royaume-Uni

1. Organisation des juridictions

1.1 Les ordres de juridictions

Le système juridique et judiciaire du Royaume-Uni n'est pas unifié. L'Écosse et l'Irlande du Nord ont un système différent de celui de l'Angleterre et du Pays de Galles. La cour suprême en revanche a compétence sur les différents systèmes judiciaires des Nations et dans une moindre mesure une compétence étendue à certains États du Commonwealth.

Il n'existe qu'un seul ordre de juridiction, aucune distinction n'étant réalisée entre la justice administrative, civile, commerciale et pénale.

En revanche, il existe une distinction entre les juridictions civiles et les juridictions pénales à chaque niveau d'instance. S'il n'existe pas de juridiction administrative, de nombreux tribunaux spécialisés (*Tribunals*) traitent de questions variées : l'immigration, la fiscalité, la santé mentale, la propriété foncière et immobilière, les prestations sociales, les transports et les conflits du travail.

La note exposera uniquement l'organisation judiciaire des juridictions siégeant en matière pénale de l'Angleterre et du Pays de Galles.

1.2 La justice constitutionnelle

Le Royaume-Uni ne dispose pas de constitution formelle et ne dispose pas d'une Cour ou d'un tribunal constitutionnel. Néanmoins, certains textes comme la Magna Carta de 1265, le Bill of Rights de 1688 et le Human Rights Act 1998 ainsi que certaines règles non écrites sont considérées comme « constitutionnelles ».

La Cour suprême, totalement distincte de la Chambre des Lords depuis la loi de réforme constitutionnelle du 24 mars 2005, entrée en vigueur en 2009, ne peut exercer aucun contrôle des lois, ni en écarter l'application au motif qu'elles ne seraient pas appropriées. Cette interdiction repose sur le principe inaltérable de la souveraineté parlementaire, qui ne souffre d'aucune atteinte, ce qui la distingue de la Cour suprême américaine.

La cour suprême, dernier degré de juridiction a compétence comme instance suprême en matière civile et pénale sur l'ensemble du Royaume-Uni. Elle peut néanmoins exercer un contrôle de la conformité des textes législatifs aux grands principes constitutionnels et aux conventions internationales. Il existe un principe d'autorisation d'appel. La Cour suprême rend une centaine de décisions par an.

En conséquence et pour résumer la cour suprême est avant tout une cour judiciaire qui :

- Est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire pour toutes les affaires civiles du Royaume-Uni et pour les affaires pénales d'Angleterre, du Pays de Galles et d'Irlande du Nord.
- Est chargée des recours sur des points de droit d'intérêt général ou d'une importance constitutionnelle
- Maintient et développe, en sa qualité de plus haute juridiction du Royaume-Uni, son rôle de leader dans le monde de la Common Law.

Souvent il s'est agi non pas de reconnaître un ensemble de droits aux individus mais de leur permettre, par un dispositif précis, de lutter efficacement contre la puissance de l'Etat. On a pu parler à cet égard de conception négative des droits de l'Homme.

Le Royaume Uni est plus particulièrement attaché aux trois concepts suivants :

-le principe de « l'Etat de droit » qui est compris comme un ensemble de règles qui s'imposent à l'ensemble des acteurs de la vie britannique. Albert Dicey, un constitutionnaliste classique du 19^{ème} siècle, établissait trois interprétations de l'Etat de droit, la suprématie de la loi, la condamnation des pouvoirs discrétionnaires et les racines du droit des libertés civiles ;

-le principe de la souveraineté du Parlement est lié au caractère parlementaire du régime britannique. Il doit pouvoir légiférer comme il l'entend et les tribunaux doivent appliquer la loi votée tout en l'interprétant, mais le Parlement reste le pouvoir suprême ;

- le principe de la séparation des pouvoirs.

En matière de traités internationaux, alors qu'en France, le traité ratifié s'impose dans l'ordre juridique français, au Royaume Uni, c'est le Parlement qui détermine lui-même les conditions d'application des textes internationaux dans son ordre interne.

S'agissant de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, si le Royaume Uni a ratifié la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme pour avoir participé à sa rédaction, le seul effet juridique a été, jusqu'en 1998, de permettre aux citoyens britanniques de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme dès lors que ses propres recours en droit interne avaient été épuisés et éventuellement de faire condamner l'Etat anglais.

La conséquence en était que le justiciable anglais ne pouvait directement se prévaloir devant les juridictions anglaises des dispositions de la convention.

Cette situation a été profondément modifiée avec l'adoption en 1998 du *Human Rights Act* qui prévoit que les lois du Royaume Uni doivent être conformes aux dispositions de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Le *HRA* reprend l'ensemble du dispositif des droits et libertés garantis par la Convention - à l'exception de l'article 13.

Ainsi, les dispositions des articles 6 et 8 de la Cedh intéressants le concept de la présomption d'innocence, sont, en réalité, intégrés au corpus législatif interne.

1.3 Les juridictions ordinaires (Angleterre/Pays de Galle)

- **Les tribunaux de première instance**

Les Magistrates Courts Ces juridictions traitent essentiellement des questions pénales de petite et moyenne gravité ; les infractions les plus graves relevant de la Crown Court. Elles peuvent infliger des peines d'amende, d'emprisonnement, généralement jusqu'à six mois, et des peines alternatives à la détention.

Les Magistrates Courts sont composés de plusieurs juges non professionnels « magistrates » ou d'un seul juge professionnel « District Judge ». Environ 30 000 magistrates et 300 juges professionnels siègent au sein des

Magistrates Court. Dans une approche comparative la compétence des Magistrates Court pourrait se rapprocher de la compétence des tribunaux correctionnels.

- **La Crown Court**

Juridiction créée en 1973, la Cour siège dans plusieurs villes de l'Angleterre et du Pays de Galle. Juridiction d'appel des décisions des *Magistrate Courts* rendues par des magistrats non professionnels, elle siège également en première instance dans les affaires criminelles les plus graves.

En cas de débat sur la culpabilité, les affaires sont jugées par un juge et un jury. Le jury se prononce uniquement sur la culpabilité, le choix de la peine relevant uniquement de la compétence du juge.

- **La cour d'appel (Court Of Appeal-Criminal Division)**

En matière pénale, la Cour d'appel est compétente pour connaître des décisions de la Crown Court. Siégeant à la Royal Court of Justice à Londres, la Cour d'appel peut également siéger occasionnellement dans différentes localités de l'Angleterre et du Pays de Galle.

Il n'existe pas un droit d'appel systématique, la Cour d'appel exerçant un filtrage des appels par l'intermédiaire du mécanisme d'autorisation d'appel, y compris en matière pénale et statue uniquement sur les points de droit. L'accusation n'a pas le droit d'interjeter appel d'un acquittement.

2. Les grands principes de la procédure pénale

Le Royaume-Uni a une tradition juridique de Common Law avec un système accusatoire, principalement non codifié et les règles de procédure pénale sont en grande partie jurisprudentielles, même si un travail de codification a été réalisé ces vingt dernières années avec notamment le *Criminal Procedure Rules 2002* et le *Criminal Practice Directions*.

La phase préparatoire du procès pénal et le procès pénal lui-même se prête difficilement à la comparaison entre le système français et le système britannique tant les concepts, la législation, la culture et la pratique sont différents.

Les enquêtes de police relèvent de la compétence exclusive des services de police (46 services de police distincts en Angleterre et Pays de Galle) qui dispose chacun d'une autonomie. La police a le pouvoir de rechercher et d'arrêter toute personne qu'elle soupçonne d'avoir commis une infraction.

Ce sont les policiers de haut-rangs, qui après avoir décidé si les faits dont ils ont eu connaissance doivent faire l'objet ou non d'une enquête, prennent à ce titre les décisions stratégiques et techniques.

Le Crown Prosecution Service (CPS), autorité de poursuite constituée d'auxiliaires de justice fonctionnaires (le plus souvent constitué de *barristers et solicitors*) est totalement indépendant des services de police et des autorités judiciaires, il n'a aucun pouvoir de direction ou de supervision d'enquête et n'intervient jamais dans les enquêtes en cours. Le CPS est sous la responsabilité administrative du Director of Public Prosecution et politique de l'Attorney General. Lorsqu'après avoir effectué l'enquête, recueilli les preuves et identifié un suspect, la police estime qu'elle dispose des éléments d'enquête suffisant, elle remet le dossier avec un rapport au CPS, qui décide s'il est de l'intérêt public de notifier les charges au suspect et les infractions qui doivent être lui être imputées dans le cadre de cette notification de charge. Dans les affaires peu graves, la police, peut, elle-même, déterminer les charges à notifier.

Il appartient au CPS, après avoir effectué une appréciation de la valeur des preuves recueillies par la police, de décider s'il engage des poursuites qui selon les lignes directrices du CPS doivent être justes, effectives et essentielles au maintien de l'ordre et de la loi (*Full Test* ou à défaut *Threshold Test*).

Il ressort du Code du Crown Prosecution Service que les procureurs doivent être convaincus qu'il y a suffisamment de preuve pour offrir une chance réelle de condamnation à l'encontre de chaque suspect pour chaque accusation, ce qui signifie qu'un jury objectif, impartial et raisonnable ou le juge entendant une affaire seul, correctement dirigé et agissant dans le respect de la loi, a plutôt plus de chances de condamner le prévenu

pour l'accusation présumée (traduction française officielle du guide du CPS). Le CPS pour décider de poursuivre répond aux questions suivantes : La preuve peut-elle être utilisée au tribunal ? La preuve est-elle fiable ? La preuve est-elle crédible ? Y a-t-il autre chose qui pourrait affecter la suffisance de la preuve ?

L'acquittement d'un accusé est ainsi véritablement perçu comme une mauvaise appréciation de l'autorité de poursuite des éléments probants lors de la décision de notification des charges.

La victime d'une infraction pénale n'est pas une partie au procès pénal. N'ayant pas de statut juridique la victime est considérée, à toute étape de la procédure, comme un témoin. Ce n'est que depuis très récemment que la victime peut saisir le CPS ou la police pour un réexamen de la décision de ne pas poursuivre.

Contrairement à un courant de pensée français, la conception britannique ne considère pas qu'il appartient à une juridiction de trancher, y compris en se prononçant sur une décision de non culpabilité, pour permettre un débat judiciaire, et préserver aussi les intérêts de la victime à obtenir un débat judiciaire, y compris lorsque les éléments à charge peuvent être estimés comme faibles.

Cette différence peut d'une part s'expliquer par l'absence de conception d'une finalité de procédure pénale et de l'audience de jugement comme s'inscrivant dans la recherche de la vérité mais dans la recherche d'éléments de preuve amenant à une déclaration de culpabilité individuelle et peut également s'expliquer par la lourdeur et longueur des procès pénaux britanniques qui durent généralement sur plusieurs semaines, se concentrant sur les débats autour de la preuve, limitant drastiquement la capacité de jugement des juridictions pénales.

La présomption d'innocence au Royaume-Uni

1. Le cadre légal de la présomption d'innocence

-Le droit à un procès équitable et la recherche de la preuve

La présomption d'innocence, concept de Common Law s'inscrit dans le droit à un procès équitable (*fair trial*) et sa définition et son contour sont en constante évolution.

Décrit, comme un « golden thread » (littéralement fil d'or) par La House of Lords dès 1935 (Woolmington/DPP), le droit à un procès équitable a pu être décrit dans la décision Rv Bentley 2001 comme un droit attaché au citoyen britannique dès sa naissance (« the birthright of very British citizen » ou encore un droit fondamental et absolu (Brown v Scott 2003).

Au Royaume-Uni, le concept traditionnel de la présomption d'innocence qui se traduit par la nécessité de prouver la culpabilité au-delà du doute raisonnable (*need for proof of guilt beyond reasonable doubt*), est avant tout un concept relevant du droit de la preuve se traduisant par des règles relatives à la charge de la preuve et au niveau de la preuve qui seront principalement débattues lors de la phase de l'audience de jugement. Ainsi est considéré comme une atteinte à la présomption d'innocence, la condamnation d'un accusé si un doute raisonnable existe (Kelibene 2000).

Alors que la sémantique juridique française ne connaît que le terme preuve, les britanniques distinguent le concept d'« evidence » de celui de « proof », l'« evidence » pouvant s'assimiler à des informations ou des faits tendant à démontrer l'existence d'un fait ou d'une vérité et « proof », comme la conclusion logique après l'analyse de l'« evidence ».

La présomption d'innocence fait principalement sens à compter de la phase de la notification des charges avec une supervision judiciaire portant sur les mesures de sûreté préalable à l'audience de jugement et un principe, celui de la liberté.

Lors de la phase des investigations préalables à l'arrestation et à la notification des charges, les forces de police vont rassembler les éléments de preuve hors du contradictoire puisqu'à ce stade il n'existe pas de « partie ».

Néanmoins, **la preuve pénale n'est pas libre** et doit satisfaire aux exigences légales principalement inscrites dans le Criminal Justice Act 2003 and the Police and Criminal Evidence Act 1984.

La preuve est définie comme une information qui est donnée à la Cour et au jury pour les aider à déterminer si un crime a été commis et doit tendre à prouver la véracité ou la probabilité de la véracité d'un fait examiné devant la cour et le jury.

Pour être admissible, la preuve doit répondre aux critères suivants, établis par la jurisprudence :

La preuve doit être probante (doit être crédible et apporter une valeur au dossier), être impartiale et factuelle (sans préjugés) ; elle doit être écartée si la cour estime qu'elle est trop partielle envers le défendeur. La preuve doit être appropriée et cohérente. L'appréciation de la présomption d'innocence sera donc analysée dans le cadre de l'admissibilité de la preuve (soit par l'autorité de poursuite qui pourra décider de ne pas poursuivre, soit par la Cour et le jury).

Charge de la preuve Ainsi, il ressort du respect du principe de la présomption d'innocence que la charge de la preuve appartient à l'autorité de poursuite.

Il existe des débats sur le développement, ces dernières années, d'infractions pour lesquelles un renversement de la charge de la preuve s'est opéré et qui pèse désormais sur le défendeur, notamment s'agissant de la preuve de l'élément moral ou intentionnel (l'absence de cet élément reposant sur le défendeur) Ainsi, à titre d'exemple, dans l'étude *The presumption of innocence in English Criminal Law* réalisée par Ashworth and Blake (1996) il était démontré que dans 40 % des infractions pouvant être poursuivies devant la Crown Court, la charge de la preuve incombait au défendeur, causant nécessairement une atteinte à la présomption d'innocence.

Dans l'arrêt *Régina v Lambert*, le juge rappelait que la présomption de fait ou de droit était présente dans chaque système juridique et n'était pas contraire à la CEDH mais qu'en revanche l'interférence de la législation dans le cadre de la présomption d'innocence ne devait pas être plus importante que nécessaire et qu'un contrôle de proportionnalité devait s'opérer (en l'espèce, la question portait dans le cadre d'une infraction de détention de produits stupéfiants sur la charge de la preuve relative à la connaissance par l'accusé du caractère illicites des produits détenus).

Jugement in absentia La Common law exige que le défendeur puisse être présent à son procès (ou représenté) et puisse confronter les preuves qui sont rapportées contre lui, notamment dans le cadre de la procédure de *cross examination*. Il appartient au juge de décider si l'absence du défendeur, constitue une atteinte au procès équitable car ne lui permettant de débattre oralement des preuves rapportées contre lui ; en pratique il est très rare que le défendeur soit absent lors des débats car cela est généralement considéré comme une atteinte au procès équitable et à la présomption d'innocence. Pour les infractions les moins graves qui ne nécessitent pas la mise en place d'un jury, comme les infractions routières par exemple, les défendeurs peuvent plaider coupable par un envoi écrit postal à la juridiction.

- **Le principe de liberté**

Le placement en détention provisoire ne connaît pas d'équivalent exact en droit anglais. En effet, il existe **un droit défini par la loi à la liberté (bail), conditionnelle ou non (Bail Act 1976)**. Cependant, dans certaines circonstances, ce droit peut être écarté, le mis en cause étant alors placé en détention provisoire (*remand in custody*).

L'exception la plus évidente, permettant la détention provisoire, est l'exclusion du droit au *bail*, pour les personnes poursuivies pour meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire, viol ou tentative de viol, et ayant déjà été condamnées pour l'un de ces crimes. Dans ces cas, seules des circonstances exceptionnelles permettent au juge d'écarter le placement en détention provisoire.

La détention provisoire est strictement encadrée et doit faire l'objet de réexamens réguliers.

L'encadrement de la détention provisoire s'inscrit véritablement dans le droit à la liberté et moins dans le cadre du respect de la présomption d'innocence.

2. Au moment du procès : présentation à la cour et préjugés

Il existe une présomption qu'un défendeur doit être présenté devant les juridictions pénales sans aucune restriction physique (notamment menottes) sauf fondement raisonnable pour restreindre ce droit. La charge de la preuve de la nécessité de la restriction appartient à l'autorité de poursuite. Seul le risque de violence et d'évasion sont pris en considération pour restreindre le droit à une présentation désentravée devant la juridiction (Rv Vrtasides 1988).

En revanche, contrairement à d'autres juridictions de Common law, la pratique du « box », demeure en Angleterre et au Pays-de Galle et le défendeur ne quitte le box que pour être entendu dans le cadre du débat sur les preuves. Les études sur cette pratique démontrent que si le défendeur est autorisé à quitter le box, ce n'est pas tellement en raison du respect de la présomption d'innocence mais plus dans une approche purement pragmatique et logistique.

En revanche, dans le cadre du guide concernant la pratique judiciaire, il est indiqué que le juge doit rappeler au jury que la position du défendeur dans le box ne doit pas interférer dans la prise de décision sur la culpabilité.

Il peut être intéressant de relever dans une approche comparative, que de manière générale, les lieux de justice ont une charge symbolique moindre qu'en France, la pandémie de COVID 19 ayant amené les juridictions pénales à statuer dans des cinémas, théâtres, salles de conférence ou au sein même du Ministère de la Justice, sans que soit questionné dans le dernier cas d'espèce une atteinte au procès équitable.

3. Les limites de la présomption d'innocence

3.1 Les atteintes à la présomption d'innocence

Le choix de poursuite sous la qualification pénale la plus haute : Si le Code des procureurs de la couronne (qui en réalité, n'est pas une codification de lois mais un guide de bonne pratique) dispose que « les procureurs ne doivent jamais poursuivre plus de charge que nécessaire ou poursuivre une accusation plus grave simplement pour encourager le prévenu à plaider coupable pour certaines d'entre-elles ou pour plaider coupable d' une accusation moins grave », la pratique de poursuivre sous la qualification pénale la plus haute est courante et parfois analysée par les praticiens comme un contournement à la présomption d'innocence en incitant le défendeur à plaider coupable sous des faits sous une qualification inférieure, sans nécessité dès lors, de débattre des éléments de preuve permettant d'établir une culpabilité.

Présomption d'innocence et poursuites incomplètes ou acquittement. Il existe de vifs débats sur le respect de la présomption d'innocence lorsqu' aucune poursuite pénale n'a été engagée ou si au terme du procès le défendeur n'a pas fait l'objet d'une déclaration de culpabilité.

Ainsi, le *Police Act 1997* permet aux forces de police de divulguer au public des informations relatives à des individus n'ayant fait l'objet d'aucune notification de charges, de poursuites et pour ceux qui ont été poursuivis et acquittés devant une juridiction de jugement. Ainsi, la Cour suprême a validé la divulgation au voisinage et à l'employeur des accusations de viol d'un individu en précisant que la police n'avait pas affirmé publiquement que les faits de viols étaient avérés. De même, la police peut informer la presse d'une prochaine perquisition, créant ainsi une publicité importante.

Sur cette possibilité de divulgation, notons l'existence du *Disclosure and Barring Service*, organe public du ministère de l'intérieur qui délivre des certificats mentionnant les condamnations pénales à l'attention des employeurs mais qui comprend aussi une liste de personnes ne devant pas être au contact d'enfants ou de personnes vulnérables sans qu'elles aient été au préalable déclarées coupables de quelconque faits mais qui sont signalées et évaluées comme telles uniquement par les services de police.

De manière générale, apparaît comme problématique la situation des personnes ayant fait l'objet d'une enquête de police, sans condamnation ultérieure, car fichées par les services de police qui peuvent porter à la connaissance des employeurs mais aussi administrations, ou encore agences immobilières, banques,

établissements de crédits des informations qui sans constituer des preuves pénales de culpabilité, portent atteinte à la présomption d'innocence et s'inscrivent dans une quasi mort sociale des intéressés. De même, il n'existe pas de droit à l'oubli après l'exécution d'une condamnation pénale et les condamnés font l'objet d'une surveillance particulière par les services enquêteurs, en dehors de toute exécution de peine ou de nouvelles investigations relatives à des faits nouveaux et plusieurs de nos interlocuteurs ont pu décrire la situation comme une condamnation à vie.

3.2 Encadrement des atteintes à la présomption d'innocence

Suspension d'audience Le juge a la possibilité de suspendre l'audience s'il existe un risque substantiel de préjugés qui rendrait impossible la tenue d'un procès équitable, par exemple, si la couverture médiatique locale crée en soi un risque de préjugés et peut porter atteinte à la présomption d'innocence et au procès équitable (« Rv McCann and Others 1991 »). Dans le cas d'espèce, le Secrétaire d'Irlande du Nord s'était exprimé à la radio et à la télévision dans un procès en cours concernant des membres supposés appartenant à l'IRA et accusés d'association de malfaiteur en vue de commettre des meurtres.

Il n'existe pas de délais encadrant le délai de la suspension d'audience.

Délocalisation et dépaysement des audiences : le juge peut délocaliser un procès si le retentissement médiatique porte atteinte à la présomption d'innocence et au procès équitable.

La procédure de « contempt of court »

Le « contempt of court » ou offense à la cour (outrage à magistrat) s'entend, d'une manière générale, du pouvoir dont disposent les juridictions de punir toute personne qui entrave, d'une manière quelconque, le fonctionnement du système judiciaire. Cette entrave peut **revêtir des formes diverses, par exemple, en insultant un juge, en enregistrant les débats, en prenant une photographie... Le « contempt of court » représente aussi une menace pour les journalistes quand ils rendent compte d'une affaire, notamment en publiant des informations contrairement à une ordonnance judiciaire interdisant toute diffusion ou en violation d'un engagement (« undertaking ») de ne pas publier.**

En fait, cette forme d'outrage la plus courante concerne la publication d'informations de nature à affecter, voire à entraver la tenue d'un procès équitable (« fair trial »). Il s'agit là de la procédure par laquelle le système judiciaire s'assure que ce type d'information ne sera pas diffusé, de manière que le procès se tienne dans la salle d'audience plutôt que dans les médias.

Il existe deux infractions de « contempt » :

- celle fondée sur la loi de 1981 (« Contempt of Court Act 1981 ») qui n'exige pas, pour être caractérisée, la preuve de l'intention de nuire ;
- celle, plus ancienne, ayant ses origines dans la common law, qui fait obligation à l'accusation de démontrer, au-delà d'un doute raisonnable (« beyond a reasonable doubt »), la volonté chez l'auteur d'affecter la tenue d'un procès équitable.

La preuve de l'intention de nuire étant difficile à rapporter contre un journal, les poursuites contre les médias sont, la plupart du temps, engagées sur la base de la loi de 1981. Les demandes de mise en mouvement de l'action publique sont généralement formées par l'Attorney General devant la « Divisional Court of the Queen's Bench Division ». L'accusation doit établir :

- qu'une publication (écrite, radiodiffusée, télévisée, ou par tout autre moyen de communication), destinée au public en général ou à une partie du public, présentant un risque sérieux d'entraver le cours de la justice dans une affaire particulière a eu lieu ;
- que la procédure judiciaire relative à cette affaire est en cours (« active »).

Un journal ou un autre média peut se rendre coupable de contempt de plusieurs façons. On peut citer, notamment :

- le fait de publier les antécédents judiciaires d'un accusé (au Royaume-Uni, ceux-ci ne sont pas communiqués aux jurés, de manière à faire bénéficier l'accusé d'une carte vierge (« blank sheet ») à l'ouverture des débats ;
- le fait de publier une photographie d'un accusé, alors que la question de son identification par un témoin est au cœur du procès, le risque étant que ce témoin se livre à une description reposant plus sur la photographie vue dans le journal que sur la scène des faits mêmes ;
- le fait de publier le contenu des délibérations du jury.

La loi de 1981 permet, par ailleurs, aux juges d'ordonner que la publication d'informations relatives à une procédure en cours soit reportée pendant une période de temps définie.

Il convient de rappeler que la diffusion, par radio ou par télévision, des débats d'une affaire est interdite (« Criminal Justice Act 1925, s.41 »).

La nécessité d'assurer le maintien de la confidentialité des secrets officiels (« official secrets ») a conduit le législateur à adopter deux textes qui peuvent affecter la liberté de la presse (« Official Secrets Acts 1911 et 1989 »). La loi de 1989 a abrogé l'article 2 de la loi de 1911, qui était rédigé de manière si large qu'il pouvait permettre de poursuivre toute personne qui publiait des informations à caractère officiel (la publication de renseignements sur les produits servis dans une cantine d'un département ministériel pouvait tomber sous le coup de la loi...). Désormais, plusieurs infractions sont prévues en fonction de la nature des informations en cause. L'article 5 de la loi de 1989 prévoit que commet une infraction toute personne (y compris donc les journalistes, les éditeurs ou les producteurs de programmes) qui, sans autorisation, divulgue des informations confidentielles, obtenues d'un employé de la Couronne, en ayant conscience que leur révélation est protégée par les dispositions de cette loi.

Il revient à l'accusation d'établir que l'éditeur avait des raisons sérieuses de penser que leur publication serait préjudiciable à la sécurité des services ou aux intérêts du Royaume-Uni. La mise en œuvre de l'action publique appartient exclusivement à l'Attorney General sauf dans les cas où l'autorisation du Directeur des Poursuites Publiques (« Director of Public Prosecutions ») est exigée.

Dans la pratique, les médias se conforment habituellement à une directive du « Defense Press and Broadcasting Advisory Committee » les invitant à ne pas publier certaines informations (on parle de « DA Notice »).

Un exemple de Contempt of Court :

En 2010, le meurtre de Joanna Yeates, âgée de 25 ans faisait la une des journaux. Quelques jours après la découverte du corps, son propriétaire Christopher Jefferies, professeur retraité, était arrêté. Les journaux mettaient en exergue son apparence excentrique, et même son odeur et le décrivaient comme un monstre.

Le voisin de la victime était finalement arrêté et déclaré coupable du meurtre. Plusieurs journaux étaient poursuivis par le CPS dans le cadre de l'infraction de « Contempt of Court » et étaient condamnés à des amendes Daily Mirror 50 000 £ et the Sun 18 000£. En revanche, Le Guardian qui titrait : « une personne aussi étrange ne peut être innocente » ne faisait pas l'objet de poursuites.

Les actions en diffamation Le défendeur qui estime être victime du non-respect de la présomption d'innocence peut exercer une action civile en diffamation (il n'existe pas d'infraction pénale de diffamation). Sont considérés comme diffamatoires, les éléments qui impactent négativement la réputation d'une personne dans l'estimation de la bonne pensée des membres de la société en général ou qui sont susceptibles de nuire à une personne dans l'estimation des personnes raisonnables.

Les actions civiles Il est possible de fonder des actions dans le cadre civil, dans le cadre de la réparation du dommage moral ou du non-respect de la vie privée par exemple.

Outre la réparation des dommages, il est possible dans le cadre des actions civiles et en diffamation de solliciter de la cour un ordre visant à stopper ou limiter le dommage, comme par exemple faire cesser tout ou partie d'une publication, y compris sur les réseaux sociaux (*prohibitory injunction*) ou au contraire solliciter de la cour une action impérative (*mandatory injunction*) ; c'est dans ce dernier cadre que pourraient être sollicitées des mesures telles que l'insertion d'un encart dans la presse.

Le principe de réparation des atteintes à la présomption d'innocence s'inscrit de manière générale dans le cadre de la réparation des dommages correspondant au cadre français de la responsabilité délictuelle et n'est pas encadré par des dispositions spécifiques.

4. La présomption d'innocence s'inscrit dans un cadre culturel dont la presse, les réseaux sociaux ou encore le système universitaire sont les vecteurs

Alors que la presse et les réseaux sociaux influencent l'opinion publique et la société civile, le système universitaire influence le système juridique et la formation des *barristers et solicitors*.

4.1 L'encadrement de la presse et des réseaux sociaux

De manière générale, il y a peu de débats et d'intérêt public sur la présomption d'innocence. En revanche, il existe une réelle volonté de protéger la liberté individuelle et la liberté de la presse.

Le dossier de Jon Venables et de Robert Thomson, deux enfants âgés de 10 ans ayant tué James Bulger âgé de 2 ans en 1993 a été symptomatique et révélateur de l'appréhension de la présomption d'innocence et du rôle de la presse dans la société britannique. Alors que le jury avait recommandé une peine d'emprisonnement à vie avec une peine minimale de 8 ans de prison, qui avait été portée à 10 ans par le Lord Chief Justice, le retentissement médiatique avait été tel que le *Sun newspapers* avait édité des coupons pour ses lecteurs, leur permettant de signer une pétition et de l'adresser au *Home Secretary* sollicitant une condamnation à l'emprisonnement à vie. 21 000 coupons avaient été envoyés et le Home Secretary avait aggravé la peine minimale à 15 ans d'emprisonnement, arguant de l'intérêt du public et de la société à ce dossier.

Le juge a un pouvoir discrétionnaire très important dans l'appréciation des atteintes à la liberté de la presse pour garantir la présomption d'innocence. Ainsi, la plupart des juridictions, opèrent un contrôle de proportionnalité entre les droits individuels and les besoins de la société d'être informée.

L'encadrement déontologique de l'activité des journalistes

Plusieurs codes de déontologie encadrent l'activité des médias au Royaume-Uni.

Celui de l'Organisation indépendante sur les standards dans les média ([IPSO](#) - Independent Press Standards Organisation), autorité indépendante chargée de contrôler le bon respect des standards de la presse au Royaume-Uni. Leur « [Editor's Code](#) » doit être respecté par tous les médias. Ces derniers doivent notamment soumettre un bilan annuel de leur respect de code. Dans le cadre d'un contentieux judiciaire, ce code est utilisé comme base de médiation.

Celui du [Syndicat des journalistes](#). Ce Syndicat est membre du *UK Press Card Authority* qui permet notamment d'avoir une carte de presse. Beaucoup de journalistes en sont membres et doivent respecter leur « Code de conduite ». D'autres organisations comme la [British Association of Journalists](#) ou [The Chartered Institute of Journalists](#) ont aussi des codes déontologiques que leurs membres doivent respecter. De manière générale, ces codes sont souvent les similaires, et reprennent aussi l'Editors Code d'IPSO.

Des codes déontologiques existent aussi au sein des médias : par exemple, le Guardian a son propre code déontologique qui reprend largement les deux codes ci-dessus.

Mise en place de dispositifs par la presse écrite ou audiovisuelle pour prévenir, faire cesser voire sanctionner les atteintes à la présomption d'innocence.

Les codes déontologiques ci-dessus établissent plusieurs règles sur les questions d'identité des personnes nommées dans les articles. Celui du Syndicat des journalistes prévoit aux points 6, 7 & 9 des règles sur le respect

de la vie privée des personnes nommées dans les articles de presse. Celui d'IPSO permet aussi d'établir des règles pour prévenir les atteintes à la présomption d'innocence, comme par exemple le point 1 « [Accuracy](#) » ou encore le point 2 « [Privacy](#) » qui contraignent la presse à ne pas divulguer des informations erronées ou déformées qui pourraient nuire à la vie d'autrui.

Mécanismes de régulation ou de médiation

IPSO, en tant qu'autorité des médias indépendante, offre un service de médiation dans les contentieux entre une tierce personne/organisation et un média. Une fois qu'IPSO a accepté d'être le médiateur dans un litige juridique, un avocat est alors désigné comme « arbitre ». L'avocat définit un premier verdict sur l'affaire qui sert de base pour un accord à l'amiable. Si l'une des parties souhaite poursuivre la plainte, « l'arbitre » rendra sa décision finale et pourra décider d'une indemnisation.

Tous les médias membres d'IPSO font partie d'un programme les obligeant à accepter la médiation si une plainte est déposée contre eux. Certains font partie d'un programme « volontaire »: une plainte peut être déposée contre eux via IPSO, mais ils ne sont pas dans l'obligation de l'accepter.

Dans le cas de la présomption d'innocence, IPSO a par exemple utilisé la clause 1 « Accuracy » dans cette affaire : <https://www.ipso.co.uk/rulings-and-resolution-statements/ruling/?id=28636-20>. Dans le cas d'espèce, un éditorialiste avait publié des commentaires sur la procédure d'*inquiry* (s'apparentant à une enquête parlementaire) relative à un politicien décédé, mis en cause dans le cadre d'une affaire d'agression sexuelle sur mineur estimant notamment que les mesures d'anonymat et de secret entourant la procédure d'*inquiry* était critiquable et avait intitulé son article Cette enquête erronée suppose que [nom] était coupable ». En l'espèce, l'IPSO a considéré que les éléments divulgués étaient appropriés et il a été pris en considération que l'article était publié dans la colonne « critique ».

Toutes les conditions pour bénéficier de ce service sont sur ce site : [ipso.co.uk/arbitration/](https://www.ipso.co.uk/arbitration/).

Des services pour résoudre des contentieux ou obtenir des conseils juridiques peuvent aussi être proposés dans des associations ou des syndicats, comme la [British Association of Journalists](#).

Présomption d'innocence et réseaux sociaux

Les britanniques ont mené une réflexion dans le cadre du livre blanc « **Online Harms** » (2019), sous la responsabilité conjointe du Home Secretary et du Secretary of State for Digital, Culture, Media and Sport. Dans sa [réponse](#), le 15 décembre, à la consultation publique sur ce *White Paper*, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire pour les contenus préjudiciables en ligne, qui prendra effet avec l'adoption de l'*Online Safety Bill*, attendue pour début 2021. Ce cadre, qui vise à faire du RU « l'endroit le plus sûr au monde pour être en ligne », instaure un « *duty of care* » (« devoir de diligence »). L'angle britannique est ainsi plus large : il s'attaque à un certain nombre de menaces, aujourd'hui traitées de manière éparse car intervenant sous diverses formes ou activités. Le nouveau cadre proposé contraint les grandes plateformes d'hébergement de contenu et les moteurs de recherche à retirer et limiter la diffusion des 1) contenus illégaux (terrorisme, pédophilie, etc.) 2) contenus légaux mais dangereux (fausses informations, automutilation, etc.) et 3) contenus dont le visionnage pourrait être préjudiciable aux enfants (violence, pornographie, etc.). Les publicités financières frauduleuses n'ont pas été incluses dans le projet de loi, malgré l'appel en ce sens de l'agence de régulation du secteur financier britannique (*Financial Conduct Authority*).

L'approche britannique est ainsi une approche de responsabilisation des plateformes et un rôle pro actif donné aux hébergeurs quant au contenu pouvant être préjudiciable aux utilisateurs et ou à l'Etat.

Le respect de ce cadre sera contrôlé par l'*OFCOM* (régulateur des télécommunications), qui pourra imposer des amendes allant jusqu'à 18 M€ ou 10 % du chiffre d'affaires et bloquer l'accès aux sites depuis le RU. En outre, le Gouvernement pourra introduire des sanctions pénales envers les dirigeants d'entreprises qui ne répondraient pas aux injonctions de l'*OFCOM*. Les nouvelles mesures ne s'appliqueront qu'aux entreprises pour lesquelles le risque de préjudice est le plus élevé, soit 3 % des entreprises britanniques selon le Gouvernement, afin d'éviter des coûts disproportionnés à la charge des PME ou de services à « faible risque » (comme les services B2B). De plus, un système à deux niveaux sera introduit : les entreprises en catégorie 1 – définies en fonction de seuils

fixés par le Gouvernement – devront, en plus des exigences sur les contenus illégaux et/ou préjudiciables aux mineurs, respecter celles relatives à aux contenus légaux mais dangereux.

La volonté de lutter contre la désinformation est clairement exprimée dans le cadre du Online Safety Bill ; en revanche, aucune référence n'est faite dans le cadre du respect de la présomption d'innocence législateur considérant certainement que les dispositions du Contempt of Court Act sont suffisantes pour réguler les plateformes numériques.

Le 28 juin 2021, s'inspirant de l'initiative américaine du FBI, l'Attorney général Ellis QC a lancé une campagne de sensibilisation à destination des médias et du public sur le respect de la présomption d'innocence dans le cadre des réseaux sociaux intitulé ***#think before you post***. La campagne de communication a pour objet de rappeler que le respect de la présomption d'innocence et les dispositions légales du contempt of court en illustrant le propos par des exemples concrets de condamnation de contempt of court et des propos qui pourraient faire l'objet de poursuites pénales sous la qualification pénale de contempt of court.

<https://www.msn.com/en-gb/video/other/attorney-general-michael-ellis-launches-the-supernumberthinkbeforeyoupost-campaign/vi-AALxiqq>

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/996664/Contempt_of_court_and_social_media_case_studies.pdf

https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/996657/Contempt_of_court_-_fact_sheet.pdf

La cour suprême britannique a fréquemment été saisie des enjeux en balance entre le respect du secret des investigations et une justice ouverte et a toujours rappelé que les rapports de presse sur la procédure judiciaire relevait d'une extension du concept de justice ouverte et que s'agissant de la révélation de l'identité des suspects, l'approche des tribunaux a été critiquée, y compris en ce qui concerne sa relation avec la présupposition non vérifiée que le public comprend une différence entre une allégation et une preuve (*Khuja (formerly PNN v Times News papers Limited)*2017 UKSC 49).

Cette présomption que le public soit en capacité de mesurer la distinction entre faits allégués et faits prouvés s'inscrit également dans le cadre d'une justice ouverte, transparente et informative. Ainsi, les sites officiels du ministère de la justice, du Home Office et du CPS sont des sites informatifs pour le public. Il existe aussi une chaîne de télévision « éducative » sur You Tube « permettant de se familiariser avec la justice britannique.

En revanche, il n'existe pas dans le cadre du cursus scolaire britannique d'enseignements spécifiques à la justice et il n'est pas organisé de visites des juridictions dans le cadre scolaire. Quelques associations proposent aux écoles intéressées d'intervenir et de présenter le cadre de la justice britannique.

4.2 La culture universitaire du procès

Dans le domaine académique universitaire, l'enseignement du droit du procès et de la procédure est particulièrement prégnant et valorisé ; des simulations de procès (*moot trials*) sont régulièrement organisées par les universités dans le cadre de l'enseignement académique obligatoire pour permettre aux étudiants de se confronter au droit de la preuve et à la tenue d'un procès équitable, incluant nécessairement les enjeux de la présomption d'innocence.

Il nous semble dans une approche comparatiste que l'enseignement théorique ou pratique de la procédure pénale est beaucoup plus valorisé au Royaume-Uni, car la connaissance fine de l'encadrement du débat judiciaire est fondamentale à la maîtrise professionnelle des avocats et permet ainsi d'être confronté très tôt dans l'apprentissage aux enjeux de la présomption d'innocence (solicitors ou barristers).

Sources

-entretiens avec Dominique Grieve, avocat, membre du Parlement et ancien procureur général de 2010 à 2014 et Nicola Padfield, professeur de droit pénal et directrice du centre de criminologie de l'université de Cambridge ;

- rapport du think tank *Fait Trial Innocent until proven guilty ?*
- *The presumption of innocence*, Richard L. Lippke, *Oxford University Press*
- note du service de presse de l'Ambassade de France au Royaume-Uni.

Synthèse du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice sur la présomption d'innocence

CDAD – Actions en faveur des jeunes

1. Actions menées en 2020

A - Les actions les plus répandues en 2020 – page 1

- Projection de films en rapport avec le droit et la justice ;
- Accueil de classe dans les tribunaux, visite de juridiction ;
- Intervention au sein des établissements scolaires ;
- Informations collectives ;
- Reconstitution ou simulation de procès ;
- Guide d'accès au droit ;
- Exposition 13-18 Questions de Justice proposées aux collégiens et lycéens ;
- Actions au sein des universités ;
- PJ (exPAD) spécial jeune.

B- Les actions effectuées par plusieurs CDAD, un peu moins répandues – page 12

- Concours d'éloquence ;
- Exposition spécifique ;
- Action dans les maisons des adolescents ;
- Développement d'outils de communication pour les jeunes ;
- Passeport pour la majorité ;
- Exposition sur le casier judiciaire ;
- Journée d'action dans les écoles primaires pour lutter contre le harcèlement ;
- Projet « Moi jeune citoyen » ;
- Rallyes justice ou citoyen
- Accueil de jeune pour stages.

C- Les actions propres à certains CDAD – page 17

A- Les actions les plus répandues :

- **Le Festival du Film judiciaire, et plus généralement la projection de films à destination d'élèves en rapport avec le droit et la justice.**

CDAD ayant mis en place ce type d'actions :

- **Puy de Dôme** : Festival du film judiciaire + journées « DROIT, JUSTICE ET CINÉMA » Quatre projections ont eu lieu les mercredi 19 et jeudi 20 février 2020. Deux projections ont été réservées à un public de 750 collégiens et lycéens issus des établissements de plusieurs quartiers de l'agglomération clermontoise.
- **Eure et Haut de Seine** : Festival du Film judiciaire.
- **Meurthe et Moselle** : organisation de la semaine du film judiciaire à destination des jeunes en partenariat avec l'Institut Jean Vigo de Perpignan.
- **Cantal** : Rencontre ciné justice : En s'appuyant sur des films choisis pour leurs thématiques, le but est de proposer aux élèves à l'issue de chaque projection un débat animé par des avocats, magistrats et autres intervenants institutionnels ou associatifs. Le film choisi en 2020 est « Jusqu'à la garde ». Pour lycéens. (Annulé covid)
- **Allier** : Suite à la projection du court métrage sur le harcèlement scolaire, une BD a été offerte à tous les élèves participants au projet et un goûter leur a été offert. Dans le cadre de la création d'une classe défense et de sécurité globale, la coordinatrice a animé le débat suite à la projection du court métrage sur le harcèlement scolaire.
- **Charente maritimes** (a cofinancé)
- **Vendée** : Festival Ciné Vendée Justice. Pour sa deuxième édition, 6 projections de films autour des thématiques de la « justice », suivies de débats avec des professionnels, avaient été envisagées en 2020 auprès des établissements scolaires candidats. La crise sanitaire n'aura permis que la réalisation de deux projections sur six.
- **Pyrénées orientales** : organisation de la semaine du film judiciaire à destination des jeunes en partenariat avec l'Institut Jean Vigo de Perpignan.
- **Mayenne** : Douzième édition du Festival du film judiciaire 2020. Ce projet est porté par l'association « Atmosphères 53 », et il est co-organisé avec le CDAD 53, le tribunal judiciaire de Laval le Barreau des avocats de Laval, l'antenne de la faculté de droit de Laval, la DDSEN 53.
- **Moselle** : projection du film « Jusqu'à la garde » de Xavier Legrand. Grâce à un partenariat avec la faculté de Metz, ce film a été projeté dans un amphithéâtre de la faculté à Metz en présence de 450 lycéens le 31 janvier 2020. A l'issue de la projection, des magistrats, et avocats ont pu échanger avec les élèves. Une psychologue de l'association AIEM, qui vient en aide aux femmes victimes de violences conjugales, a pu témoigner du quotidien et de l'aide qu'il est possible d'apporter à ces victimes.
- **Sarthe** - festival du film judiciaire « la justice en images » annulation en 2020 car prévu en mars et crise covid. 12 séances scolaires étaient programmées au Mans, la Flèche et Mamers, ce qui représentait 1513 élèves inscrits.
- **Manche** - à destination des lycées mais annulé cause Covid.
- **Marne** : en partenariat avec l'éducation nationale et le cinéma la Comète de Châlons-en-Champagne. Film « 12 jours » + documentaire portant sur l'hospitalisation d'office a été diffusé. Le débat a ensuite été animé par Madame Picoury (Présidente du TJ de Châlons-en-Champagne), Madame Beck (Juge de la liberté et de la détention) et Maître Lebaad (Avocate au barreau de Châlons-en-Champagne). Les élèves présents ont été très investis lors de cette séance, un débat très enrichissant a été mené avec franc succès. 90 élèves, des lycées BAYEN et OZANAM ont bénéficié de cette action.

- **Haute Marne** : l'action « Ciné-Justice » (projections-débats à destination des lycéens, des élèves BTS, du grand public et des jeunes hors Éducation Nationale (garantie jeunes de la Mission Locale, EPIDE, E2C, chantiers d'insertion...) a pu être mise en place en janvier et en février 2020 pour les lycéens, les BTS et le grand public, puis en octobre 2020 pour les jeunes hors Éducation Nationale. En tout, treize séances ont pu être organisées – sept pour les lycéens et les BTS, trois pour le grand public et trois pour le public des jeunes hors Éducation Nationale. Le thème de la 8ème édition des rencontres « Ciné-Justice » a été « Justice et affaires familiales » avec la projection du film « Jusqu'à la garde » traitant du sujet des violences conjugales. Ont pris part aux débats suivant la projection du film aux cinémas du département des avocats, des magistrats, des policiers, des gendarmes et une psychologue. Au total, 908 lycéens et élèves BTS ont participé aux rencontres « Ciné-Justice » en janvier et en février 2020, ainsi que 89 jeunes hors Éducation Nationale de treize structures différentes.
- **Martinique** : rencontres Ciné-jeunes justice.
- **La Réunion** : film sur les addictions.
- **Gironde** : Le Festival des toiles citoyennes : une opération conjointe de sensibilisation à la citoyenneté des jeunes, dont l'organisation est portée par les services du Département et le CDAD. Les 9ème et 10èmes éditions 2020 se sont déroulées à Blanquefort, Saint Médart en Jalles, Saint André de Cubzac et Coutras durant deux semaines, du 20 au 24 janvier et du 3 au 7 février 2020. Les deux éditions ont accueilli plus de 850 collégiens (hors séance grand public) et mobilisé de nombreux partenaires, le festival étant organisé sur le principe ciné-débat. Les partenaires du CDAD et ceux du département interviennent dès la fin de la projection pour échanger avec les élèves entre 1h et 1h30 de débat.

Ce type d'action rencontre un grand succès auprès des jeunes qui sont intéressés et qui participent aux débats. Malheureusement elles ont pour la majorité été annulées à cause du covid.

• **Accueil de classes dans les tribunaux, visites de juridictions :**

- **Côte d'Or**
- **Saint Briec** : Accueil d'étudiants de licence 1 au palais de justice
- **Ardèche** : Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2020, 9 classes ont été accueillies au sein de la juridiction, soit 183 élèves qui ont pu à la fois assister aux audiences correctionnelles et participer à une reconstitution de procès fictif.
- **Aude** : accompagnement pédagogique lors des audiences correctionnelles auxquelles assistent des classes dans les palais de justice de Carcassonne et de Narbonne.
- **Vendée**.
- **Loire** : Avant toute audience correctionnelle, la classe est préalablement reçue la veille par le juriste du CDAD dans l'une des salles prévues à cet effet en MJD. Un travail est mené pour permettre aux jeunes de connaître l'institution justice, son rôle, ses acteurs au travers de mises en situation ou encore d'un quizz. Seulement 7 séances ont pu être assurées soit un total de 127 élèves reçus à la fois en Maison de Justice et au Tribunal judiciaire soit 54% des prévisions.
- **Drome**. Assistance aux audiences.
- **Hautes Pyrénées** : audiences TJ.
- **Aube**

- **Ille et vilaine**
- **Loire Atlantique** : 756 jeunes ont été accueillis durant le 1er trimestre 2020 : 425 ont assisté à une audience correctionnelle, 16 ont assisté à un procès aux assises durant 4 jours, 315 jeunes ont réalisé une visite axée sur l'architecture du bâtiment, accompagnés d'un guide.
- **Hérault** : accueil dans tribunaux judiciaires de Montpellier et de Béziers.
- **Rhône** : accompagnement aux audiences correctionnelles au Palais de Justice, organisées en collaboration avec la Cellule Justice-Education Nationale, afin de découvrir les audiences pénales et poser des questions à des professionnels du droit.
- **Mayenne** Au palais de justice de Laval aux audiences pénales 2019-2020. Des interventions ont été organisées avant l'audience ou après.
- **Bas Rhin** : visites de groupes scolaires aux audiences du tribunal correctionnel. En 2020, compte tenu de la situation sanitaire, cette action a bénéficié à 150 jeunes (action renouvelée).
- **Aisne** : Visites du Palais de justice et audience correctionnelle (action pérennisée) Le CDAD est régulièrement sollicité afin d'organiser la venue de classes au Palais de justice. Lorsque tel est le cas, les élèves sont généralement invités à assister à une audience correctionnelle puis à visiter la cour d'assises et à effectuer diverses activités sur ce thème avec une assistante de justice. Les magistrats, greffiers et avocats sont également associés au projet et viennent régulièrement présenter leur fonction et répondre aux interrogations des élèves.
- **Pyrénées Atlantiques** : environ 450 élèves en visite.
- **Marne (TJ)**
- **Charente maritime (TJ La rochelle)**
- **Oise** accueil de classes au TJ de Beauvais. Des groupes de 20 élèves maximum assistent à une audience correctionnelle à juge unique. (Mais en 2020, seulement une classe de CM1/CM2 car covid et grève avocats)
- **Deux Sèvres** : audiences correctionnelles
- **Haute Saône** projet avec les élèves des collèges et lycées assistants aux audiences, L'objectif est que les élèves d'une classe comme le lycée Luxembourg, LEGTA, collège de Noidans les Vesoul assistent à une audience afin qu'ils comprennent le déroulement d'un procès, les devoirs et obligations de chacun
- **Loiret**
- **Dordogne** : les élèves de CM1-CM2 des écoles de Périgueux viennent visiter le palais de justice. Présentation de l'institution judiciaire, des métiers du droit, du déroulement d'un procès auprès des scolaires. Assistent à des audiences.
- **Haute Loire**
- **Nièvre** (visite des scolaires (collèges et lycées) aux audiences correctionnelles
- **Gironde** : Le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a accueilli tous les mercredis des scolaires. L'organisation de ces visites est gérée par le personnel du CDAD. Le personnel du TJ épaulé le CDAD pour l'accueil des élèves et l'exécution de la visite. Des débriefings à l'issue des audiences sont organisés avec l'aide de magistrats, fonctionnaires et avocats de Barreau de Bordeaux afin que les élèves puissent échanger sur ce qu'ils ont vu et entendu pendant l'audience. Une mallette pédagogique créée par le CDAD est mise à disposition de toutes les classes ayant une visite prévue.

Cette mallette permet aux établissements de préparer leur visite et d'effectuer un travail sur la justice en amont et en aval de leur venue au tribunal. De plus, pour toutes les visites, les établissements doivent passer par leur inspecteur d'académie afin de valider un projet pédagogique. Cela assure qu'un travail de fond sur la justice est effectué avec les élèves. Ce partenariat avec l'Académie de Bordeaux a été formalisé par la signature d'une convention cadre le 29 novembre 2017 par le recteur de l'Académie de Bordeaux et le Président du CDAD. En 2020, cette action a permis l'accueil de 13 classes en janvier soit 239 élèves et 4 classes en février soit 72 élèves. Mais action stoppée à partir de mars 2020 et non reprise (covid).

- **Cher** : Action « Découverte d'une audience pénale » déplacements au Palais de Justice pour assister à des audiences correctionnelles ou du tribunal de police. En 2020, 3 classes ont été accueillies pour un total de 150 élèves bénéficiaires. + il est proposé aux établissements participant au concours d'éloquence niveau collège une visite commentée du Palais Jacques Cœur (entrée habituellement payante) et la visite d'une exposition des archives départementales sur le thème de la justice à travers les âges dans le Cher (« La Justice dans tous ses états »). Mais covid donc 0 visite.
- **Yvelines** : Audiences pénales + projet « citoyenneté-tribunal » a été réalisé avec le Conseil local de sécurité et prévention de la délinquance (CLSPD). Il s'agit d'une action de sensibilisation à destination des écoliers du primaire (CM2) présenté à 183 écoliers dans une salle d'audience du Palais de justice de Versailles, le rôle des différents acteurs du procès et celui de la justice. Cette présentation a été assurée par le président du tribunal judiciaire, le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Versailles et un représentant du parquet.
- **Landes** : visites d'audiences correctionnelles
- **Martinique** : visite et audiences pour les jeunes au palais de justice
- **Haute Vienne** : Un total de 209 collégiens ou lycéens ont assisté à des audiences correctionnelles et ont découvert le fonctionnement de la justice. Par ailleurs, dans le cadre de cette action, un échange entre le coordonnateur et les jeunes citoyens a été mis en place. Cet échange permet de communiquer sur le CDAD, ses dispositifs, mais également de présenter le système judiciaire et le statut des différents professionnels du droit. En 2020, un total de 209 élèves a reçu une présentation de la part du coordonnateur du CDAD de la Haute-Vienne. Des documents présentant le système judiciaire, les acteurs de la justice et les grands principes du droit ont été distribués.

⇒ *C'est une des actions les plus répandues. Succès auprès des jeunes.*

• Interventions au sein des établissements scolaires :

- **Mayenne** (seulement 20 interventions en 2020)
- **Loiret**
- **Haut Rhin** (par des volontaires en service civique)
- **Tarn** (surtout collèges)
- **Corse du Sud**, intervenant à l'action multi partenariale de sensibilisation à la prévention et lutte contre les violences faites aux femmes auprès des collégiens, coordonnée par le Service de prévention de la Ville d'Ajaccio. + Reconduction de l'action pédagogique « Connaissance du fonctionnement de la Justice » (partenariats mobilisés : Rectorat de Corse, TJ d'Ajaccio et Barreau d'Ajaccio) et de l'action de sensibilisation à la prévention et lutte contre les violences faites aux femmes « Trace un déclic » coordonnée par le Service de prévention de la Ville d'Ajaccio (partenaires : Rectorat/Inspection académique, ANPAA 2A, CIDFF 2A, Compagnie Thé à Trois, Association Historia & Fantasia) : Menées pour 143 élèves participants (68 lycéens et 75 collégiens)

de 7 classes issues de 4 établissements scolaires dont 3 relèvent du territoire communautaire (2nde Bac Pro Logistique du LP Jules Antonini d' Ajaccio, 3eA et 3eB de l' EREA d' Ajaccio, 3e 5, 6 et 7 du Collège Arthur Giovoni d' Ajaccio, 2nde GT1 du Lycée de Porto-Vecchio), elles ont débuté dès le mois de janvier par l' animation des 1ères séances préparatoires en classe jusqu' en février et par la préparation de saynètes avec la Cie de théâtre, avant d' être stoppées par la crise sanitaire (report de ces 2 actions en 2021)

- **Aube**
- **Landes**: information verbale et échange interactif avec les jeunes, supports visuels et vidéos, quizz
- **Pyrénées atlantiques** : beaucoup d' ateliers, surtout dans les écoles primaires + visites de membres du CDAD dans les collèges dans le cadre du projet mené par le Département « Un métier par mois, un métier pour moi ».
- **Ardèche** : actions de sensibilisation liées aux infractions routières et aux dangers de la route : La prévention routière, le CDAD et les forces de l' Ordre
- **Aude** : Mettre en place, en collaboration avec l' association d' aide aux victimes de Narbonne, des actions de sensibilisation sur le harcèlement scolaire et les nouvelles technologies auprès des collégiens et dans les écoles primaires
- **Manche** : L' intervention du C.T.R.C. dans les classes de collèges et lycées sur le sujet du droit de la consommation dans le domaine du numérique et des nouvelles technologies.
- **Alpes Maritimes** (auprès d' une classe de Terminale du Lycée Amiral de Grasse avec pour objectif d' évoquer les métiers du Droit avec la participation d' un avocat du barreau de Grasse, des chefs de cabinet des Présidents des TJ de Nice et de Grasse et l' agent d' accès au droit du CDAD. Cette action devrait se poursuivre en 2021 par une seconde participation du CDAD dans le cadre du Forum des métiers, organisé par le même établissement.)
- **Vaucluse** (succès, élèves très intéressés) Avant l' intervention, les enseignants et professeurs sont sensibilisés à l' intervention, afin de s' assurer que certaines notions soient travaillées en amont. 551 bénéficiaires soit 285 garçons et 266 filles (statistiques non exhaustives) de l' action d' intervention du CIDFF – jeu du casier judiciaire
- **Ariège**
- **Gard** : intervention a eu lieu au sein du collège Jules Verne, classé en REP+ salon lycéen de la ville de Nîmes (Lycée Avenir) avec le concours d' une directrice de greffe et d' un greffier de la juridiction de Nîmes. Il s' agit d' une manifestation sur une journée touchant jusqu' à 3000 lycéens (près de 150 entretiens personnalisés ont eu lieu durant la journée)
- **Côte d' Or** (déplacements de professionnels pour répondre à des questions sur le droit, lien avec réseaux sociaux, usage stupéfiants, harcèlement
- **Charente** interventions dans des collèges des zones sensibles (Droit et Collège) et vers les élèves de zones rurales grâce à un accroissement de la participation du Conseil départemental 16 par une subvention fléchée pour l' année scolaire 2019/2020 et une seconde pour 2020/2021.
- **Cher** : Action « Journée du droit dans les collèges » Organisée en partenariat avec la DSDEN et la Barreau de Bourges, le 06 octobre 2020. Seul le collège Jean Moulin de Saint Amand Montrond s' est inscrit. Modèle des projections/ débats, la thématique pour l' année 2020 : « Les libertés » les débats ont été animés par deux avocates membres de la commission enfant du barreau de Bourges et un juriste/agent d' accès au droit du CDAD. 3 interventions ont été réalisées pour un total de

150 élèves bénéficiaires. + Action « Mesure de responsabilisation », organisée en partenariat avec la DSDEN et le CLSPD de la ville de BOURGES, le projet vise à prendre en charge des élèves sous le coup d'une mesure disciplinaire grave. Deux collèges situés à BOURGES sont concernés (dont un en quartier politique de la ville). La première mesure a été réalisée en décembre 2020 dans les locaux du collège. La crise sanitaire n'a en effet pas permis d'assurer la mesure au palais de justice. Elle a concerné 1 élève de 6ème pour une intervention de 2 h sur la justice, la justice pénale des mineurs (en rapport avec les faits commis) et le casier judiciaire + Journées « Citoyenneté et justice » en établissement dans les collèges sous la forme d'ateliers suivis par des groupes mélangeant des élèves de CM2 et de 4ème. Intervenants possibles : CDAD : casier judiciaire (intervention systématique),- Avocat : justice des mineurs (intervention systématique), PJJ : rôle et organisation du service, Surveillant pénitentiaire : organisation et fonctionnement d'une maison d'arrêt (intervention systématique), SPIP : rôle et organisation du service, Police et Gendarmerie : service spécialisé, Equipe de prévention et de sécurité : harcèlement et discrimination (les DDDD ne souhaitent plus participer suite à une mésentente avec la représentante de la DSDEN). En 2020, 25 interventions ont été organisées dans le cadre de cette action (20/25 élèves par atelier). + Action « Organisation de la justice et casier judiciaire » : l'objectif est de sensibiliser principalement les élèves de 4^{ème} en assurant des interventions d'une durée de 2h par classe par juristes ou agents d'accès au droit CDAD. En 2020, 14 interventions de ce type ont été réalisées pour un total de 324 élèves bénéficiaires. Toutes les interventions programmées entre le 16 mars et fin octobre 2020 ont été annulées en raison de la crise sanitaire.

- **Martinique** : intervention dans les établissements scolaires sur des séances thématiques ou lors des événements qui rentrent dans le cadre du programme de l'éducation nationale ou des journées nationales à célébrer (le harcèlement et le cyber-harcèlement, le casier judiciaire, la discrimination, le racisme, les violences faites aux femmes, les droits de l'enfant...)
- **Corrèze**, interventions dans les collèges et lycées
- **Rhône** : Le CDAD en partenariat avec l'association « Le Lien Théâtre », les collectivités territoriales et l'Education Nationale du Rhône propose une démarche pédagogique sous forme de spectacles pour favoriser l'accès au droit des jeunes, la prévention de la violence et des discriminations au collège. Pour chaque spectacle, l'action se déroule en plusieurs parties : la première partie se déroule au collège. Elle permet de comprendre le déclenchement de l'agressivité et les comportements qui en découlent. Elle propose à chaque classe d'interagir avec les comédiens à partir du scénario proposé. Les juristes des PAD interviennent en expliquant les peines et les conséquences vis-à-vis de la loi, de la violence des personnages. Guidés par les juristes et les acteurs du lien théâtre, les élèves volontaires préparent et « jouent » le procès. La deuxième partie intitulée « Temps Fort » se déroule au Palais de Justice. Aidés par les acteurs du Lien Théâtre, un groupe de jeunes volontaires présentent leurs mises en situation de procès aux autres élèves et améliorent leur production en s'appropriant l'espace de la salle d'audience. De véritables professionnels de la Justice (avocats, procureurs, juges, greffiers...) viennent assister aux procès des jeunes et recadrer les mises en situation + - ateliers citoyens/débats sur les thèmes liés à la justice + ateliers relais et intervention dans le cadre du Plan de réussite éducative auprès de collégiens exclus : ces ateliers permettent de prendre en charge une dizaine d'élèves en difficultés ou en rupture scolaire dans le cadre d'un accompagnement ponctuel.

• **Informations collectives :**

- **Meuse** : Sessions d'action d'information collective organisées par le CIDFF55 (reconduites en 2020):

- **Bouches du Rhône** : Le Projet « accès au droit par les jeunes, pour les jeunes » : informations collectives destinées en priorité à des jeunes en difficulté, en phase de réinsertion (Missions locales, classes relais, PJJ, Ecole de la 2e chance, EPM, Quartier mineurs Baumettes et Luynes, établissements scolaires...) sont animées par l'équipe du CDAD 13
- **Corse du sud** : Action d'information collective sur les droits de l'enfant pour une vingtaine de jeunes en partenariat avec le Secours Populaire Français dans le cadre de l'action « Copains du monde »
- **Aude**
- **Charente** (18 -25 en précarité participant au programme « Garantie jeune ») : 120 jeunes reçus et 12 séances d'information. Partenariat débuté en octobre 2015 et formalisé par une convention annuelle entre le CDAD16 et la Mission Locale d'Angoulême. Objectif : que les jeunes s'approprient un minimum de connaissances socio-administratives qui leur permettront ensuite de faire valoir leurs droits et de devenir des citoyens responsables. L'intervention se fait au moyen d'un quizz de 21 questions sur l'organisation de la Justice et surtout sur l'accès au Droit. Ce moyen ludique permet de présenter les différents lieux et moyens d'accès au droit sur le secteur du Grand Angoulême.
- **Guyane** : Chaque mois, deux sessions de formation et/ou d'informations en droit de la famille, droit du travail, introduction au droit sont données par le juriste du CDAD de Guyane dans la caserne de Saint Jean du Maroni. Ces sessions réunissent chacune une quinzaine de jeunes et sont effectuées les 11 premiers mois de l'année. En 2020, 280 jeunes ont participé aux sessions d'informations collectives.

Ces sessions d'informations collectives ont lieu en majorité dans les établissements scolaires, et ont donc été beaucoup impactées par leurs fermetures causées par le covid.

• Procès reconstitués

- **Ain** : reconstitution de procès a également pu voir le jour en fin d'année 2020, avec des élèves de terminale option droit.
- **Loiret**

Ou

• Simulation de procès :

- **Maine et Loire** (majoritairement proposées aux CM1-CM2 voire 6ème (cycle 3), notamment au Tribunal Judiciaire de Saumur et au Tribunal de proximité de Cholet (pour ce tribunal 113 élèves et 4 classe reçues en 2020)
- **Orne** : Participation au Tribunal junior (annulé COVID 19)
- **Côte d'Or** : simulations d'audience dans une salle d'audience. Cette opération se déroule par année scolaire, pour 2019-20, a été interrompue car covid (devait concerner 11 classes et 252 élèves)
- **Martinique** : procès fictifs
- **Landes** : durant 6mois ou 1 an, des jeunes du Lycée Duruy de Mont-de-Marsan construisent un procès fictif, donnant lieu à la représentation du procès soit au tribunal soit au lycée ou les deux (annulé covid mais 2021)

- **Deux-Sèvres** : « Tribunal pas banal ». Cette action symbolique du CDAD qui permet à de jeunes lycéens de jouer un procès avec l'aide et l'assistance de magistrats et d'avocats, n'a pu être menée en 2020 du fait de l'épidémie de Covid 19.
- **Saint Briec**
- **Allier** : Une reconstitution de procès pénal avec la participation d'une classe de 1ère transport du Lycée Anna Rodier à Moulins.
- **Haute Loire**
- **Yvelines** : reconstitution de procès a eu lieu au sein du Tribunal judiciaire de Versailles où 25 élèves ont été accueillis.
- **Hauts de Seine**
- **Guide d'accès au droit**
 - **Somme** partenariat avec le CIDFF 80, qui diffuse largement le guide dans les collèges.
 - **Corse du sud** Guide « C'est quoi mes droits ? » pour jeunes : remise 500 guides au Service de prévention Ville d'Ajaccio et au CIAS du Pays ajaccien (reste 3500 guides sur 10.000 édités).
 - **Savoie** : Guide d'accès au droit numérique mis en place pour les jeunes, en matière de logement et de droit de la consommation sur son site internet.
 - **Vaucluse** : « C'est quoi mes droits ? » pour collégiens 3000 exemplaires.
- **Exposition 13-18 Questions de Justice proposées aux collégiens et lycéens :**
 - **Maine et Loire** (animée par la coordinatrice du CDAD, par exemple au collège Jean Lurçat situé en REP+, ou au sein de la MFR la Riffaudière pour une classe de 3ème option sécurité et Défense. Un partenariat avec la MFR est mis en place afin de travailler avec eux tout au long de l'année.)
 - **Jura** : le prêt gratuit de matériel pédagogique constitué par l'expo « 13-18 », propriété du CDAD. Il se fait sur simple demande accompagnée d'une attestation d'assurance. Le transport et la manipulation restent du ressort de l'emprunteur
 - **Moselle** : CDAD travaille avec la DSDEN et la PJJ pour proposer une plaquette avec tous les numéros et sites internet utiles aux jeunes qui vont à l'expo
 - **Calvados** : permet de faire connaître le CDAD 14 auprès du jeune public et de les informer des différentes permanences d'accès au droit du département. En 2020, elles ont eu lieu à l'Hôtel de ville de Caen en janvier (23/01/20), au Lycée Laplace de Caen en février (13/02/20), au collège Charles Lemaître des Monts d'Aunay en novembre (18/11/20) et au collège Guillemot de Mondeville en décembre (7/12/20), et ont concernées environ 210 élèves.
 - **Ain** : début et en fin d'année 2020.
 - **Haute Loire** : réservée par 17 établissements. En raison du contexte sanitaire, seuls 10 d'entre eux ont pu l'utiliser
 - **Mayotte**
- **Actions spécifiques au sein d'universités :**
 - **Alpes maritimes** : action auprès d'étudiants de nationalité hollandaise souhaitant découvrir le fonctionnement de l'institution judiciaire française.

- **Doubs** : RAD sur le campus universitaire n'a pas été concluant. La Maison des Etudiants souhaitait une intervention un après-midi par semaine, ce à quoi ce sont opposé les membres du Conseil d'Administration du GIP au motif que cette fréquence de permanence était trop élevée pour un public aussi restreint (les étudiants) et qui a la possibilité de se rendre au PAD de la Mairie au centre-ville de Besançon. En outre, si la fréquence des permanences a été mise en place pour un essai, seuls 5 consultations ont eu lieu sur 3 mois. Enfin, suite à quelques difficultés de contact et de réponse de notre interlocuteur au CROUS, l'intervention sur ce RAD a été suspendue
- **Bas Rhin** a octroyé en 2020 une subvention de 2400 € à l'association SOS Aide aux Habitants pour assurer des permanences d'information juridique gratuite sur le campus universitaire (action renouvelée). Celle-ci a bénéficié à 48 personnes en 2020.

• PAD spécial jeune particulièrement actifs

- **Savoie** : 4 PAD jeunes à Aix-les-Bains, Chambéry, Albertville et Moûtiers (Tarentaise). Ces PAD permettent aux populations de moins de 25 ans de s'adresser gratuitement à un avocat sur l'ensemble du territoire. En 2020 : 45 jeunes ont bénéficié de ce dispositif en Savoie. MAIS grève des avocats de début année 2020 et conséquences de la crise sanitaire : Les avocats ont privilégié le maintien des permanences généralistes au détriment des permanences spécialisées du PAD jeunes.
 - **Indre et Loire** (140 jeunes reçus)
 - **Allier** : Consultation gratuite au Foyer départemental de l'enfance (coordinatrice)
 - **Yvelines**
 - **Maine et Loire**
 - **Rhône**
 - **Paris** (PAD jeunes pour - 30 ans : Une permanence généraliste est assurée par la juriste-coordinatrice et les juristes d'APASO, association porteuse du PAD. Au cours de l'année 2020, ce sont 523 entretiens qui ont été menées dans ce cadre. Les avocats de l'antenne des mineurs du barreau de Paris sont présents pour des permanences spécialisées en droit des étrangers, en droit du travail, en droit pénal et en droit du logement (53 entretiens sur l'année 2020) Le délégué du Défenseur des droits, dont la compétence comprend le respect des droits des mineurs, y assure une permanence hebdomadaire (70 entretiens).
- ⇒ Les trois actions les plus répandues sont les visites de juridiction/ assistances aux audiences, les interventions dans les établissements scolaires et la projection de films en rapport avec la justice, notamment à l'occasion du Festival du Film judiciaire.

B- Actions effectuées par plusieurs CDAD, un peu moins répandues

• Concours d'éloquence ou de plaidoirie

- **Cher** : « action 3 minutes pour convaincre » Des classes de 4ème issus de tout le département du Cher s'affrontent par équipe de 3 afin de remporter un concours d'éloquence organisé dans le Palais Jacques Cœur de Bourges (qui fut, jadis, un lieu de justice. Sur la base d'un scénario et d'une trame de travail élaborés par un juriste/agent d'accès au droit du CDAD, un avocat et un professeur, chaque équipe a 3 fois 3 minutes pour présenter (en robe d'audience) la plaidoirie de la partie civile, les réquisitions du procureur et la plaidoirie de la défense. Un jury composé d'un magistrat, d'un avocat, d'un professeur, d'un représentant de la DSDEN et de deux élèves lauréats des éditions précédentes délibère en fin de journée pour attribuer les 05 premières places

- **Puy de Dôme** : finale de la sixième édition du concours d'éloquence judiciaire, « Le Gergovia », organisé par l'Ecole de droit de Clermont-Ferrand et le CDAD 63, ouvert aux étudiants en master 2 Carrières judiciaires sur le point de concrétiser leur avenir professionnel a été annulée le jour même, le lundi 16 mars 2020

• Expositions spécifiques :

- **Marne** : L'exposition créée par Educadroit « C'est quoi le droit ? » à destination notamment de la jeunesse. Les plaquettes « c'est quoi le droit ? » : à destination des jeunes + Édition du code de l'enfant. Un code de l'enfant a été imprimé et distribué auprès des cabinets des juges des enfants des tribunaux de REIMS et CHALONS-EN-CHAMPAGNE.
- **Calvados** : l'exposition « dessine-moi le droit » au sein du tribunal judiciaire de Caen durant la semaine du 23 au 27 novembre à l'occasion de l'anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, avec la possibilité de répondre à un questionnaire pour tester ses connaissances. Cette exposition a été créée par Educadroit, projet éducatif des enfants et des jeunes au(x) droit(s) du Défenseur des droits, et mise à disposition par l'Institut international des droits de l'homme et de la paix. Une vingtaine de personnes ont pris un questionnaire.
- **Mayotte** : acquisition de 3 expositions « l'égalité filles-garçons, c'est bon pour les droits de l'enfant. Et le respect aussi ! » + 2 expositions de la PJJ que possède le CDAD « 9-13 moi jeune citoyen » et « 13-18 questions de justice »

• Actions dans les Maison des adolescents (RAD)

- **Sarthe**, en partenariat avec le barreau de Mans (0 jeune reçu en 2020).
- **Calvados** : participation aux réunions réseau ados pro organisées par la maison des adolescents du Calvados (MDA 14) afin de rencontrer les professionnels en relation avec les jeunes, de mieux connaître les besoins de ces derniers en matière d'accès au droit et de les orienter. En 2020, ces réunions ont été organisées dans le Bocage au Collège du Val de Vire (16/01/20), pour le territoire « Nacre Terre et Mer », au centre social ADAJ de Douvres-la-Délivrande (13/02/20) et par visioconférence (10/12/20) et dans le Bessin au 3 dix-huit à Bayeux (24/09/20) et par visioconférence (19/11/20).
- **Guyane** : Maisons des Adolescents de Saint-Laurent du Maroni et de Cayenne très actives : 52 jeunes reçus en 2020.
- **Corrèze** : intervention à la maison des ados (CDE) afin de répondre aux questions élaborées par les éducateurs et infirmiers concernant notamment les droits et devoirs, la citoyenneté...

Développement d'outils de communication/ numériques à destination des jeunes :

- **Cher** : application mobile TATOUT 18 : La communication sur l'application est assurée par l'ensemble des partenaires de RESOPLUCE 18 via différentes formes (réunions collectives, site internet, écran de salle d'attente, intranet etc.). La définition du dispositif RESOPLUCE 18 est effectuée dans la partie réservée aux « publics précaires ». CDAD du Cher a signé une convention tripartite avec la CAF et la CPAM du Cher pour assurer le financement du dispositif et faciliter la communication des informations nécessaires à sa mise à jour. La mise à jour des informations figurant dans l'application a été perturbée de façon significative par la crise sanitaire en raison de l'absence de certains référents d'institutions partenaires
- **Vaucluse** : BOUSSOLE DES JEUNES : un service numérique d'information à destination des jeunes de 15 à 30 ans. Un questionnaire en ligne permet d'apporter une réponse adaptée dans divers

domaines (logement, formation, études, droit...). Les jeunes identifient immédiatement toutes les aides et services auxquels ils ont droit et peuvent prendre contact rapidement avec les interlocuteurs attentifs.

- **Haut Rhin** : Le CDAD68 s'est impliqué dans la création locale de l'outil « la BOUSSOLE DES JEUNES » porté par Sémaphore dont le siège est à Mulhouse. Cet outil a pour vocation de présenter aux jeunes tous les acteurs susceptibles de les accompagner sous les thématiques « emploi », « logement », « formation ». Le CDAD68 est inclus dans toutes les thématiques afin de proposer des réponses ou des orientations juridiques. (Par exemple : je subis du harcèlement lors de ma formation, mon logement est insalubre, je veux démissionner, comment faire ?
- **Bas Rhin** : documentaire digital « DIGIDOC : la justice et toi », disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement (action renouvelée). En conséquence, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de bénéficiaires de cette action. + site internet du CDAD bas Rhin : son espace jeune qui contient notamment des sketchcasts sur le déroulement et les acteurs du procès pénal (action renouvelée). Cette page du site internet a été vue 154 fois en 2020.
- **Landes** : La web application « à l'endroit 40 » reconduite en 2020. Rappel de l'action : le déploiement d'un outil numérique, une web application, à destination des jeunes de 14 à 25 ans. Il s'agit d'un site internet constitué d'un annuaire et d'informations juridiques générales.

• Passeport pour la majorité :

- **Aude** En septembre 2019, le CDAD a entrepris d'actualiser sa brochure « passeport pour la majorité » dont l'objectif est d'informer les jeunes majeurs ou futurs majeurs leurs droits et obligations et de recenser les différents dispositifs associatifs, administratifs et juridiques sur l'ensemble du territoire audois. Ce travail de refonte s'est achevé début 2020 et la brochure a été rééditée à hauteur de 1.000 exemplaires proposées essentiellement aux missions locales et autres associations en lien avec la jeunesse.
- **Meurthe et Moselle.**

• Prêt exposition sur le casier judiciaire

- **Eure**
- **Seine maritime**

• Journées d'action dans des écoles primaires ayant l'objectif de lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement

- **Lot et Garonne** (en partenariat avec L'association Infodroits, La DSDEN 47, La Gendarmerie nationale, L'Ordre des avocats du Barreau d'Agen) (annulation covid)
- **Pyrénées Orientales** : Les enfants de primaire rencontrent d'abord l'association France Victimes 66, chargée d'intervenir sur les aspects juridiques et psychologiques du harcèlement scolaire. Au programme : définitions, identification des formes de harcèlement, de leurs conséquences et du rôle de la justice. Dans le cadre de la journée d'accès au droit du 25 mai 2021, le président du tribunal judiciaire de Perpignan était présent dans la classe de Latour de France, sous l'œil attentif des élèves.
- **Allier** (projection court-métrage, BD, et débat)

• Des rallyes justice ou citoyen :

- **Gironde** Lors des Journées du patrimoine 2019, le CDAD 33 avec le soutien de l'Académie de Bordeaux, a organisé un concours faisant participer les élèves de classes de 4e du département. Le thème donné à ce concours était « L'art et la Justice ». Les élèves ont contribué de deux manières: soit en créant une œuvre artistique collective en classe, soit en créant une œuvre individuelle. Les œuvres ont ensuite été exposées au TGI de Bordeaux pendant la Journée du patrimoine le samedi 21 septembre 2019. Les visiteurs ont voté pour l'œuvre qu'ils préféraient dans chacune des catégories. Le prix collectif dans le cadre de ce concours consistait pour la classe victorieuse en la participation à un rallye justice qui devait avoir lieu le 31 mars 2020. Ce rallye consistait en un projet de scénario qui avait pour départ le théâtre des salinières et comme étape, l'Université de droit de Bordeaux, l'École des avocats, l'École nationale de la magistrature, le tribunal judiciaire et la Cour d'appel. Malheureusement, la crise sanitaire et le confinement n'ont pas permis la réalisation de cette action qui avait été organisée.
- **Tarn et Garonne** : Rallye citoyen + la « caravane du casier judiciaire » + Forum des droits des enfants (annulés covid)
- **Oise** : rallye citoyenneté.

• **Projet « Moi jeune citoyen »**

- **Hautes Alpes** dans le cadre du contrat de ville 2015-2020. Il s'agit de présenter en la commentant l'exposition interactive itinérante « Moi Jeune Citoyen » pour les enfants de 9 à 13 ans. L'exposition est complétée pour l'école primaire Paul-Emile VICTOR par l'animation d'un théâtre interactif encadré par des professionnels visant à mettre en situation les élèves et à les sensibiliser ainsi que leurs parents à la thématique des discriminations.
- **Ain**, début et en fin d'année 2020.

• **Accueil de jeunes pour stage :**

- **Ain**, 2 élèves en 3eme pour stage d'observation en CDAD.
- **Ariège** : En 2020 a accueilli trois stagiaires, de 3eme, 2nd et terminale

C- Actions propres à certains CDAD

- **Manche** : actions pour les jeunes travailleurs : Le C.I.D.F.F. assure des permanences gratuites au sein du foyer des jeunes travailleurs de Saint-Lô, du PAD de Cherbourg, de la mairie de Coutances et à Valognes.
- **Puy de Dôme** : Jeu de Loi et du citoyen : Il s'agit d'une création exclusive et originale réalisée dans son intégralité par l'équipe du. Ce CDAD a également développé un jeu "Le Justiquiz du Palais de justice de Clermont-Ferrand" à destination des élèves de fin de primaire et des jeunes collégiens. Par cet apprentissage ludique, les élèves découvrent la symbolique des lieux, de l'architecture et des principes du service public de la justice.
- **Ile et vilaine**: en 2020, deux stages de formation civique ont été organisés, en août et octobre. 17 jeunes ont ainsi été sensibilisés aux droits et devoirs du citoyen et plus particulièrement ceux qui touchent les jeunes. Un jeu dénommé « Jeu de Lois » a été créé spécifiquement pour l'occasion.
- **Haute Vienne** : Près de 100 élèves de 4ème de 2 collèges du département, ont participé à l'élaboration de la Carte de Vœux 2021 de la Cité Judiciaire de Limoges.

Dans le cadre de cette action, la diffusion de documents présentant la symbolique judiciaire et les grands principes du Droit a été faite aux élèves. Ces documents ont permis d'aborder le système judiciaire dans son ensemble auprès d'un public jeune. Le livret « C'est quoi la justice ? » ainsi qu'un document

présentant le procès pénal, ont également été transmis aux enseignants afin d'enrichir la présentation des symboles de la justice aux élèves.

La refonte du site internet du CDAD de la Haute-Vienne a permis de créer des fiches « Vos Droits » abordant différents thèmes juridiques. Parmi les 30 fiches du site, plusieurs abordent un thème s'adressant à un public jeune.

- **Val d'Oise:** organiser des journées citoyennes avant le premier confinement les 30 et 31 janvier et les 27 et 28 février 2020. Ces actions ont eu lieu sur 2 jours et ont regroupé 120 élèves. Elles ont été mises en place en collaboration avec la mairie et des intervenants volontaires : le barreau du Val d'Oise, KEOLIS, la PJJ, la police, les délégués du procureur et le délégué du défenseur des droits. La MJD a constaté un fort engouement des écoles pour ces journées citoyennes. Ce sont des journées d'échanges et de partages entre élèves et intervenants où divers thèmes sont abordés,
- **Gironde :** La Journée internationale des droits de l'enfant : s'est déroulée le 20 novembre 2020, permettant l'organisation de nombreux événements en France. A Bordeaux, le mercredi 18 novembre 2020, la mairie de Bordeaux a organisé la Journée des Droits de l'Enfant. Différents intervenants, dont le CDAD, ont organisé des ateliers à destination d'enfants afin de leur faire découvrir leurs droits : droit à la culture, droit à la santé, droit à un environnement de qualité, droit à l'éducation, droit aux loisirs, droit à la justice, etc. Le CDAD a donc organisé, en lien avec les étudiants animateurs BPJEPS, des ateliers sur le droit à une justice adaptée, qui se sont déroulés dans deux centres de loisirs bordelais. Une quarantaine d'enfants ont pu bénéficier de ces ateliers leur permettant de découvrir la justice des mineurs, son fonctionnement et ses acteurs.
- **Nièvre:** Bons jeunes pour consultations juridiques. En 2020, on décompte 36 consultations juridiques gratuites, dispensées par les avocats. Parmi ces 36 consultations, 4 concernent des bons jeunes. Les bons ont été délivrés uniquement pour les personnes remplissant les conditions de résidence dans le département de la Nièvre, et non imposables ou bénéficiaires du RSA. Les bons jeunes sont pour les moins de 30 ans, résidant dans la Nièvre. Ces bons sont souvent utilisés pour rencontrer un avocat spécialisé, en droit du travail ou en droit étranger. Le nombre des consultations est en baisse, en raison du mouvement de grève des avocats, ainsi que de l'état d'urgence sanitaire.
- **Gironde :** Intervention à l'IRTS (Institut régional du travail social). Depuis 2019, le CDAD assure des actions de sensibilisation des élèves de l'institut régional du travail social (IRTS). Il s'agit d'une séance d'information et de présentation de l'accès au droit, de son réseau et de son offre de service. En raison du contexte sanitaire, cette intervention a eu lieu en visio-conférence en décembre 2020 (Environ 200 futurs travailleurs sociaux ont bénéficié de cette information).
- **Martinique :** Animation du Livret sur le Cyber harcèlement et son guide méthodologique + Animation jeux de société au quartier mineur du Centre Pénitentiaire de Ducos dans le cadre des Journées Nationales Prison.
- **Mayenne :** Des ateliers d'accès au droit sont organisés auprès des professionnels, auprès des bénéficiaires de la Garantie jeune, accompagnés par la Mission locale et ceux de l'École de la deuxième chance. Ces ateliers ont été suspendus à partir de mars 2020 en raison de la crise sanitaire. Un dispositif de visioconférence a été proposé. Mais cela ne pouvait répondre aux spécificités de ce public en insertion professionnelle.
- **Aube :** participation au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) départemental organisé par la DSDEN de l'Aube dans le cadre de la réflexion autour de la complémentarité des actions afin de parvenir à la création d'un outil sur le maillage territorial et les offres sur le territoire

des différents partenaires en matière d'éducation à la citoyenneté notamment. Nous sommes également invités au Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté du collège Brossolette, collège en REP ++ pour participer, avec les autres acteurs, à la mise en place d'action en matière de citoyenneté et au CDESC. Dans le cadre du climat scolaire, nous faisons partie du groupe travaillant sur le règlement intérieur des écoles primaires de l'Aube pour aboutir à la création d'un « règlement type » pouvant constituer une aide aux écoles sur cette thématique.

- **Rhône** : Interventions dans les locaux des MJD et des AJD. Organisation de visites d'élèves dans le but de leur expliquer leur fonctionnement et celui de l'organisation judiciaire + Les élèves concernés sont reçus dans les MJD du ressort par les greffières coordinatrices, les juristes, les délégués du Procureur de la République et un intervenant de l'association d'aide aux victimes, en entretiens avec pour objectif l'accès à la citoyenneté et à la responsabilisation.

+ Forum métiers de justice

- **Morbihan** : Le livret d'accueil aux audiences à destination des collégiens et lycéens a commencé à être remanié
- **Ariège**: Projet mode/ justice
- **Drome** : La journée « Tous enfants de la République » le 22 avril 2020 à Montélimar. C'est une manifestation durant laquelle plusieurs groupes de jeunes (âgés de 10 ans à 16 ans) alternent entre match de futsal et stands pédagogiques. Le CDAD devait tenir l'un de ces stands.

2. **Actions prévisionnelles 2021**

L'organisation de rencontres dans les établissements scolaires reste une priorité pour les CDAD pour 2021. Il faut espérer un maintien de l'ouverture des établissements pour prévoir et organiser correctement les interventions.

La reprise des visites des tribunaux est souhaitée, cette action rencontrant un grand succès auprès des élèves. De nombreuses visites ont été annulées en 2020 à cause de la crise sanitaire. La volonté de créer ou maintenir un espace de réflexion ou d'échange après la visite est envisagée, notamment par le CDAD du Lot, afin que la visite soit vraiment enrichissante pour les élèves.

Le Festival du film judiciaire ayant été annulé en 2020, il est reporté pour la grande majorité des CDAD à 2021.

L'exposition 13-18 est prévue pour beaucoup de CDAD en 2021.

L'actualisation et le développement des supports de communication est envisagé par beaucoup de CDAD, de nombreux sites sont en effet obsolètes, et leur mise à jour est devenue nécessaire, notamment avec la crise sanitaire et la réduction des rencontres physiques.

La réédition de livrets ou de guides est également prévue, par exemple pour le CDAD de Saône et Loire (réédition du « passeport pour la majorité »).

Certains CDAD ont pour projet d'accroître leur visibilité auprès du jeune public, en organisant des interventions, en distribuant des livrets, ou avec des actions spécifiques : CDAD de l'Ain qui veut organiser un challenge entre plusieurs écoles, ou le CDAD de l'Hérault qui organise EDUCAP CITY, une course d'orientation des collégiens de Montpellier et de la métropole, le 27 mai 2021, avec la découverte par 300 collégiens des acteurs de la justice au sein du TJ de Montpellier.

La reprise des colloques et sessions d'informations collectives auprès des jeunes est souhaitée, mais dépend de l'évolution de la crise sanitaires et des restrictions de rassemblement.

Les procès fictifs et concours d'éloquence annulés en 2020 sont en grande majorité reportés à 2021.

2019 – Données 2019 – Source – WIKISTATIC :

Lieux spécialisés	Nombre de lieux existants au 31/12	Nombre de lieux créés dans l'année	Nombre de lieux fermés dans l'année
PAD/RAD "Jeunes"	78	22	
PAD/RAD "Personnes âgées"	15	4	
PAD/RAD "Personnes démunies"	75	9	
PAD/RAD "Personnes étrangères"	22	1	
PAD/RAD "Personnes handicapées"	6	1	
PAD/RAD en hôpital psychiatrique	20	1	
PAD/RAD en établissement pénitentiaire	149	7	
Autres PAD/RAD spécialisés	152	13	

Lieux spécialisés	Nombre de personnes accueillies	Dont accueillies au téléphone	Nombre de personnes reçues	Dont reçues par téléphone	Nombre de réunions d'information collective
PAD/RAD "Jeunes"	18 894	2 436	13 249	37	395
PAD/RAD "Personnes âgées"	947	5	1 278	31	22
PAD/RAD "Personnes démunies"	1 437	27	2 885	48	6
PAD/RAD "Personnes étrangères"	4 435	194	3 725	0	0
PAD/RAD "Personnes handicapées"	295	34	297	34	0
PAD/RAD en hôpital psychiatrique	783	0	579	0	0
PAD/RAD en établissement pénitentiaire	17 947	1 273	23 658	588	315
Autres PAD/RAD spécialisés	22 901	681	25 594	695	6

Parmi ces lieux spécialisés, nombre de ...	existants au 31/12
PAD/RAD "Jeunes" en établissements scolaires	13
PAD/RAD "Personnes âgées" en maisons de retraite	1
PAD/RAD "Personnes démunies" dans des associations caritatives	67
PAD/RAD "Personnes étrangères" dans des centres d'accueil des demandeurs d'asile	0

Articles de presse relatifs aux atteintes à la présomption d'innocence dans les affaires « Furiani », « AZF » et « Dominique Baudis »

Affaire « Furiani »

Le Monde, « La responsabilité pénale du représentant de l'Etat a été retenue dans la catastrophe de Furiani », vendredi 15 décembre 1995

Libération, « Furiani : la prison ferme s'évanouit en appel. Les juges ont cependant été plus sévères pour le directeur de cabinet du préfet », jeudi 14 décembre 1995

L'Humanité, « De l'Abbé-Deschamps à la Meinau, quel est l'origine de leur nom ? », mardi 5 décembre 1995

Le Monde, « L'arrêt de la cour d'appel sur la catastrophe de Furiani sera rendu le 13 décembre », vendredi 27 octobre 1995

L'Humanité, « Fin du procès en appel du drame de Furiani », jeudi 26 octobre 1995

Le Monde, « Réquisitions aggravées en appel du drame de Furiani », mercredi 25 octobre 1995

Le Monde, « L'« argent sale » de la catastrophe de Furiani », mardi 24 octobre 1995

Libération, « Furiani: la sévérité requise en appel. L'avocat général s'est efforcé de recadrer les responsabilités des prévenus », mardi 24 octobre 1995

Le Monde, « Le procès de Furiani s'enlise dans le maquis du droit administratif », vendredi 20 octobre 1995

Le Monde, « Le rythme des débats au procès en appel de Furiani se ralentit », jeudi 19 octobre 1995

Libération, « Furiani : la défense retrouve des couleurs. Les débats de la cour d'appel de Bastia n'ont pas éclairci les conditions de la catastrophe », jeudi 19 octobre 1995

Le Monde, « Le procès en appel de la catastrophe de Furiani s'est ouvert en l'absence de la majorité des victimes », mercredi 18 octobre 1995

L'Humanité, « Furiani: la catastrophe revient en Justice », lundi 16 octobre 1995

Libération, « Stade de Furiani: treize prévenus en appel. L'effondrement d'une tribune avait fait 17 morts et plus de 2.000 blessés en mai 1992 », lundi 16 octobre 1995

Libération, « Furiani: les hauts fonctionnaires relaxés », samedi 1^{er} avril 1995

L'Humanité, « Furiani: les représentants de l'Etat sont épargnés », samedi 1^{er} avril 1995

Libération, « Le procès de Furiani s'est achevé en l'absence des victimes », jeudi 26 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: à l'unisson, les avocats de la défense plaident la relaxe », mercredi 25 janvier 1995

Le Monde, « Le réquisitoire contre les prévenus de la catastrophe de Furiani provoque la colère des victimes », mercredi 25 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: le procureur réclame les peines les plus lourdes contre les constructeurs de la tribune », mardi 24 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: l'ex-préfet de Haute-Corse s'est retranché derrière ses fonctions », mardi 17 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani : treize victimes se succèdent à la barre dans un silence absolu, mercredi 18 janvier 1995

Le Monde, « L'incompréhensible présence des pompiers parmi les accusés de la catastrophe de Furiani », vendredi 13 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: Fournet-Fayard récuse toute responsabilité dans la préparation du match », vendredi 13 janvier 1995

Le Monde, « A la recherche des causes de la catastrophe de Furiani », jeudi 12 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: les dirigeants du foot français sur la sellette », jeudi 12 janvier 1995

Libération, « Au procès de Furiani, l'argent sale du football au banc des accusés », mercredi 11 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: la défense au ras du sol du responsable de la Socotec : Bernard Rossi », mardi 10 janvier 1995

Libération, « La rénovation du stade de Furiani bloquée à mi-parcours », lundi 9 janvier 1995

Libération, « Furiani : l'ingénieur de la tribune nord, Jean-Marie Boimont, admet ne pas avoir respecté les règles de l'art », samedi 7 janvier 1995

Libération, « L'examen de la tribune nord de Furiani fait apparaître une logique d'insécurité maximum », vendredi 6 janvier 1995

Libération, « Procès de Furiani: un treizième homme rejoint le box des prévenus », jeudi 5 janvier 1995

L'Humanité, « Procès de Furiani : la Corse », mercredi 4 janvier 1995

La Tribune, « La Corse choquée juge la catastrophe de Furiani », mercredi 4 janvier 1995

L'Humanité, « Bastia sent la poudre à deux jours du procès de la catastrophe de Furiani », mardi 3 janvier 1995

Le Monde, « Le procès de la catastrophe de Furiani janvier 1995 à Bastia », samedi 24 décembre 1994

L'Humanité, « A Furiani, le football bastiais », lundi 19 septembre 1994

Le Echos, « Le stade Furiani déclenche toujours la polémique à Bastia », lundi 6 juin 1994

Les Echos, « Furiani », vendredi 7 mai 1993

Le Monde, « Les blessures de Furiani. Un an après la catastrophe qui a fait 15 morts et plus de 2000 blessés lors d'un match de football l'élan de solidarité qui avait réuni les Corses s'est brisé », mercredi 5 mai 1993

L'Humanité, « Sous le plus grand chapiteau on a frôlé la tragédie de Furiani », lundi 26 avril 1993

Le Monde, « 15 MORTS ET 2 117 BLESSES LORS DE L'EFFONDREMENT D'UNE TRIBUNE LE 5 MAI 1992. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Bastia se prononcera le 23 avril sur la catastrophe de Furiani », mardi 16 mars 1993

Le Monde, « Les folies de Furiani. L'enquête sur la catastrophe de Bastia révèle une accumulation d'incompétences et de légèretés, sur fond d'ambitions locales », mercredi 22 juillet 1992

Le Monde, « DÉBATS. La catastrophe du stade de Furiani. Le petit Corse », jeudi 21 mai 1992

Le Monde, « Le "deuil impossible" de Bastia. Deux semaines après la catastrophe du stade de Furiani la Corse ne parvient pas encore à prendre la mesure de ce qui lui est arrivé », jeudi 21 mai 1992

Le Monde, « L'effondrement de la tribune du stade de Furiani Les "charognards" de la détresse », samedi 16 mai 1992

Le Monde, « L'ENQUÊTE SUR LA CATASTROPHE DU STADE DE FURIANI. Le président du club de Bastia inculpé et écroué "Comme un malfaiteur " », vendredi 15 mai 1992

Le Monde, « La catastrophe du stade de Furiani. Nouvelles inculpations dans les milieux du football corse », jeudi 14 mai 1992

Le Monde, « L'enquête sur la catastrophe de Furiani. Douze jours de préparatifs », mercredi 13 mai 1992

La Tribune, « Furiani : la justice face au maquis des responsabilités », lundi 11 mai 1992

Le Monde, « Après la catastrophe du stade de Furiani L'installateur de la tribune est inculpé et écroué à Bastia », lundi 11 mai 1992

Affaire « AZF »

Libération, « "AZF n'était pas une usine pourrie" », lundi 24 septembre 2001

L'Humanité, « Toulouse. Le dernier bilan de l'explosion de l'usine AZF fait état de 29 morts et 2 442 blessés. L'enquête stagne, la polémique enfle », mardi 25 septembre 2001

L'Humanité, « Toulouse. " Pas la moindre négligence ", selon le directeur de l'usine AZF », mercredi 26 septembre 2001

Le Monde, « Des centaines de plaintes ont été déposées après l'explosion de l'usine AZF à Toulouse », samedi 29 septembre 2001

Le Télégramme, « Explosion de l'usine AZF : "Toutes les hypothèses sont ouvertes" », lundi 1^{er} octobre 2001

Les Echos, « Toulouse : les enquêteurs privilégient la piste accidentelle sur les causes de l'explosion de l'usine AZF », lundi 8 octobre 2001

Libération, « AZF: Total conteste la piste de la fuite », mardi 9 octobre 2001

Libération, « AZF : le procureur contre les rumeurs », samedi 27 octobre 2001

Libération, « Toulouse: R.A.S. à l'usine d'AZF », mercredi 31 octobre 2001

Le Figaro, « Explosion de l'usine d'AZF : le doute persiste trois mois après », vendredi 21 décembre 2001

Les Echos, « L'usine AZF quasiment condamnée, celle de la SNPE maintenue », lundi 24 décembre 2001

Le Figaro, « AZF : la thèse de l'accident réaffirmée par les enquêteurs », samedi 29 décembre 2001

Libération, « AZF: le chlore, suspect numéro un », samedi 29 décembre 2001

Les Echos, « AZF : réquisitoire accablant sur la sécurité de l'usine de Toulouse », mercredi 16 janvier 2002

Le Figaro, « AZF : le procureur exclut toute possibilité d'attentat », mercredi 16 janvier 2002

Le Monde, « Explosion de l'usine AZF de Toulouse : le procureur accuse TotalFinaElf », jeudi 17 janvier 2002

La Tribune, « La Mède, AZF... Total organise sa défense », jeudi 24 janvier 2002

Libération, « Sur les ruines d'AZF, le pétrolier contre-attaque », mercredi 30 janvier 2002

Nice-Matin, « Usine AZF de Toulouse : la note qui accuse », jeudi 31 janvier 2002

Le Figaro, « AZF : Total accusé de négligences », mardi 5 février 2002

Libération, « Total conteste les conclusions de l'enquête AZF », vendredi 7 juin 2002

Le Monde, « La thèse accidentelle retenue dans l'explosion de l'usine AZF », vendredi 7 juin 2002

Les Echos, « AZF : onze salariés de Grande Paroisse et de sociétés sous-traitantes placés en garde à vue », mercredi 12 juin 2002

Le Monde, « Onze personnes placées en garde à vue dans l'enquête sur l'explosion de l'usine AZF de Toulouse », jeudi 13 juin 2002

Le Figaro, « Dossier AZF : quatre salariés mis en examen », jeudi 13 juin 2002

Libération, « Le silence d'AZF face aux juges », samedi 15 juin 2002

Le Figaro, « AZF : les juges brisent le front direction-syndicats », samedi 15 juin 2002

L'Humanité, « AZF. Quatre salariés mis en examen. Total sera-t-il inquiété ? Ne tirez pas sur les lampistes ! », samedi 15 juin 2002

Le Monde, « Le directeur de l'usine AZF de Toulouse a été mis en examen », dimanche 16 juin 2002

La Tribune, « Les dirigeants d'AZF parleront devant les juges », lundi 17 juin 2002

Le Figaro, « AZF : la sécurité négligée », lundi 1^{er} juillet 2002

Le Monde, « Les différents rapports d'enquête, accablants pour AZF, sont contestés par l'entreprise », mercredi 3 juillet 2002

L'Humanité, « AZF : un rapport du CHSCT contesté », mercredi 25 septembre 2002

Le Monde, « Un trafic de chlore aurait existé au sein de l'usine AZF de Toulouse », jeudi 19 décembre 2002

Le Figaro, « AZF : Total fixé aujourd'hui sur sa comparution », jeudi 26 février 2009

Le Monde, « AZF : Total et son ex-PDG sur le banc des prévenus », samedi 28 février 2009

Le Figaro, « Explosion d'AZF : les experts divisés », vendredi 13 mars 2009

Le Monde, « Procès AZF : les larmes de Gilles Fauré, l'ouvrier sous-traitant du hangar 221 », jeudi 28 mai 2009

Les Echos, « Procès AZF : Desmarest plaide non coupable », jeudi 11 juin 2009

Le Monde, « Procès AZF : l'avocat des anti-Total renonce à attaquer l'ex-PDG du groupe », vendredi 12 juin 2009

La Dépêche, « Ce qu'on retiendra du procès AZF », dimanche 28 juin 2009

La Croix, « Huit ans après le drame d'AZF, un jugement attendu à Toulouse », jeudi 19 novembre 2009

Le Républicain lorrain, « Procès AZF : relaxes "au bénéfice du doute" », vendredi 20 novembre 2009

Les Echos, « Relaxe générale au procès AZF », vendredi 20 novembre 2009

L'Humanité, « Relaxe générale au procès AZF ! », vendredi 20 novembre 2009

Nice-Matin, « AZF : le soulagement avec l'appel du parquet », samedi 21 novembre 2009

Affaire « Dominique Baudis »

Le Monde, « Affaire Alègre : le dossier contre Dominique Baudis s'effondre », 19 septembre 2003

La Croix, « Toulouse s'interroge après les déclarations de "Fanny". Justice. Le volet Dominique Baudis de l'affaire patrice Alègre semble se refermer après le retrait des accusations de l'ex-prostituée Fanny », 19 septembre 2003

Sud-Ouest, « Quatre mois de cauchemar pour Dominique Baudis », 18 septembre 2003

Le Figaro, « La principale accusatrice de Dominique Baudis se rétracte », 18 septembre 2003

La République du Centre, « Affaire Alègre : Fanny, une des accusatrices de Dominique Baudis, s'est rétractée », 18 septembre 2003

L'Humanité, « Dominique Baudis contre-attaque », 12 septembre 2003

Sud-Ouest, « Dominique Baudis fait front », 27 juin 2003

La Nouvelle République, « Dominique Baudis face à "Patricia" », 27 juin 2003

Le Figaro, « Dominique Baudis confronte à son accusatrice », 27 juin 2003

Le Monde, « Dominique Baudis entendu comme partie civile dans le dossier Alègre », 27 juin 2003

La Croix, « L'affaire Alègre bascule au fil des rebondissements. Patrice Alègre change d'avocat et de stratégie de défense en revenant sur ses aveux. Dans le même temps, Dominique Baudis est entendu par le juge mais comme « victime » de faux témoignage », 27 juin 2003

La Croix, « Affaire Patrice Alègre. L'affaire qui sème le trouble à Toulouse. Affaire Patrice Alègre. Le PDG de « La Dépêche du midi » Jean-Michel Baylet va porter plainte contre Dominique Baudis. Les juges toulousains devraient recadrer le dossier à l'issue d'une réunion de synthèse, cet après-midi », 23 juin 2003

La République du centre, « Affaire Alègre : Dominique Baudis porte plainte contre X Patrice Alègre », 21 juin 2003

Le Monde, « Dominique Baudis profite de l'incarcération de "Patricia" pour porter plainte dans l'affaire Alègre », 21 juin 2003

Le Figaro, « Dominique Baudis passe à l'offensive », 16 juin 2003

Le Figaro, « Philippe Douste-Blazy : « toute la majorité municipale est aux cotés de Dominique Baudis », 16 juin 2003

La Dépêche du midi, « La Dépêche du midi réfute les accusations de Dominique Baudis », 16 juin 2003

Le Monde, « Affaire Alègre : Dominique Baudis dénonce un "complot" politique », 15 juin 2003

L'Humanité, « Affaire Alègre. Après avoir accusé le lobby porno, Dominique Baudis se dit victime d'un complot politique », 15 juin 2003

Le Monde, « Les accusations de Patrice Alègre contre Dominique Baudis, 3 juin 2003

Le Monde, « Dominique Baudis, populaire à Toulouse, prudent dans sa carrière et discret dans sa vie », 3 juin 2003

La République du centre, « Patrice Alègre reconnaît deux meurtres. Dominique Baudis demande à être mis en examen », 2 juin 2003

La Nouvelle République, « Dominique Baudis affronte la rumeur », 20 mai 2003

Le Monde, « Dominique Baudis nie toute implication dans l'affaire Patrice Alègre », 20 mai 2003

La Croix, « Dominique Baudis se dit victime d'un complot. Justice. Le président du CSA a lui-même dévoilé que son nom était cité dans le dossier du tueur Patrice Alègre. Il dénonce une « machination » au moment où il agit contre la pornographie à la télévision », 20 mai 2003